CONFÉRENCE

DU

CODE CIVIL.

TOME PREMIER.

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL,

AVEC

LA DISCUSSION PARTICULIERE DU CONSEIL D'ÉTAT et DU TRIBUNAT, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi.

PAR UN JURISCONSULTE
QUI A CONCOURU A LA CONFECTION DU CODE.

TOME PREMIER.

Contenant la discussion des titres; — De la Publication des effets, et de l'Application des lois en général; — De la Jouissance et de la Privation des droits civils; — Des Actes de l'état civil; — Du Domicile; — Et des Absents.

A PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,
ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, Nº 116 ET 1850.
AN XIII. = 1805.

PRÉFACE.

Un des plus beaux monuments que l'on puisse élever à la gloire de l'Empereur comme législateur, est sans contredit le recueil de tout ce que l'on doit à son infatigable sollicitude pour la préparation d'un Code destiné au bonheur des Français, et qui fera un jour l'admiration de toutes les nations policées.

Une commission composée des Jurisconsultes les plus distingués en avait préparé le projet, qui fut communiqué à la Cour de cassation et aux Cours d'appel: des observations qui honoreront à jamais la magistrature, ont fait naître de nouvelles idées : et ces idées ont servi à l'amélioration du projet soumis depuis à la discussion du Conseil d'État. C'est de là qu'est sortie une rédaction plus réguliere communiquée à la section de législation du Tribunat (*) : elle a discuté dans son sein

(*) Il est bon d'observer que le 24 thermidor an X, le conseiller d'état Portalis avait présenté au

tous les articles de chaque projet, mais elle n'a consigné dans ses procès-verbaux que la discussion relative aux amendements proposés, et sur lesquels il y a eu des conférences tenues chez l'Archichancelier de l'Empire, entre des membres du Conseil d'Etat et du Tribunat.

Après tous ces préliminaires, chaque projet de loi définitivement arrêté par le Conseil d'État a été successivement envoyé tant au Corps législatif qu'au Tribunat, et les motifs en ont été déve-

Corps législatif un premier projet du Code dont le Tribunat n'avait pas eu de communication préalable: il s'éleva sur ce projet des discussions qui déterminerent les Consuls à retirer les titres dejà présentés, pour faire examiner le tout par le Conseil d'Etat et le Tribunat d'une maniere qui fût moins embarrassante et plus utile pour l'amélioration de la loi. En effet, à cette époque le tribunat n'examinait chaque projet de loi qu'après sa présentation officielle au corps législatif. Il ne pouvait pas proposer d'amendement à un projet sans en demander le rejet : de son côté, le gouvernement ne pouvait adopter les amendements proposés, qu'en retirant le projet. C'est pour parer à ce double inconvénient, qu'un arrêté des Consuls du 18 germinal an X, a organisé des communications *officieuses* entre le Conseil d'État et le Tribunat

loppés par des orateurs du gouvernement.

La discussion publique s'est alors établie au Tribunat, qui a émis son vœu et qui l'a transmis au Corps législatif, par l'organe d'orateurs chargés d'en exposer les motifs.

Cette *discussion publique* au Corps législatif et au Tribunat a déjà été imprimée chez Firmin Didot (*). Le succès qu'a obtenu ce premier recueil a encouragé l'auteur à en faire un second, dont l'uti-

avant la rédaction définitive de chaque projet de loi. Il en résulte que la discussion du Tribunat n'est plus entravée, et qu'elle s'associe parfaitement avec celle du Conseil d'Etat, comme on le verra par ce qui s'est passé sur le Code civil. La section de législation était alors présidée par le tribun Siméon, aujourd'hui conseiller d'état. Les tribuns Faure et Grenier étaient secrétaires.

(*) Cette Collection est en huit volumes, du même format et du même prix que les huit de la Conférence du Code : elle comprend tous les discours, tant au Corps législatif qu'au Tribunat ; elle a une table des matieres qui présente, « dans un ordre très-« soigné, toutes les dispositions du Code, avec l'in-« dication des articles, et de ce qui a été dit sur cha-« cun par les différents orateurs. »

lité sera facilement sentie. C'est la *conférence* des dispositions du Code avec *les discussions particulieres* qui les ont précédées dans le sein du Conseil d'État et de la Section de législation du Tribunat, avant la présentation officielle de chaque projet de loi. On y trouvera par conséquent les différentes rédactions de chaque article, proposées et discutées, avec les motifs qui les ont fait adopter ou rejeter.

Le Conseil d'Etat a bien fait imprimer les procès-verbaux de sa discussion du Code; mais, une foule d'articles ayant été discutés dans plusieurs séances éloignées les unes des autres, il en résulte que tout ce qui a été dit sur un article est souvent épars dans quatre ou cinq volumes in-4°, et qu'il faut perdre beaucoup de temps pour en faire la recherche, sur-tout à cause des changements survenus dans le numérotage des articles du Code.

Quant aux discussions particulieres de la Section de législation du Tribunat, elles n'ont pas encore été imprimées.

Elles avaient besoin d'être classées pour faire connaître les motifs des amendements qui ont été proposés.

On a donc pensé que pour mieux utiliser les travaux du Conseil d'Etat et du Tribunat, il fallait ramener au bas de chaque article du Code la discussion particuliere qui lui appartenait ; discussion d'autant plus précieuse, que les observations des Cours de cassation et d'appel s'y trouvent fondues. Cette opinion a été partagée par Son Excellence le Grand-Juge Ministre de la Justice, à qui ce plan a été communiqué : il a pensé « qu'il « serait aussi curieux qu'instructif de pou- « voir comparer, sur le champ, avec les « divers articles du Code, les discussions « particulieres dont ils ont été précédés, « soit au Conseil d'État, soit à la Section « de législation du Tribunat ». On associera par là le public à toutes les pensées du législateur : il verra les différentes filieres par lesquelles chaque disposition a passé avant d'être adoptée. Ce travail aura le double avantage d'honorer le génie qui a présidé à notre Code, et d'en

être le plus sûr commentaire, parce que, comme l'a dit un auteur très-estimé (*), *il ne peut y avoir de meilleur interprete d'une loi que le législateur lui-même.*

Aussi ne s'est-on pas permis la moindre réflexion : par-tout on a laissé parler le législateur ; on n'a cherché qu'à en classer les idées de maniere à les faire ressortir avec plus d'avantage et à en faciliter l'application à chaque disposition du Code qui les a fait naître. Voici la marche qui a été suivie.

On trouve 1° les articles du Code imprimés en caractere plus gros que celui du corps de l'ouvrage, avec la mention au haut de chaque page, du numéro des articles qu'elle contient, ce qui forme une espece de dictionnaire ;

2° Les différentes rédactions de chaque article, proposées et discutées au Conseil d'Etat, avec l'indication du volume et de la page de l'édition in-4° de ses procès-verbaux, où l'on a puisé la discussion qui a eu lieu ;

(*) Voyez l'*Esprit des Ordonnances*, par Sallé.

3° Les observations de la section de législation du Tribunat sur les articles auxquels elle a proposé des amendements lors de la communication *officieuse* qui lui a été faite de chaque titre avant sa rédaction définitive;

4° La table générale des matieres, qui renvoie tant aux articles du Code qu'aux discussions *particulieres*, et à la discussion *publique* de chaque titre, avant et après sa présentation *officielle* au corps législatif.

En conservant dans les discussions particulieres l'ancien numérotage qu'avait chaque article, l'auteur a pris le soin de placer entre deux parentheses, à côté de l'ancien Numéro, celui du Code, qui s'y rapporte. Si l'article discuté n'a pas été conservé, on a mis entre les deux parentheses le mot *supprimé*, pour annoncer qu'il ne se trouve pas dans le Code. Par ce moyen, le lecteur pourra faire, avec la plus grande facilité, toutes les comparaisons qu'il croira nécessaires pour son instruction. Il remarquera les changements faits sur la provocation de

la section de législation du tribunat, en comparant la rédaction qui lui a été communiquée avec l'article du Code à la suite duquel on l'a placée. Cet ouvrage est un dépôt d'idées utiles, dans lequel on verra toutes celles qui ont concouru à fixer le législateur sur chaque disposition du Code.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

DU

PREMIER PROJET DE CODE CIVIL,

Présenté en l'an IX par Messieurs *Portalis*, *Tronchet*, *Bigot-Préameneu* et *Maleville*, Membres de la Commission nommée par le Gouvernement.

UN arrêté des Consuls, du 24 thermidor an VIII, a chargé le Ministre de la justice de nous réunir chez lui pour « comparer l'ordre suivi dans la rédaction « des projets de code civil (*) publiés jusqu'à ce « jour, déterminer le plan qu'il nous paraîtrait le « plus convenable d'adopter, et discuter ensuite les « principales bases de la législation en matiere ci- « vile. »

Cet arrêté est conforme au vœu manifesté par toutes nos assemblées nationales et législatives.

(*) Les projets dont parle cet arrêté sont : 1° celui présenté le 23 fructidor an II, au nom de la section de législation de la convention, par le représentant du peuple Cambacérès, aujourd'hui archi-chancelier de l'empire; 2° celui qu'il a présenté au mois de messidor de l'an IV au nom de la commission de la classification des lois du conseil des cinq-cents, projet que le législateur et le jurisconsulte aimeront toujours à conserver comme un plan précieux de législation, et un répertoire très-utile des lois relatives au Code, rendues depuis 1789 jusqu'à la fin de l'an IV.

Enfin, le projet des dix principaux titres du Code, préparés après le 18 brumaire par la commission législative du conseil des cinq-cents, et présentés, au mois de frimaire de l'an VIII, par le représentant du peuple Jacqueminot, aujourd'hui sénateur.

Nos conférences sont terminées.

Nous sommes comptables à la patrie et au Gouvernement, de l'idée que nous nous sommes formée de notre importante mission, et de la maniere dont nous avons cru devoir la remplir.

La France, ainsi que les autres grands états de l'Europe, s'est successivement agrandie par la conquête et par la réunion libre de différents peuples.

Les peuples conquis et les peuples demeurés libres, ont toujours stipulé, dans leurs capitulations et dans leurs traités, le maintien de leur législation civile. L'expérience prouve que les hommes changent plus facilement de domination que de lois.

De là cette prodigieuse diversité de coutumes que l'on rencontrait dans le même empire : on eût dit que la France n'était qu'une société de sociétés. La patrie était commune; et les états, particuliers et distincts : le territoire était un ; et les nations, diverses.

Des magistrats recommandables avaient, plus d'une fois, conçu le projet d'établir une législation uniforme. L'uniformité est un genre de perfection qui, selon le mot d'un auteur célebre, *saisit quelquefois les grands esprits, et frappe infailliblement les petits.*

Mais, comment donner les mêmes lois à des hommes qui, quoique soumis au même gouvernement, ne vivaient pas sous le même climat, et avaient des habitudes si différentes? Comment extirper des coutumes auxquelles on était attaché comme à des priviléges, et que l'on regardait comme autant de barrieres contre les volontés mobiles d'un pouvoir arbitraire? On eût craint d'affaiblir, ou même de détruire, par des mesures violentes, les liens communs de l'autorité et de l'obéissance.

Tout-à-coup une grande révolution s'opere. On

attaque tous les abus; on interroge toutes les institutions. A la simple voix d'un orateur, les établissements, en apparence les plus inébranlables, s'écroulent; ils n'avaient plus de racine dans les mœurs ni dans l'opinion. Ces succès encouragent; et bientôt la prudence qui tolérait tout, fait place au desir de tout détruire.

Alors on revient aux idées d'uniformité dans la législation, parce qu'on entrevoit la possibilité de les réaliser.

Mais un bon code civil pouvait-il naître au milieu des crises politiques qui agitaient la France?

Toute révolution est une conquête. Fait-on des lois dans le passage de l'ancien gouvernement au nouveau? Par la seule force des choses, ces lois sont nécessairement hostiles, partiales, éversives. On est emporté par le besoin de rompre toutes les habitudes, d'affaiblir tous les liens, d'écarter tous les mécontents. On ne s'occupe plus des relations privées des hommes entre eux : on ne voit que l'objet politique et général ; on cherche des confédérés plutôt que des concitoyens. Tout devient droit public.

Si l'on fixe son attention sur les lois civiles, c'est moins pour les rendre plus sages ou plus justes, que pour les rendre plus favorables à ceux auxquels il importe de faire goûter le régime qu'il s'agit d'établir. On renverse le pouvoir des peres, parce que les enfants se prêtent davantage aux nouveautés. L'autorité maritale n'est pas respectée, parce que c'est par une plus grande liberté donnée aux femmes, que l'on parvient à introduire de nouvelles formes et un nouveau ton dans le commerce de la vie. On a besoin de bouleverser tout le système des successions, parce qu'il est expédient de préparer un nouvel ordre de citoyens par un nouvel ordre de propriétaires. A chaque instant, les changements naissent des changements; et les circonstances, des

circonstances. Les institutions se succedent avec rapidité, sans qu'on puisse se fixer à aucune; et l'esprit révolutionnaire se glisse dans toutes. Nous appelons *esprit révolutionnaire*, le desir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but politique, et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt d'état.

Ce n'est pas dans un tel moment que l'on peut se promettre de régler les choses et les hommes, avec cette sagesse qui préside aux établissements durables, et d'après les principes de cette équité naturelle dont les législateurs humains ne doivent être que les respectueux interpretes.

Aujourd'hui la France respire ; et la constitution, qui garantit son repos, lui permet de penser à sa prospérité.

De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont la source des mœurs, le *palladium* de la propriété, et la garantie de toute paix publique et particuliere : si elles ne fondent pas le gouvernement, elles le maintiennent ; elles moderent la puissance, et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même. Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de sa vie, elles le suivent par-tout; elles sont souvent l'unique morale du peuple, et toujours elles font partie de sa liberté : enfin, elles consolent chaque citoyen des sacrifices que la loi politique lui commande pour la cité, en le protégeant, quand il le faut, dans sa personne et dans ses biens, comme s'il était, lui seul, la cité toute entiere. Aussi, la rédaction du Code civil a d'abord fixé la sollicitude du héros que la nation a établi son premier magistrat, qui anime tout par son génie, et qui croira toujours avoir à travailler pour sa gloire, tant qu'il lui restera quelque chose à faire pour notre bonheur.

Mais quelle tâche que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple ! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines, s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle, et si, oubliant qu'il occupe le premier rang parmi les nations policées, on dédaignait de profiter de l'expérience du passé, et de cette tradition de bon sens, de regles et de maximes, qui est parvenue jusqu'à nous, et qui forme l'esprit des siecles.

Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractere, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matiere de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir ; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux ; qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même ; qu'il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection, dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative ; qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer ; que l'histoire nous offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siecles ; qu'enfin, *il n'appartient de proposer des changements, qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer, d'un coup de génie, et par une sorte d'illumination soudaine, toute la constitution d'un état.*

Le consul *Cambacérès* publia, il y a quelques

années, un Projet de code dans lequel les matieres se trouvent classées avec autant de précision que de méthode. Ce magistrat, aussi sage qu'éclairé, ne nous eût rien laissé à faire, s'il eût pu donner un libre essor à ses lumieres et à ses principes, et si des circonstances impérieuses et passageres n'eussent érigé en axiomes de droit, des erreurs qu'il ne partageait pas.

Après le 18 brumaire, une commission composée d'hommes que le vœu national a placés dans diverses autorités constituées, fut établie pour achever un ouvrage déjà trop souvent repris et abandonné. Les utiles travaux de cette commission ont dirigé et abrégé les nôtres.

A l'ouverture de nos conférences, nous avons été frappés de l'opinion, si généralement répandue, que, dans la rédaction d'un Code civil, quelques textes bien précis sur chaque matiere peuvent suffire, et que le grand art est de tout simplifier en prévoyant tout.

Tout simplifier, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. *Tout prévoir*, est un but qu'il est impossible d'atteindre.

Il ne faut point de lois inutiles ; elles affaibliraient les lois nécessaires ; elles compromettraient la certitude et la majesté de la législation. Mais un grand Etat comme la France, qui est à la fois agricole et commerçant, qui renferme tant de professions différentes, et qui offre tant de genres divers d'industrie, ne saurait comporter des lois aussi simples que celles d'une société pauvre ou plus réduite.

Les lois des douze Tables sont, sans cesse, proposées pour modele : mais peut-on comparer les institutions d'un peuple naissant, avec celles d'un peuple parvenu au plus haut degré de richesse et de civilisation ? Rome, *née pour la grandeur*, et destinée, pour ainsi dire, *à être la ville éternelle*,

tarda-t-elle à reconnaître l'insuffisance de ses premieres lois ? Les changements survenus insensiblement dans ses mœurs, n'en produisirent-ils pas dans sa législation ? ne commença-t-on pas bientôt à distinguer le droit écrit du droit non écrit ? ne vit-on pas naître successivement les sénatus-consultes, les plébiscites, les édits des préteurs, les ordonnances des consuls, les réglements des édiles, les réponses ou les décisions des jurisconsultes, les pragmatiques-sanctions, les rescrits, les édits, les novelles des empereurs ? L'histoire de la législation de Rome est, à-peu-près, celle de la législation de tous les peuples.

Dans les Etats despotiques, où le prince est propriétaire de tout le territoire, ou tout le commerce se fait au nom du chef de l'Etat et à son profit, où les particuliers n'ont ni liberté, ni volonté, ni propriété, il y a plus de juges et de bourreaux que de lois : mais par-tout où les citoyens ont des biens à conserver et à défendre ; par-tout où ils ont des droits politiques et civils ; par-tout où l'honneur est compté pour quelque chose, il faut nécessairement un certain nombre de lois pour faire face à tout. Les diverses especes de biens, les divers genres d'industrie, les diverses situations de la vie humaine, demandent des regles différentes. La sollicitude du législateur est obligée de se proportionner à la multiplicité et à l'importance des objets sur lesquels il faut statuer. De là, dans les Codes des nations policées, cette prévoyance scrupuleuse *qui multiplie les cas particuliers, et semble faire un art de la raison même.*

Nous n'avons donc pas cru devoir simplifier les lois, au point de laisser les citoyens sans reglé et sans garantie sur leurs plus grands intérêts.

Nous nous sommes également préservés de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir. Qui pourrait penser que ce sont ceux même

auxquels un code paraît toujours trop volumineux, qui osent prescrire impérieusement au législateur, la terrible tâche de ne rien abandonner à la décision du juge?

Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entierement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout.

Dans les matieres mêmes qui fixent particulierement son attention, il est une foule de détails qui lui échappent, ou qui sont trop contentieux et trop mobiles pour pouvoir devenir l'objet d'un texte de loi.

D'ailleurs, comment enchaîner l'action du temps? comment s'opposer au cours des événements, ou à la pente insensible des mœurs? comment connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut nous révéler? La prévoyance peut-elle jamais s'étendre à des objets que la pensée ne peut atteindre?

Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais; ils agissent toujours: et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit, à chaque instant, quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau.

Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges.

L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit; d'établir des prin-

cipes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matiere.

C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application.

De là, chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrine qui s'épure journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation.

On fait à ceux qui professent la jurisprudence le reproche d'avoir multiplié les subtilités, les compilations et les commentaires. Ce reproche peut être fondé. Mais dans quel art, dans quelle science ne s'est-on pas exposé à le mériter? Doit-on accuser une classe particuliere d'hommes, de ce qui n'est qu'une maladie générale de l'esprit humain? Il est des temps où l'on est condamné à l'ignorance, parce qu'on manque de livres; il en est d'autres où il est difficile de s'instruire, parce qu'on en a trop.

Si l'on peut pardonner à l'intempérance de commenter, de discuter et d'écrire, c'est sur-tout en jurisprudence. On n'hésitera point à le croire, si l'on réfléchit sur les fils innombrables qui lient les citoyens, sur le développement et la progression successive des objets dont le magistrat et le jurisconsulte sont obligés de s'occuper, sur le cours des événements et des circonstances qui modifient de tant de manieres les relations sociales, enfin sur l'action et la réaction continue de toutes les passions et de tous les intérêts divers. Tel blâme les subtilités et les commentaires, qui devient, dans

une cause personnelle, le commentateur le plus subtil et le plus fastidieux.

Il serait, sans doute, desirable que toutes les matieres pussent être réglées par des lois.

Mais à défaut de texte précis sur chaque matiere, un usage ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion ou une maxime reçue, tiennent lieu de loi. Quand on n'est dirigé par rien de ce qui est établi ou connu, quand il s'agit d'un fait absolument nouveau, on remonte aux principes du droit naturel. Car, si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes.

Tout cela suppose des compilations, des recueils, des traités, de nombreux volumes de recherches et de dissertations.

Le peuple, dit-on, ne peut, dans ce dédale, démêler ce qu'il doit éviter ou ce qu'il doit faire pour avoir la sûreté de ses possessions et de ses droits.

Mais le code, même le plus simple, serait-il à la portée de toutes les classes de la société? Les passions ne seraient-elles pas perpétuellement occupées à en détourner le vrai sens? Ne faut-il pas une certaine expérience pour faire une sage application des lois? Quelle est d'ailleurs la nation à laquelle des lois simples et en petit nombre aient long-temps suffi?

Ce serait donc une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles, et qui cependant fût à la portée du moindre citoyen.

Dans l'état de nos sociétés, il est trop heureux que la jurisprudence forme une science qui puisse fixer le talent, flatter l'amour-propre et réveiller l'émulation. Une classe entiere d'hommes se voue dès-lors à cette science, et cette classe, consacrée à

l'étude des lois, offre des conseils et des défenseurs aux citoyens qui ne pourraient se diriger et se défendre eux-mêmes, et devient comme le séminaire de la magistrature.

Il est trop heureux qu'il y ait des recueils, et une tradition suivie d'usages, de maximes et de regles, pour que l'on soit, en quelque sorte, nécessité à juger aujourd'hui, comme on a jugé hier, et qu'il n'y ait d'autres variations dans les jugements publics, que celles qui sont amenées par le progrès des lumieres et par la force des circonstances.

Il est trop heureux que la nécessité où est le juge, de s'instruire, de faire des recherches, d'approfondir les questions qui s'offrent à lui, ne lui permette jamais d'oublier que, s'il est des choses qui sont arbitraires à sa raison, il n'en est point qui le soient purement à son caprice ou à sa volonté.

En Turquie, où la jurisprudence n'est point un art, où le *bacha* peut prononcer comme il le veut, quand des ordres supérieurs ne le gênent pas, on voit les justiciables ne demander et ne recevoir justice qu'avec effroi Pourquoi n'a-t-on pas les mêmes inquiétudes auprès de nos juges ? c'est qu'ils sont rompus aux affaires, qu'ils ont des lumieres, des connaissances, et qu'ils se croient sans cesse obligés de consulter celles des autres. On ne saurait comprendre combien cette habitude de science et de raison adoucit et regle le pouvoir.

Pour combattre l'autorité que nous reconnaissons dans les juges, de statuer sur les choses qui ne sont pas déterminées par les lois, on invoque le droit qu'a tout citoyen de n'être jugé que d'après une loi antérieure et constante.

Ce droit ne peut être méconnu. Mais, pour son application, il faut distinguer les matieres criminelles d'avec les matieres civiles.

Les matieres criminelles, qui ne roulent que sur certaines actions, sont circonscrites : les matieres

civiles ne le sont pas. Elles embrassent indéfiniment toutes les actions et tous les intérêts compliqués et variables qui peuvent devenir un objet de litige entre des hommes vivant en société. Conséquemment, les matieres criminelles peuvent devenir l'objet d'une prévoyance dont les matieres civiles ne sont pas susceptibles.

En second lieu, dans les matieres civiles, le débat existe toujours entre deux ou plusieurs citoyens. Une question de propriété, ou toute autre question semblable, ne peut rester indécise entre eux. On est forcé de prononcer; de quelque maniere que ce soit, il faut terminer le litige. Si les parties ne peuvent pas s'accorder elles-mêmes, que fait alors l'Etat? dans l'impossibilité de leur donner des lois sur tous les objets, il leur offre, dans le magistrat public, un arbitre éclairé et impartial dont la décision les empêche d'en venir aux mains, et leur est certainement plus profitable qu'un litige prolongé, dont elles ne pourraient prévoir ni les suites ni le terme. L'arbitraire apparent de l'équité vaut encore mieux que le tumulte des passions.

Mais, dans les matieres criminelles, le débat est entre le citoyen et le public. La volonté du public ne peut être représentée que par celle de la loi. Le citoyen dont les actions ne violent point la loi, ne saurait donc être inquiété ni accusé au nom du public. Non-seulement alors on n'est pas forcé de juger; mais il n'y a pas même matiere à jugement.

La loi qui sert de titre à l'accusation, doit être antérieure à l'action pour laquelle on accuse. Le législateur ne doit point frapper sans avertir: s'il en était autrement, la loi, contre son objet essentiel, ne se proposerait donc pas de rendre les hommes meilleurs, mais seulement de les rendre plus malheureux; ce qui serait contraire à l'essence même des choses.

Ainsi, en matiere criminelle, où il n'y a qu'un

texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence. Il en est autrement en matiere civile : là, il faut une jurisprudence, parce qu'il est impossible de régler tous les objets civils par des lois, et qu'il est nécessaire de terminer, entre particuliers, des contestations qu'on ne pourrait laisser indécises, sans forcer chaque citoyen à devenir juge dans sa propre cause, et sans oublier que la justice est la premiere dette de la souveraineté.

Sur le fondement de la maxime que les juges doivent obéir aux lois, et qu'il leur est défendu de les interpréter, les tribunaux, dans ces dernieres années, renvoyaient par des référés les justiciables au pouvoir législatif, toutes les fois qu'ils manquaient de loi, ou que la loi existante leur paraissait obscure. Le tribunal de cassation a constamment réprimé cet abus, comme un déni de justice.

Il est deux sortes d'interprétations : l'une par voie de doctrine, et l'autre par voie d'autorité.

L'interprétation par voie de doctrine, consiste à saisir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement, et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglés. Sans cette espece d'interprétation pourrait-on concevoir la possibilité de remplir l'office de juge ?

L'interprétation par voie d'autorité, consiste à résoudre les questions et les doutes, par voie de reglements ou de dispositions générales. Ce mode d'interprétation est le seul qui soit interdit au juge.

Quand la loi est claire, il faut la suivre; quand elle est obscure, il faut en approfondir les dispositions. Si l'on manque de loi, il faut consulter l'usage ou l'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives.

Forcer le magistrat de recourir au législateur, ce serait admettre le plus funeste des principes; ce

serait renouveler parmi nous, la désastreuse législation des rescrits. Car, lorsque le législateur intervient pour prononcer sur des affaires nées et vivement agitées entre particuliers, il n'est pas plus à l'abri des surprises que les tribunaux. On a moins à redouter l'arbitraire réglé, timide et circonspect d'un magistrat qui peut être réformé, et qui est soumis à l'action en forfaiture, que l'arbitraire absolu d'un pouvoir indépendant qui n'est jamais responsable.

Les parties qui traitent entre elles sur une matiere que la loi positive n'a pas définie, se soumettent aux usages reçus, ou à l'équité universelle, à défaut de tout usage. Or, constater un point d'usage et l'appliquer à une contestation privée, c'est faire un acte judiciaire, et non un acte législatif. L'application même de cette équité ou de cette justice distributive, qui suit et qui doit suivre, dans chaque cas particulier, tous les petits fils par lesquels une des parties litigeantes tient à l'autre, ne peut jamais appartenir au législateur, uniquement ministre de cette justice ou de cette équité générale, qui, sans égard à aucune circonstance particuliere, embrasse l'universalité des choses et des personnes. Des lois intervenues sur des affaires privées, seraient donc souvent suspectes de partialités ; et toujours elles seraient rétroactives et injustes pour ceux dont le litige aurait précédé l'intervention de ces lois.

De plus, le recours au législateur entraînerait des longueurs fatales au justiciable ; et, ce qui est pire, il compromettrait la sagesse et la sainteté des lois.

En effet, la loi statue sur tous : elle considere les hommes en masse, jamais comme particuliers ; elle ne doit point se mêler des faits individuels ni des litiges qui divisent les citoyens. S'il en était autrement, il faudrait journellement faire de nouvelles lois : leur multitude étoufferait leur dignité et nuirait

à leur observation. Le jurisconsulte serait sans fonctions, et le législateur, entraîné par les détails, ne serait bientôt plus que jurisconsulte. Les intérêts particuliers assiégeraient la puissance législative; ils la détourneraient, à chaque instant, de l'intérêt général de la société.

Il y a une science pour les législateurs, comme il y en a une pour les magistrats; et l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du législateur consiste à trouver dans chaque matiere, les principes les plus favorables au bien commun: la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypotheses privées; d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue; et de ne pas s'exposer au risque d'être, tour-à-tour, esclave et rebelle, et de désobéir par esprit de servitude.

Il faut que le législateur veille sur la jurisprudence; il peut être éclairé par elle, et il peut, de son côté, la corriger; mais il faut qu'il y en ait une. Dans cette immensité d'objets divers, qui composent les matieres civiles, et dont le jugement, dans le plus grand nombre des cas, est moins l'application d'un texte précis, que la combinaison de plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment, on ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois. Or, c'est à la jurisprudence que nous abandonnons les cas rares et extraordinaires qui ne sauraient entrer dans le plan d'une législation raisonnable, les détails trop variables et trop contentieux qui ne doivent point occuper le législateur, et tous les objets que l'on s'efforcerait inutilement de prévoir, ou qu'une prévoyance précipitée ne pourrait définir sans danger. C'est à l'expérience à combler successivement les vides que nous laissons. Les codes des peuples *se font avec le temps*; mais, à proprement parler, *on ne les fait pas*.

Il nous a paru utile de commencer nos travaux par un livre préliminaire, *Du droit et des lois en général.*

Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en regles positives, en préceptes particuliers.

Le droit est moralement obligatoire; mais par lui-même il n'emporte aucune contrainte; il dirige, les lois commandent; il sert de *boussole,* et les lois de *compas.*

Les divers peuples entre eux ne vivent que sous l'empire du droit; les membres de chaque cité sont régis, comme hommes, par le droit, et comme citoyens, par des lois.

Le droit naturel et le droit des gens ne different point dans leur substance, mais seulement dans leur application. La raison, en tant qu'elle gouverne indéfiniment tous les hommes, s'appelle *droit naturel;* et elle est appelée *droit des gens,* dans les relations de peuple à peuple.

Si l'on parle d'un droit des gens naturel et d'un droit des gens positif, c'est pour distinguer les principes éternels de justice que les peuples n'ont point faits, et auxquels les divers corps de nations sont soumis comme les moindres individus, d'avec les capitulations, les traités et les coutumes, qui sont l'ouvrage des peuples.

En jetant les yeux sur les définitions que la plupart des jurisconsultes ont données de la loi, nous nous sommes apperçus combien ces définitions sont défectueuses. Elles ne nous mettent point à portée d'apprécier la différence qui existe entre un principe de morale et une loi d'Etat.

Dans chaque cité, la loi est une déclaration solennelle de la volonté du souverain sur un objet d'intérêt commun.

Toutes les lois se rapportent aux personnes ou

aux biens, et aux biens pour l'utilité des personnes.

Il importe, même en traitant uniquement des matieres civiles, de donner une notion générale des diverses especes de lois qui régissent un peuple; car toutes les lois, de quelque ordre qu'elles soient, ont entre elles des rapports nécessaires. Il n'est point de question privée dans laquelle il n'entre quelque vue d'administration publique; comme il n'est aucun objet public qui ne touche plus ou moins aux principes de cette justice distributive qui regle les intérêts privés.

Pour connaître les divers ordres de lois, il suffit d'observer les diverses especes de rapports qui existent entre des hommes vivant dans la même société.

Les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, et de chaque citoyen avec tous, sont la matiere des lois constitutionnelles et politiques.

Les lois civiles disposent sur les rapports naturels ou conventionnels, forcés ou volontaires, de rigueur ou de simple convenance, qui lient tout individu à un autre individu ou à plusieurs.

Le code civil est sous la tutele des lois politiques; il doit leur être assorti. Ce serait un grand mal qu'il y eût de la contradiction dans les maximes qui gouvernent les hommes.

Les lois pénales ou criminelles sont moins une espece particuliere de lois que la sanction de toutes les autres.

Elles ne reglent pas, à proprement parler, les rapports des hommes entre eux, mais ceux de chaque homme avec les lois qui veillent pour tous.

Les affaires militaires, le commerce, le fisc, et plusieurs autres objets, supposent des rapports particuliers qui n'appartiennent exclusivement à aucune des divisions précédentes.

Les lois, proprement dites, different des simples reglements. C'est aux lois à poser, dans chaque matiere, les regles fondamentales, et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanées ou variables, en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre que l'intervention de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des réglements. Les réglements sont des actes de magistrature, et les lois des actes de souveraineté.

Les lois ne pouvant obliger sans être connues, nous nous sommes occupés de la forme de leur promulgation. Elles ne peuvent être notifiées à chaque individu. On est forcé de se contenter d'une publicité relative, qui, si elle ne peut produire à temps, dans chaque citoyen, la connaissance de la loi à laquelle il doit se conformer, suffit au moins pour prévenir tout arbitraire sur le moment où la loi doit être exécutée.

Nous avons déterminé les divers effets de la loi. Elle permet ou elle défend; elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense. Elle oblige indistinctement tous ceux qui vivent sous son empire; les étrangers même, pendant leur résidence, sont les sujets casuels des lois de l'Etat. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.

Ce qui n'est pas contraire aux lois, est licite. Mais ce qui leur est conforme, n'est pas toujours honnête; car les lois s'occupent plus du bien politique de la société que de la perfection morale de l'homme.

En général, les lois n'ont point d'effet rétroactif. Le principe est incontestable. Nous avons pourtant limité ce principe aux lois nouvelles, nous ne l'avons point étendu à celles qui ne font que rappeler ou expliquer les anciennes lois. Les erreurs

ou les abus intermédiaires ne font point droit, à moins que, dans l'intervalle d'une loi à l'autre, elles n'aient été consacrées par des transactions, par des jugements en dernier ressort, ou par des décisions arbitrales passées en force de chose jugée.

Les lois conservent leur effet, tant qu'elles ne sont point abrogées par d'autres lois, ou qu'elles ne sont point tombées en désuétude. Si nous n'avons pas formellement autorisé le mode d'abrogation par la désuétude ou le non-usage, c'est qu'il eût peut-être été dangereux de le faire. Mais peut-on se dissimuler l'influence et l'utilité de ce concert indélibéré, de cette puissance invisible, par laquelle, sans secousse et sans commotion, les peuples se font justice des mauvaises lois, et qui semblent protéger la société contre les surprises faites au législateur, et le législateur contre lui-même.

Le pouvoir judiciaire, établi pour appliquer les lois, a besoin d'être dirigé, dans cette application, par certaines regles. Nous les avons tracées : elles sont telles, que la raison particuliere d'aucun homme ne puisse jamais prévaloir sur la loi, raison publique.

Après avoir rédigé le livre préliminaire *Du droit et des lois en général*, nous avons passé aux objets que les lois civiles sont chargées de définir et de régler.

La France, autrefois divisée *en pays coutumiers* et en *pays de droit écrit*, était régie, en partie par des *coutumes*, et en partie par le *droit écrit*. Il y avait quelques ordonnances royales communes à tout l'empire.

Depuis la révolution, la législation française a subi, sur des points importants, des changements considérables. Faut-il écarter tout ce qui est nouveau? Faut-il dédaigner tout ce qui est ancien?

Le droit écrit qui se compose des lois romaines, a civilisé l'Europe. La découverte que nos aïeux firent de la Compilation de JUSTINIEN, fut pour eux une sorte de révélation. C'est à cette époque que nos tribunaux prirent une forme plus réguliere, et que le terrible pouvoir de juger fut soumis à des principes.

La plupart des auteurs qui censurent le droit romain avec autant d'amertume que de légereté, blasphement ce qu'ils ignorent. On en sera bientôt convaincu, si, dans les collections qui nous ont transmis ce droit, on sait distinguer les lois qui ont mérité d'être appelées la *raison écrite*, d'avec celles qui ne tenaient qu'à des institutions particulieres, étrangeres à notre situation et à nos usages; si l'on sait distinguer encore les sénatus-consultes, les plébiscites, les édits des bons princes, d'avec les rescrits des empereurs, espece de législation mendiée, accordée au crédit ou à l'importunité, et fabriquée dans les cours de tant de monstres qui ont désolé Rome, et qui vendaient publiquement les jugements et les lois.

Dans le nombre de nos coutumes, il en est, sans doute, qui portent l'empreinte de notre premiere barbarie; mais il en est aussi qui font honneur à la sagesse de nos peres, qui ont formé le caractere national, et qui sont dignes des meilleurs temps. Nous n'avons renoncé qu'à celles dont l'esprit a disparu devant un autre esprit, dont la lettre n'est qu'une source journaliere de controverses interminables, et qui répugnent autant à la raison qu'à nos mœurs.

En examinant les dernieres ordonnances royales, nous en avons conservé tout ce qui tient à l'ordre essentiel des sociétés, au maintien de la décence publique, à la sûreté des patrimoines, à la prospérité générale.

Nous avons respecté, dans les lois publiées par

nos assemblées nationales sur les matieres civiles, toutes celles qui sont liées aux grands changements opérés dans l'ordre politique, ou qui, par elles-mêmes nous ont paru évidemment préférables à des institutions usées et défectueuses. Il faut changer, quand la plus funeste de toutes les innovations serait, pour ainsi dire, de ne pas innover. On ne doit point céder à des préventions aveugles. Tout ce qui est ancien a été nouveau. L'essentiel est d'imprimer aux institutions nouvelles, ce caractere de permanence et de stabilité qui puisse leur garantir le droit de devenir anciennes.

Nous avons fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit écrit et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions, ou de les modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité du systême, et sans choquer l'esprit général. Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire : les lois doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes ne sont pas des vices. On raisonne trop souvent comme si le genre humain finissait et commençait à chaque instant, sans aucune sorte de communication entre une génération et celle qui la remplace. Les générations, en se succédant, se mêlent, s'entrelacent et se confondent. Un législateur isolerait ses institutions de tout ce qui peut les naturaliser sur la terre, s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours, plus ou moins, le présent au passé, et l'avenir au présent, et qui font qu'un peuple, à moins qu'il ne soit exterminé, ou qu'il ne tombe dans une dégradation pire que l'anéantissement, ne cesse jamais, jusqu'à un certain point, de se ressembler à lui-même. Nous avons trop aimé, dans nos temps modernes, les changements et les réformes ; si, en matiere d'institutions et de lois, les siecles d'ignorance sont le théâtre des abus, les siecles de philo-

sophie et de lumieres ne sont que trop souvent le théâtre des excès.

Le mariage, le gouvernement des familles, l'état des enfants, les tuteles, les questions de domicile, les droits des absents, la différente nature des biens, les divers moyens d'acquérir, de conserver ou d'accroître sa fortune; les successions, les contrats, sont les principaux objets d'un code civil. Nous devons exposer les principes qui ont motivé nos projets de loi sur ces objets importants, et indiquer les rapports que ces projets peuvent avoir avec le bien général, avec les mœurs publiques, avec le bonheur des particuliers, et avec l'état présent de toutes choses.

Ce n'est que dans ces derniers temps que l'on a eu des idées précises sur le mariage. Le mélange des institutions civiles et des institutions religieuses avait obscurci les premieres notions. Quelques théologiens ne voyaient dans le mariage, que le *sacrement*; la plupart des jurisconsultes n'y voyaient que le *contrat civil*. Quelques auteurs faisaient du mariage une espece d'acte mixte, qui renferme à-la-fois et un contrat civil et un contrat ecclésiastique. La loi naturelle n'était comptée pour rien dans le premier et le plus grand acte de la nature.

Les idées confuses que l'on avait sur l'essence et sur les caracteres de l'union conjugale, produisaient des embarras journaliers dans la législation et dans la jurisprudence. Il y avait toujours conflit entre le sacerdoce et l'empire, quand il s'agissait de faire des lois ou de prononcer des jugements sur cette importante matiere. On ignorait ce que c'est que le mariage en soi, ce que les lois civiles ont ajouté aux lois naturelles, ce que les lois religieuses ont ajouté aux lois civiles, et jusqu'où peut s'étendre l'autorité de ces diverses especes de lois.

Toutes ces incertitudes se sont évanouies, tous ces embarras se sont dissipés, à mesure que l'on est remonté à la véritable origine du mariage, dont la date est celle même de la création.

Nous nous sommes convaincus que le mariage, qui existait avant l'établissement du christianisme, qui a précédé toute loi positive, et qui dérive de la constitution même de notre être, n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel qui a fixé l'attention des législateurs, et que la religion a sanctifié.

Les jurisconsultes romains, en parlant du mariage, ont souvent confondu l'ordre physique de la nature, qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel, qui régit particulièrement les hommes, et qui est fondé sur les rapports que des êtres intelligents et libres ont avec leurs semblables. De là on a mis en question s'il y avait quelque caractere de moralité dans le mariage considéré dans l'ordre purement naturel.

On conçoit que les êtres dépourvus d'intelligence, qui ne cedent qu'à un mouvement ou à un penchant aveugle, n'ont entre eux que des rencontres fortuites, ou des rapprochements périodiques, dénués de toute moralité. Mais chez les hommes, la raison se mêle toujours, plus ou moins, à tous les actes de leur vie, le sentiment est à côté de l'appétit, le droit succede à l'instinct, et tout s'épure ou s'ennoblit.

Sans doute, le desir général qui porte un sexe vers l'autre, appartient uniquement à l'ordre physique de la nature : mais le choix, la préférence, l'amour, qui détermine ce desir, et le fixe sur un seul objet, ou qui, du moins, lui donne, sur l'objet préféré un plus grand degré d'énergie ; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent entre des êtres raisonnables et sensibles; tout

cela appartient au droit naturel. Dès-lors, ce n'est plus une simple rencontre que nous appercevons, c'est un véritable contrat.

L'amour, ou le sentiment de préférence qui forme ce contrat, nous donne la solution de tous les problêmes proposés sur la pluralité des femmes ou des hommes, dans le mariage ; car, tel est l'empire de l'amour, qu'à l'exception de l'objet aimé, un sexe n'est plus rien pour l'autre. La préférence que l'on accorde, on veut l'obtenir ; l'engagement doit être réciproque. Bénissons la nature, qui, en nous donnant des penchants irrésistibles, a placé dans notre propre cœur, la regle et le frein de ces penchants. On a pu dire que, sous certains climats et dans certaines circonstances, la polygamie est une chose moins révoltante que dans d'autres circonstances et sous d'autres climats. Mais, dans tous les pays, elle est inconciliable avec l'essence d'un engagement par lequel on se donne tout, le corps et le cœur. Nous avons donc posé la maxime, que le mariage ne peut être que l'engagement de deux individus, et que, tant qu'un premier mariage subsiste, il n'est pas permis d'en contracter un second.

Le rapprochement de deux sexes que la nature n'a faits si différents que pour les unir, a bientôt des effets sensibles. La femme devient mere : un nouvel instinct se développe, de nouveaux sentiments, de nouveaux devoirs fortifient les premiers. La fécondité de la femme ne tarde pas à se manifester encore. La nature étend insensiblement la durée de l'union conjugale, en cimentant chaque année cette union par des jouissances nouvelles, et par de nouvelles obligations. Elle met à profit chaque situation, chaque événement, pour en faire sortir un nouvel ordre de plaisirs et de vertus.

L'éducation des enfants exige, pendant une longue suite d'années, les soins communs des auteurs de leurs jours. Les hommes existent long-temps

avant de savoir vivre ; comme, vers la fin de leur carrière, souvent ils cessent de vivre avant de cesser d'exister. Il faut protéger le berceau de l'enfance contre les maladies et les besoins qui l'assiégent. Dans un âge plus avancé, l'esprit a besoin de culture. Il importe de veiller sur les premiers développements du cœur, de réprimer ou de diriger les premieres saillies des passions, de protéger les efforts d'une raison naissante, contre toutes les especes de séductions qui l'environnent, d'épier la nature pour n'en pas contrarier les opérations, afin d'achever avec elle le grand ouvrage auquel elle daigne nous associer.

Pendant tout ce temps, le mari, la femme, les enfants réunis sous le même toit et par les plus chers intérêts, contractent l'habitude des plus douces affections. Les deux époux sentent le besoin de s'aimer, et la nécessité de s'aimer toujours. On voit naître et s'affermir les plus doux sentiments qui soient connus des hommes, l'amour conjugal et l'amour paternel.

La vieillesse, s'il est permis de le dire, n'arrive jamais pour des époux fideles et vertueux. Au milieu des infirmités de cet âge, le fardeau d'une vie languissante est adouci par les souvenirs les plus touchants, et par les soins si nécessaires de la jeune famille dans laquelle on se voit renaître, et qui semble nous arrêter sur les bords du tombeau.

Tel est le mariage, considéré en lui-même et dans ses effets naturels, indépendamment de toute loi positive. Il nous offre l'idée fondamentale d'un contrat proprement dit, et d'un contrat perpétuel par sa destination.

Comme ce contrat, d'après les observations que nous venons de présenter, soumet les époux l'un envers l'autre, à des obligations respectives ; comme il les soumet à des obligations communes envers ceux auxquels ils ont donné l'être, les lois de tous

les peuples policés ont cru devoir établir des formes qui puissent faire reconnaître ceux qui sont tenus à ces obligations. Nous avons déterminé ces formes.

La publicité, la solennité des mariages, peuvent seules prévenir ces conjonctions vagues et illicites qui sont si peu favorables à la propagation de l'espece.

Les lois civiles doivent interposer leur autorité entre les époux, entre les peres et les enfants ; elles doivent régler le gouvernement de la famille. Nous avons cherché dans les indications de la nature, le plan de ce gouvernement. L'autorité maritale est fondée sur la nécessité de donner, dans une société de deux individus, la voix pondérative à l'un des associés, et sur la prééminence du sexe auquel cet avantage est attribué. L'autorité des peres est motivée par leur tendresse, par leur expérience, par la maturité de leur raison, et par la faiblesse de celle de leurs enfants. Cette autorité est une sorte de magistrature à laquelle il importe sur-tout, dans les Etats libres, de donner une certaine étendue. Oui, on a besoin que les peres soient de vrais magistrats, par-tout où le maintien de la liberté demande que les magistrats ne soient que des peres.

Quand on connaît l'essence, les caracteres et la fin du mariage, on découvre sans peine quels sont les empêchements qui, par leur propre force, rendent une personne incapable de le contracter, et quels sont, parmi ces empêchements, ceux qui dérivent de la loi positive, et ceux qui sont établis par la nature elle-même. Dans ceux établis par la nature, on doit ranger le défaut d'âge. En général, le mariage est permis à tous ceux qui peuvent remplir le vœu de son institution. Il n'y a d'exception naturelle à cette regle de droit naturel, que pour les personnes parentes jusqu'à certains degrés. Le mariage doit être prohibé entre tous les ascendants et descendants en ligne directe : nous n'avons pas

besoin d'en donner les raisons ; elles ont frappé tous les législateurs. Le mariage doit encore être prohibé entre freres et sœurs, parce que la famille est le sanctuaire des mœurs, et que les mœurs seraient menacées par tous les préliminaires d'amour, de desir et de séduction, qui précedent et préparent le mariage. Quand la prohibition est étendue à des degrés plus éloignés, ce ne peut être que par des vues politiques.

Le défaut de liberté, le rapt, l'erreur sur la personne, sont pareillement des empêchements naturels, parce qu'ils excluent l'idée d'un véritable consentement. L'intervention des peres, des tuteurs, n'est qu'une condition prescrite par la loi positive. Le défaut de cette intervention n'opere qu'une nullité civile. Le législateur peut, par des vues d'ordre public, établir tels empêchements qu'il juge convenables; mais ces empêchements ne sont alors que de pur droit positif.

En pesant les empêchements apposés au mariage, les formes et les conditions requises pour sa validité, nous avons marqué les cas où il est plus expédient de réparer le mal que de le punir, et nous avons distingué les occurrences dans lesquelles les nullités peuvent être couvertes par la conduite des parties ou par le seul laps du temps, d'avec celles où l'abus appelle toujours la vindicte des lois.

Il résulte de ce que nous avons dit, que le mariage est un contrat perpétuel par sa destination. Des lois récentes autorisent le divorce ; faut-il maintenir ces lois ?

En admettant le divorce, le législateur n'entend point contrarier le dogme religieux de l'indissolubilité, ni décider un point de conscience. Il suppose seulement que les passions les plus violentes, celles qui ont fait et qui font encore tant de ravages dans le monde, peuvent détruire l'harmonie qui doit

régner entre deux époux ; il suppose que les excès peuvent être assez graves pour rendre à ces époux leur vie commune insupportable. Alors, s'occupant avec sollicitude de leur tranquillité, de leur sûreté et de leur bonheur présent, dont il est uniquement chargé, il s'abstient de les contraindre à demeurer inséparablement liés l'un à l'autre malgré tous les motifs qui les divisent. Sans offenser les vues de la religion qui continue sur cet objet, comme sur tant d'autres, à gouverner les hommes dans l'ordre du mérite et de la liberté, le législateur n'emploie alors lui-même le pouvoir coactif que pour prévenir les désordres les plus funestes à la société, et prescrire des limites à des passions et à des abus dont on n'ose se promettre de tarir entièrement la source. Sous ce rapport, la question du divorce devient une pure question civile dont il faut chercher la solution dans les inconvénients ou dans les avantages qui peuvent résulter du divorce même, considéré sous un point de vue politique.

On a compris, dans tous les temps, qu'il est aussi dangereux qu'inhumain d'attacher, sans aucune espece de retour, deux époux accablés l'un de l'autre. De là, chez les peuples même où l'indissolubilité du mariage est consacrée par les lois civiles, l'usage des séparations qui relâchent le lien du mariage sans le rompre.

Les avantages et les inconvénients du divorce ont été diversement présentés par les différents auteurs qui ont écrit sur cette matiere.

On a dit, pour le divorce, qu'on ôte toute la douceur du mariage en déclarant son indissolubilité ; que pour vouloir trop resserrer le nœud conjugal, on l'affaiblit ; que les peines domestiques sont affreuses, quand on n'a rien de plus consolant devant les yeux que leur éternité ; que la vie de deux époux qui ne s'entendent pas, et qui sont inséparablement unis, est perdue pour la postérité ;

que les mœurs sont compromises par des mariages mal assortis qu'il est impossible de rompre ; qu'un époux, *dégoûté d'une femme éternelle, se livre à un commerce qui, sans remplir l'objet du mariage, n'en représente tout au plus que les plaisirs ;* que les enfants n'ont pas plus à souffrir du divorce, que des discordes qui déchirent un mariage malheureux ; qu'enfin, l'indissolubilité absolue est aussi contraire au bien réel des familles, qu'au bien général de l'Etat.

On répond, d'autre part, qu'il est dangereux d'abandonner le cœur à ses caprices et à son inconstance; que l'on se résigne à supporter les dégoûts domestiques, et que l'on travaille même à les prévenir, quand on sait que l'on n'a pas la faculté du divorce ; qu'il n'y a plus d'autorité maritale, d'autorité paternelle, de gouvernement domestique, là où cette faculté est admise; que la séparation suffit pour alléger les désagréments de la vie commune ; que le divorce est peu favorable aux femmes et aux enfants; qu'il menace les mœurs, en donnant un trop libre essor aux passions ; qu'il n'y a rien de sacré et de religieux parmi les hommes, si le lien du mariage n'est point inviolable; que la propagation réguliere de l'espece humaine est bien plus assurée par la confiance de deux époux fideles, que par des unions que des goûts passagers peuvent rendre variables et incertaines ; enfin, que la durée et le bon ordre de la société générale tiennent essentiellement à la stabilité des familles, qui sont les premieres de toutes les sociétés, le germe et le fondement des empires.

Telles sont les considérations qui ont été proposées pour et contre le divorce. Il en résulte que c'est sur le danger et la violence des passions que l'on fonde l'utilité du divorce, et qu'il n'y a qu'une extrême modération dans les desirs, que la pratique des plus austeres vertus, qui pourraient écarter, de

l'indissolubilité absolue, les inconvénients qu'on en croit inséparables.

Que doit faire le législateur ? Ses lois ne doivent jamais être plus parfaites que les hommes à qui elles sont destinées ne peuvent le comporter. Il doit consulter les mœurs, le caractere, la situation politique et religieuse de la nation qu'il représente.

Y a-t-il une religion dominante ? Quels sont les dogmes de cette religion ? Ou bien tous les cultes sont-ils indistinctement autorisés ? Est-on dans une société naissante ou dans une société vieillie ? Quelle est la forme du gouvernement ? Toutes ces questions influent, plus qu'on ne pense, sur celle du divorce.

N'oublions point qu'il ne s'agit pas de savoir si le divorce est bon en soi, mais s'il est convenable que les lois fassent intervenir le pouvoir coactif dans une chose qui est naturellement si libre, et à laquelle le cœur doit avoir tant de part.

Dans une société naissante, le mariage n'est guere considéré que dans ses rapports avec la propagation de l'espece, parce qu'un peuple nouveau a besoin de croître et de se multiplier.

Il n'est point incommode à des hommes simples et grossiers d'avoir beaucoup d'enfants ; ils craindraient de n'en avoir pas assez : on voit sans scandale une femme passer successivement dans les bras de plusieurs maris ; on permet l'exposition des enfants faibles ou mal conformés ; on interdit la faculté de se marier aux personnes qui, par leur âge, ne sont plus propres aux desseins de la nature. Le mariage est alors régi par quelques lois politiques, plutôt que par des lois civiles et par les lois naturelles. L'ancien usage qui autorisait un citoyen romain à prêter sa femme à un autre pour en avoir des enfants d'une meilleure espece, était une loi politique.

Quand une nation est formée, on a assez de peuple; l'intérêt de la propagation devient moins sensible; on s'occupe plus des douceurs et de la dignité du mariage que de sa fin; on cherche à établir un ordre constant dans les familles, et à donner à l'amour un empire si réglé qu'il ne puisse jamais troubler cet ordre.

Alors la faculté du divorce est proscrite ou laissée, selon les mœurs et les idées reçues dans chaque pays, selon le plus ou le moins de liberté que l'on croit devoir laisser aux femmes, selon que les maris sont plus ou moins monarques, selon que l'on a intérêt de resserrer le gouvernement domestique ou de le rendre moins réprimant, de favoriser l'égalité des fortunes ou d'en empêcher la trop grande division.

Dans nos temps modernes, ce sont sur-tout les doctrines religieuses qui ont influé sur les lois du divorce.

Le divorce était admis chez les Romains : la religion chrétienne s'établit dans l'empire; le divorce eut encore lieu jusqu'au neuvieme siecle; mais il céda aux nouveaux principes qui furent proclamés sur la nature du mariage.

Tant que la religion catholique a été dominante en France, tant que les institutions religieuses ont été inséparablement unies avec les institutions civiles, il était impossible que la loi civile ne déclarât pas indissoluble un engagement déclaré tel par la religion, qui était elle-même une loi de l'Etat: il faut nécessairement qu'il y ait de l'harmonie entre les principes qui gouvernent les hommes.

Aujourd'hui la liberté des cultes est une loi fondamentale; et la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce : la faculté du divorce se trouve donc liée parmi nous à la liberté de conscience.

Les citoyens peuvent professer diverses religions; mais il faut des lois pour tous.

Nous avons donc cru qu'il ne fallait pas prohiber le divorce parmi nous, parce que nos lois seraient trop formellement en contradiction avec les différents cultes qui l'autorisent, et qu'elles ne pourraient espérer, pour les hommes qui professent ces cultes, de faire du mariage un lien plus fort que la religion même.

D'ailleurs, indépendamment de la considération déduite de la diversité des cultes, la loi civile peut fort bien, dans la crainte de plus grands maux, ne pas user de coaction et de contrainte, pour obliger deux époux malheureux à demeurer réunis, ou à vivre dans un célibat forcé, aussi funeste aux mœurs qu'à la société.

La loi qui laisse la faculté du divorce à tous les citoyens indistinctement, sans gêner les époux qui ont une croyance contraire au divorce, est une suite, une conséquence de notre régime, c'est-à-dire, de la situation polititique et religieuse de la France.

Mais le vœu de la perpétuité dans le mariage, étant le vœu même de la nature, il faut que les lois opposent un frein salutaire aux passions; il faut qu'elles empêchent que le plus saint des contrats ne devienne le jouet du caprice, de l'inconstance, ou qu'il ne devienne même l'objet de toutes les honteuses spéculations d'une basse avidité.

Depuis nos lois nouvelles, la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere pouvait opérer la dissolution du mariage.

Alléguer n'est pas prouver : l'incompatibilité d'humeur et de caractere n'est pas même susceptible d'une preuve rigoureuse et légale. Donc, en derniere analyse, autoriser le divorce sur un tel motif, c'est donner à chacun des époux le funeste droit de dissoudre le mariage à sa volonté. Existe-t-il un seul contrat dans le monde qu'un seul des contractants puisse arbitrairement et capricieusement

dissoudre, sans l'aveu de la partie avec laquelle il a traité ?

On observe que l'allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere, peut cacher des causes très-réelles dont la discussion publique serait la honte des familles, et deviendrait un scandale pour la société. On ajoute que la vie commune de deux époux peut devenir insupportable par une multitude de procédés hostiles, de reproches amers, de mépris journaliers, de contradictions suivies, piquantes et opiniâtres, en un mot, par une foule d'actes dont aucun ne peut être réputé grave, et dont l'ensemble fait le malheur et le tourment de l'époux qui les souffre.

Tout cela peut être; mais il est également vrai que la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere peut ne cacher que l'absence de tout motif raisonnable. Qui nous garantira qu'il existe des causes suffisantes de divorce, dans un cas où l'on n'en exprime aucune?

Le mariage n'est point une situation, mais un état. Il ne doit point ressembler à ces unions passageres et fugitives que le plaisir forme, qui finissent avec le plaisir, et qui ont été réprouvées par les lois de tous les peuples policés.

Il est nécessaire, dit-on, de venir au secours de deux époux mal assortis. On accuse nos mœurs et nos usages de favoriser les mauvais mariages. On trouve l'unique remede à ces maux dans la facilité du divorce.

Il n'est que trop vrai que deux époux s'unissent souvent sans se connaître, et sont condamnés à vivre ensemble sans s'aimer. Il n'est que trop vrai que des vues d'ambition et de fortune, et souvent les fantaisies et la légéreté, président à la formation des alliances et à la destinée des familles. Les convenances morales et naturelles sont ordinairement sacrifiées aux convenances civiles.

Mais ces abus doivent-ils en appeler d'autres ? Faut-il ajouter la corruption des lois à celle des hommes ? De ce qu'il y a des mariages mal assortis, en conclura-t-on qu'il ne doit point y en avoir de sacrés et d'inviolables ? Quand les abus ne sont que l'ouvrage des passions, ils peuvent être corrigés par les lois; mais quand ils sont l'ouvrage des lois, *le mal est incurable, parce qu'il est dans le remede même.*

Les lois font tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir, dans les mariages, des erreurs et des méprises qui pourraient être irréparables; elles garantissent aux contractants la plus grande liberté; elles donnent la plus grande publicité au contrat; elles exigent le consentement des peres, consentement si bien motivé par la considération touchante que la prudence paternelle, éclairée par les plus tendres sentiments, est au-dessus de toute autre prudence. Si, malgré ces précautions, les lois n'atteignent pas toujours l'objet qu'elles se proposent, n'en accusons que les faiblesses inséparables de l'humanité.

Dans quel moment vient-on réclamer l'extrême facilité du divorce, en faveur des mariages mal assortis ? lorsque les mariages vont devenir plus libres que jamais, lorsque l'égalité politique ayant fait disparaître l'extrême inégalité des conditions, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales *qui mettaient, dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même.*

Ce qu'il faut craindre aujourd'hui, c'est que la licence des mœurs ne remplace l'ancienne gêne des mariages, et que, par la trop grande facilité des divorces, un libertinage, pour ainsi dire, régulier, fruit d'une inconstance autorisée, ne soit mis à la place du mariage même.

Mais, dit-on, si on ne laisse pas subsister la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere, on ôte au divorce tous ses avantages. Nous disons, au contraire, qu'on ne fait que multiplier et aggraver les abus du divorce, si on laisse subsister le moyen déduit de l'incompatibilité d'humeur et de caractere.

L'allégation de cette incompatibilité sera le moyen de tous ceux qui n'en ont point. Le plus important, le plus auguste des contrats, n'aura aucune consistance, et n'obtiendra aucune sorte de respect; les mœurs seront sans cesse violées par les lois.

Le divorce pouvait encore être opéré par le consentement mutuel, sur le fondement que le mariage est une société, et qu'une société ne saurait être éternelle.

Mais peut-on assimiler le mariage aux sociétés ordinaires ?

Le mariage est une société, mais la plus naturelle, la plus sainte, la plus inviolable de toutes.

Le mariage est nécessaire; les autres contrats de société ne le sont pas.

Les objets qui deviennent la matiere des sociétés ordinaires, sont déterminés arbitrairement par la volonté de l'homme; l'objet du mariage est déterminé par la nature même.

Dans les sociétés ordinaires, il ne s'agit guere que de la communication plus ou moins limitée des biens ou de l'industrie. Les biens n'entrent que par accident dans le mariage : l'essence de ce contrat est l'union des personnes.

Dans les sociétés ordinaires, on stipule pour soi, sur des intérêts obscurs et privés, et comme arbitre souverain de sa propre fortune. Dans le mariage, on ne stipule pas seulement pour soi, mais pour autrui; on s'engage à devenir comme la providence de la nouvelle famille à laquelle on va donner l'être;

on stipule pour l'État, on stipule pour la société générale du genre humain.

Le public est donc toujours partie dans les questions de mariage ; et, indépendamment du public, il y a toujours des tiers qui méritent la plus grande faveur, et dont on ne peut avoir ni la volonté ni le pouvoir de faire le préjudice. La société conjugale ne ressemble donc à aucune autre.

Le consentement mutuel ne peut donc dissoudre le mariage, quoiqu'il puisse dissoudre toute autre société.

Les maladies, les infirmités, ne nous ont pas paru, non plus, pouvoir fournir des causes légitimes de divorce. Les deux époux ne sont-ils pas associés à leur bonne comme à leur mauvaise fortune ? doivent-ils s'abandonner, lorsque tout leur impose l'obligation de se secourir ? les devoirs finissent-ils avec les agréments et avec les plaisirs ? Selon la belle expression des lois romaines, le mariage n'est-il pas une société entiere et parfaite, qui suppose, entre deux époux, la participation aux biens et aux maux de la vie, la communication de toutes les choses divines et humaines.

L'infirmité de l'époux que l'on voudrait être autorisé à répudier, a peut-être été contractée dans le mariage même : comment pourrait-elle devenir une occasion raisonnable de divorce ? La pitié, la reconnaissance, ne doivent-elles pas alors devenir les auxiliaires de l'amour ?

La nature, qui a distingué les hommes par le sentiment et par la raison, a voulu que, chez eux, les obligations qui naissent de l'union des deux sexes, fussent toujours dirigées par la raison et par le sentiment.

On a prétendu, dans certains écrits, que tout ce qui autorise la séparation de biens, doit autoriser le divorce, et que l'une de ces deux choses ne doit pas marcher sans l'autre. Pourquoi donc les moyens

qui peuvent légitimer la séparation de biens, pourraient-il dissoudre le mariage ? Le mariage n'est que l'union des personnes ; les époux sont libres de ne pas engager leur fortune. Pourquoi donc faire dépendre le mariage d'une chose qui lui est proprement étrangere ?

La séparation de corps entraînait autrefois la séparation de biens, mais la séparation de biens n'avait jamais entraîné celle de corps.

Un homme peut être un mauvais administrateur, sans être un mauvais mari. Il peut avoir des droits à l'attachement de son épouse, sans en avoir, sur certains objets, à sa confiance. Cette épouse sera-t-elle donc forcée de faire violence à son cœur, pour conserver son patrimoine, ou d'abandonner son patrimoine, pour suivre les mouvements de son cœur ?

En général, le divorce ne doit point être prononcé sans cause. Les causes du divorce doivent être des infractions manifestes du contrat. De là, nous n'admettons, pour causes légales, que la mort civile, qui imite la mort naturelle, et les crimes ou délits dont un époux peut se plaindre contre l'autre. Nous n'avons pas cru qu'il fût tolérable de rendre le divorce plus facile que ne l'étaient autrefois les séparations.

Les questions de divorce étaient attribuées à des conseils de famille; nous les avons rendues aux tribunaux. L'intervention de la justice est indispensable, lorsqu'il s'agit d'objets de cette importance. Un conseil de famille, communément formé de personnes préparées d'avance à consentir à tout ce qu'on exigeait d'elles, n'offrait qu'une troupe d'affidés ou de complaisants toujours prêts à colluder avec les époux contre les lois. Des parents peuvent d'ailleurs être facilement soupçonnés d'amour ou de haine contre l'une ou l'autre partie : leur intérêt influe beaucoup sur leur opinion. Ils conservent rarement, dans des

affaires que les coteries traitent avec tant de légéreté, la gravité qui est commandée par la morale dans tout ce qui touche aux mœurs. Une triste expérience a trop bien démontré que des amis ou des alliés, que l'on assemblait pour un divorce, ne croient pouvoir mieux remplir la mission qu'ils reçoivent, qu'en signant une délibération rédigée à leur insu, et en se montrant indifférents à tout ce qui se passe.

De plus, tout ce qui intéresse l'état civil des hommes, leurs conventions et leurs droits respectifs, appartient essentiellement à l'ordre judiciaire.

Si le divorce ne peut plus être prononcé que sur des causes, il faut que ces causes soient vérifiées. On sent que les points de fait et les points de droit que cette vérification peut entraîner, ne peuvent être sérieusement discutés que dans un tribunal.

Pour écarter le danger des discussions, nous avons tracé une forme particuliere de procéder, capable de les rendre solides et suffisantes, sans les rendre publiques. Toutes les questions de divorce doivent être traitées à huis clos, si l'on veut qu'elles le soient sans scandale.

Nous avons laissé toutes les issues convenables à la réconciliation, au rapprochement des époux.

L'époux qui obtient le divorce, doit conserver, à titre d'indemnité, quelques-uns des avantages stipulés dans le contrat de mariage. Car nous supposons qu'il ne peut l'obtenir que pour des causes fondées ; et dès-lors son action, en mettant un terme à ses maux, lui ôte pourtant son état, et laisse conséquemment un grand préjudice à réparer. Il n'y a point à balancer entre la personne qui fait prononcer le divorce, et celle qui l'a rendu nécessaire.

Nous avons cru, pour l'honnêteté publique, devoir ménager un intervalle entre le divorce et un second mariage.

Le juge a le droit de n'ordonner qu'une séparation momentanée, s'il a l'espoir du rétablissement de la

paix dans le ménage. Il exhorte, il invite tant qu'il n'est pas forcé de prononcer.

En général, notre but, dans les lois projetées sur le divorce, a été d'en prévenir l'abus, et de défendre le mariage contre le débordement des mœurs. On va au mal par une pente rapide; on ne retourne au bien qu'avec effort.

Les familles se forment par le mariage, et elles sont la pépiniere de l'État. Chaque famille est une société particuliere et distincte dont le gouvernement importe à la grande famille qui les comprend toutes.

D'autre part, d'après les idées que nous avons données du contrat de mariage, il est évident que c'est le consentement des parties qui constitue ce contrat. C'est la fidélité, c'est la foi promise, qui mérite à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'épouse, qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même qui la fait appeler de ce nom. Mais il est également évident que l'on avait besoin d'être rassuré, sur la véritable intention de l'homme et de la femme qui s'unissent, par des conditions et des formes qui puissent faire connaître la nature et garantir les effets de cette union. De là toutes les précautions dont nous avons déjà parlé, et qui ont été prises pour l'honnêteté et la certitude du mariage.

Par ces précautions, les époux sont connus. Leur engagement est mis sous la protection des lois, des tribunaux, de tous les gens de bien. On apprend à distinguer l'incontinence d'avec la foi conjugale, et les écarts des passions d'avec l'usage réglé des droits les plus précieux de l'humanité.

Les opérations de la nature dans le mystere de la génération, sont impénétrables; il nous serait impossible de soulever le voile qui nous les dérobe: sans un mariage public et solennel, toutes les questions de filiation resteraient dans le nuage; la ma-

ternité pourrait être certaine, la paternité ne le serait jamais. Y a-t-il un mariage en forme, avoué par la loi, et reconnu par la société? Le pere est fixé: c'est celui que le mariage démontre. La présomption de la loi, fondée sur la cohabitation des époux, sur l'intérêt et la surveillance du mari, sur l'obligation de supposer l'innocence de la femme plutôt que son crime, fait cesser toutes les incertitudes du magistrat, et garantit l'état des personnes et la tranquillité des familles.

La regle que le pere est celui qui est démontré par le mariage, est si favorable, qu'elle ne peut céder qu'à la preuve évidente du contraire.

Les enfants qui naissent d'un mariage régulier, sont appelés légitimes, parce qu'ils sont le fruit d'un engagement dont la légitimité et la validité ne peuvent être incertaines aux yeux des lois.

Dans le cas d'un mariage nul, mais contracté avec bonne-foi par les deux conjoints ou par l'un d'eux, l'état des enfants n'est pas compromis. Les lois positives, qui ne s'écartent jamais entièrement de la loi naturelle, et qui, lorsqu'elles paraissent s'en éloigner, ne le font que pour mieux assortir les vues de cette loi aux besoins de la société, ont rendu hommage au principe naturel que l'essence du mariage consiste dans la foi que les époux se donnent. De là, quoique régulièrement le seul mariage fait dans les formes prescrites et conformément au droit établi, soit capable de légitimer les enfants, on avoue cependant pour enfants légitimes, ceux nés d'un mariage putatif, c'est-à-dire, d'un mariage que les conjoints ont cru légitime, qui a été contracté librement entre les parties, dans l'intention de remplir les devoirs inséparables de leur état, et de vivre avec suite, sous les auspices de la vertu et dans la pureté de l'amour conjugal.

Deux motifs principaux ont fait adopter ce principe : le premier est la faveur attachée au nom du

mariage, nom si puissant que son ombre même suffit pour purifier, dans les enfants, le principe de leur naissance. Le second est la bonne-foi de ceux qui ont contracté un semblable engagement : la patrie leur tient compte de l'intention qu'ils avaient de lui donner des enfants légitimes. Ils ont formé un engagement honnête ; ils ont cru suivre l'ordre prescrit par la loi, pour laisser une postérité légitime. Un empêchement secret, un événement imprévu trompe leur prévoyance : on ne laisse pas de récompenser en eux, le vœu, l'apparence, le nom de mariage, et on regarde moins ce que les enfants sont, que ce que les peres et meres avaient voulu qu'ils fussent.

On a porté si loin la faveur du droit commun, qu'on a jugé que la bonne-foi d'un seul des contractants suffit pour légitimer les enfants qui naissent de leur mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient bien pensé que, dans ce cas, les enfants devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre ; mais on a rejeté leur opinion, sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

On a mis en question si le mariage subséquent doit légitimer les enfants nés avant le mariage. Les lois anglaises n'admettent point la légitimation par mariage subséquent ; elles regardent cette sorte de légitimation comme capable de favoriser la licence des mœurs, et de troubler l'ordre des familles. En France, on a plus consulté l'équité naturelle, qui parlait en faveur des enfants, que cette raison d'Etat qui sacrifie tout à l'intérêt de la société générale. Nos lois présument que les peres et les meres, qui se marient après avoir vécu dans un commerce illicite, ont toujours eu l'intention de s'engager par les liens d'un mariage solennel ; elles supposent que le

mariage a été contracté, au moins de vœu et de desir, dès le temps de la naissance des enfants; et, par une fiction équitable, elles donnent un effet rétroactif au mariage.

Nous n'avons pas cru devoir changer cette disposition que l'équité de nos peres semble nous avoir recommandée; mais nous avons rappelé les précautions qui l'empêchent de devenir dangereuse.

L'état des enfants nés hors le mariage est toujours plus ou moins incertain, parce que, n'étant aidé d'aucune présomption de droit, il ne repose que sur des faits obscurs dont la preuve est souvent impossible. Il arrivait qu'à la faveur de la légitimation par mariage subséquent, des êtres mystérieux, qui ne pouvaient se dissimuler le vice de leur origine, venaient, par des réclamations artificieuses, compromettre la tranquillité des familles. Ces réclamations, qui n'étaient presque toujours formées qu'après la mort de tous ceux qui auraient pu efficacement les repousser, faisaient retentir les tribunaux de discussions dont le scandale et le danger ébranlaient la société entiere.

Ces inconvénients seront prévenus, si la loi n'applique la légitimation par mariage subséquent, qu'à des enfants légalement reconnus dans le moment même du mariage.

La loi ne présumant rien, et ne pouvant rien présumer pour des enfants nés d'une conjonction qu'elle n'avoue pas, il faut que ces enfants soient reconnus par les auteurs de leurs jours, pour pouvoir réclamer des droits. S'il en était autrement, l'honneur des femmes, la paix des ménages, la fortune des citoyens, seraient continuellement en péril. Les lois nouvelles ont pourvu au mal, et nous conservons, à cet égard, les dispositions de ces lois.

La possession a été la premiere, et, pendant long-temps, l'unique preuve de l'état des hommes.

Celui-là était réputé époux, enfant, qui vivait publiquement, sous l'un ou l'autre de ces rapports, dans une famille déterminée. Depuis la découverte de l'écriture, tout a changé : les mariages, les naissances, les décès sont constatés par des registres. En conséquence, la preuve la plus légitime dans les questions d'état, est celle qui se tire des registres publics. Ce principe est une espece de droit des gens commun à toutes les nations policées.

Mais cette preuve, quelque authentique et quelque légitime qu'elle puisse paraître, n'est pas néanmoins la seule; et comme il n'est pas juste que la négligence des parents, la prévarication de ceux qui conservent les registres publics, les malheurs et l'injure des temps, puissent réduire un homme à l'impossibilité de prouver son état, il est de l'équité de la loi d'accorder, en tous ces cas, une autre preuve qui puisse suppléer le défaut et réparer la perte des registres ; et cette preuve ne peut être que celle qui se tire des autres titres, et de la déposition des témoins.

Observons pourtant que, dans les questions d'état, la preuve testimoniale ne doit point être admise sans précaution ; elle ne l'a jamais été sans un commencement de preuve par écrit. On a besoin d'être rassuré contre un genre de preuve qui inspire tant de méfiance : des témoins peuvent être corrompus ou séduits ; leur mémoire peut les tromper ; ils peuvent, à leur propre insu, se laisser entraîner par des inspirations étrangeres. Tout nous avertit qu'il faut se tenir en garde contre de simples témoignages.

Ce serait mal raisonner que d'argumenter, dans les matieres d'état, de la facilité avec laquelle la preuve par témoins est accueillie dans les matieres criminelles.

En matiere criminelle, la loi se mettrait dans l'impuissance de connaître le crime qu'elle veut réprimer, si elle n'admettait la preuve testimoniale ;

car les crimes sont des faits dans lesquels l'écriture n'intervient que par accident, et bien rarement : or, les purs faits ne peuvent se prouver que par témoins. L'accueil que l'on fait à la preuve testimoniale dans la recherche et l'instruction des crimes, dérive donc de la nécessité.

La même nécessité ne se rencontre point dans les questions d'état. La loi veut que l'état des hommes soit constaté par des monuments publics: elle est plus occupée des familles que des individus; le sort obscur d'un citoyen qui peut être injustement compromis dans son état, la touche moins que le danger dont la société entiere serait menacée, si, avec quelques témoignages mendiés ou suspects, on pouvait naturaliser dans une famille, des êtres obscurs qui ne lui appartiennent pas.

En second lieu, dans la recherche d'un crime, il s'agit d'un fait qui ne remonte pas à une époque reculée, et qui est, pour ainsi dire, sous nos yeux. Or, la preuve testimoniale est la preuve naturelle des faits récents. Ce genre de preuve est moins convenable dans des affaires dont l'origine se perd presque toujours dans des temps éloignés, et qui, par les circonstances dont elles se compliquent, n'offrent communément ni certitude ni repos à l'esprit.

Enfin, dans l'instruction d'un crime, la preuve par témoins est épurée par la contradiction, par les reproches de l'accusé, et par toutes les formes qui garantissent à cet accusé le droit de se défendre : au lieu que, dans les questions d'état, le litige ne s'engage presque jamais qu'après le décès des personnes qui pourraient éclaircir le mystere, ou repousser la calomnie : on n'a aucune des ressources qui, en matiere criminelle, servent si bien à déjouer le mensonge et l'imposture.

Nous avons donc consacré la maxime que, dans les questions d'état, la preuve par témoins n'est admissible qu'autant qu'elle est soutenue par un

commencement de preuve plus imposante, c'est-à-dire, par des documents domestiques, par des écrits de personnes décédées et non suspectes, par des lettres missives envoyées et reçues dans un temps opportun, enfin par un certain concours de faits qui aient laissé des traces permanentes que l'on puisse recueillir avec succès pour l'éclaircissement de la vérité.

Après avoir fixé les preuves qui garantissent l'état civil des personnes, nous sommes entrés dans les détails du gouvernement de la famille. Le mari est le chef de ce gouvernement. La femme ne peut avoir d'autre domicile que celui du mari. Celui-ci administre tout, il surveille tout, les biens et les mœurs de sa compagne. Mais l'administration du mari doit être sage, et sa surveillance modérée; l'influence du mari se résout bien plus en protection qu'en autorité : c'est le plus fort qui est appelé à défendre et à soutenir le plus faible. Un empire illimité sur les femmes, tel que nous le trouvons établi dans certaines contrées, répugnerait autant au caractere de la nation qu'à la douceur de nos lois. Nous souffrons, dans un sexe aimable, des indiscrétions et des légéretés qui sont des graces; et, sans encourager les actions qui pourraient troubler l'ordre et offenser la décence, nous écartons toute mesure qui serait incompatible avec la liberté publique.

Les enfants doivent être soumis au pere; mais celui-ci ne doit écouter que la voix de la nature, la plus douce et la plus tendre de toutes les voix. Son nom est à la fois un nom d'amour, de dignité et de puissance; et sa magistrature, qui a été si religieusement appelée *piété paternelle*, ne comporte d'autre sévérité que celle qui peut ramener le repentir dans un cœur égaré, et qui a moins pour objet d'infliger une peine que de faire mériter le pardon.

Avec la majorité des enfants, la puissance des

peres cesse ; mais elle ne cesse que dans ses effets civils : le respect et la reconnaissance continuent à exiger des égards et des devoirs que le législateur ne commande plus ; et la déférence des enfants pour les auteurs de leurs jours, est alors l'ouvrage des mœurs plutôt que celui des lois.

Dans le cours de la révolution, la majorité a été fixée à vingt-un ans. Nous n'avons pas cru devoir réformer cette fixation, que tant de raisons peuvent motiver. Dans notre siecle, mille causes concourent à former plutôt la jeunesse ; trop souvent même elle tombe dans la caducité au sortir de l'enfance. L'esprit de société et l'esprit d'industrie, aujourd'hui si généralement répandus, donnent un ressort aux ames, qui supplée aux leçons de l'expérience, et qui dispose chaque individu à porter plutôt le poids de sa propre destinée. Cependant, malgré ces considérations, nous avons prorogé jusqu'à vingt-cinq ans la nécessité de rapporter le consentement paternel pour le mariage. Un acte tel que le mariage décide du bonheur de toute la vie : il serait peu sage, quand il s'agit d'une chose qui tient de si près à l'empire des passions les plus terribles, de trop abréger le temps pendant lequel les lois associent la prudence des peres aux résolutions des enfants.

La tutele est, dans le gouvernement domestique, une sorte de magistrature subsidiaire ; dont nous avons déterminé la durée et les fonctions d'après des regles qui sont presque communes à toutes les nations policées. Un tuteur est préposé à la personne et aux biens ; il doit être choisi par la famille et dans la famille : car il faut qu'il ait un intérêt réel à conserver les biens, et un intérêt d'honneur et d'affection à veiller sur l'éducation et le salut de la personne. Il ne peut aliéner sans cause et sans formes, le patrimoine confié à ses soins ; il doit administrer avec intelligence, et gérer avec fidélité ; il est comptable, puisqu'il est administrateur ; il

répond de sa conduite; il ne peut mal faire, sans être tenu de réparer le mal qu'il fait. Voilà toute la théorie des tutelles.

Les questions de domicile sont, pour la plupart, liées aux questions sur l'état des personnes. Ainsi, comme le domicile de la femme est celui du mari, le domicile des enfants mineurs est celui de leur pere ou de leur tuteur.

Le domicile civil n'a rien de commun avec le domicile politique. L'un peut exister sans l'autre; car les femmes et les mineurs ont un domicile civil, sans avoir un domicile politique. Cette derniere sorte de domicile est une dépendance du droit de cité, puisqu'elle désigne le lieu dans lequel, en remplissant les conditions prescrites par les lois constitutionnelles, on est autorisé à exercer les droits politiques attachés à la qualité de citoyen.

Le domicile civil est le lieu où l'on a transporté le siége de ses affaires, de sa fortune, de sa demeure habituelle. La simple absence n'interrompt pas le domicile. On peut changer de domicile quand on veut. Toute question de domicile est mêlée de droit et de fait. Nous avons fixé les regles d'après lesquelles on peut juger du vrai domicile d'un homme, parce que, dans toutes les actions judiciaires, et même dans le commerce ordinaire de la vie, il importe de savoir où une personne est domiciliée, pour pouvoir l'atteindre.

L'absence est une situation momentanée. On peut être absent pour son intérêt propre, ou pour celui de la république. Les absents, et sur-tout ceux qui le sont pour cause publique, ont les droits particuliers à la protection des lois : nous avons déterminé ces droits. Il a fallu déterminer encore la vie présumée d'un absent dont on n'a point de nouvelles, pour ne pas laisser les familles et les propriétés dans une funeste incertitude. Nous avons

confronté les diverses jurisprudences sur les différents points qui concernent les absents ; et nous avons opté pour les principes qui nous ont paru les plus équitables, et les moins susceptibles d'inconvénients.

On verra que, dans tous les projets de loi relatifs à l'état des personnes, nous nous sommes uniquement occupés de l'état civil; l'état politique des hommes est fixé par la constitution. Nous avons pourtant parlé des étrangers, pour marquer jusqu'à quel point ils peuvent, dans les choses civiles, être assimilés aux Français, et jusqu'à quel point ils en different.

Il faut convenir qu'anciennement les divers peuples communiquaient peu entre eux; qu'il n'y avait point de relations entre les Etats, et que l'on ne se rapprochait que par la guerre, c'est-à-dire, pour s'exterminer. C'est à ces époques que l'auteur de l'Esprit des lois fait remonter l'origine *des droits insensés d'aubaine et de naufrage. Les hommes*, dit-il, *penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucunc communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, et, de l'autre, aucune sorte de pitié.*

Le commerce, en se développant, nous a guéris des préjugés barbares et destructeurs; il a uni et mêlé les hommes de tous les pays et de toutes les contrées. La boussole ouvrit l'univers ; le commerce l'a rendu sociable.

Alors les étrangers ont été traités avec justice et avec humanité. Les rapports entre les peuples se sont multipliés ; et on a compris que si, comme citoyen, on ne peut appartenir qu'à une société particuliere, on appartient, comme homme, à la société générale du genre humain. En conséquence, si les institutions politiques continuent d'être propres aux membres de chaque état, les étrangers sont admis à participer plus ou moins aux institutions

civiles qui affectent bien plus les droits privés de l'homme, que l'état public du citoyen.

Après avoir parcouru tout ce qui est relatif aux personnes, nous nous sommes occupés des biens.

Il est diverses especes de biens ; il est diverses manieres de les acquérir et d'en disposer.

Les biens se divisent en meubles et immeubles. C'est la division la plus générale et la plus naturelle.

Les immeubles de chaque pays sont communément possédés par ses habitants. Jusqu'ici la plupart des Etats ont eu des lois qui dégoûtaient les étrangers de l'acquisition de leurs terres ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesse appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres-de-change, les actions dans les banques ou sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul Etat dont toutes les sociétés sont les membres. Le peuple qui possede le plus de ces effets mobiliers, est le plus riche. Chaque Etat les acquiert par l'exportation de ses denrées, par le travail de ses manufactures, par l'industrie et les découvertes de ses négociants, par le hasard même.

La distinction des immeubles et des richesses mobiliaires, nous donne l'idée des choses purement civiles et des choses commerciales. Les richesses mobiliaires sont le partage du commerce ; les immeubles sont particulièrement du ressort de la loi civile.

Il est pourtant des effets mobiliers qui sont réputés immeubles, parce qu'on peut les regarder comme des dépendances ou des accessoires des fonds et autres objets civils.

Dans l'ancien régime, la distinction des personnes privilégiées ou non privilégiées, nobles ou roturieres, entraînait, par rapport aux biens, une foule de dis-

tinctions qui ont disparu et qui ne peuvent plus revivre.

On peut dire que les choses étaient classées comme les personnes mêmes. Il y avait des biens féodaux et non féodaux , des biens servants et des biens libres. Tout cela n'est plus : nous n'avons conservé que les servitudes urbaines et rurales que le rapprochement des hommes rend indispensables , et qui dérivent des devoirs et des égards qui seuls peuvent rendre la société possible.

En parlant des différentes natures de biens, nous avons distingué le simple usage d'avec l'usufruit, et l'usufruit d'avec la propriété. Nous avons énuméré les diverses especes de rentes et de droits qui peuvent entrer dans le patrimoine d'un particulier.

Les regles que nous avons posées sur ces différents objets , et dont il serait inutile de présenter ici le détail, sont conformes à ce qui s'est pratiqué dans tous les temps. Nous n'avons changé ou modifié que celles qui n'étaient plus assorties à l'ordre actuel des choses , ou dont l'expérience avait montré les inconvénients.

Les contrats et les successions sont les grands moyens d'acquérir ce qu'on n'a point encore, et de disposer de ce que l'on a.

En traitant des contrats , nous avons d'abord développé les principes de droit naturel qui sont applicables à tous.

Nous avons ensuite parlé des formes dans lesquelles ils doivent être rédigés.

L'écriture est, chez toutes les nations policées, la preuve naturelle des contrats. Cependant , en nous conformant à toutes les lois précédentes , nous autorisons la preuve par témoins dans les cas où il existe un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve par écrit n'est pas même nécessaire dans les affaires mercantiles , qui se consomment

souvent à la Bourse, sur la place publique, ou dans une conversation imprévue.

En général, les hommes doivent pouvoir traiter librement sur tout ce qui les intéresse. Leurs besoins les rapprochent; leurs contrats se multiplient autant que leurs besoins. Il n'y a point de législation dans le monde qui ait pu déterminer le nombre et fixer la diversité des conventions dont les affaires humaines sont susceptibles. De là, cette foule de contrats connus, dans les lois romaines, sous le titre de contrats *innommés*. La liberté de contracter ne peut être limitée que par la justice, par les bonnes mœurs, par l'utilité publique.

Mais c'est précisément lorsqu'il s'agit de fixer ces limites, que les difficultés naissent de toutes parts.

Il est des objets sur lesquels la justice se manifeste clairement. Un associé, par exemple, veut partager tous les profits d'une société, sans en partager les risques : la prétention est révoltante; il ne faut pas chercher hors d'un tel pacte, une iniquité consommée par la lettre même de ce pacte. Mais il est des choses sur lesquelles la question de justice se complique avec d'autres questions, souvent étrangeres à la jurisprudence. Ainsi, c'est dans nos connaissances acquises sur l'agriculture, que nous devons chercher la justice ou l'injustice, l'utilité ou le danger de certaines clauses ou de certains pactes stipulés dans les baux à ferme. Ce sont nos connaissances commerciales qui ont terminé nos interminables discussions sur le prêt à intérêt, sur le monopole, sur la légitimité des conditions apposées dans les contrats maritimes, et sur plusieurs objets semblables. On s'est apperçu que, dans ces matieres, la question de droit ou de morale se trouve subordonnée à la question de calcul ou d'administration.

L'argent est le signe de toutes les valeurs; il procure tout ce qui donne des profits ou des fruits :

pourquoi donc celui qui a besoin de ce signe, n'en paierait-il pas l'usage, comme il paie l'usage de tous les objets dont il a besoin ? A l'instar de toutes les autres choses, l'argent peut être donné, prêté, loué, vendu. La rente à fonds perdu est une aliénation ; le prêt à intérêt est un acte de louage ; l'usage gratuit que l'on cede d'une somme d'argent, est un simple prêt ; la libéralité sans stipulation d'intérêt et sans espoir de retour, est un don. Le don et le prêt sont des actes généreux ; mais le louage et l'aliénation ne sont point des actes injustes.

Pour que les affaires de la société puissent aller, il faut que l'argent ait un prix ; sans cela, il n'y a point de prêteurs, ou, pour mieux dire, il y en a, mais qui savent se venger de l'ineptie des lois par des stipulations simulées, et en faisant payer très-chèrement le péril de la contravention. Jamais les usures n'ont été plus effroyables que lorsque l'intérêt a été prohibé. En défendant une chose honnête et nécessaire, on ne fait qu'avilir ceux qui la font, et les rendre mal-honnêtes gens.

S'il faut que l'argent ait un prix, il faut aussi que ce prix soit peu considérable. L'intérêt modéré de l'argent encourage toutes les entreprises utiles ; il donne aux propriétaires de terre qui veulent se livrer à de nouvelles cultures, l'espoir fondé d'obtenir des secours à un prix raisonnable ; il met les négocians et les manufacturiers à portée de lutter, avec succès, contre l'industrie étrangere.

Les rapports qui déterminent le prix de l'argent sont indépendans de l'autorité ; les gouvernements ne peuvent jamais espérer de le fixer par des lois impérieuses. Cependant on a toujours adopté un intérêt légal pour les contrats d'hypotheques et pour tous les actes publics. On n'a pas cru, dans les affaires civiles ordinaires, dont les rapports peuvent être appréciés avec une certaine fixité, devoir abandonner le cours de l'intérêt aux écarts de l'avarice,

aux combinaisons particulieres et à la licence des prêteurs. Mais indépendamment de l'intérêt légal qui régit l'ordre civil, il existe, dans le commerce, un intérêt courant qui ne peut devenir l'objet d'une loi constante et précise.

Nous n'avons pas touché à la fixation de l'intérêt légal. Cette fixation ne peut appartenir qu'au gouvernement ; et les mesures que le gouvernement peut prendre à cet égard, ne doivent pas être précipitées.

L'intérêt légal ne peut être respecté qu'autant qu'il se trouve en harmonie avec le taux de l'argent dans le commerce. Dans le moment actuel, mille causes connues rompent cette harmonie. La paix, en donnant un nouvel essor au commerce, en diminuant les dépenses de l'Etat, et en mettant un terme aux opérations forcées du Gouvernement, rétablira l'équilibre, et fera rentrer les affaires dans le sein de la probité.

Les lois civiles peuvent pourtant préparer cette heureuse révolution, en donnant aux prêteurs une sûreté capable de les engager à se contenter d'une rétribution modérée. Ainsi, des institutions qui puissent inspirer de la confiance, de bons réglements sur les obligations solidaires ou non solidaires des cautions, des lois sages qui assurent la stabilité des hypotheques, et qui, simplifiant l'action des créanciers contre leurs débiteurs, la rendent plus rapide et moins dispendieuse, sont bien propres à maintenir cette activité de circulation dont l'influence est si grande sur le taux de l'intérêt et sur la prospérité nationale.

Ce qui est certain, c'est que le taux de l'intérêt est le pouls de l'Etat : il marque toutes les maladies du corps politique. La modération dans ce taux est le signe le moins équivoque de la véritable richesse et du bonheur public.

L'argent regle le prix de toutes les autres choses

tant mobiliaires qu'immobiliaires. Ce prix est fondé sur la comparaison de l'abondance et de la rareté relative de l'argent, avec la rareté ou l'abondance relative des objets ou des marchandises que l'on achete. Il ne peut être fixé par des réglements. Le grand principe sur ces matieres, est de s'abandonner à la concurrence et à la liberté.

Avant l'usage de la monnaie, toutes les affaires de la société se faisaient par simple prêt ou par échange. Depuis l'usage de la monnaie, on procede par ventes, par achats, et par une multitude d'actes qui constituent ce que nous appelons le commerce de la vie civile, et auxquels nous avons assigné les principales regles qui les gouvernent.

Le commerce ordinaire de la vie civile, uniquement réduit aux engagements contractés entre des individus que leurs besoins mutuels et certaines convenances rapprochent, ne doit pas être confondu avec le commerce proprement dit, dont le ministere est de rapprocher les nations et les peuples, de pourvoir aux besoins de la société universelle des hommes. Cette espece de commerce, dont les opérations sont presque toujours liées aux grandes vues de l'administration et de la politique, doit être régie par des lois particulieres, qui ne peuvent entrer dans le plan d'un code civil.

L'esprit de ces lois differe essentiellement de l'esprit des lois civiles.

Sans doute, en matiere civile comme en matiere commerciale, il faut de la bonne-foi, de la réciprocité et de l'égalité dans les contrats; mais, pour garantir cette bonne-foi, cette égalité et cette réciprocité dans les engagements, on aurait tort de raisonner sur les affaires civiles comme sur les affaires de commerce.

On fait très-sagement, par exemple, d'écarter des affaires de commerce les actions revendicatoires, parce que ces sortes d'affaires roulent sur des objets

mobiliers qui circulent rapidement, qui ne laissent aucune trace, et dont il serait presque toujours impossible de vérifier et de reconnaître l'identité; mais on ne pourrait, sans injustice et sans absurdité, refuser d'admettre les actions revendicatoires dans les affaires civiles, presque toutes relatives à des immeubles qui ont une assiette fixe, que l'on peut suivre en quelques mains qu'ils passent, et qui, par leur permanence, rendent possibles, et même faciles, toutes les discussions que l'intérêt de la justice peut exiger.

Jamais on n'a admis, dans le commerce, l'action rescisoire pour lésion d'outre-moitié du juste prix, parce que la mobilité des objets commerciaux, les risques, les incertitudes, les cas fortuits qui environnent les opérations du commerce, ne sauraient comporter cette action. C'est même avec raison que, dans le temps du papier-monnaie et de la dégradation plus ou moins précipitée de ce papier, on avait aboli l'action rescisoire, même dans les matieres civiles, puisque, pendant ce temps, on rencontrait, dans ces matieres, la même mobilité et les mêmes incertitudes que dans les matieres commerciales; mais aujourd'hui nous avons cru devoir la rétablir, parce que la justice peut, sans inconvénients, reprendre ses droits, et que les contrats privés ne sont plus menacés, comme ils l'étaient, par le désordre des affaires publiques.

Dans le commerce, où les plus grandes fortunes sont souvent invisibles, on suit plutôt la personne que les biens. De là le gage, l'hypotheque, sont des choses presque inconnues au commerce. Mais dans les matieres civiles, où l'on suit plutôt les biens que la personne, il faut des lois hypothécaires, c'est-à-dire, il faut des lois qui puissent donner sur les biens toute la sûreté que l'on cherche. Il ne faut pourtant pas outrer les précautions. Nos dernieres lois sur cet objet sont extrêmes; et le bien politique, comme

le bien moral, se trouve toujours entre deux limites.

On gouverne mal, quand on gouverne trop. Un homme qui traite avec un autre homme, doit être attentif et sage; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables, et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison. S'il en était autrement, la vie des hommes, sous la surveillance des lois, ne serait qu'une longue et honteuse minorité; et cette surveillance dégénérerait elle-même en inquisition.

C'est un autre principe, que les lois, faites pour prévenir ou pour réprimer la méchanceté des hommes, doivent montrer une certaine franchise, une certaine candeur. Si l'on part de l'idée qu'il faut parer à tout le mal et à tous les abus dont quelques personnes sont capables, tout est perdu. On multipliera les formes à l'infini, on n'accordera qu'une protection ruineuse aux citoyens; et le remede deviendra pire que le mal. Quelques hommes sont si méchants, que, pour gouverner la masse avec sagesse, il faut supposer les plus mauvais d'entre les hommes, meilleurs qu'ils ne sont.

On paraît avoir entièrement oublié ces principes en rédigeant nos dernieres lois sur les hypotheques.

Sans doute, il ne faut pas que les hommes puissent se tromper mutuellement, en traitant ensemble; mais il faut laisser quelque latitude à la confiance et à la bonne-foi. Des formes inquiétantes et indiscretes perdent le crédit, sans éteindre les fraudes; elles accablent sans protéger. Nous nous sommes effectivement convaincus que nos dernieres lois sur cette matiere, ne pouvaient contribuer qu'à paralyser toutes les affaires de la société, à fatiguer toutes les parties intéressées, par des procédures ruineuses; et

qu'avec le but apparent de conserver l'hypotheque, elles n'étaient propres qu'à la compromettre. Nous avons cru devoir revenir à un régime moins soupçonneux et plus modéré.

Nous ne pouvons nous faire illusion sur la véritable origine des lois relatives à la conservation des hypotheques : cette origine est toute fiscale, comme celle des lois du contrôle ou de l'enregistrement des divers actes civils. Nous savons que la finance peut faire une sage alliance avec la législation, et que l'intérêt du fisc peut être utilement combiné avec celui de la police; mais prenons-y garde, craignons toujours que, dans ces combinaisons, l'intérêt de la législation ou de la police ne soit sacrifié à celui du fisc. L'enregistrement, par exemple, est une de ces institutions fiscales qui offrent à la fois et le bien de la finance et celui des citoyens : il assure la vérité des contrats et des actes entre particuliers; mais il cesse d'être utile, il devient même funeste, quand il devient excessif. L'excès des droits fait que les hommes, toujours plus frappés d'un bénéfice présent que d'un danger à venir, deviennent confiants par avarice, et compromettent leur sûreté par des conventions verbales ou cachées qui sont incapables de la garantir. C'est un grand mal encore quand les droits d'enregistrement, indépendamment de leur modération ou de leur excès, sont perçus d'une manicre trop contentieuse; c'est-à-dire, quand la levée de ces droits est liée aux questions les plus épineuses de la jurisprudence, et que le régisseur ou lc fermier peut, à la faveur de cette mystérieuse obscurité, exercer le plus dangereux de tous les pouvoirs. Ce que nous disons de l'enregistrement, s'appliquc au code hypothécaire. Dans toutes ces institutions, évitons les subtilités, ne multiplions pas les précautions onéreuses; cherchons à concilier l'intérêt du fisc avec celui de la législation. L'expérience démontre que, dans les matieres dont il s'agit,

l'excès des droits en diminue la perception, et que le fisc ne peut faire le préjudice du citoyen sans faire le sien propre.

Nous avons maintenu les réformes salutaires qui, depuis la révolution, ont été opérées dans les ventes d'immeubles. Ces ventes ne sont plus entravées par cette foule de droits, de rachats statutaires qui avaient le terrible inconvénient de laisser, pendant une ou plusieurs années, le bien vendu sans propriétaire assuré : ce qui était très-nuisible à l'agriculture. Mais nous avons pensé qu'on avait été trop loin, quand, sous prétexte d'effacer jusqu'aux moindres traces de la féodalité, on avait proscrit le bail emphytéotique et le bail à rente fonciere, qui n'ont jamais été un contrat féodal, qui encourageaient les défrichements, qui engageaient les grands propriétaires à vendre les fonds qu'ils ne pouvaient cultiver avec soin, et qui donnaient à des cultivateurs laborieux, dont les bras faisaient toute la richesse, les moyens faciles de devenir propriétaires. Cependant, nous n'avons pu nous dissimuler les grands inconvénients qui seraient attachés à une législation toute particuliere et très-compliquée, qu'ont toujours exigée ces sortes de contrats, et nous avons abandonné à la sagesse du gouvernement la question de savoir s'il est convenable d'en provoquer le rétablissement.

Les contrats de mariage occupent une place particuliere dans le projet du Code civil.

Nous avons laissé la plus grande latitude à ces contrats, qui lient les familles, qui en forment de nouvelles, et qui contribuent tant à la propagation des hommes.

Le régime des dots était celui des pays de droit écrit. La communauté était en usage dans les pays coutumiers.

Les époux auront la liberté de se former, à cet

égard, par leurs conventions, telle loi particuliere qu'ils jugeront à propos.

Quand il n'y aura point de convention particuliere, les époux seront communs en biens.

Nous avons réglé les avantages qu'ils peuvent se faire l'un à l'autre; nous avons suivi l'esprit de la société conjugale, qui est la plus douce et la plus nécessaire de toutes les sociétés.

Quant aux autres contrats, nous nous sommes réduits à retracer les regles communes. Sur cette matiere, nous n'irons jamais au-delà des principes qui nous ont été transmis par l'antiquité, et qui sont nés avec le genre humain.

La partie du Code civil qui est destinée à fixer l'ordre des successions, ne nous a pas paru la moins importante.

Le droit de succéder a-t-il sa base dans la loi naturelle, ou simplement dans les lois positives? De la solution de ce grand problême dépend le système que l'on doit établir.

L'homme naît avec des besoins; il faut qu'il puisse se nourrir et se vêtir : il a donc droit aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. Voilà l'origine du droit de propriété.

Personne n'aurait planté, semé ni bâti, si les domaines n'avaient été séparés, et si chaque individu n'eût été assuré de posséder paisiblement son domaine.

Le droit de propriété en soi est donc une institution directe de la nature, et la maniere dont il s'exerce est un accessoire, un développement, une conséquence du droit lui-même.

Mais le droit de propriété finit avec la vie du propriétaire : conséquemment, après la mort du propriétaire, que deviendront ses biens rendus vacants par son décès?

Le bon sens, la raison, le bien public, ne per-

mettent pas qu'ils soient abandonnés; il y a de puissants motifs de convenance et d'équité de les laisser à la famille du propriétaire : mais, à parler exactement, aucun membre de cette famille ne peut les réclamer à titre rigoureux de propriété. Comment le partage sera-t-il fait entre les enfants, et, à défaut d'enfants, entre les proches? Accordera-t-on plus de faveur à un sexe qu'à un autre? Attachera-t-on quelque préférence à la primogéniture? Traitera-t-on également les enfants naturels et les enfants légitimes? S'il n'y a point d'enfants, appellera-t-on indistinctement tous les collatéraux à quelque degré qu'ils soient? La faculté de tester sera-t-elle admise? sera-t-elle proscrite, ou se contentera-t-on de la limiter?

Dans toutes ces questions, l'intervention de l'État est indispensable; car il faut donner et garantir à quelqu'un le droit de succéder, et il faut fixer le mode du partage. Sur des biens rendus vacants par la mort du propriétaire, on ne voit d'abord d'autre droit proprement dit que le droit même de l'État. Mais que l'on ne s'y méprenne pas; ce droit n'est et ne peut être un droit d'hérédité; c'est un simple droit d'administration et de gouvernement. Jamais le droit de succéder aux fortunes privées n'a fait partie des prérogatives attachées à la puissance publique; et l'on peut voir, dans la vie d'Agricola par Tacite, que l'on a toujours maudit, comme des tyrans, ces empereurs romains que l'on était obligé d'instituer héritiers dans une partie du bien que l'on laissait, pour les engager à ne pas devenir usurpateurs de l'autre. L'État ne succede donc pas; il n'est établi que pour régler l'ordre des successions.

Il est nécessaire qu'un tel ordre existe, comme il est nécessaire qu'il y ait des lois. Le droit de succéder en général, est donc d'institution sociale. Mais tout ce qui regarde le mode du partage dans les

les successions, n'est que de droit politique ou civil.

La loi politique, qui ne s'arrête point aux convenances particulieres quand elle entrevoit un point de vue plus général, se conduit plutôt par la raison d'État que par un principe d'équité. La loi civile, au contraire, dont l'office principal est de régler les droits et les convenances entre particuliers, incline plutôt vers l'équité que vers la raison d'Etat.

Les premiers réglements des Romains sur les successions, furent dirigés par le droit politique : aussi ces réglements renferment des dispositions qui nous paraissent étranges. On avait fait un partage égal des terres ; on voulait, autant qu'il était possible, maintenir l'égalité de ce partage. De-là, les filles destinées à passer, par le mariage, dans des familles étrangeres, ne pouvaient rien recueillir dans leurs propres familles. Une fille unique n'héritait même pas. Ces réglements sont injustes et révoltants, quand on les juge d'après la raison civile.

C'est pareillement le droit politique qui avait inspiré nos anciennes coutumes françaises, toutes relatives à l'esprit de la monarchie, qui veut par-tout des distinctions, des priviléges et des préférences.

Les dernieres lois de Rome, qui ont été recueillies dans la Compilation de JUSTINIEN, sont entièrement rédigées dans des vues de convenance et d'équité naturelle. La succession des peres et meres est dévolue par égale part à tous les enfants, sans distinction de sexe, et, à défaut d'enfants, aux plus proches.

A moins qu'une nation ne trouve, dans sa situation particuliere, de puissants motifs pour suivre la raison politique, elle fera sagement de se diriger par la raison civile, qui ne choque personne, qui prévient les rivalités et les haines dans les familles, qui propage l'esprit de fraternité et de justice, et qui

maintient plus solidement l'harmonie générale de la société.

Dans ces derniers temps on a beaucoup déclamé contre la faculté de tester ; et, dans le système de nos nouvelles lois françaises, cette faculté avait été si restreinte, qu'elle n'existait presque plus.

Nous convenons qu'aucun homme n'a, par un droit naturel et inné, le pouvoir de commander après sa mort, et de se survivre pour ainsi dire à lui-même par un testament. Nous convenons que c'est aux lois à établir l'ordre ou la maniere de succéder, et qu'il serait dérisoire et dangereux de laisser à chaque particulier la faculté illimitée de renverser arbitrairement l'ouvrage des lois.

Mais les lois, qui ne peuvent gouverner que par des principes généraux, constants et absolus, ne doivent-elles pas, pour les circonstances variables de la vie, laisser quelque chose à l'arbitrage du citoyen ? Le pouvoir qu'un testateur tient de la loi, n'est il pas le pouvoir de la loi même ?

Est-il convenable de priver un homme, dans ses derniers moments, du doux commerce des bienfaits? Un collatéral vieux et infirme, ne languira-t-il pas sans secours et sans ressource, si ceux dont il pourrait s'entourer sont sans espérance ? Que deviendra le lien de la parenté dans des degrés éloignés, s'il n'est fortifié par d'autres liens ? L'intérêt qui divise si souvent les hommes, ne doit-il pas être mis à profit, quand on le peut, pour les rapprocher et pour les unir ?

Ne faut-il pas une sanction aux vertus domestiques, à l'autorité paternelle, au gouvernement de la famille? Si l'on craint qu'il y ait des peres injustes, pourquoi ne craindrait-on pas qu'il y eût des fils dénaturés ? Suivant la position dans laquelle se trouve une famille, le partage égal des biens entre les enfants, ne deviendrait-il pas lui-même la source des plus monstrueuses inégalités ? Dans les classes labo-

rieuses de la société, quel est l'enfant qui se résignera à confondre son travail avec celui des auteurs de ses jours, s'il n'entrevoit aucune récompense à ses peines, et s'il est menacé d'être dépouillé du fruit de sa propre industrie ? Et que deviendront les artisans, les cultivateurs, si, dans leur vieillesse, ils sont abandonnés par tous ceux auxquels ils ont donné l'être ? De plus, n'y a-t-il pas des fortunes dont le partage a besoin d'être dirigé par la sage destination du pere de famille ?

Sans doute on a bien fait, pour la liberté de la circulation et pour le bien de l'agriculture, de proscrire ces substitutions absurdes qui subordonnent les intérêts du peuple vivant aux caprices du peuple mort, et dans lesquelles, par la volonté de la génération qui n'est plus, la génération qui est, se trouve constamment sacrifiée à celle qui n'est point encore. Il est prudent de soumettre à des regles la faculté de tester, et de lui donner des bornes. Mais il faut la conserver et lui laisser une certaine latitude : lorsque la loi, sur des objets qui tiennent d'aussi près que celui-ci à toutes les affections humaines, ne laisse aucune liberté aux hommes, les hommes, de leur côté ne travaillent qu'à éluder la loi. Les libéralités déguisées, les simulations, remplaceront les testaments, si la faculté de tester est interdite ou trop restreinte; et les plus horribles fraudes auront lieu dans les familles, même les plus honnêtes.

Dans la succession *ab intestat,* la représentation des collatéraux, poussée trop loin, est une chose contraire au bon sens. Elle appelle des inconnus, au préjudice des plus proches; elle étend les relations de libéralité au-delà de tous les rapports présumés d'affection; elle entraîne des litiges interminables sur la qualité des personnes, et des morcellements ridicules dans le partage des biens : elle blesse toutes les idées de justice, de convenance et de raison.

La faveur du mariage, le maintien des bonnes mœurs, l'intérêt de la société, veulent que les enfants naturels ne soient pas traités à l'égal des enfants légitimes. Il est d'ailleurs contre l'ordre des choses, que le droit de succéder, qui est considéré, par toutes les nations policées, non comme un droit de cité, mais comme un droit de famille, puisse compéter à des êtres qui sont sans doute membres de la cité, mais que la loi, qui établit les mariages, ne peut reconnaître comme membres d'aucune famille. Il faut seulement leur garantir, dans une mesure équitable, les secours que l'humanité sollicite pour eux. Vainement réclame-t-on en leur faveur les droits de la nature; la successibilité n'est point un droit naturel : ce n'est qu'un droit social qui est entièrement réglé par la loi politique ou civile, et qui ne doit point contrarier les autres institutions sociales.

Telles sont les principales bases d'après lesquelles nous sommes partis dans la rédaction du projet de Code civil. Notre objet a été de lier les mœurs aux lois, et de propager l'esprit de famille, qui est si favorable, quoi qu'on en dise, à l'esprit de cité. Les sentiments s'affaiblissent en se généralisant : il faut une prise naturelle, pour pouvoir former des liens de convention. Les vertus privées peuvent seules garantir les vertus publiques; et *c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande;* ce sont les bons peres, les bons maris, les bons fils, qui font les bons citoyens. Or il appartient essentiellement aux institutions civiles, de sanctionner et de protéger toutes les affections honnêtes de la nature. Le plan que nous avons tracé de ces institutions, remplira-t-il le but que nous nous sommes proposé? Nous demandons quelque indulgence pour nos faibles travaux, en faveur du zele qui les a soutenus et encouragés. Nous resterons au-des-

sous, sans doute, des espérances honorables que l'on avait conçues du résultat de notre mission : mais ce qui nous console, c'est que nos erreurs ne sont point irréparables ; une discussion solennelle, une discussion éclairée les corrigera ; et la nation française, qui a su conquérir la liberté par les armes, saura la conserver et l'affermir par les lois.

Signé PORTALIS, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU, MALEVILLE.

FIN DU DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS CE PREMIER VOLUME.

N. B. Les discours prononcés sur ces titres, tant au corps législatif qu'au tribunat, se trouvent dans l'édition du Code civil, en huit volumes, imprimée chez *Firmin Didot.*

FIN DE LA TABLE.

CONFÉRENCE

DU

CODE CIVIL.

ARRÊTÉ des Consuls, sur les communications officieuses établies entre le Conseil d'État et le Tribunat, *avant la présentation officielle des projets de loi.*

Du 18 germinal an X.

Les Consuls de la République, le conseil d'état entendu, arrêtent ;

Art. Ier. Dans le cas où le gouvernement jugera utile de donner en communication préalable à une section du tribunat (*) la rédaction d'un projet de loi arrêté au conseil d'état, le secrétaire du conseil d'état adressera, par un messager, l'extrait des registres des délibérations au président de la section que concernera le projet.

II. Les conférences qui pourront avoir lieu entre les membres nommés à cet effet, par les sections du tribunat et les conseillers d'état que le gouvernement jugera à propos d'y appeler, seront présidées par un Consul.

(*) Par arrêté du 10 germinal an X, le tribunat s'est divisé en trois sections; *législation*, *intérieur* et *finances*. Cette division en sections a été sanctionnée par le sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor an X (Art. 77). Dans chaque section il doit être dressé un procès-verbal contenant le résumé des discussions.

III. Le secrétaire d'état enverra, par un messager d'état, expédition du présent arrêté au président du tribunat.

Arrêté du Tribunat, *relatif aux mêmes communications.*

Du 24 germinal an X.

Lorsque le gouvernement aura donné une communication préalable de la rédaction d'un projet de loi arrêté au conseil d'état, la section du tribunat à laquelle cette communication sera faite, fera connaître le résultat de sa discussion aux consuls de la République, en leur adressant l'extrait de son procès-verbal par un messager d'état du tribunat.

Discussion du projet du Code Civil.

(Séance du 22 fructidor an X, *tome* 2, *page* 1.)

Le second Consul préside la séance.

Le troisieme Consul est présent.

Le Consul Cambacérès dit que, conformément à l'arrêté pris par le gouvernement, et au vœu manifesté par le *tribunat*, il a été ouvert, en sa présence, des conférences sur le projet de code civil; que les titres concernant la publication, les effets et l'application des lois en général, les droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, les absents, et le mariage, y ont été discutés; que la derniere rédaction de ces projets sera présentée de nouveau au conseil d'état pour y être définitivement arrêtée; que la discussion des titres qui n'ont pas encore été examinés, sera également reprise.

TITRE PRÉLIMINAIRE

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

(Décrété le 14 ventose an XI. Promulg. le 24 du même mois.)

ARTICLE PREMIER.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République du moment où la promulgation pourra être connue.

La promulgation faite par le premier Consul sera réputée connue dans le département où siégera le gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriametres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 4 therm. an IX. *t.* 1, *p.* 4.)

« Les lois seront exécutoires dans toute la République, quinze jours après la promulgation faite par le *Premier Consul.*

« Ce délai pourra, selon l'exigence des cas, être modifié par la loi qui sera l'objet de la publication. »

Le rapporteur dit que, dans le Projet de code

civil, on avait distingué les lois en lois administratives, judiciaires et mixtes. Les premieres devaient devenir obligatoires du jour où elles auraient été publiées par les autorités administratives; les secondes, du jour où elles l'auraient été par les tribunaux d'appel; les troisièmes, c'est-à-dire, les lois mixtes, devaient l'être, en ce qui pouvait être relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Le tribunal de cassation et le tribunal d'appel de Paris adoptent le fond de ce systême, et ne proposent que des changements de rédaction.

La majorité des autres tribunaux regarde ce mode de publication présenté dans le Projet de code, comme insuffisant, contraire aux vrais principes, et sujet aux plus grands abus.

Les uns disent qu'une simple lecture de la loi à l'audience d'un tribunal d'appel, ne saurait autoriser la présomption légale que, dans l'instant même de cette lecture, la loi est connue des tribunaux d'arrondissement, situés souvent à une grande distance des tribunaux d'appel. Ils désireraient que la loi fût publiée par ces tribunaux, qui sont les premiers à l'appliquer et à l'exécuter, et qu'elle ne fût même exécutoire qu'après un certain délai, à dater du jour de cette publication; lequel délai serait mis à profit pour faire afficher la loi, sinon dans toutes les communes, du moins dans toutes celles où il y a un juge de paix. Ils observent que les frais d'impression et d'affiche seront moins onéreux pour le trésor public dans un ordre de choses qui garantit plus de stabilité aux lois; et que d'ailleurs, dans une matiere aussi importante, l'intérêt du fisc ne saurait balancer celui des citoyens de l'État.

Les autres tribunaux, en reconnaissant la nécessité d'adresser les lois à toutes les autorités chargées de leur application ou de leur exécution, et

même de les faire connaître à tous les citoyens par la voie de l'affiche, proposent de fixer un délai à dater de la promulgation de la loi par le *Premier Consul*, après lequel la loi sera au même instant exécutoire dans toute l'étendue de la République.

Les divers systêmes que les observations des tribunaux nous présentent, n'avaient point échappé à la section; elle en avait discuté d'avance les inconvénients et les avantages.

La publication des lois est une conséquence du principe que les lois ne peuvent être obligatoires avant d'être connues : mais il est impossible de trouver un mode de publication qui ait l'effet d'atteindre personnellement chaque individu; on est réduit à se contenter de la certitude morale que tous les citoyens ont pu connaître la loi.

Pour peser les divers degrés de cette certitude morale, il faut distinguer les lieux et les temps.

Dans l'ancien régime, la loi était secretement rédigée; on l'adressait ensuite aux cours souveraines. Ces cours pouvaient en refuser ou en suspendre l'enregistrement, et délibérer des remontrances. L'enregistrement étant une forme préalable à l'exécution de la loi, cette exécution ne pouvait avoir lieu qu'après que la loi avait été enregistrée.

Nous devons même faire remarquer que, dans la plupart des anciennes provinces de France, la loi n'était exécutoire que du jour de la publication qui en était faite par les tribunaux inférieurs.

Le systême de ceux qui voudraient ne rendre la loi exécutoire que du jour de sa publication par les tribunaux d'appel ou par les tribunaux d'arrondissement, se rapproche de cet ancien ordre de choses.

Mais cet ordre n'existe plus. Dans notre droit actuel, la loi a toute sa force et tous ses caracteres avant d'être adressée aux tribunaux et aux diverses autorités compétentes. D'autre part, la loi a déjà acquis le plus haut degré de publicité par les dis-

cours des orateurs du gouvernement, par la discussion du tribunat, et par celle qui est faite en présence du corps législatif. La loi ne peut être promulguée par le *Premier Consul*, que dix jours après le décret du corps législatif; et pendant ce délai, la connaissance de la loi continue à circuler dans toute la République.

L'envoi officiel de la loi aux autorités compétentes, n'est donc plus, dans la hiérarchie des pouvoirs, qu'un moyen régulier de rendre la loi plus intimement présente aux différentes parties de l'état, et d'en assurer le dépôt dans tous les lieux où elle doit être obéie.

Cet envoi pouvant être fait par-tout dans un temps déterminé, pourquoi n'adopterait-on pas la proposition de fixer un délai suffisant après lequel la loi serait, au même instant, exécutoire dans toute la France?

Une telle idée, qu'il n'eût pas été possible de réaliser tant qu'il existait des cours qui avaient le droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement des lois, ne rencontre aujourd'hui aucun obstacle.

Elle aurait, dit-on, l'inconvénient de retarder l'exécution des lois dans certains départements, et sur-tout dans ceux où il importe quelquefois le plus que les lois soient promptement exécutées.

En retardant l'exécution des lois, lorsqu'elles sont déjà suffisamment connues, elle pourrait donner lieu, dans le temps intermédiaire, à un grand nombre de fraudes contre ces lois.

Mais on peut répondre que dans les cas rares où il serait essentiel qu'une loi nouvelle fût exécutée sans délai à Paris et dans les départements environnants, cette loi pourrait le déclarer. Nous y avons pourvu par une disposition particuliere.

Quant aux fraudes dont le délai peut devenir l'occasion, on ne les préviendra dans aucun systême; car la discussion des lois étant publique, ceux qui

veulent consommer des arrangements auxquels la nouvelle loi s'opposerait, auront toujours le temps et la liberté de le faire avant la promulgation de cette loi.

Ce qui est certain, c'est que l'idée d'établir un délai uniforme après lequel la loi serait exécutoire le même jour dans toute la République, préviendrait cette diversité de jugements sur les mêmes questions et entre les membres de la même cité, qui est un sujet de scandale ; et ces incertitudes locales sur l'époque de l'exécution de la loi, qui sont une grande source de difficultés et de procès.

L'idée d'un délai uniforme aurait encore l'avantage de rendre l'exécution de la loi indépendante de la négligence de l'homme, et de mieux constater le principe que, dans notre droit public, le fait des tribunaux et des autres autorités ne peut plus rien ajouter à la force et au caractere de la loi.

Le rapporteur observe en outre que l'idée d'un délai uniforme dispenserait de recourir à la distinction des lois administratives, des lois judiciaires et des lois mixtes. Par-là on préviendrait tous les doutes, toutes les incertitudes qui pourraient naître, dans tout autre système, de la nécessité de faire cette distinction. De plus, l'unité dans le mode de rendre les lois exécutoires, influerait, plus qu'on ne pense, sur le degré de confiance et de respect qu'on doit à toutes les lois.

Le *Premier Consul* dit que déjà la constitution suspend de dix jours la promulgation de la loi : ajouter encore quinze jours à ce terme, ce serait souvent manquer le but que s'est proposé le législateur, sur-tout lorsqu'il a porté des lois répressives, ou d'autres lois dont l'exécution ne peut être différée.

Le *Consul Cambacérès* applique la même objection aux lois civiles. Il en est qu'on pourrait éluder pendant le délai qui s'écoulerait entre le moment

où elles seraient décrétées et le moment où elles obligeraient les citoyens.

Le C. *Portalis* répond que, quant aux lois répressives, le remede est dans le projet de loi, puisqu'il accorde la faculté d'abréger le délai général.

Pour ce qui concerne la publication des lois civiles, l'inconvénient qu'on a relevé, subsisterait dans tous les systêmes.

Le *Premier Consul* dit que la section paraît s'écarter de ses propres principes, lorsque, contre les dispositions du droit romain et l'opinion unanime des jurisconsultes, elle admet que la loi ne sera pas obligatoire aussitôt qu'elle sera connue.

Le C. *Boulay* objecte qu'il en est ainsi dans le systême de la législation actuelle, puisque la loi ne devient exécutoire que du jour où l'envoi qui en est fait a été mentionné sur le registre de l'administration.

Le C. *Rœderer* dit que c'est dans la constitution qu'on doit chercher la solution de la question.

Elle veut, article XLI, que la promulgation soit faite par le *Premier Consul.* Le mot *promulgation* veut dire *publication.* C'est donc le *Premier Consul* seul qui publie.

L'enregistrement n'est donc pas nécessaire à la promulgation ; car la promulgation appartenant en entier au *Premier Consul*, il ne la partage pas avec un préfet. L'enregistrement du préfet est un simple acte de dépôt, qui n'a pas pour objet de faire connaître la loi. Mais cet enregistrement n'est pas connu le même jour dans toute l'étendue de la préfecture, non plus que la promulgation du *Premier Consul* dans tous les départements. Que faut-il donc ajouter à la promulgation pour s'assurer que la loi est connue ? un délai dans lequel la notoriété de la promulgation puisse probablement parvenir à tous les citoyens. C'est là la regle suivie en Angleterre et

en Amérique. Cependant, comme il serait ridicule d'établir un tarif des distances, on pourrait y avoir égard d'une maniere générale, et dire que nul ne pourra prétendre ignorance de la loi, le jour même de sa promulgation dans le lieu où siége le gouvernement, et dans les autres lieux après un délai de cinq jours par distance de trente lieues.

Le C. *Tronchet* dit que, dans cette matiere, il faut distinguer le fait de la théorie.

La théorie est que les lois ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont connues; mais, dans le fait, on ne peut trouver de formes pour donner connaissance de la loi à chaque citoyen individuellement: la difficulté augmente même par le peu d'empressement que met le commun des hommes à s'instruire des lois; lorsqu'ils ont besoin de les interroger, ils s'adressent aux jurisconsultes. On doit donc chercher un moyen qui fasse connaître les lois à ceux qui veulent s'en instruire. On ne pouvait espérer ce résultat des formes usitées jusqu'à présent; elles avaient d'ailleurs l'inconvénient de varier, suivant les lieux, les époques où les lois devenaient obligatoires. Dans cet état de choses, le mode proposé par la section paraît le seul possible: il n'est pas sans inconvénients; quel autre mode en est exempt? C'est sans doute une grande difficulté que le retard qu'éprouve l'exécution des lois qui commandent et qui défendent; mais le projet y remédie. Quant aux lois facultatives et à celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sont les lois qui reglent les successions, le retard du moment où elles deviennent obligatoires, ne blesse que l'intérêt particulier: mais il sert l'intérêt général, qui veut que les lois deviennent obligatoires par-tout au même moment. Au surplus, ce serait se jeter dans des débats interminables, que de vouloir établir la distinction des lois qui commandent, de celles qui permettent, de celles qui

défendent. Il est préférable de choisir, pour rendre la loi obligatoire, l'époque où elle peut être connue de tous. Ce mode cependant ne dispenserait pas d'ordonner, par un réglement, que le ministre de la justice sera tenu d'envoyer la loi aux tribunaux et aux autres autorités dans un temps déterminé. Il faudra aussi mettre quelque différence entre le continent et les colonies, à l'égard du délai général après lequel la loi devra être exécutée.

Le C. *Boulay* propose de donner au gouvernement le droit de fixer l'époque où la loi deviendra obligatoire dans chaque colonie.

Le *Premier Consul* dit qu'on pourrait la déclarer exécutoire du jour de son arrivée.

Il demande pourquoi, en général, les lois ne seraient pas réputées exécutoires du jour où elles seraient présentées à l'audience des tribunaux par le commissaire du gouvernement.

Le C. *Rœderer* observe que ce serait faire revivre l'ancienne forme de l'enregistrement.

Le *Premier Consul* persiste à penser que ce serait offenser la majesté de la volonté nationale, que de ne rendre la loi obligatoire que vingt-cinq jours après qu'elle est connue.

Le C. *Boulay* dit que si l'on datait l'empire de la loi du jour où elle serait présentée par le commissaire du gouvernement, on laisserait à ce magistrat la faculté d'en différer l'exécution.

Le *Ministre de la Justice* dit que la publication de la loi n'est complete que lorsque la loi est physiquement présentée dans le lieu où elle doit être exécutée; ainsi l'on ne peut s'empêcher d'avoir égard aux distances. Le meilleur moyen à prendre pour regle, est de déclarer la loi exécutoire du jour qu'elle est présentée par le commissaire du gouvernement.

Le consul *Cambacérès* dit que les inconvénients qu'on croit devoir résulter du mode actuel de pu-

blication des lois, ne sont pas jusqu'ici justifiés par des exemples. La seule question que ce mode ait fait naître, est celle de savoir si les tribunaux sont obligés de juger conformément à la loi avant de l'avoir reçue. Le changement qu'on propose d'apporter au mode actuel de publication est donc sans motif : pourquoi priver celui qui vit dans un département où la loi est connue, de la faculté d'en user ?

Le C. *Regnier* pense que les Français étant égaux en droits, ils doivent tous être soumis au même moment à l'empire de la loi, quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable.

Le *Premier Consul* dit que le principe de l'égalité des droits est respecté, lorsque tous les Français sont également soumis à la loi au moment où elle arrive dans le lieu qu'ils habitent.

Le C. *Emery* dit que l'uniformité du délai prévient les effets de la négligence ou de la malveillance des tribunaux qui différeraient de publier la loi.

Il ajoute que la promulgation de la loi la rend obligatoire, mais qu'elle ne devient exécutoire que par la publication; qu'ainsi, ne pas adopter le système d'un délai uniforme, c'est s'exposer à faire vivre pendant un temps sous des regles différentes, des contrées, même peu distantes l'une de l'autre.

Le C. *Berlier* croit que la nature des choses repousse invinciblement un délai général et uniforme ; mais il pense que l'on peut et que l'on doit, d'après une autre donnée, et sur un autre plan, prévenir les effets, soit de la négligence, soit de la malveillance, qui tendraient à priver quelques portions du territoire français du bénéfice d'une prompte publication de la loi. Il n'y a, selon l'idée qu'en a fournie le citoyen *Rœderer*, qu'à régler par les distances le jour où la loi deviendra obligatoire dans chaque département de la République, sans le se-

cours d'une publication matérielle : ce qui doit tout concilier.

Le C. *Tronchet* dit qu'il ne suffit pas, pour que la loi reçoive son exécution, qu'elle soit connue des citoyens ; qu'elle doit encore être dans la main du magistrat, et qu'on ne peut s'en assurer qu'en accordant un délai général.

Le C. *Berlier* réplique que ce délai général et uniforme ne donnerait pas l'assurance que la loi fût parvenue aux tribunaux les plus éloignés, au jour où elle deviendrait obligatoire : au surplus, ce n'est pas au moment précis où la loi acquerra ce caractere, que les citoyens seront dans le cas d'en demander l'application au magistrat, du moins en ce qui touche à l'ordre judiciaire ; et la loi sera dans la main des juges, long-temps avant que le ministere soit invoqué.

Le *Premier Consul* soutient que le système de la section embarrasserait l'exécution de la loi. Il faudrait sans cesse mettre en délibération l'époque à laquelle la loi deviendrait obligatoire : le délai général ne serait maintenu que pour les grandes lois civiles ; il serait abrogé pour toutes les autres. Il est peu de lois dont l'exécution puisse être différée pendant vingt-cinq jours ; et lorsqu'elle est très-urgente, il faut que le gouvernement puisse l'accélérer en envoyant des courriers extraordinaires.

Le *Ministre de la Justice* dit que déjà les tribunaux ont reconnu le principe que la loi, dans les matieres civiles, peut être exécutoire du moment qu'elle est connue, et admettent les actes dans lesquels l'une des parties déclare qu'elle stipule d'après une loi promulguée et non encore envoyée à l'administration. La promulgation, en effet, est la vraie publication de la loi; la publication locale n'a été imaginée que pour en répandre davantage la connaissance.

Le C. *Portalis* dit que la promulgation complete le caractere de la loi ; que la publication est la

conséquence de la promulgation, et a pour objet de faire connaître la loi.

Il ne pense pas, au surplus, qu'il soit contraire à la majesté de la loi, de la laisser quelque temps sans exécution, lorsque c'est la loi elle-même qui le veut.

Les difficultés qu'entraîne le retard, n'existent que pour les lois administratives, parce qu'ordinairement elles sont urgentes.

Le *Premier Consul* propose de regarder le chef-lieu de chaque département comme le point de centre où la loi doit être publiée, et de régler le délai à raison d'un jour par vingt lieues, à partir de la ville où la loi est promulguée. Cependant, la présomption de la notoriété reposant sur le principe que la loi est obligatoire lorsqu'elle est connue, le gouvernement, dans des circonstances urgentes, pourrait abréger le délai, en envoyant la loi par des courriers extraordinaires.

Le C. *Bigot-Préameneu* pense que la publication matérielle peut seule donner au gouvernement l'assurance qu'il a rempli le devoir de faire connaître la loi. Comment, d'ailleurs, le tribunal de cassation pourrait-il annuller des jugements où la loi serait blessée, s'il n'a la certitude qu'elle a été connue par les juges ?

Le *Premier Consul* met aux voix la question de savoir si les lois ne seront obligatoires qu'après un délai général; il invite les citoyens rédacteurs du Code civil à voter avec les conseillers d'état.

Le *Conseil* rejette la proposition de fixer un délai général et uniforme à l'exécution des lois.

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an XI, *t.* 1, *p.* 54.)

« Les lois seront exécutoires dans tout le territoire « continental de la République, à compter de leur « promulgation par le Premier Consul; savoir :

« Dans le ressort du tribunal de. . . . , après le « délai de . . . .

« Dans le ressort de. . . . , après le délai de. . . . »

Le C. *Defermon* observe qu'il serait plus simple de régler le délai sur les distances calculées par vingt-cinq lieues.

Le *Ministre de la Justice* appuie la premiere partie de l'article ; mais la spécification de chaque ressort lui paraît trop réglementaire , et ne convenir pas à une loi.

Le *Premier Consul* dit qu'on pourrait déclarer la loi obligatoire dans le lieu où siége le gouvernement , du jour de la promulgation ; et dans les autres départements, après un délai qui serait calculé à raison d'une heure par lieue , en prenant le chef-lieu pour point de distance : de maniere que quand la loi y serait connue , elle serait réputée l'être dans tout le département. Ce mode de publication aurait l'avantage d'être indépendant de toute division territoriale. Ainsi l'on ne serait pas obligé de le modifier , s'il survenait quelque changement dans les divisions actuellement existantes.

L'évaluation des distances serait fixée par un réglement. Cette mesure laisserait au gouvernement la facilité de modifier la détermination des distances , toutes les fois que des obstacles naturels , comme un débordement de riviere, la chute d'un pont, ou d'autres causes semblables , intercepteraient les communications ordinaires.

Le C. *Tronchet* objecte qu'il est des chefs-lieux de département tellement rapprochés de Paris , que la loi y deviendrait obligatoire deux heures après la promulgation, c'est-à-dire dans un délai évidemment trop court pour qu'elle pût être connue dans tout le département. Pour échapper à cet inconvénient , le citoyen *Tronchet* propose de fixer d'abord un délai uniforme et invariable de dix jours , et d'y ajouter ensuite un second délai calculé d'après les distances.

Le *Premier Consul* dit qu'on pourrait fixer le délai à vingt-quatre heures.

Le C. *Maleville* trouve la rédaction de la section embarrassée. Il propose la rédaction suivante :

« Lorsque les lois auront été promulguées, elles « seront exécutoires dans les délais ci-après. »

Le C. *Lacuée* voudrait que l'article s'expliquât aussi sur la publication des lois dans les départements non continentaux.

Le *Premier Consul* dit que cet objet doit être renvoyé au réglement que le gouvernement sera autorisé à faire.

L'article de la section est rejeté. Le Premier Consul la charge de rédiger un nouvel article, d'après les amendements qui ont été proposés.

Troisieme rédaction. (Séance du 4 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 122.)

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire « français, en vertu de la promulgation qui en est « faite par le Premier Consul.

« Elles seront exécutées dans chaque partie de la « République, du moment où la promulgation pourra « y être connue.

« La promulgation faite par le Premier Consul « sera réputée connue dans tout le ressort du tribu- « nal d'appel de Paris, vingt-quatre heures après sa « date, et dans tout le ressort de chacun des autres « tribunaux, après l'expiration du même délai, aug- « menté d'autant d'heures qu'il y a de myriametres « entre Paris et la ville où chacun de ces tribunaux « a son siege. »

Le C. *Fourcroy* observe sur cet article que le délai d'une heure par myriametre est évidemment trop court pour le continent, et qu'il est absolument impossible de l'appliquer aux colonies.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) propose de porter le délai à deux heures, attendu

que le myriametre est le double de la lieue ancienne.

Le C. *Portalis* adopte ce changement.

Il répond au citoyen *Fourcroy*, quc le délai calculé par heures est précédé d'un délai général de vingt-quatre heures ; qu'au surplus il ne s'agit ici que du continent : le délai dc la publication des lois dans les colonies et dans les îles de l'Europe, doit être déterminé par un réglement. Les circonstances et les causes naturelles rendent l'époque de l'arrivée dans ces contrées trop incertaine, pour que le délai puisse être fixé invariablement par une loi.

Le C. *Regnaud* (de Saint - Jean - d'Angely) dit qu'alors il devient nécessaire d'exprimer l'exception dans la loi même.

Le C. *Portalis* répliquc que l'exception découle naturellement de l'article. Il pose en effet trois principes : le premier est que la loi tire sa force d'exécution, de la promulgation qu'en fait le Premier Consul ; le second, qu'elle est exécutoire dans chaque partie du territoire français au moment où elle peut y être connue ; le troisieme, qu'elle est présumée connue dans chaque département après un délai uniforme de vingt-quatre heures, augmenté d'autant d'heures qu'il y a de myriametres depuis le lieu de la promulgation jusqu'à la ville où siége le tribunal d'appel. Or, il est évident que cette présomption n'est admissible que pour le continent, et non pour les îles et les colonies, dont le chemin peut être alongé ou même entièrement intercepté par la contrariété des vents et des saisons. Il faut se régler, à leur égard, par le second principe.

Le C. *Tronchet* dit qu'il laisse de côté les colonies, pour lesquelles un réglement particulier est indispensable ; mais que sur le continent, la loi ne devient obligatoire que lorsqu'elle est présumée connue, et qu'elle est arrivée dans la main du magistrat chargé de la faire exécuter. Cette derniere condition

ne sera pas accomplie si le délai est trop court. Cependant il est impossible qu'en deux heures la loi parvienne même aux magistrats du département le plus rapproché de Paris. Si elle est publiée par la voie du Bulletin, lequel contient toujours plusieurs lois, elle ne sera imprimée quelquefois que longtemps après sa promulgation : si le Ministre de la justice l'envoie en expédition manuscrite, ses bureaux suffiront à peine à l'expédier dans un laps de temps considérable. Les anciennes lois fixaient ordinairement les délais à un jour par dix lieues ou au-dessous. Le calcul des distances par heures entraîne de graves inconvénients.

Le consul *Cambacérès* rappelle que le conseil a adopté le principe de calcul par heures.

Le C. *Tronchet* dit que pour prévenir les questions sur les distances, on se propose de les laisser déterminer par le gouvernement; et que cependant on ne lui donne plus assez de latitude, si on l'oblige de les régler par le calcul des heures.

Le consul *Cambacérès* dit que le délai de vingt-quatre heures est certainement trop court pour que la loi puisse être connue dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris.

Le C. *Tronchet* observe qu'il est impossible d'envoyer la loi, dans le délai proposé, aux chefs-lieux des départements, aux tribunaux d'appel et aux tribunaux de premiere instance.

Le C. *Defermon* dit que, puisque l'objet qu'on se propose est d'éviter toute discussion sur le moment où la loi sera devenue obligatoire, la fixation d'un délai déterminé est ce qu'il y a de plus important. L'étendue du délai n'est plus qu'une question secondaire. Il n'y a pas d'inconvénient à ne la pas trop resserrer, d'autant plus que la loi est connue aussi-tôt qu'elle est décrétée. Quant aux lois d'urgence, il est beaucoup de moyens d'en hâter la publication.

Le C. *Portalis* dit qu'il s'agit moins, en effet, de trouver des moyens de faire connaître la loi, que de fixer une époque où elle sera censée connue.

Le consul *Cambacérès* fixe l'état de la délibération, et met d'abord aux voix la question de savoir si l'on maintiendra la fixation du délai adopté dans la derniere séance.

Le *Conseil* décide qu'elle ne sera pas maintenue.

Le *Consul* ouvre la discussion sur la durée du premier délai. Sera-t-il de vingt-quatre heures ou de plusieurs jours ? Telle est la question qu'il propose.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) propose de le fixer à trois jours, attendu que vingt-quatre heures ne suffiraient pas pour faire connaître la loi dans tout l'arrondissement du tribunal d'appel de Paris.

Le *Ministre de la Justice* pense qu'il y a un autre motif de le prolonger : c'est, dit-il, que le moment où l'impression de la loi est achevée ne peut concorder avec le départ de tous les courriers qui doivent la porter dans les départements.

Le consul *Cambacérès* dit que, dans cette discussion, l'on ne doit pas se borner au seul intérêt du magistrat ; qu'il y a encore à considérer l'intérêt des particuliers, qui, s'appuyant sur le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, contractent d'après la loi, avant qu'elle soit parvenue aux magistrats.

Le *Ministre de la Justice* observe que la distinction si juste que vient de faire le Consul, ne s'applique qu'aux matieres civiles, mais que, dans le criminel, on doit prévoir le cas où un délit serait commis entre la sanction et la publication de la loi qui le punit ; que par ce motif, il faut un délai uniforme pour toutes les loix.

Le C. *Portalis* dit que, puisqu'on adopte le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est

connue, il suffit, pour qu'elle le devienne, que le délai après lequel il est possible qu'elle soit connue expire, sans qu'il soit nécessaire que le magistrat l'ait reçue.

Le *Ministre de la Justice* propose de fixer le premier délai à quarante-huit heures.

Le C. *Boulay* propose trente-six heures.

Cette derniere proposition est adoptée.

Le *Conseil* arrête ensuite que le second délai sera de deux heures par myriametre.

L'article est adopté avec ces deux amendements.

Le C. *Bigot-Préameneu* demande qu'on fixe d'une maniere précise le moment où écherront les trente-six heures du premier délai.

Le C. *Portalis* observe que le mot *après* qu'il a employé, ne laisse aucun doute sur le *dies termini ;* qu'il n'y aurait de doute que si l'on avait dit *dans* les trente-six heures.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Ier (1). « Les lois seront exécutoires dans tout le « territoire français en vertu de la promulgation qui « en est faite par le Premier Consul.

« Elles seront exécutées dans chaque partie de la « République du moment où la promulgation pourra « y être connue.

« La promulgation faite par le Premier Consul, « sera réputée connue dans *tout le ressort du tribunal* « *d'appel de Paris, trente-six heures après sa date;* et « dans tout le ressort de chacun des autres tribunaux « d'appel, après l'expiration du même délai, augmenté « d'autant de fois deux heures qu'il y a de myriame- « tres *entre Paris et la ville* où chacun de ses tribu- « naux a son siege. »

Observations du Tribunat.

Cet article donne lieu à la discussion des différents modes de publication des lois, pour choisir celui qui doit être préféré.

Ces modes sont réduits à trois : 1° Le mode de publication par la lecture de la loi aux audiences des tribunaux et par sa transcription sur les registres.

2° La publication opérée uniformément, dans toute la République et au même instant, par le laps d'un délai de quinze jours ou de tout autre à compter de la promulgation du Premier Consul.

3° Le mode progressif, calculé sur les distances, proposé par le projet de loi dont il s'agit.

La section se prononce contre le premier mode ; les motifs sont : 1° L'inconvénient de faire dépendre le caractere exécutoire de la loi, du zele ou de la négligence de l'homme.

2° Si on adoptait ce mode, on serait peut-être forcé de distinguer les lois, à raison des matieres qui en seraient l'objet, et de reconnaître le caractere exécutoire des lois à la publication faite auprès de certaines autorités particulieres, selon l'ordre dans lequel on croirait devoir les classer : ce qui présente une foule d'entraves et de difficultés.

3° Que ces inconvénients graves ne sont rachetés par aucun avantage particulier qu'on puisse attacher à ce mode, comparativement aux autres.

4° Que dans notre constitution actuelle, l'autorité des tribunaux ne devant rien ajouter à la loi, rien n'empêche de courir à tout autre mode qui sera reconnu plus utile.

La discussion se porte sur les deux autres modes de publication. La section se prononce pour le mode progressif calculé en raison des distances.

Ses motifs sont : Que le mode progressif est l'image de la vérité; il est fondé sur la nature : il faut rendre la loi exécutoire au moment où on la connaît.

Qu'il n'en est pas de même du mode qui ferait exécuter la loi par-tout et au même instant : que d'ailleurs, pour mettre ce mode en pratique, il ne

faudrait rendre la loi exécutoire qu'après le temps où l'on devrait la présumer connue à l'extrémité du rayon qui s'éloigne le plus du lieu où siége le gouvernement, délai qui devrait être au moins de quinze jours, à compter de la promulgation de la loi; ce qui emporterait vingt-cinq jours, en y comprenant les jours d'intervalle entre la sanction de la loi et sa promulgation : d'où il résulterait un trop grand retard dans l'exécution de la loi, pour les lieux où déjà elle serait connue.

Qu'en proposant le mode uniforme, on a été obligé d'ajouter : « Que le délai pourra, selon l'exi-« gence du cas, être modifié par la loi qui serait « l'objet de la publication ». Restriction qui renverse le système de l'uniformité, et dont la nécessité ne se fait pas sentir dans le mode progressif.

Mais ce mode progressif n'est adopté que sous les modifications suivantes :

1° Que le délai commence et coure par jour et non par heures, en ajoutant, pour éviter toute difficulté sur la fixation du commencement et de l'échéance, que, dans le délai, ne sera point compris le jour de la promulgation.

2° Qu'il doit être dit que le délai courra de la promulgation faite au lieu *où siége le gouvernement*, et non *à compter de la promulgation faite à Paris*.

3° Que les points de station où la connaissance de la loi doit opérer pour tout un arrondissement, soient les chefs-lieux des départements, pour chacun d'eux, et non les chefs-lieux des tribunaux d'appel pour les arrondissements, qui en forment les ressorts.

ARTICLE 2.

La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 4 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 12.)

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a « point d'effet rétroactif.

« Néanmoins la loi interprétative d'une loi précé- « dente, aura son effet du jour de la loi qu'elle ex- « plique, sans préjudice des jugements rendus en « dernier ressort, des transactions, décisions arbi- « trales et autres passées en force de chose jugée. »

Il expose que le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut être contesté.

Tous les tribunaux, continue-t-il, approuvent la premiere partie de l'article ; mais la seconde est l'objet de plusieurs observations.

Le tribunal d'Agen prétend que les lois, même simplement interprétatives ou explicatives, ne doivent point avoir d'effet rétroactif.

L'opinion de ce tribunal est isolée.

Ceux de Lyon et de Toulouse voudraient que l'on déterminât les bornes dans lesquelles une loi purement explicative doit se renfermer.

Le tribunal de Douai observe que *les jugements en dernier ressort* ne sont pas les seuls qu'on doive respecter dans l'application d'une loi interprétative ; que les jugements de premiere instance qui ont été acquiescés, ou dont on n'a point interjeté appel dans le délai de droit, méritent la même faveur.

L'observation est juste : on pourrait aisément remplir les vues de ceux qui la font, en ajoutant un mot qui pût envelopper toutes les *décisions passées en force de chose jugée.*

Mais il serait plus difficile de déterminer en these

ce qu'on doit entendre par une loi purement interprétative.

Il serait peut-être sage de supprimer la seconde partie de l'article, en laissant les choses dans les termes du droit commun.

Le C. *Defermon* dit que le principe de la non-rétroactivité, quoiqu'incontestable, ne doit pas être réduit en disposition législative, parce qu'il n'établit qu'un précepte pour les législateurs.

Le C. *Boulay* répond qu'il établit aussi un précepte pour les juges.

Plusieurs membres du Conseil demandent que la seconde partie de l'article soit retranchée; ils la regardent comme inutile.

Le *Conseil* adopte la premiere partie de l'article, et retranche la seconde.

ARTICLE 3.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 4 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 13.)

III (3). « La loi oblige indistinctement ceux qui « habitent le territoire. L'étranger y est soumis pour « les biens qu'il y possede, et personnellement en « tout ce qui intéresse la police pendant sa rési-« dence.

IV (3). « Le Français résidant en pays étranger, « continuera d'être soumis aux lois françaises pour « ses biens situés en France, et pour tout ce qui « touche à son état et à la capacité de sa personne. »

Après une légere discussion, ces articles sont renvoyés au projet de loi relatif aux personnes qui jouissent des droits civils et à celles qui n'en jouissent pas.

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 35.)

« La loi oblige indistinctement ceux qui habitent « le territoire. »

Le C. *Tronchet* dit que cette rédaction est trop générale. Elle contredirait l'article VII (3) du projet sur les droits civils, lequel ne soumet l'étranger qu'aux lois de police et de sûreté. On pourrait le rédiger ainsi :

« La loi régit les propriétés foncieres situées sur le « territoire de la République, les biens-meubles et « la personne des Français. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article ne s'entend que des lois civiles, en tant qu'elles prononcent sur les droits personnels et sur la propriété des étrangers.

Le C. *Tronchet* répond que l'étranger n'est pas soumis aux lois civiles qui reglent l'état des personnes.

Le C. *Regnier* pense qu'on peut laisser subsister la rédaction générale, parce qu'ensuite on établira les exceptions.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'on serait forcé d'aller plus loin si l'on voulait énoncer ici toutes les exceptions : elles ne concernent pas les étrangers seuls, mais encore les femmes françaises mariées à des étrangers, les Françaises veuves d'étrangers, et plusieurs autres personnes. Il suffit donc ici de poser le principe, les exceptions se trouveront dans les autres projets de lois.

Le C. *Tronchet* propose de retrancher le mot *indistinctement.*

L'article est adopté avec cet amendement.

On doit observer ici que dans la séance du 4 thermidor, il fut proposé un article faisant le V du premier projet, ainsi conçu :

« La forme des actes est réglée par les lois du pays « dans lequel ils sont faits ou passés. »

Cet article fut soumis à la discussion dans la séance du 14 du même mois.

Le C. *Rœderer* dit que si dans cet article on a en vue les actes passés en France, on suppose que la forme des actes ne sera pas la même dans tous les départements ; que si la disposition s'applique aux actes passés en pays étranger, le législateur sort du cercle où il doit se renfermer, parce qu'il ne lui appartient pas d'étendre son pouvoir au-delà du territoire français. Il conviendrait donc de se borner à dire que les actes faits par les Français en pays étranger sont valables, lorsqu'ils sont dans la forme prescrite par les lois du pays où ils ont été passés.

Le citoyen *Regnier* observe que de tels actes sont valables en France, même lorsqu'ils ont été faits par des étrangers ; il ajoute qu'au surplus, le législateur français ne prononce sur le mérite de ces actes qu'autant qu'on les ferait valoir en France, et que les tribunaux français seraient forcés de les juger.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

« La loi oblige tous ceux qui habitent le territoire « français.

« La forme des actes est réglée par les lois du « pays dans lequel ils sont faits ou passés. »

Observations du Tribunat.

Cette disposition est trop vague, et peut prêter à des raisonnements faux et dangereux.

Un membre propose une rédaction dans laquelle il a fondu les dispositions des art. XVI et XVIII (3)

du second projet de loi relatif à *la jouissance des droits civils*, lesquelles dispositions doivent avoir leur place au titre dont il s'agit.

La rédaction est ainsi conçue :

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux « qui habitent le territoire français.

« Les immeubles, même ceux possédés par des « étrangers, sont régis par la loi française.

« Les lois concernant l'état et la capacité des per- « sonnes, régissent les français, même résidant en « pays étrangers ».

ARTICLE 4.

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

5.

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Premiere rédaction. (Séance du 4 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 13.)

« VI (5). Il est défendu aux juges d'interpréter « les lois par voie de disposition générale et régle- « mentaire.

« Cet article est adopté.

« VII (4). Le juge qui refusera de juger, sous « prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuf- « fisance de la loi, se rendra coupable de déni de « justice. »

Le C. *Portalis*, rapporteur, observe que cet article a pour objet d'empêcher les juges de suspendre ou de différer arbitrairement leurs décisions par des référés au législateur.

L'article est adopté.

Deuxieme rédact. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 36.)

Elle est conforme à la premiere ; mais seulement les articles sont numérotés V et VI, au lieu de VI et VII.

Le C. *Regnier* demande que l'article VI (4) soit placé avant l'article V (5), parce que l'ordre naturel des idées veut qu'on indique aux juges ce qu'ils devront faire, avant de leur dire ce qu'ils ne pourront pas faire.

Il observe que le mot *interpréter*, employé dans l'article V, pourrait choquer ceux qui ne saisiraient pas le sens dans lequel on l'emploie ; et pour prévenir cet inconvénient, il propose la rédaction suivante :

« Les juges ne prononceront que sur les causes « qui leur seront présentées. Toute disposition gé« nérale et réglementaire leur est interdite. »

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est sage d'empêcher les juges de créer des difficultés sur le sens des lois, afin de se dispenser de prononcer ; mais que l'articleVI (4) est si impératif, que le juge pourra statuer, quoique la volonté de la loi soit incertaine, ou même avec la conviction qu'il s'en écarte. Ainsi la rédaction proposée peut faciliter les usurpations des tribunaux sur le pouvoir législatif.

Le C. *Portalis* répond qu'en matiere criminelle, le juge ne doit prononcer que lorsque la loi a qualifié de délit le fait qui est déféré à la justice, et qu'elle y attache une peine ; qu'en matiere civile, au contraire, le juge ne peut se refuser à prononcer indistinctement sur toutes les causes qui lui sont présentées, parce que, s'il ne trouve pas dans la loi de regles pour décider, il doit recourir à l'équité naturelle. Le juge civil est le ministre de la loi, quand la loi a parlé ; il est l'arbitre des différends, quand elle se tait. Il s'élevera toujours beaucoup de contestations qu'on ne pourra juger par la loi

écrite. Ce serait trop multiplier les lois que de les faire naître des doutes des juges. On peut donc employer le mot *interpréter :* on peut aussi le retrancher sans inconvénient, pourvu qu'on conserve le principe.

Le *Ministre de la Justice* dit qu'il y a deux sortes d'*interprétations*, celle de *législation* et celle de *doctrine ;* que cette derniere appartient essentiellement aux tribunaux ; que la premiere est celle qui leur est interdite ; que lorsqu'il est défendu aux juges d'*interpréter*, il est évident que c'est de l'*interprétation législative* qu'il s'agit. Il cite l'art. VII du titre Ier de l'ordonnance de 1667, qui défend aux juges d'*interpréter les ordonnances*. Il en conclut que le sens de ce mot étant fixé, il n'y a aucun inconvénient à l'employer.

Le C. *Tronchet* dit que l'on a abusé, pour réduire les juges à un état purement passif, de la défense que leur avait faite l'assemblée constituante, d'interpréter des lois et de réglementer. Cette défense n'avait pour objet que d'empêcher les tribunaux d'exercer une partie du pouvoir législatif, comme l'avaient fait les anciennes cours, en fixant le sens des lois par des interprétations abstraites et générales, ou en les suppléant par des arrêts de réglement. Mais, pour éviter l'abus qu'on en a fait, il faut laisser au juge l'interprétation, sans laquelle il ne peut exercer son ministere. En effet, les contestations civiles portent sur le sens différent que chacune des parties prête à la loi : ce n'est donc pas par une loi nouvelle, mais par l'opinion du juge, que la cause doit être décidée. La nécessité d'établir ce principe rend les articles V (5) et VI (4) indispensables.

On craint que les juges n'en abusent pour juger contre le texte de la loi : s'ils se le permettaient, le tribunal de cassation anéantirait leurs jugements.

Au reste, pour ne pas laisser d'équivoque, on pourrait rédiger ainsi : « Il est défendu aux tribu-« naux de prononcer, par voie de disposition géné-« rale et réglementaire, sur les causes qui sont « portées devant eux. »

L'art. V (5) est adopté, et placé dans l'ordre proposé par le C. *Regnier*.

Le C. *Rœderer* dit que l'article VI (4) donne trop de pouvoir au juge, en l'obligeant de prononcer même dans le silence de la loi. Par exemple, si le Code civil ne contenait point de dispositions sur la successibilité de l'étranger, et qu'un étranger revendiquât la succession d'un Français son parent, le tribunal, devant lequel la cause serait portée, serait autorisé par la rédaction de l'article, à décider en législateur une question politique de la plus haute importance. Il appartient au juge d'appliquer la loi ; il ne lui appartient pas de remplir les lacunes de la législation, quand la loi garde un silence absolu.

Qu'on ne craigne pas le retour de l'abus dont a parlé le C. *Tronchet*. Il était né de l'ignorance des juges d'alors, et de la crainte que leur inspiraient les partis qui déchiraient l'état. La circonspection n'est pas naturelle aux juges, sur-tout lorsqu'ils sont éclairés et qu'ils ont le sentiment de leurs lumieres.

Le C. *Portalis* répond que le cours de la justice serait interrompu, s'il n'était permis aux juges de prononcer que lorsque la loi a parlé. Peu de causes sont susceptibles d'être décidées d'après une loi, d'après un texte précis : c'est par les principes généraux, par la doctrine, par la science du droit, qu'on a toujours prononcé sur la plupart des contestations. Le Code civil ne dispense pas de ces connaissances ; au contraire il les suppose.

Le C. *Tronchet* ajoute que quand, dans le cas proposé par le C. *Rœderer*, le Code civil se-

rait muet, le juge prononcerait d'après les principes généraux, sur l'état de l'étranger, lesquels refusant à l'étranger les droits civils, le rendent incapable de succéder.

Le C. *Boulay* dit que la loi ne disposant que pour l'avenir, il est toujours des contestations qu'elle ne peut servir à juger, et qu'il faut décider par les principes généraux : ce sont celles qui sont nées avant la loi.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il est dangereux de permettre aux tribunaux d'attendre une loi; qu'ils n'en ont pas besoin, parce qu'ils trouvent toujours leur regle ou dans la loi écrite, ou dans les principes de l'équité naturelle; que, par cette considération, le tribunal de cassation annulle, pour cause de déni de justice et d'excès de pouvoir, tous les jugements de référé.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est possible d'atteindre le but indiqué par la section, et d'éviter les inconvénients qui ont été relevés dans la discussion : dans ce dessein, il propose de substituer des expressions facultatives aux termes impératifs de l'article; en sorte qu'un juge qui n'aura pas prononcé, ne soit pas nécessairement poursuivi. Le Consul lit la rédaction suivante :

« Le juge qui aura refusé de juger sous prétexte
« du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la
« loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni
« de justice. »

Cette rédaction est adoptée.

A la suite des articles précédemment discutés, il est proposé un article (faisant le VIII du premier projet), ainsi conçu :

« Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la
« loi aura déclaré nuls certains actes, ses disposi-
« tions ne pourront être éludées sous prétexte que
« ces actes ne sont point frauduleux. »

Le C. *Defermon* objecte que l'article suppose que la loi pourra déclarer nuls des actes non frauduleux.

Le C. *Portalis* répond que la loi ne pouvant entrer dans l'examen de chaque acte, est obligée, dans certains cas, de statuer d'après une présomption générale de fraude. Il cite pour exemple la déclaration de 1712, qui déclare nuls les transports faits dans les douze jours avant la faillite.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *présomption* au mot *crainte.*

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 39.)

« Lorsque, par la présomption de quelque fraude, « la loi aura déclaré nuls certains actes, ses disposi- « tions ne pourront être éludées sous prétexte que « ces actes ne sont point frauduleux. »

Le C. *Regnier* dit que l'intention de la section paraît avoir été d'exclure toute preuve contraire à la présomption établie par la loi.

La rédaction ne rend pas assez clairement cette idée.

Le C. *Rœderer* attaque la rédaction sous un autre rapport. Il dit que la loi ne devant contenir que des dispositions générales, elle ne peut déclarer nuls *certains actes*, mais certaines especes d'actes. Des actes particuliers ne peuvent être suspects que parce que, de leur nature, ils sont susceptibles de fraude.

Le C. *Réal* dit que l'article concerne non les lois qui proscrivent tous les actes d'une même espece, mais des actes de toutes les especes, lorsqu'ils sont faits dans certaines circonstances. Ainsi une obligation souscrite par un individu en faillite, dans les dix jours qui précedent la faillite, est nulle, non parce qu'une obligation serait un acte nul de sa nature, mais parce qu'elle a été souscrite *dans des circonstances* qui la flétrissent d'une présomption de fraude.

Le C. *Rœderer* observe que ce n'est pas à la loi, mais aux tribunaux, qu'il appartient de déclarer nuls certains actes déterminés.

Le C. *Regnier* répond que la nullité doit être prononcée par la loi et appliquée par un jugement.

Le C. *Portalis* dit que, dans la premiere rédaction, on avait employé le mot *crainte*, pour indiquer que la loi déclarait des actes nuls plutôt pour prévenir la fraude que parce qu'elle suppose qu'ils sont tous frauduleux : il rappelle que, dans la séance du 4 de ce mois, ce mot a été remplacé par celui de *présomption*.

Le C. *Regnier* propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura « réputé certains actes frauduleux, on ne sera pas « admis à prouver qu'ils ont été faits sans fraude. »

Le *Premier Consul* trouve cette disposition trop restreinte. La loi peut annuller des actes pour d'autres causes que pour présomption de fraude : c'est ainsi qu'elle proscrit l'obligation surprise par séduction à un fils de famille.

Le C. *Portalis* dit que c'était pour rendre la disposition aussi générale qu'il serait possible, pour y comprendre tous les actes suspects de fraude, qu'on avait employé l'expression *par la crainte de quelque abus*.

Le C. *Regnier* observe que sa rédaction est dans les termes de la généralité qu'on desire ; qu'au surplus le sort des actes qu'elle n'atteindrait pas, se trouve réglé par d'autres lois ; que l'essentiel est de bien exprimer que l'on n'admettra en aucun cas la preuve contre la présomption établie par la loi.

Le C. *Emmery* dit que la section a voulu qu'on ne mît pas la vérité de la chose en opposition avec la présomption légale : cependant l'expression *sous prétexte*, dont elle se sert, peut laisser au juge l'opinion qu'il lui est encore permis d'examiner.

La rédaction du C. *Regnier* étant plus absolue, remplit mieux les vues de la section.

Le C. *Thibaudeau* dit que, dans l'intention de la section, l'article ne s'applique qu'aux actes que la loi annulle comme les présumant frauduleux, et non aux actes nuls pour dol, incapacité des contractants et autres vices ; ce qui sera traité aux *contrats et obligations*.

Le C. *Rœderer* propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, par la crainte de quelque fraude,
« aura prohibé certains actes sous peine de nullité,
« on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été faits
« de bonne foi. »

Le C. *Tronchet* observe que la prohibition et la nullité dont il s'agit ne sont établies qu'en faveur des tiers ; qu'ainsi on ne doit parler ici que des actes frauduleux.

La rédaction du C. *Regnier* est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

« Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura
« réputé frauduleux certains actes, on ne sera pas
« admis à prouver qu'ils ont été faits sans fraude. »

Observations du Tribunat.

La section en vote le retranchement. Cet article n'a pas présenté un principe assez général, et d'une application assez certaine.

Etant ainsi conçu, il pourrait présenter une application dangereuse, lorsqu'un fait de banqueroute serait porté devant les tribunaux criminels, en paraissant interdire la preuve des faits tendant à se disculper d'un délit.

Enfin une disposition à ce sujet a paru être mieux placée, ou dans le Code judiciaire, au titre des preuves, ou au Code de commerce, au titre où il sera parlé des actes faits dans les dix jours antérieurs à la faillite.

ARTICLE 6.

On ne peut déroger, par des conventions particulieres, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 4 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 13.)

« La contravention aux lois qui intéressent le pu-« blic ou les bonnes mœurs, ne pourra être couverte « par des conventions ni par des fins de non-re-« cevoir. »

Le C. *Boulay* propose la rédaction suivante :

« Il ne peut être dérogé par des actes particuliers, « aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes « mœurs ».

Cette rédaction est adoptée.

Rédaction définitive.

(Séance du 29 vendémiaire an XI, *t.* 2, *p.* 78.)

Le C. *Portalis*, d'après la conférence tenue avec le *tribunat*, présente la rédaction définitive du titre *de la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

Le *Conseil* l'adopte, avec les amendements proposés par le *tribunat.*

(*N. B.*) On a vu la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat avant la rédaction définitive de ce titre.

Si on veut en connaître la discussion publique au corps législatif et au tribunat, on la trouvera dans l'édition du Code civil imprimée en huit volumes chez *Firmin Didot.* — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Portalis, N° 1. — Rapport au tribunat par le tribun Grenier, N° 2. — Discours au corps législatif par le tribun Faure, N° 3.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

(Décrété le 17 ventôse an XI. Promulgué le 27 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

ARTICLE 7.

L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 48.)

Le C. *Tronchet* dit que cet article est nécessaire, parce que la législation ancienne confondait les droits civils avec les droits politiques, et attachait aux mêmes conditions l'exercice des uns et des autres.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle est la même que celle décrétée.

Observations du Tribunat.

Cet article a pour but d'empêcher que l'on ne confonde l'idée des mots *droits civils* avec ce que

l'on doit entendre par la qualité de *citoyen*. Il appartient donc à la définition de la chose; et dès-lors il doit précéder tout ce qui concerne son application.

D'après ce motif, la section pense que l'art. IV (7) doit être le premier du projet sur la *jouissance des droits civils*.

ARTICLE 8.

Tout Français jouira des droits civils.

9.

Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

10.

Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 16.)

I (8). « Toute personne née d'un Français et en « France, jouit de tous les droits résultant de la loi

« civile française, à moins qu'il n'en ait perdu l'exer-
« cice par les causes ci-après expliquées. »

II (10). « Tout enfant né en pays étranger, d'un « Français, est Français.

« Celui né en pays étranger, d'un Français qui « avait abdiqué sa patrie, peut toujours recouvrer « la qualité de Français, en faisant la déclaration « qu'il entend faire son domicile en France.

« Cette déclaration doit être faite sur le registre « de la commune où il vient s'établir. »

Le consul *Cambacérès* demande si l'enfant né d'une mere française et d'un pere inconnu, jouira en France des droits civils ?

Le C. *Tronchet* répond que lorsque le pere est inconnu, l'enfant suit la condition de la mere. Cependant il trouve les deux articles incomplets : ils n'ont pour objet que les enfants de Français nés en France ou dans le pays étranger ; il faut prononcer encore sur l'enfant né en France d'un pere étranger. La faveur de la population a toujours fait regarder ces individus comme Français, pourvu que par une déclaration ils exprimassent la volonté de l'être.

Le C. *Boulay* ajoute qu'on peut d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, lorsqu'il naît en France, que la Constitution lui donne les droits politiques.

Le *Premier Consul* propose de rédiger ainsi : « Tout individu né en France, est Français. »

Le C. *Tronchet* observe que le fait de la naissance sur le territoire français ne donne que l'aptitude d'acquérir la jouissance des droits civils ; mais cette jouissance ne doit appartenir qu'à celui qui déclare la vouloir accepter.

Le C. *Berlier*, pour résoudre la difficulté du consul *Cambacérès*, propose la rédaction suivante : « Toute personne née en France d'un pere ou d'une « mere non étrangers, jouit, &c. »

Le C. *Tronchet* insiste pour qu'on statue sur l'en-

fant né en France d'un pere étranger. Il observe qu'un tel individu n'acquiert les droits politiques qu'à l'âge de vingt-un ans ; qu'on ne peut laisser son état en suspens jusqu'à cette époque, qu'il est même possible qu'il ait les droits civils sans avoir les droits politiques.

Le *Premier Consul* demande quel inconvénient il y aurait à le reconnaître pour Français sous le rapport du droit civil. Il ne peut y avoir que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises : ainsi, au lieu d'établir que l'individu né en France d'un pere étranger, n'obtiendra les droits civils que lorsqu'il aura déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement.

Le C. *Tronchet* dit que les rédacteurs du projet de loi se sont conformés aux anciennes maximes sur l'état civil des étrangers, pour ne rien préjuger en faveur des principes de l'assemblée constituante, qui a admis tous les étrangers indistinctement à la jouissance des droits civils, sans aucune condition de réciprocité. Autrefois cette derniere condition, même dans ce cas, ne permettait à l'étranger de recueillir des successions, qu'autant qu'il en faisait emploi dans l'étendue du territoire français.

Le C. *Rœderer* dit qu'au 6 août 1789, l'assemblée constituante trouva le droit d'aubaine aboli à l'égard d'un grand nombre de puissances. Cependant le fisc retenait un dixième des successions que recueillaient les étrangers ; c'était ce qu'on nommait *le droit de détraction.* L'assemblée a aboli le droit d'aubaine, et même le droit de détraction, d'une maniere générale et sans condition de réciprocité : alors la France s'est trouvée dans une position singuliere à l'égard de plusieurs nations.

Par exemple, les Anglais, qui ont maintenu le droit d'aubaine, venaient recueillir des successions en France, et ne rendaient pas les successions qui

s'ouvraient chez eux au profit des Français. Mais il ne s'agit pas encore de cette question ; elle se lie à l'article IV (11) du projet. Ce que le Premier Consul propose regarde les enfants nés en France d'un pere étranger. La loi civile ne peut leur accorder moins que ne leur donne la loi politique pour l'intérêt de la population.

Le C. *Tronchet* soutient qu'on ne peut donner au fils d'un étranger la qualité de Français sans qu'il l'accepte. Cette condition ne regarde pas le mineur, parce qu'il n'a pas de volonté ; mais elle doit être exigée du majeur.

Le *Premier Consul* dit que si les individus nés en France d'un pere étranger, n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques, les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événements de la guerre. Le Premier Consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un pere étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître ; enfin ils portent les charges publiques. S'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger arrivent en France ; celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises : ainsi, sous tous les rapports, il y a de l'avantage à les admettre au rang des Français.

Le C. *Tronchet* dit qu'en envisageant la question sous le rapport de l'utilité, on la réduit à ses vrais termes : mais, ajoute-t-il, il n'y a d'utilité réelle qu'autant que la France acquiert réellement l'étranger ; et elle n'est sûre de l'acquérir que lorsqu'il a exprimé la volonté d'être Français ; s'il s'y refuse, les bénéfices qu'il fait en France, les successions qu'il

y recueille, tournent en entier au profit de la patrie de son pere, à moins qu'il n'y ait une loi de réciprocité. Au reste, cet intérêt n'est relatif qu'aux biens meubles et aux produits de l'industrie ; car la succession et la disposition des immeubles sont toujours réglées par la loi du lieu où ils sont situés.

Le C. *Regnier* ne croit pas qu'une déclaration d'intention soit, pour la France, une forte garantie, puisque l'étranger qui l'a faite pourrait néanmoins abandonner ensuite la France.

Le C. *Tronchet* répond que si l'enfant né d'un pere étranger jouit des droits civils sans faire de déclaration et sans se fixer en France, on ne pourra lui refuser la succession qu'il ne viendra recueillir que pour l'emporter dans sa véritable patrie.

Le C. *Rœderer* réduit la question à examiner si la plupart de ces fils d'étrangers se retireront dans la patrie de leur pere, ou s'ils resteront en France. Il croit que le plus grand nombre restera.

Le C. *Tronchet* pense que la condition de la résidence doit être formellement exigée.

Le C. *Defermon* propose de renvoyer à l'art. X (15) la discussion des amendements, et de déclarer cependant que tout individu né en France est Français.

Le C. *Tronchet* répond que c'est ici le lieu de fixer tout ce qui concerne l'état de la personne.

Le C. *Portalis* observe qu'il n'y a point d'inconvénients à déclarer Français tout enfant né en France; ce principe se trouvant nécessairement modifié par les dispositions légales qui reglent la maniere dont un Français conserve ou perd la faveur de son origine.

Le *Premier Consul* met aux voix le principe.

Il est adopté.

Le C. *Boulay* présente la rédaction suivante : « Toute personne née en France jouit des droits ré-

« sultant de la loi civile française, à moins qu'il n'en « ait perdu l'exercice par une des causes déterminées « ci-après. »

Le C. *Regnier* dit qu'il suffit de dire : « Tout in- « dividu né en France est Français ; » les conséquences sont suffisamment connues.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) propose de rédiger ainsi : « Jouiront en France des droits ci- « vils, 1° tous les Français ; 2° les étrangers dans « les cas prévus par la loi. » On établirait ensuite, 1° quels sont les individus qui sont Français, 2° en quel cas l'étranger jouira du droit civil.

Le *Premier Consul* renvoie la rédaction à la section.

La discussion de l'article II (10) est ouverte.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande si l'individu né, en pays étranger, d'une mere non mariée, est Français.

Le C. *Tronchet* répond que tout enfant né hors mariage suit la condition de sa mere.

Le consul *Cambacérès* dit que la difficulté n'existe que pour l'enfant d'un pere français non marié ; elle tombe sur la preuve de la paternité. Les enfants nés hors mariage n'étant pas aussi favorisés chez les autres nations qu'en France, on ne trouve nulle part de regles sur la maniere dont ils doivent prouver leur filiation ; et il est impossible au pere de remplir dans le pays étranger les formalités exigées par les lois françaises.

Le C. *Tronchet* répond qu'il conviendra d'obliger le pere à remplir en France les formalités qu'il ne peut remplir en pays étranger.

Le C. *Duchâtel* attaque la seconde partie de l'article ; il s'oppose à ce que le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, soit considéré comme Français ; il se fonde sur ce que celui qui est né d'un pere qui n'est plus Français, ne peut être qu'un étranger, soumis aux conditions imposées aux étrangers pour

acquérir la qualité de Français, qu'on ne peut tenir d'un pere qui l'a perdue.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion ; il dit que la volonté du pere décide de l'état du fils.

Le C. *Defermon* adopte le principe de la section : il lui paraît favoriser la population.

Le C. *Boulay* observe que la question a été décidée par l'assemblée constituante, à l'occasion des religionnaires fugitifs.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) répond que les religionnaires n'avaient pas abdiqué la qualité de Français, mais qu'ils avaient été forcés de s'expatrier. Il n'en est pas de même, continue-t-il, des Français qui ont librement adopté une patrie nouvelle, qui, peut-être, n'ont quitté la France qu'en haine de son régime, qui ont accepté des fonctions chez les puissances ennemies. On ne pourrait, sans inconvénient, permettre à leurs fils de reprendre le caractere de Français, et de venir en France recueillir des successions.

Le C. *Tronchet* dit que quand on s'occupe de lois civiles, de lois qui sont pour tous les temps, il faut se placer à une grande distance des circonstances où l'on se trouve. La faveur de l'origine doit l'emporter sur toute autre considération. Ce principe est celui de l'Europe entiere. Au surplus, il faut ne lui donner ses effets en France qu'autant que l'individu par lequel elle est invoquée, est fidele à la promesse d'établir son domicile sur le territoire français.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un pere devenu étranger, communique cette qualité à l'enfant né depuis son expatriation. Si cet enfant attache du prix à la qualité de Français, il peut l'acquérir par les moyens de naturalisation que la constitution établit.

Le C. *Rœderer* dit que lorsque la France sera parvenue au degré de prospérité qui l'attend, beau-

coup d'étrangers voudront s'associer à ses destinées, et que ce desir s'emparera sur-tout des individus qui en sont originaires ; que l'intérêt de la population fera accueillir favorablement ceux qui n'ont jamais appartenu à la France ; qu'à plus forte raison, devra-t-on faciliter le retour des enfants des Français expatriés. Qu'on ne craigne pas la rentrée des enfants d'émigrés ; elle ramenera les biens qu'avaient emportés leurs peres.

Le C. *Cretet* dit que cette discussion serait moins embarrassée, si l'on se fixait d'abord sur la différence qui existera par rapport aux droits civils entre un Français et un étranger ; car dans le cas où l'on accorderait aux étrangers la même faveur que leur avait accordée l'assemblée constituante, en les appelant à succéder comme les Français, la question qu'on agite perdrait tout son intérêt.

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 41.)

Les articles I et II sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Ier (8). « Tout Français jouit des droits civils ré-« sultant de la loi française. »

II (9). « Tout individu né en France est Fran-« çais. »

L'article III (10) est soumis à la discussion : il est ainsi conçu :

« Tout enfant né d'un Français en pays étranger, « est Français.

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Français « qui avait abdiqué sa patrie, peut toujours re-« couvrer la qualité de Français, en faisant la décla-« ration qu'il entend fixer son domicile en France.

« Cette déclaration doit être faite sur le registre « de la commune où il vient s'établir. »

Le C. *Defermon* demande la suppression de la troisieme disposition, laquelle, dit-il, est purement réglementaire.

Le C. *Berlier* attaque la seconde : il observe qu'on ne tient la qualité de Français que de deux circonstances, ou de la naissance sur le sol de la République, ou de la naissance d'un pere français ; or, l'enfant né en pays étranger, d'un pere qui a abdiqué la France, n'a ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Ce que l'assemblée constituante a fait en faveur des religionnaires fugitifs ne peut servir ici d'exemple ; les peres ne s'étaient expatriés que forcément.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre entierement de vue les circonstances : elles obligent quelquefois à modifier le principe général pour des motifs d'intérêt public. Peu d'autres que les enfants d'émigrés profiteront de la seconde disposition de l'article. Peut-être serait-il plus prudent de ne les admettre à devenir Français que suivant le mode établi pour les étrangers : ce ne serait pas les soumettre à des conditions onéreuses et difficiles ; et l'on donnerait au gouvernement la facilité de repousser ceux d'entre eux dont la présence lui paraîtrait dangereuse.

Le C. *Boulay* dit que la disposition qu'on attaque est due à la faveur de l'origine, et qu'elle sera d'un usage plus fréquent qu'on ne le suppose. Elle est juste ; car le fils ne doit pas porter la peine d'une abdication à laquelle il n'a pas concouru.

Cependant, si l'on craint que les enfants des émigrés n'en abusent, on pourrait ne leur laisser remplir les formalités prescrites pour devenir Français, que lorsqu'ils y auraient été admis par le gouvernement.

Le consul *Cambacérès* dit que peut-être la possibilité de l'abdication de la part d'un Français ne devrait pas être présumée par les lois. Celui qui abdique, et sa postérité, ne se présentent certainement pas sous un aspect bien favorable. Si les enfants de celui qui a abdiqué veulent s'associer aux destinées de la France, qu'ils remplissent les conditions sous lesquelles la constitution accorde cette faveur aux étrangers.

Voilà pour l'avenir.

Pour le présent, comment repousser les enfants des émigrés s'ils viennent armés de l'article qu'on propose ? Il importe de ne jamais mettre la loi civile en opposition avec les considérations politiques.

Le C. *Tronchet* dit qu'il faut sortir des circonstances, et se reporter à ce qui doit être dans tous les temps. L'expatriation n'est pas en soi un délit, c'est l'usage d'une faculté naturelle qu'on ne peut contester à l'homme. On quitte souvent sa patrie par des motifs innocents ; le plus souvent on s'y détermine pour l'intérêt de sa fortune. Au surplus, l'abdication ne résulte ni du mariage qu'on contracte chez l'étranger, ni du domicile qu'on y établit, mais seulement des actes qui supposent qu'on s'est incorporé à la nation chez laquelle on s'est retiré : mais jamais l'abdication n'a effacé la faveur de l'origine. Toujours les enfants de l'abdiquant ont pu venir reprendre la qualité de Français ; ils étaient même reçus à partager, avec les enfants que l'abdiquant avait laissés en France, les successions qui s'ouvraient à leur profit. Ils tenaient ce droit de la faveur de leur origine, et ils en jouissaient indépendamment des traités faits avec la nation chez laquelle ils étaient nés. Cependant on ne leur en permettait l'exercice, que lorsqu'ils se soumettaient à demeurer en France, et qu'ils satisfaisaient à cette soumission.

Le C. *Lacuée* pense qu'il est difficile de ne pas se rendre aux raisons présentées par le C. *Berlier* ; qu'on parviendrait peut-être à concilier toutes les opinions, en disant que le fils du Français qui aura abdiqué sa patrie, pourra être admis par le gouvernement français à faire sa déclaration qu'il veut se fixer en France.

Le C. *Defermon* demande que la disposition qu'on discute soit renvoyée au titre *des Etrangers*.

Le C. *Boulay* observe qu'au contraire il s'agit de distinguer de l'étranger l'enfant né depuis l'abdication de son pere.

Le C. *Berlier* dit que tout se réduit à ne l'admettre qu'autant que le gouvernement jugera convenable de lui donner, en quelque sorte, des lettres de naturalité. Il ajoute que le C. *Tronchet* s'est plus appuyé sur l'histoire que sur les principes; qu'il n'a pas examiné si l'intérêt de l'état exige qu'on laisse au gouvernement le pouvoir d'admettre ou de repousser les individus dont il s'agit.

Le *Premier Consul* demande ce qu'est aujourd'hui le fils d'un émigré né depuis l'émigration, et s'il succede.

Le C. *Berlier* répond qu'il est étranger.

Le consul *Cambacérès* dit que le fils qui a suivi son pere dans son émigration, n'est réputé émigré que lorsqu'il ne rentre pas avant l'âge de puberté; que le fils né chez l'étranger depuis l'émigration, n'est point Français, parce qu'il sort d'un pere frappé de mort civile, et qui dès-lors n'a pu lui transmettre une qualité que lui-même n'avait plus. Il est d'ailleurs de principe que le fils suit la condition de son pere. Cet individu ne recueille pas du chef de son pere la succession à laquelle celui-ci eût été appelé s'il eût conservé la vie civile; c'est la République qui succede, comme représentant le pere émigré.

Cependant, si la disposition était adoptée, le fils de l'émigré reviendrait de son chef à la succession, en faisant valoir le principe que les délais ne courent pas contre les mineurs.

Le *Premier Consul* dit que pour décider la question qu'on agite, il convient de se fixer d'abord sur le point de savoir si l'enfant né d'un émigré depuis son émigration, doit être considéré comme le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, ou comme le fils d'un individu mort civilement; car, dans le

dernier cas, la disposition qu'on discute ne s'appliquerait pas aux enfants des émigrés.

Le C. *Tronchet* dit que le Code civil n'ayant rien de commun avec les lois de circonstance portées contre les émigrés, ce sera dans ces lois et non dans le Code civil qu'on cherchera toujours la solution des questions relatives aux enfants des émigrés.

On agite la question de savoir si les émigrés doivent être considérés comme morts civilement.

Cette question est décidée pour l'affirmative.

Le *Premier Consul* dit que d'après ce principe, l'article III (10) ne présente plus de difficultés.

Le C. *Rœderer* dit qu'il reste à décider si le fils de l'émigré jouira des droits de successibilité accordés aux étrangers.

Le *Premier Consul* dit que l'émigré étant mort civilement, la loi ne peut reconnaître pour ses enfants que ceux qui existaient au moment de son émigration.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande que ce principe soit énoncé dans la loi, parce que, dans l'usage, on tient pour valable le mariage contracté par l'émigré depuis son émigration, et les enfants qui en naissent sont regardés comme légitimes.

Le *Premier Consul* dit que cet usage est né de ce qu'il n'existe pas encore de moyens de distinguer les vrais émigrés de ceux qui ont été mal-à-propos inscrits sur les listes. L'inscription sur la liste actuelle n'étant pas définitive, puisqu'elle peut être effacée par une radiation, on ne peut empêcher de se marier ceux qui ne sont qu'inscrits ; et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'on ait séparé les vrais et les faux émigrés, en ne laissant sur la liste que les premiers.

Le C. *Tronchet* pense que la rédaction proposée

par le consul *Cambacérès* ferait cesser toute équivoque.

Le *Premier Consul* dit que l'article, dégagé de l'équivoque qui l'aurait fait appliquer aux émigrés, est indispensable. La nation française, nation grande et industrieuse, est répandue par-tout; elle se répandra encore davantage par la suite. Mais les Français, autres que les émigrés, ne vivent chez l'étranger que pour pousser leur fortune : les actes par lesquels ils paraissent se rattacher à un autre gouvernement, ne sont faits que pour obtenir une protection nécessaire à leurs projets. Il est dans leur intention de rentrer en France quand leur fortune sera achevée; faudra-t-il les repousser? Se fussent-ils même affiliés à des ordres de chevalerie, il serait injuste de les confondre avec les émigrés qui ont été prendre les armes contre leur patrie.

Le C. *Berlier* dit que les Français que des raisons de commerce ou de fortune conduisent chez l'étranger, n'abdiquent pas leur patrie.

Le *Premier Consul* ajoute à ce qu'il vient de dire, que s'il arrivait un jour qu'une contrée envahie par l'ennemi lui fût cédée par un traité, on ne pourrait, avec justice, dire à ceux de ses habitants qui viendraient s'établir sur le territoire de la République, qu'ils ont perdu leur qualité de Français, parce qu'ils n'ont pas abandonné leur ancien pays au moment même qu'il a été cédé; parce que même ils ont prêté serment au nouveau souverain. La nécessité de conserver leur fortune, de la recueillir et de la transporter en France, les a obligés de différer leur transmigration.

Le consul *Cambacérès* propose la rédaction suivante : « Tout individu né en pays étranger, d'un « Français qui aurait abdiqué sa patrie, pourra « toujours recouvrer la qualité de Français, en fai- « sant la déclaration qu'il entend fixer son domicile « en France. »

Il ajoute que la loi ne disposant que pour l'avenir, le sort des Français non émigrés qui sont actuellement chez l'étranger, se trouvera réglé par les anciens principes ; que même le Code civil ne pourrait changer leur condition.

Le C. *Bigot-Préameneu* observe qu'il s'éleve une multitude de procès dans les familles, sur les droits des enfants, soit des émigrés, soit de ceux qui ont obtenu leur radiation ; que la législation actuelle étant insuffisante pour décider ces questions, il sera indispensable de faire une loi qui réglera la conduite des juges ; qu'on pourrait donc reléguer dans cette loi les dispositions sur la successibilité des enfants d'émigrés, et en dégager entierement le Code civil.

Le Conseil consulté rejette l'art. III (10) tel qu'il est proposé par la section.

La discussion est ouverte sur la rédaction présentée par le consul *Cambacérès*.

Le *Premier Consul* demande si l'enfant né en pays étranger depuis l'abdication de son pere, ne reprend ses droits civils que du jour qu'il a fait la déclaration qu'il veut se fixer en France, ou s'il est réputé ne les avoir jamais perdus.

Le C. *Tronchet* répond qu'il recueille les successions ouvertes avant sa déclaration, lorsque la prescription n'est pas acquise contre lui. Le sort de l'individu originaire français, est différent, en ce point, de celui de l'étranger qui obtient la naturalisation.

Le C. *Regnier* dit qu'il y a beaucoup d'inconvénients à revenir sur des successions partagées ; car les familles ont fait leurs arrangements, et se sont liées par des mariages dans la supposition contraire.

Le C. *Defermon* demande si l'enfant dont parle l'article III (10) sera autorisé à rentrer de plein droit.

Le C. *Rœderer* répond qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à cet égard, puisque la faculté de ren-

trer de plein droit est accordée même au pere qui a abdiqué. (*voyez la discussion sur l'article 17.*)

Le *Premier Consul* dit que l'article sera incomplet s'il ne statue pas sur le passé.

Les CC. *Boulay* et *Portalis* observent que l'article ne faisant que consacrer le droit existant, fixe les principes pour le passé.

L'article est adopté.

Troisieme rédact. (Séance du 16 therm. au IX, *t.* 1, *p.* 58.)

La troisieme rédaction est conforme à la seconde.

Le C. *Defermon* demande la suppression de la troisieme disposition de l'article III (10), laquelle n'est que réglementaire ; d'ailleurs, peut-être trouvera-t-on plus convenable d'ouvrir dans les sous-préfectures les registres pour recevoir les déclarations dont il s'agit. Il importe donc de ne rien préjuger.

Le C. *Berlier* observe que cette disposition n'a été ajoutée que pour exprimer que la déclaration devra être faite en France.

Le C. *Tronchet* propose la rédaction suivante : « Cette déclaration devra être faite en France dans « la forme qui sera déterminée. »

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

I (8). « Tout Français jouira des droits civils ré- « sultant de la loi française. »

Observations du Tribunat.

Ces derniers mots *résultant*, *etc.* sont évidemment inutiles, puisque les droits civils dont il est ici question, et dont la jouissance doit appartenir à tous les Français, ne peuvent être autres que ceux qui résultent de la loi de leur pays.

On propose en conséquence de supprimer cette addition, comme superflue.

Rédaction communiquée au Tribunat.

II (9). « Tout individu né en France, est Français. »

Observations du Tribunat.

Cet article, considéré seulement par rapport à l'individu né en France de parents français, offre une regle trop évidente pour avoir besoin d'être établie ; mais la disposition est générale. Considérée dans toute la latitude qu'elle comporte, elle appelle les observations suivantes :

On cite un exemple.

Un enfant naît en France de parents étrangers : ceux-ci venaient d'arriver. Peu de jours après, ils retournent dans leur pays : leur enfant les suit. Lui-même n'y reparaîtra peut-être de sa vie. On demande à quel titre un tel individu peut être Français. Aucun lien ne l'attache à la France. Il n'y tient ni par la féodalité, puisqu'il n'en existe pas sur le territoire de la République, ni par l'intention, puisque cet enfant ne peut en avoir aucune, ni par le fait, puisqu'il ne reste point en France, et que ses parents n'y ont eu qu'une résidence éphémere. Accordera-t-on au hasard de la naissance un privilége tel que cet individu soit admis à recueillir les avantages du lieu où il est né, sans que les charges puissent l'atteindre ? Cela ne serait pas juste.

Cependant c'est ce qui résulte de l'article.

Modifiera-t-on cet article ? Mais quelle sera cette modification ? Exigera-t-on de l'individu né en France de parents étrangers une résidence réelle sur quelque point du territoire français ? Mais il faudrait déterminer la durée de cette résidence : et d'ailleurs l'enfant en bas-âge eut-il jamais une autre résidence que celle de ses pere et mere ? se contentera-t-on d'une simple déclaration de ces derniers ? Comment suffira-t-elle lorsque leur propre fait y serait contraire ; et qu'à juger par les probabilités, tout est contre, et rien pour ?

Laissera-t-on l'individu prendre jusqu'à sa majorité la qualité de Français, sauf à le considérer ensuite comme ne l'ayant jamais eue, s'il n'a jamais rien fait qui la justifie ?

Ce serait consacrer un provisoire qui deviendrait irréparable en définitif.

Après avoir, par exemple, recueilli des successions en France, pendant qu'il était mineur, serait-il possible de le forcer à les rapporter, lorsqu'il annoncerait, soit par une déclaration formelle, soit tacitement, par sa seule conduite, qu'il ne reconnaît pour son pays que celui où il n'a cessé d'habiter avec sa famille, qu'il n'entend supporter aucune charge du pays où il est né, comme en effet il n'en a jamais supporté aucune.

De ces observations générales on a conclu :

1° Que l'article ne pouvait être admis sans modification.

2° Qu'il n'était aucune des modifications proposées qui ne présentât des inconvénients graves.

3° Enfin, que le retranchement de l'article offrait moins d'inconvénients que l'admission des modifications.

Les modifications ayant été successivement mises aux voix et rejetées, on a voté pour le retranchement de l'article.

ARTICLE II.

L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 21.)

IV (11). « L'étranger jouit en France des mêmes « droits civils que ceux accordés aux Français par la « nation à laquelle cet étranger appartient. »

Le C. *Tronchet* propose d'opter entre le système de l'assemblée constituante, qui avait appelé les étrangers à succéder comme les Français, et le système de n'admettre les étrangers à succéder que sous la condition de la réciprocité.

Le C. *Rœderer* demande qu'on adopte l'article IV (11) du projet : il répare l'erreur dans laquelle est tombée l'assemblée constituante.

Le C. *Defermon* observe que les principes abolis par l'assemblée constituante, seraient plus rigoureux sous une constitution qui limite les pouvoirs du gouvernement que sous la monarchie, attendu que le roi pouvait modifier à son gré l'usage du droit d'aubaine, et que quelquefois même il en faisait remise.

Le *Premier Consul* demande quelle était la situation des choses avant le changement introduit par l'assemblée constituante.

Le C. *Tronchet* dit que l'assemblée constituante a trouvé le droit d'aubaine aboli, ou plutôt modifié, à l'égard d'une grande partie des puissances de l'Europe : ces changements étaient tous l'effet de traités particuliers, plus ou moins étendus. Néanmoins ceux des étrangers qu'ils favorisaient, ne jouissaient pas d'une successibilité complete : ils excluaient seulement le fisc, parce qu'il ne pouvait faire valoir contre eux le droit d'aubaine ; ils n'excluaient pas leurs parents français, et ne concouraient pas même avec eux, s'ils se trouvaient au même degré, parce qu'ils n'avaient pas la capacité active de succéder : c'est cette capacité que l'assemblée constituante leur a donnée à tous, sans distinction, et indépendamment des traités. Il s'agit aujourd'hui de savoir si l'on s'en tiendra au droit établi par l'assemblée constituante, ou si l'on rentrera dans les traités antérieurs à son décret ; traités qui établissent la réciprocité en faveur des Français, et qu'on peut réformer, étendre ou modifier par de nouvelles négociations. Ces

traités portent même, presque tous, que l'exemption du droit d'aubaine cessera à l'égard des nations chez lesquelles cesserait la réciprocité stipulée pour les Français. L'article en discussion ne change rien aux rapports établis, par le droit diplomatique, entre les Français et les autres peuples; il rend, au contraire, un libre cours aux traités.

Le *Premier Consul* dit qu'on pourrait rédiger ainsi : « Les droits civils dont les étrangers jouissent « en France, sont réglés par le droit diplomatique. »

Le C. *Tronchet* propose la rédaction suivante : « L'étranger jouit en France des droits civils qui sont « stipulés par les traités. »

Le *Conseil* adopte le principe de l'article. Les diverses rédactions proposées sont renvoyées à la section de législation.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

On propose d'y substituer la rédaction suivante :

« L'étranger jouira en France des droits civils dé- « terminés par les traités avec la nation à laquelle il « appartient, ou par les lois françaises. »

Cette nouvelle rédaction est présentée comme plus satisfaisante, vu, d'une part, qu'elle ne préjuge rien sur la question du droit d'aubaine, et de l'autre, qu'elle ne fait point dépendre la législation française à l'égard des étrangers, de la législation particuliere des étrangers à l'égard des Français.

ARTICLE 12.

L'étrangere qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

13.

L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France,

y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p* 23.)

VI (13). « L'étranger qui aura fait la déclaration « de vouloir se fixer en France pour y devenir *ci-* « *toyen*, et qui aura résidé un an depuis cette décla- « ration, y jouira de la plénitude des droits civils. »

Le *Premier Consul* dit qu'il conviendraît de le rédiger ainsi :

« L'étranger qui *aura été admis* à faire la déclaration qu'il veut se fixer, &c. »

Il demande si l'admission donnera aussi-tôt à l'étranger le droit de succéder ?

Le C. *Emmery* répond que c'est dans l'intention d'empêcher cette successibilité prématurée, que la section propose d'assujétir l'étranger à une année de stage politique. Les successions ouvertes après ce stage lui appartiendraient ; il ne recueillerait pas celles qui s'ouvriraient avant l'expiration de l'année.

Le C. *Tronchet* propose d'ajouter : *et qui continuera de résider.*

L'article est adopté, sauf rédaction.

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 49.)

« L'étranger qui aura été admis à faire en France « la déclaration de vouloir devenir *citoyen*, et qui y « aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira « de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y « résider. » *Adopté.*

ARTICLE 14.

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui con-

tractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 thermid. an IX, *t.* 1, *p.* 25.)

VIII (14). « L'étranger, même non résidant en « France, peut être cité devant les tribunaux fran- « çais pour l'exécution des obligations par lui con- « tractées en France avec un Français; et s'il est « trouvé en France, il peut être traduit devant les « tribunaux de France, même pour des obligations « contractées par lui en pays étranger envers des « Français. »

Cet article est soumis à la discussion.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est nécessaire d'ajouter à cet article une disposition pour les étrangers qui, ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français; que si l'on veut laisser subsister la caution *judicatum solvi*, il est également nécessaire de s'en expliquer formellement.

Le *Ministre de la Justice* observe que cette caution est indispensable, qu'elle est la garantie du citoyen qui plaide contre un étranger.

Le C. *Tronchet* observe que la disposition sur la caution trouvera sa place dans le Code de la procédure civile; que jusqu'à ce qu'il soit décrété, la matiere sera régie par les lois anciennes.

Le consul *Cambacérès* dit qu'un article placé à la fin du projet de Code, fait cesser l'effet des anciennes lois; qu'il y aurait donc du danger pour les Français, de remettre à un temps plus éloigné à leur donner les sûretés résultant de la caution *judicatum solvi.*

Le C. *Boulay* propose de rejeter à l'article suivant, la disposition sur la caution que devra

fournir l'étranger, ou d'en faire la matiere d'un nouvel article.

Le C. *Portalis* dit que cette caution n'était pas exigée dans les contestations pour fait de commerce.

Le C. *Maleville* ajoute qu'elle n'était pas exigée de l'étranger qui avait des immeubles en France.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) propose de dire que les immeubles d'un étranger pourront lui servir de caution.

Le C. *Defermon* rappelle la seconde exception proposée par le consul *Cambacérès*, pour les étrangers qui, ayant procès l'un contre l'autre, consentent à plaider devant un tribunal français : il considère ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet.

Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté envers lui une dette payable en France.

Le C. *Tronchet* répond que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur; que cependant, dans l'hypothese proposée, le tribunal aurait le droit de juger, si sa juridiction n'était pas déclinée.

Le C. *Defermon* observe que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises, que de leur refuser le secours des tribunaux pour exercer leurs droits sur les marchandises des étrangers avec lesquels ils ont traité.

Le C. *Réal* répond, que dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent.

Le C. *Tronchet* ajoute que la nature des obligations contractées en foire, ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français. Mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe : il est tout positif; on ne peut donc en tirer une conséquence négative. Il ne statue que sur la maniere de décider les contestations entre

un Français et un étranger, et ne s'occupe pas des procès entre étrangers.

L'article est mis aux voix et adopté.

ARTICLE 15.

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 25.)

X (15). « Un Français peut être traduit devant un « tribunal de France pour l'exécution d'actes consen- « tis en pays étranger. »

Le C. *Rœderer* propose d'ajouter *avec des étrangers.*

Le C. *Defermon* craint que l'article proposé ne favorise les fraudes de ceux qui, pour échapper aux droits d'enregistrement, passeraient leurs actes chez l'étranger.

Le C. *Emmery* répond que ces sortes de fraudes sont impossibles, parce que les actes passés chez l'étranger n'ont en France que le caractere d'actes sous-seing-privé et ne peuvent y devenir authentiques que par l'enregistrement.

Le C. *Tronchet* ajoute que d'ailleurs les formes établies au titre *des donations* et *des testaments* préviennent de semblables fraudes ; qu'enfin l'article ne se rapporte qu'au droit d'actionner, et non au mérite des actes qui forment la base des actions : mais pour le rendre plus précis, on peut substituer le mot *obligations* au mot *actes.*

L'article est adopté avec les deux amendements qui suivent : 1° l'addition de ces mots, *avec des étrangers* : 2° la substitution du mot *obligations* au mot *actes.*

A la suite de cet article, le C. *Boulay* présente la section II du chapitre II, intitulée *des étrangers revêtus d'un caractere représentatif de leur nation ;* elle est ainsi conçue :

XI. « Les étrangers revêtus d'un caractere repré-« sentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, « de ministres, d'envoyés, ou sous quelqu'autre « dénomination que ce soit, ne seront point tra-« duits, ni en matiere civile, ni en matiere crimi-« nelle, devant les tribunaux de France.

« Il en sera de même des étrangers qui compo-« seront leur famille, ou qui seront de leur suite. »

Après une légere discussion, l'article est retranché du projet comme étranger au droit civil, et appartenant au droit des gens.

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1. *p.* 50.)

Le C. *Tronchet* dit que la disposition de l'article X (15) ne doit pas être bornée aux obligations contractées entre Français ; qu'elle doit avoir également son effet à l'égard des obligations contractées entre un étranger et un français : il propose de dire, *même avec un étranger.*

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 16.

En toutes matieres, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possede en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 25.)

Après avoir discuté l'article X (15) et dernier du projet, le Conseil arrête qu'il sera fait un nouvel article à l'effet d'assujettir l'étranger demandeur, à fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il n'actionne pour obligations de commerce, ou qu'il ne possede en France suffisamment de biens immeubles pour répondre des condamnations.

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 50.)

XII (16). « Dans tous les cas autres que les ma-« tieres commerciales, l'étranger qui sera deman-« deur sera tenu de donner caution suffisante pour « le paiement des frais et dommages-intérêts ré-« sultant du procès, à moins qu'il ne possede en « France des immeubles d'une valeur suffisante pour « assurer ce paiement. »

CHAPITRE II.

De la Privation des droits civils.

SECTION PREMIERE.

De la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

ARTICLE 17.

La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un

gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangere qui exigera des distinctions de naissance; 4° enfin, par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 26.)

Le C. *Boulay* présente la section Ire du chapitre III, intitulée, *de la perte des Droits civils par abdication de la qualité de Français.*

La discussion de l'article XII (17) qui est le premier de cette section, est ouverte.

Cet article porte : « La qualité de Français se « perdra par l'abdication qui en sera faite. Cette ab- « dication devra être prouvée par des faits qui sup- « poseront que le Français se sera établi en pays « étranger, sans esprit de retour : elle résultera « nécessairement, 1° de la naturalisation acquise en « pays étranger; 2° de l'acceptation non autorisée « par le gouvernement français, de fonctions pu- « bliques conférées par un gouvernement étranger; « 3° de l'affiliation à toute corporation étrangere « qui supposera des distinctions de naissance. »

Le *Premier Consul* propose d'ajouter, *ou de service militaire*, à ces mots, « de l'acceptation non au- « torisée par le gouvernement français, de fonctions « publiques. »

Le C. *Rœderer* voudrait que, sans énoncer de cas particuliers, on se bornât à dire que la qualité de Français se perdra par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour.

Le C. *Boulay* dit que l'article est fondé sur le principe général, que les trois cas qu'il énonce ne

doivent être considérés que comme des preuves *juris et de jure*, lesquelles deviennent des certitudes ; mais qu'elles n'excluent pas les preuves conjecturales qu'on peut tirer d'autres faits, s'ils sont tels qu'ils caractérisent l'expatriation.

Le C. *Berlier* demande si ce n'est pas ici le lieu de placer une disposition spéciale relativement à l'individu né en France d'un pere étranger ? Si cet enfant, que la loi ne peut regarder comme Français qu'autant qu'il reste en France, l'a quittée pour suivre ou rejoindre son pere, pourra-t-il, après un grand laps de temps, invoquer l'esprit de retour comme tout autre Français, pour en reprendre l'état et les droits ; et l'abdication, par rapport à lui, ne devrait-elle pas résulter, sans restriction, du fait matériel de sa sortie ?

Le C. *Thibaudeau* répond que cette disposition est inutile, parce que l'enfant né en France d'un pere étranger, étant devenu Français, ne peut plus cesser de l'être que comme tout autre individu à qui cette qualité appartient.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le *Premier Consul*.

Deuxieme rédact. (Séance du 14 therm. an XI, *t.* 1, *p.* 47 et 51.)

XIII (17). « La qualité de Français se perdra « par l'abdication qui en sera faite : cette ab- « dication résultera, 1° de la naturalisation ac- « quise en pays étranger ; 2° de l'acceptation, non « autorisée par le gouvernement, de service mili- « taire et de fonctions publiques conférés par un « gouvernement étranger ; 3° de l'affiliation à toute « corporation étrangere qui supposera des distinc- « tions de naissance ; 4° enfin, de tout établisse- « ment en pays étranger, sans esprit de retour. »

Le C. *Rœderer* observe que cet article ferait résulter l'abdication, du serment et de l'acceptation de fonctions par un Français habitant d'un pays cédé

par la République à une autre puissance ; qu'il la fait également résulter de la naturalisation en pays étranger. Cependant, comme on l'a déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français qui habite un pays cédé par la France, à différer son retour sur le territoire de la République ; des raisons non moins justes peuvent le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger ; sans cette précaution, il ne pourrait recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit en Angleterre, où le droit d'aubaine existe.

Le C. *Tronchet* répond qu'on ne peut supposer dans un Français l'esprit de retour, lorsque des faits clairs annoncent qu'il a abdiqué sa patrie. Au reste, il peut reprendre quand il veut la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir en France.

Le *Premier Consul* dit que si un Français a cette faculté, l'acceptation qu'il fait, sans la permission du gouvernement, soit de fonctions publiques, soit de service militaire, chez une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdication.

Le C. *Tronchet* répond que l'abdication est réelle, mais qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses droits. Cette faculté est si certaine, que beaucoup de tribunaux ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas exprimée.

Le C. *Berlier* observe que la section n'a pas supposé que cette faculté existât, puisque, dans l'article XIV (19), elle l'accorde spécialement à la femme française qui a épousé un étranger et qui est devenue veuve. Un Français qui a abdiqué sa patrie, ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même maniere qu'un étranger est admis à les acquérir.

Le *Premier Consul* dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la République ; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'y est affilié à

une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour ; le droit commun de l'Europe le considere comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit ; car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité ; mais qu'il perde sans retour les droits civils, c'est d'ailleurs mieux assurer son châtiment : on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel, du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler *abdication*, l'affiliation, sans permission du gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger, ou l'engagement qu'il y prend au service militaire.

Cet amendement est adopté.

Le C. *Rœderer* réclame de nouveau contre la disposition qui fait résulter l'abdication, de la naturalisation en pays étranger : il observe que la section applique aux droits civils les conditions que la constitution n'a établies que pour les droits politiques ; qu'autrefois le gouvernement tolérait que des Français se fissent naturaliser en pays étranger ; qu'il retirait de cette tolérance l'avantage de voir apporter en France les richesses que les Français avaient été recueillir sous le masque de la naturalisation.

Le consul *Cambacérès* demande à quelle nation appartiendrait, dans le système du C. *Rœderer*, le Français qui, après avoir abandonné son pays, ne se fixerait chez aucune autre puissance.

Le C. *Thibaudeau* répond qu'un tel individu, n'ayant pas fait l'abdication formelle de sa patrie, demeurerait Français.

Le consul *Cambacérès* dit que la section fait dépendre l'expatriation, d'un certain nombre de faits qu'elle spécifie, et n'exige pas une abdication préalable.

Le C. *Boulay* lit la premiere rédaction de l'article, et observe qu'elle écartait l'inconvénient relevé par le *Consul.*

Le C. *Defermon* appuie l'avis du C. *Rœderer ;* il dit que la section, après avoir distingué la qualité de citoyen, qui donne les droits politiques, de la qualité de Français, qui ne donne que les droits civils, les confond ensuite pour les faire perdre l'une et l'autre de la même maniere.

Le C. *Emmery* observe que la section a conservé cette distinction, puisqu'elle n'attache pas la perte des droits civils à l'acceptation d'une pension offerte par un gouvernement étranger, ni à l'acceptation de fonctions publiques chez une autre puissance lorsqu'elle est autorisée par le gouvernement français.

Le C. *Rœderer* répond qu'à ces différences près, la section adopte, pour causes de la perte des droits civils, toutes les autres causes qui font perdre les droits politiques ; que cependant un Français perdra les successions qui s'ouvriront à son profit en Angleterre, s'il lui est défendu de s'y faire naturaliser.

Le *Premier Consul* dit qu'il pourra ensuite reprendre sa qualité de Français en rentrant en France. Il demande si son retour le rendra capable de prendre les successions qui lui seront échues dans l'intervalle.

Le C. *Tronchet* répond que le retour en France ne lui rendrait pas ce droit, parce qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le *Premier Consul* demande si les enfants recueilleraient les successions intermédiaires.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il ne peut pas y

avoir de difficulté pour les enfants qui sont restés en France, attendu qu'ils ont conservé leur successibilité; mais qu'on ne pourrait accorder le même droit aux autres, sans s'exposer à voir les enfants des émigrés se présenter pour recueillir les successions qui ne seraient pas prescrites.

Le C. *Tronchet* dit qu'on ne peut ôter ce droit aux enfants mineurs.

Le C. *Berlier* pense que ce droit n'est pas inhérent à la personne de l'enfant né *en pays étranger*, d'un homme qui a abdiqué sa patrie; et que, s'il réclame ce droit, non comme républicole, mais comme enfant de l'abdiquant, il faut examiner si le pere a pu transmettre, pendant l'incapacité légale résultant de son expatriation, des droits qu'il avait personnellement perdus.

Le C. *Tronchet* observe qu'on ne représente pas un homme vivant; que d'ailleurs la France a intérêt de conserver ses membres; que, tout au plus, on pourrait refuser la successibilité aux majeurs, s'ils ne rentraient pas dans l'année de l'ouverture de la succession.

Le C. *Regnier* dit que la tranquillité des familles serait troublée, si l'on admettait les enfants à reprendre les successions recueillies et partagées pendant l'expatriation de leur pere; qu'il est une foule de cas où la conduite du pere cause du préjudice aux enfants.

Le C. *Tronchet* dit que la loi naturelle ne permet pas d'exclure les enfants qui sont dans l'étranger, de partager, avec leurs freres demeurés en France, la succession de leur pere, ni de la donner, à leur préjudice, à des héritiers collatéraux; qu'on doit seulement exiger qu'ils rentrent dans l'année de l'ouverture de la succession.

Le C. *Regnier* dit que du moins on ne devrait pas les admettre à reprendre les biens héréditaires qui auraient été aliénés, afin de ne pas troubler les tiers

acquéreurs, et de ne pas causer une longue suite de procès en garantie.

Le C. *Tronchet* observe que si cette modification était admise, on pourrait éluder les droits des enfants par des aliénations frauduleuses.

Le C. *Berlier* dit que l'on raisonne ici dans une hypothese infiniment rare, puisque le pere qui abdique sa patrie emporte ordinairement sa fortune.

Le *Premier Consul* renvoie au titre *des successions* les questions qui viennent d'être agitées.

On reprend la discussion de l'amendement du C. *Rœderer*.

Le *Premier Consul* dit que cet amendement contrarie l'intérêt qu'a l'état de conserver ses membres.

Le C. *Defermon* observe qu'en temps de guerre, les négociants français qui ont des maisons chez une puissance ennemie, ou qui transportent des marchandises par mer, sont forcés, par l'intérêt de leur commerce, de faire naturaliser leurs agents en pays étranger. Il serait dur de priver ces agents, des successions qui leur échoient en France.

Le C. *Tronchet* répond que les cas de guerre sont hors de la loi commune, parce que tout ce qui se fait alors est forcé.

Le C. *Boulay*, pour rendre cette idée dans sa rédaction, propose de dire : « La qualité de Français « se perdra par l'abdication *volontaire* qui en sera « faite. »

Le C. *Thibaudeau* dit que, dans l'espece dont parle le C. *Defermon*, l'agent naturalisé chez l'étranger prend toujours la précaution de faire en France la déclaration du motif de sa naturalisation ; que cette déclaration lui conserve la qualité de Français.

Le *Premier Consul* dit que l'un des principaux inconvénients du système proposé par le C. *Rœderer*, est qu'il détruit, dans les habitants des pays cédés à une autre puissance, l'intérêt de revenir dans leur patrie.

Il faudrait même se borner à suspendre en eux, pour un temps, la qualité de Français.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la naturalisation en pays étranger ne doit effacer la qualité de Français que quand il est certain qu'il n'y a pas d'esprit de retour.

Le C. *Lacuée*, pour concilier les diverses opinions, propose de donner à la naturalisation en pays étranger, deux sortes d'effets, suivant la cause qui l'a produite. Dans certains cas, elle emporterait la perte de la qualité de Français; dans d'autres, elle n'en opérerait que la suspension.

Le *Premier Consul* dit que la suspension ferait cependant perdre à l'abdiquant les successions qui lui écherraient pendant que ses droits seraient suspendus.

Le C. *Portalis* dit que la naturalisation en pays étranger, hors le cas où elle est employée comme fraude de guerre, est par-tout un indice d'abdication. L'intérêt du commerce n'exige jamais qu'un Français se fasse naturaliser chez une autre nation. Beaucoup de négociants français sont depuis longtemps établis dans l'étranger sans y avoir pris de lettres de naturalité. Ils y vivent comme Français; ils succedent en France; ils sont sous la protection des agents diplomatiques du gouvernement français.

Quant à ce qu'on a dit que la naturalisation en pays étranger ne caractérise l'abdication que lorsqu'elle exclut l'esprit de retour, cette maxime ne serait vraie qu'autant qu'on voudrait préférer la probabilité des conjectures à la certitude que donne l'évidence.

L'article XIII (17) est adopté.

Le *Premier Consul* charge la section de législation, de présenter, au titre *des successions*, une disposition sur la non-rétroactivité des droits civils que recouvre l'abdiquant en reprenant la qualité de Français.

Troisieme rédaction. (Séance du 4 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 127.)

XIII (17). « La qualité de Français se perdra « par l'abdication qui en sera faite. Cette abdication « résultera en outre, 1° de la naturalisation acquise « en pays étranger ; 2° de l'acceptation non auto- « risée par le gouvernement, de fonctions publiques « conférées par un gouvernement étranger ; 3° de « l'affiliation à toute corporation étrangere qui sup- « posera des distinctions de naissance ; 4° enfin, de « tout établissement en pays étranger sans esprit de « retour.

« Les établissements de commerce ne pourront ja- « mais être considérés comme ayant été faits sans « esprit de retour. »

Le C. *Duchâtel* observe que l'article, en se servant de l'expression *en outre*, semble supposer qu'il faudra toujours, d'abord, une abdication expresse; il préférerait qu'on se servît du mot *aussi.*

Le C. *Boulay* adopte l'amendement.

Le consul *Lebrun* attaque le n° 4 de l'article. Les faits spécifiés dans l'article, dit-il, sont les seuls qui prouvent évidemment qu'un Français a perdu l'esprit de retour. On ne peut aller plus loin, ni entrer dans la pensée de l'homme.

Le C. *Boulay* observe que la preuve retombera en entier sur celui qui alléguera la perte de l'esprit de retour contre un Français, dans une contestation pour des intérêts privés : ce sera au demandeur à voir par quels moyens il arrivera à la faire ; mais elle sera très-difficile.

Le consul *Lebrun* dit qu'elle sera impossible, et qu'ainsi l'article contient une disposition illusoire.

Le C. *Tronchet* dit que cette considération avait décidé les rédacteurs du Projet de Code civil à dire que l'abdication ne se présumait pas.

Le C. *Cretet* dit qu'on ne peut se dissimuler que, dans les contestations sur l'esprit de retour, les

juges deviennent des jurés, et que leurs décisions sont arbitraires ; qu'il faudrait donc que la loi ne fût pas tellement incomplete, qu'elle parût avouer elle-même qu'elle ne sait comment s'exprimer, et qu'elle s'abandonne aux tribunaux.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est impossible de faire des lois assez completes pour qu'elles embrassent toutes les regles ; qu'ici cet inconvénient est d'une moindre importance, puisqu'il ne s'agit que d'intérêts privés.

Le Conseil consulté maintient l'article tel qu'il est rédigé, avec l'amendement du C. *Duchâtel.*

ARTICLE 18.

Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 4 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 128.)

XIV (18). « Le Français qui aurait abdiqué sa « qualité de Français, pourra toujours la recouvrer « en rentrant en France, et en déclarant qu'il veut « s'y fixer. »

Le C. *Defermon* dit que puisqu'on a décidé que l'acceptation de fonctions publiques chez une puissance étrangere sans l'autorisation du gouvernement français, fait perdre les droits civils, on ne doit pas décider que cette autorisation ne sera pas nécessaire à l'abdiquant qui voudra rentrer en France.

Le C. *Rœderer* dit qu'en général c'est un défaut dans la constitution, de ne pas autoriser la concession de

lettres de naturalité. Il en résultera que des hommes d'un rare mérite, tels que *Franklin*, par exemple, ne pourront jamais devenir Français, parce qu'ils seront dans un âge trop avancé pour espérer d'accomplir leur stage politique.

Le C. *Portalis* dit que l'abdiquant qui rentre, reprend de plein droit les prérogatives que lui assurait la faveur de son origine.

Le C. *Fourcroy* craint que la disposition que l'on discute ne paraisse favoriser ou du moins ne pas défendre assez rigoureusement le retour des émigrés.

Le C. *Boulay* répond qu'il est universellement convenu que les lois civiles ne peuvent être invoquées par les émigrés.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il serait également injuste de traiter l'abdiquant qui veut rentrer, plus mal ou mieux que l'étranger qui veut devenir Français. En général, un homme qui, après avoir abdiqué sa patrie originaire, abdique ensuite sa patrie adoptive, ne peut pas inspirer d'intérêt.

D'ailleurs, quoiqu'il soit certain qu'on peut être Français sans exercer ses droits politiques, il serait peut-être contre l'intérêt de la République de favoriser l'établissement en France d'une masse d'individus qui, n'ayant point les qualités requises pour exercer les droits de cité, seraient indifférents à cette privation, et auraient cependant toutes les prérogatives des Français. Cette réflexion, ajoute le consul, doit être méditée ; et ce serait une erreur que de supposer au législateur constituant, une volonté dont les effets pourraient avoir de bien grandes conséquences.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Defermon*.

Rédaction communiquée au Tribunat.

« Le Français qui aurait perdu sa qualité de « Français, pourra toujours la recouvrer en ren-

« trant en France avec l'autorisation du gouverne-
« ment, et en déclarant qu'il veut s'y fixer. »

Observations du Tribunat.

Il convient d'ajouter après les mots *en déclarant qu'il veut s'y fixer*, la condition suivante : « et qu'il « renonce à toute distinction contraire à la loi fran- « çaise. »

Ceci résulte du précédent article, et fera disparaître toute espece d'incertitude sur la juste application de celui-ci.

ARTICLE 19.

Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut l'y fixer.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 27.)

XIII (19). « Une femme française qui épousera « un étranger, suivra la condition de son mari.

« Lorsqu'elle sera devenue veuve, elle recouvrera « la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en « France, ou qu'elle y rentre en faisant sa déclara- « tion de vouloir s'y fixer. »

Le *Premier Consul* demande si la femme devenue veuve pourra, en reprenant la qualité de Française, reprendre aussi les successions qu'elle aurait été appelée à recueillir pendant son mariage, dans le cas où elle n'aurait pas épousé un étranger.

Les CC. *Tronchet* et *Boulay* répondent que l'article lui ôte irrévocablement ces successions; qu'elle ne

peut pas s'en plaindre, attendu qu'elle a renoncé spontanément à ses droits civils par le mariage qu'elle a contracté.

Le *Ministre de la Justice* observe que ce point devrait se régler par ce qui se pratique chez les nations étrangeres à l'égard des femmes qui se marient en France.

L'article est adopté.

Le C. *Portalis* demande qu'il soit fait un article additionnel pour conserver les droits civils à la femme française qui suit en pays étranger son mari français, lorsqu'il s'expatrie.

Le C. *Tronchet* dit qu'une telle exception donnerait lieu à des fraudes. Le mari expatrié et ses enfants profiteraient des biens de sa femme. Si l'on se décidait à admettre la proposition du C. *Portalis*, il faudrait du moins obliger la femme à donner caution qu'elle ne disposera de ses biens qu'en faveur de Français, et qu'elle rentrera en France dans le cas où elle deviendrait veuve.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) pense que la question se trouve décidée par l'article XIII (19), qui vient d'être adopté.

Le C. *Boulay* observe que le C. *Portalis* propose une exception à cet article.

Le *Premier Consul* dit qu'il y a une grande différence entre une Française qui épouse un étranger, et une Française qui, ayant épousé un Français, suit son mari lorsqu'il s'expatrie : la premiere, par son mariage, a renoncé à ses droits civils ; l'autre ne les perdrait que pour avoir fait son devoir.

La proposition du C. *Portalis* est ajournée.

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 54.)

Le C. *Duchâtel* demande si la femme française qui a épousé un étranger conserve la successibilité en France ?

L'article est ajourné.

Troisieme rédaction. (Séance du 4 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 129.)

Le C. *Boulay* propose d'exiger l'autorisation du gouvernement.

Le C. *Duchâtel* observe que, dans cet article, la femme française qui épouse un étranger, est traitée avec plus de rigueur que sous l'ancienne législation : elle a été admise à succéder en France par un arrêt de 1630, du parlement de Paris qui en a rendu plusieurs autres dans la même espece.

Le C. *Boulay* répond qu'on ne peut donner une prime à l'abdication, en laissant à la femme qui se l'est permise par son mariage, ses droits civils en France et dans sa nouvelle patrie.

Le C. *Rœderer* propose de reconnaître la femme pour Française, dans le cas où elle déciderait son mari à venir s'établir en France.

Le C. *Boulay* observe qu'il est décidé que la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Boulay*.

ARTICLE 20.

Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21.

Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangere, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXV (21). « Le Français qui, sans autorisation « du gouvernement, prendrait du service militaire « chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation « militaire étrangere, perdra sa qualité de Français.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la per- « mission du gouvernement, et recouvrer la qualité « de Français *qu'en remplissant les conditions impo-* « *sées à l'étranger pour devenir citoyen :* le tout sans « préjudice des peines prononcées par la loi crimi- « nelle contre les Français qui porteraient les armes « contre leur patrie. »

Observations du Tribunat.

Il paraît trop dur (2ᵉ paragraphe) d'exiger du Français, dans les cas particuliers prévus par cet article, une condition plus rigoureuse que celle exigée par la loi de l'étranger qui veut acquérir en France l'exercice des droits civils. On pense qu'il serait plus juste et non moins rassurant de se borner aux conditions relatives tant à cet étranger qu'au Français qui, dans le cas général, a perdu la qualité de Français et veut ensuite la recouvrer.

On propose en conséquence de substituer aux mots : « qu'en remplissant les conditions imposées à « l'étranger pour devenir citoyen, » la rédaction suivante : « En remplissant les conditions imposées « par les articles XV et XXII (13 et 18). »

SECTION II.

De la Privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

ARTICLE 22.

Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

23.

La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

24.

Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 55.)

XV (23 et 24). « Les condamnations prononcées « par les tribunaux français à la peine de mort, ou « aux peines afflictives qui s'étendent à toute la « durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile. »

Le consul *Cambacérès* rappelle l'amendement déjà adopté, et qui consiste à dire, *les condamnations prononcées par les tribunaux ou par la loi.*

Le C. *Tronchet* observe que la loi prononce des peines, mais qu'elle ne doit pas les appliquer ; que cette application n'appartient qu'aux juges.

Le consul *Cambacérès* dit qu'on ne peut nier que, dans la législation actuelle, il existe des lois qui frappent de mort civile les émigrés, et qu'on était convenu de rédiger l'article de maniere qu'il ne parût pas les affaiblir.

Le C. *Tronchet* répond que la mort civile prononcée par la loi contre les émigrés, ne leur est appliquée individuellement que par un jugement, quoique administrativement rendu. Cependant, si l'on veut une disposition qui prévienne toute équivoque sur la mort civile des émigrés, on peut ajouter à l'article XV (23, 24), « le tout sans préjudice des « peines prononcées par les lois pour l'abdication « emportant mort civile. »

Le C. *Regnier* demande que l'amendement nouveau soit la matiere d'un nouvel article.

Le *Premier Consul* dit qu'on pourrait ajouter à l'article XV (23, 24), « sauf les cas prévus par les lois spéciales et extraordinaires. » Le *Consul* ne trouve aucun inconvénient à rappeler les lois sur les émigrés. Dans tous les siecles et dans tous les états, les circonstances ont appelé des lois extraordinaires.

Le C. *Tronchet* propose de rayer le mot *seules* dans l'article XV (23, 24).

Le consul *Cambacérès* présente la rédaction suivante : « Les seules peines qui emporteront la mort « civile, sont la peine de mort, les peines afflictives « qui s'étendent à toute la durée de la vie, et les « autres peines auxquelles la loi attache spécialement la mort civile. »

Le *Conseil* adopte en principe que l'on exprimera le maintien de la mort civile encourue par les émigrés. La rédaction est renvoyée à la section.

Deuxieme rédact. (Séance du 16 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 59.)

XVIII (23, 24). « La peine de mort, ou les « peines afflictives qui s'étendent à toute la durée de « la vie, emporteront la mort civile. »

Le *Ministre de la Justice* dit que la peine de mort emporte plus que la mort civile ; et que dès-lors, quand la mort réelle a lieu, il ne peut plus être question de mort civile. Il ajoute que, dans le Code pénal actuel, il n'y a pas de peines afflictives qui durent toute la vie.

Le C. *Boulay* répond qu'on a dû parler de la peine de mort sous le rapport de l'individu condamné contradictoirement qui parvient à s'évader.

Le *Premier Consul* dit que, pour s'exprimer avec justesse, il faudrait s'exprimer ainsi : *la condamnation à la peine de mort, etc.*

Le C. *Tronchet* dit qu'on ne peut se dispenser d'énoncer que la peine de mort entraîne la mort civile, attendu que celui qui l'a encourue meurt incapable de divers effets civils, tels, par exemple, que la faculté de tester.

Le consul *Cambacérès* propose la rédaction suivante : « Les peines qui emportent la mort civile, « sont la condamnation à la peine de mort quoique « non exécutée, ou à des peines afflictives qui s'éten- « dent à toute la durée de la vie. »

Le C. *Portalis* observe que la condamnation à la peine de mort n'emporte la mort civile que lorsqu'elle est suivie de l'exécution, au moins par effigie.

Le consul *Cambacérès* dit que ce principe n'a été adopté autrefois qu'à cause du secret dont la procédure et le jugement étaient alors entourés.

Le *Premier Consul* demande si la mort naturelle du condamné, avant l'exécution du jugement, le soustrait à la mort civile.

Le C. *Tronchet* répond que, dans le temps où les jugements criminels étaient sujets à l'appel, le condamné qui mourait après l'appel interjeté, et avant ou après le jugement d'appel, mais avant l'exécution par effigie, mourait avec tous ses droits civils, et que ses biens n'étaient pas confisqués ; mais qu'aujourd'hui, quoique l'appel ne soit plus admis, le principe peut être encore appliqué au cas du pourvoi en cassation.

Au reste, ce n'était pas à cause du secret de la procédure et du jugement que la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution par effigie ;

c'est parce qu'en matiere criminelle, comme en matiere civile, un jugement n'est rien tant qu'on n'en fait pas usage et qu'il demeure enseveli dans le greffe du tribunal. Lorsque les lettres de grace étaient en usage, les occasions où il y avait quelque intérêt à suspendre le jugement étaient plus fréquentes : elles se présentent cependant encore quelquefois, comme lorsque la preuve de l'*alibi* survient après la condamnation.

Le *Premier Consul* demande pourquoi, après la mort naturelle du condamné, on n'exécuterait pas le jugement par effigie.

Le C. *Tronchet* répond que c'est parce qu'alors la fiction ne peut plus avoir lieu.

Il ajoute que l'exécution par effigie est suspendue jusqu'au jugement du tribunal de cassation ; que si le condamné meurt avant le jugement qui maintient sa condamnation, il meurt encore *integri statûs*. Autrefois il en était ainsi, même quand il se donnait lui-même la mort : mais alors on faisait le procès à sa mémoire pour crime de suicide.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le suicide n'étant plus au nombre des actes que la loi punit, les condamnés pourraient échapper à la mort civile, en se donnant eux-mêmes la mort.

Le C. *Tronchet* dit que, quand on s'occupe d'une loi générale, il ne faut pas se déterminer par quelques cas qui ne sont que des exceptions dans le cours ordinaire des choses.

Le *Ministre de la Justice* pense que les condamnés devraient être dans l'impuissance d'aliéner, à dater du jour du jugement ; que le système de ne faire courir tous les effets de la mort civile que du jour où le tribunal de cassation a prononcé, peut entraîner de graves inconvénients. En effet, tous les condamnés ont aujourd'hui la faculté de se pourvoir : il s'écoule un mois avant que le tribunal de cassation ait prononcé. Les condamnés, qui la plu-

part se pourvoient avec la conviction intime qu'ils font une tentative inutile, peuvent employer ce temps à disposer de leurs biens par des actes frauduleux.

Le C. *Boulay* dit qu'on remédierait à ce désordre, en déclarant frauduleux les actes faits dans le temps intermédiaire.

Le C. *Tronchet* dit que les observations du Ministre sont justes; qu'elles avaient également toute leur force dans le temps où les jugements criminels étaient sujets à l'appel, et que cependant la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution.

Quant aux actes frauduleux que le condamné pouvait faire, ils avaient alors pour objet de soustraire ses biens à la confiscation, et néanmoins on n'annullait que les dispositions gratuites. Maintenant la mort civile n'a d'autre effet, par rapport aux biens du condamné, que d'ouvrir sa succession. Il peut se faire que l'époque où commence sa mort civile change la personne de son héritier; mais c'est-là une des chances inséparables de la matiere des hérédités.

Le C. *Maleville* dit que l'intérêt de tiers peut aussi exiger que le condamné ne divertisse pas sa fortune. Il en est ainsi dans le cas où, indépendamment de la peine imposée pour la vindicte publique, il est condamné à restituer un vol, ou à payer des dommages-intérêts.

Le C. *Tronchet* répond qu'alors les dispositions frauduleuses qu'il aurait faites seraient annullées, parce que tout acte qui fraude un droit acquis est essentiellement nul.

L'article est adopté.

Troisieme rédact. (Séance du 24 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 81.)

XVIII (23, 24). « Les peines qui emportent la « mort civile, seront celles dont l'effet est de réputer « le coupable retranché à jamais du corps social, et

« de le priver, par une conséquence nécessaire, de « la participation aux droits que la loi civile ne « communique qu'aux membres de la République. »

Le C. *Defermon* dit qu'on ne peut pour toujours réputer le coupable retrauché *à jamais* du corps social, puisque, s'il n'a été condamné que par contumace, il lui est possible de reprendre sa vie civile.

Le C. *Tronchet* répond que lorsque le jugement est révoqué, il est comme s'il n'avait jamais existé; qu'ainsi le condamné n'a jamais été frappé de mort civile.

Le C. *Defermon* dit que néanmoins le principe de l'article entraînerait trop d'exceptions; car il ne peut être appliqué à celui qui, condamné contradictoirement, meurt avant l'exécution, ni au contumax absous après les cinq ans.

Le C. *Tronchet* répond que, dans tous ces cas, le jugement est anéanti rétroactivement.

Le C. *Boulay* dit qu'il y a une apparence de contradiction entre cet article et l'article suivant : l'un suppose que la mort civile sera encourue par la nature de la peine; l'autre, qu'elle ne le sera que par une disposition formelle de la loi.

Le C. *Regnier* dit que l'article est surabondant, attendu que l'article XXI (25) détaillant les effets de la mort civile, il est inutile de la définir en général dans celui-ci.

Le C. *Tronchet* observe que la loi doit statuer sur trois choses; sur les cas où il y a mort civile, sur les effets de la mort civile, sur la maniere de l'encourir. C'est ce qui oblige à faire plusieurs articles. Celui-ci est destiné à indiquer les peines qui, par leur nature, entraînent la mort civile.

L'article est adopté.

L'article XIX (23, 24) est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La condamnation à la peine de mort naturelle

« emportera toujours l'effet de la mort civile, soit « qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou « par contumace, encore que le jugement n'ait pu « être exécuté que par effigie.

« Les autres peines afflictives n'emporteront la « mort civile qu'autant que la loi, qui les établira, y « aura attaché cet effet. »

Cet article est adopté.

Quatrieme rédaction. (Séance du 4 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 130.)

XVIII (22). « Les condamnations qui emporte-« ront la mort civile, seront celles qui prononceront « des peines dont l'effet est de priver celui qui est « condamné, de toute participation aux droits civils « ci-après exprimés. »

XIX (23). « La condamnation à la mort natu-« relle emportera toujours la mort civile, soit qu'elle « ait été prononcée contradictoirement ou par con-« tumace, encore que le jugement n'ait pu être exé-« cuté que par effigie. »

Le C. *Tronchet* dit que l'article XVIII (22) lui a paru nécessaire pour décider positivement que la mort civile est maintenue ; principe qu'on avait mis en question.

Les CC. *Boulay* et *Defermon* croient cet article inutile, parce que les deux suivants peuvent le suppléer ; l'un décide quand la mort civile est encourue, l'autre en détermine les effets ; tous deux consacrent le principe que la mort civile est maintenue.

Les articles XVIII (22) et XIX (23) sont adoptés.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXVII (23, 24). « La condamnation à la mort « naturelle emportera toujours la mort civile, soit « qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou par « contumace, encore que le jugement n'ait pu être « exécuté que par effigie. »

« Les autres peines afflictives n'emporteront la

« mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché « cet effet. »

Observations du Tribunat.

On desirerait seulement que le 2[e] paragraphe de cet article exprimât l'intention formelle de n'attacher jamais les effets de la mort civile qu'à des peines perpétuelles.

ARTICLE 25.

Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même maniere que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament; ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutele.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministere d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 32.)

XIX (25). « Les effets de la mort civile seront, la « dissolution du contrat civil du mariage, l'incapa- « cité d'en contracter un nouveau, d'exercer les « droits de la puissance paternelle, de recueillir « aucune succession, de transmettre à ce titre les « biens existants au décès, de faire aucune dispo- « sition à cause de mort, de recevoir aucune dona- « tion même entre-vifs, à moins qu'elle ne soit « restreinte à des aliments; d'être tuteur ou de con- « courir à une tutele, de rendre témoignage en « justice, ni d'y ester autrement que sous le nom « et à la diligence d'un curateur nommé par le mort « civilement, ou, à son défaut, par le juge.

XX (25). « Les héritiers du mort civilement seront « saisis de plein droit de ses biens et actions, à « compter du jour où la mort civile aura lieu. »

Deuxieme rédaction. (Séance du 14 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 56.)

Le C. *Maleville* réclame contre la disposition qui exclut la transmission à titre de succession, des biens que le condamné peut avoir à son décès : s'il ne peut ni les transmettre, ni en disposer (et ce dernier point est bien incontestable), ces biens seront donc confisqués ? Mais la confiscation doit être bannie de nos mœurs et de nos lois.

Un tribunal a proposé d'adjuger les biens que le condamné pourrait avoir acquis depuis son jugement, à ceux qui étaient ses plus proches parents à l'époque de sa condamnation : mais ce serait-là une fiction

choquante, quoique toujours une transmission; il serait bien plus naturel et plus juste d'accorder ces biens aux enfants que le condamné aurait eus, depuis sa condamnation, d'un mariage existant auparavant, d'autant mieux que ces enfants sont légitimes.

Le C. *Tronchet* répond que l'article ne préjuge pas cette question; qu'il se borne à fixer le moment où la mort civile ouvre la succession du condamné.

Le C. *Emmery* atteste que cette idée est celle de la section.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que si la mort civile n'ôte pas au condamné le droit d'acquérir, il pourra se former un patrimoine nouveau; et qu'alors il est indispensable de statuer sur la seconde succession qui s'ouvrira après sa mort.

Le C. *Boulay* dit qu'autrefois il y avait déshérence.

Le C. *Tronchet* dit que la capacité d'acquérir dérivant du droit naturel, elle ne peut être refusée au mort civilement; que la capacité active et passive de succéder étant établie par le droit civil, elle cesse dans celui qui ne jouit plus de ce droit, et qu'alors ses biens retournent à la nation.

La discussion est continuée à la séance du 16.

Troisieme rédact. (Séance du 16 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 62.)

Le *Ministre de la justice* dit que la mort civile de l'un des époux ne doit ôter au mariage que ses effets civils et pécuniaires; qu'elle ne peut détruire le contrat naturel sans que l'autre époux y consente. Comment la loi ne verrait-elle plus qu'une concubine dans la femme qui, par principe de conscience, croirait ne devoir pas abandonner son mari? Comment celle qui a été femme légitime, pourrait-elle cesser de l'être pendant que son mari existe et ne la répudie pas? Comment déclarer illégitimes des enfants qui naissent d'une union formée, dans le principe, sous les auspices de la loi? La mort civile

de l'un des époux ne doit être qu'une cause de divorce.

Le C. *Boulay* dit qu'il avait d'abord embrassé cette opinion : mais on lui a répondu que la loi ne s'occupe pas du contrat naturel du mariage, qu'elle ne regle que le contrat civil ; et que, quand elle l'a rompu, elle ne peut plus regarder comme légitimes les enfants qui naissent ensuite.

Le *Ministre de la Justice* répond que la mort civile n'est qu'une fiction ; qu'une fiction ne peut aller au-delà de la vérité ; qu'ainsi la loi est forcée de reconnaître pour vivant l'individu frappé de mort civile, et, par une conséquence nécessaire, de lui accorder des aliments, de punir les attentats commis sur sa personne, de lui permettre de poursuivre les injures qu'il reçoit : la loi peut donc aussi déclarer ses enfants légitimes.

Le C. *Tronchet* dit que le contrat naturel du mariage n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considere le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement, comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales.

Le *Premier Consul* dit que, d'après ce système, il serait donc défendu à une femme profondément convaincue de l'innocence de son mari, de suivre dans sa déportation l'homme auquel elle est le plus étroitement unie ; ou, si elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine. Pourquoi ôter à ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de l'autre, sous le titre honorable d'époux légitimes ?

Le C. *Tronchet* répond que la loi ne défend pas, en ce cas, à la femme, de suivre son mari ; mais elle ne peut plus s'occuper de la nature de son union, tous les effets civils étant détruits. La succession du condamné est ouverte, ses enfants la recueillent,

ceux qui lui surviennent ensuite n'y peuvent rien prétendre : sous le rapport du droit civil, ce sont des bâtards dont on ne reconnaît que la mere.

Le *Premier Consul* objecte que si la loi permet à la femme de suivre son mari sans lui accorder le titre d'épouse, elle permet l'adultere.

Le C. *Tronchet* dit qu'il n'y a pas d'adultere, parce que les époux ne vivent plus que sous l'empire de la loi naturelle, et sont désormais étrangers à la loi civile.

Le *Premier Consul* dit qu'ils vivront cependant sous l'empire des lois positives, si le lieu de la déportation est situé sur le territoire français.

Le C. *Tronchet* dit qu'il ne regarde pas comme mort civilement celui qui n'est pas déporté hors du territoire de la République.

Le *Premier Consul* dit que la société est assez vengée par la condamnation, lorsque le coupable est privé de ses biens, lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, de ses habitudes. Faut-il étendre la peine jusqu'à la femme, et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence avec celle de son époux ? Elle vous dirait : « Mieux valait lui ôter la « vie ; du moins me serait-il permis de chérir sa mé- « moire ; mais vous ordonnez qu'il vivra, et vous « ne voulez pas que je le console ! » Eh ! combien d'hommes ne sont coupables qu'à cause de leur faiblesse pour leurs femmes ! Qu'il soit donc permis à celles qui ont causé leurs malheurs, de les adoucir en les partageant. Si une femme satisfait à ce devoir, vous estimerez sa vertu ; et cependant vous ne mettez aucune différence entre elle et l'être infâme qui se prostitue.

Le C. *Tronchet* pense qu'il convient d'ajourner toutes les questions relatives à la mort civile, jusqu'à la confection du Code criminel, pour éviter les contradictions, et de se borner à dire dans le Code civil : « La mort civile est encourue dans les cas et

« suivant les formes déterminés par les lois crimi-
« nelles ».

Le C. *Regnier* dit que la mort civile et ses effets sont du domaine de la loi positive, qui peut les modifier, les étendre ou les resserrer à son gré. Rien ne s'oppose donc à ce que la loi admette la restriction proposée par le *Premier Consul*, si la bienséance et la justice le commandent : l'une et l'autre paraissent exiger que la mort civile de l'un des époux n'établisse pour l'autre que la faculté de faire rompre le mariage.

Le C. *Maleville* dit que la raison et la législation romaine le veulent ainsi. Il fait lecture de la loi premiere au code *de Repudiis*. Cette loi porte : *Matrimonium quidem deportatione, vel aquæ et ignis interdictione, non solvitur, si casus in quem maritus incidit, non mutet uxoris adfectionem. Ideòque dotis exactio ipso jure non competit; sed indotatam esse, cujus laudandum propositum est, nec ratio æquitatis, nec exempla permittunt.*

Le C. *Maleville* ajoute qu'on ne peut attribuer cette décision à l'idée de sacrement que le christianisme attache au mariage, puisque l'empereur *Alexandre Sévere*, qui l'a donnée, et *Ulpien* le chef de son conseil, étaient tous deux païens : au reste, jamais en France la mort civile n'a rompu le mariage du condamné, ni rendu bâtards les enfants nés depuis; ils ne succédaient pas directement à leurs pere et mere, mais ils étaient légitimes.

Le C. *Regnier* dit que le lien du mariage subsistait, parce qu'il était du ressort de la puissance ecclésiastique; mais que cependant la loi civile peut restreindre les effets naturels de la mort civile.

Le C. *Boulay* dit qu'il serait contradictoire de regarder des enfants comme légitimes, et de leur refuser néanmoins le droit de succéder.

Le C. *Rœderer* répond que c'est la position où

se trouvent les enfants de tous les individus frappés de confiscation : ils naissent légitimes, mais ils naissent déshérités.

Les difficultés viennent ici de ce qu'on oublie que la mort civile n'est qu'une fiction, dont la loi peut régler les suites comme elle le croit convenable.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant d'un individu frappé de confiscation ne naît pas même déshérité ; qu'il naît d'un pere qui n'a plus de patrimoine.

Le C. *Tronchet* dit que la difficulté subsistera, du moins pour les successions collatérales.

Le C. *Maleville* répond que le parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général *Bignon*, a jugé la question en faveur des enfants du condamné, et qu'à cette occasion a été établi le principe, que la mort civile du pere ne détruit pas la consanguinité qui unit ces enfants à leurs parents collatéraux : *Jus consanguinitatis non tollitur.*

Le C. *Portalis* dit qu'il y a eu de grandes discussions sur le mariage de l'individu mort civilement. On a demandé si les enfants nés depuis, sont légitimes, s'ils succedent. Lorsqu'en France la loi réunissait dans le mariage, le contrat et le sacrement, le principe religieux de l'indissolubilité entraînait la continuation du mariage, malgré la mort civile de l'un des époux ; en conséquence les enfants étaient réputés légitimes : mais aujourd'hui il impliquerait contradiction que le contrat civil pût survivre à la mort civile de l'un des époux.

Il est encore bon de remarquer que la filiation des enfants que l'on supposerait nés d'un condamné qui se cache, serait presque toujours incertaine ; la présomption *pater is est*, étant principalement fondée sur la cohabitation publique des époux.

Cependant, dans notre législation moderne, nous admettons un genre de peine qui peut comporter des regles particulieres. La déportation, par exem-

ple, emporte la mort civile : mais si l'on voulait former, des déportés pour crime, une colonie, pourquoi n'autoriserait-on pas les mariages de ces déportés ? pourquoi ne garantirait-on pas l'état civil des enfants qui naîtraient de ces mariages, au moins relativement à tout ce que les auteurs de leurs jours auraient possédé ou acquis dans la colonie même et depuis leur déportation ?

Le C. *Maleville* dit que l'inconvénient dont parle le C. *Portalis* ne pourrait avoir lieu, tout au plus, qu'à l'égard de la femme du condamné contumax, et jamais dans le cas de celui qui subit sa peine, et qui est bien nécessairement sous les yeux du public. Eh ! pourquoi, d'ailleurs, supposer le crime de la part de celle dont on est forcé d'admirer la vertu ? Le C. *Maleville* ajoute que les dispositions de l'ordonnance de 1639 ne s'appliquent qu'aux mariages contractés depuis la mort civile, et aux enfants qui en sont les fruits ; mais qu'elles ne rompent pas le mariage contracté auparavant, et ne privent pas de leur état les enfants qui en naissent depuis que leur pere est mort civilement. Cette loi était d'ailleurs d'une dureté qui l'a empêchée de recevoir son exécution, même à l'égard des mariages qu'elle avait en vue : elle déclarait incapables de succéder, non-seulement les enfants nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, mais encore toute leur postérité.

Le C. *Boulay* dit que c'est pour corriger la dureté du principe, que l'article XXVII (33) du projet laisse au gouvernement le droit de disposer de la succession du condamné, après sa mort naturelle.

Le C. *Regnier* dit que cet adoucissement ne rend pas aux enfants les honneurs de la légitimité.

Le C. *Boulay* répond que ce point est du domaine de l'opinion, qui certainement ne flétrira pas les enfants d'un condamné ; mais que, si l'on admettait le principe de la légitimité des enfants nés depuis la

mort civile de leur pere, la mere pourrait introduire des bâtards dans la famille.

Le *Premier Consul* dit que la mere n'a pas d'intérêt à commettre cette fraude, puisque les enfants qu'elle supposerait nés de son mari, ne recueilleraient pas la succession de leur pere.

Le C. *Boulay* dit que la mere agirait par l'interêt de leur assurer sa propre succession.

Le C. *Regnier* dit qu'il s'agit sur-tout de sauver l'honneur des enfants, et que la loi en a le pouvoir. Il ne reste donc qu'à examiner si la honte d'une condamnation doit réfléchir sur ceux qui tiennent au condamné. L'humanité et la justice veulent qu'on en restreigne, autant qu'il est possible, les effets.

Le *Premier Consul* pense qu'il conviendrait d'adopter la proposition du C. *Tronchet*, et d'ajourner cette discussion jusqu'à celle du Code criminel.

Le C. *Tronchet* persiste d'autant plus dans cette opinion, qu'il est frappé de la nécessité dont a parlé le C. *Portalis*, de se régler sur la nature et la durée des peines qui seront établies, et de la distinction qu'il a faite. On conçoit, en effet, que si les déportés doivent vivre dans une contrée française, sous les yeux du public et des magistrats, il n'y a pas d'inconvénient à déclarer légitimes des enfants dont la filiation ne sera obscurcie par aucune incertitude; mais qu'il n'en est pas de même du condamné vagabond, dont la vie entiere est cachée aux yeux de la société. Le C. *Tronchet* propose la rédaction suivante : « La mort civile est encourue par la condamnation à des peines auxquelles la loi criminelle » attache cet effet. »

Le C. *Regnier* objecte qu'il s'agit ici des effets de la mort civile, et que la loi civile doit seule les déterminer, à moins qu'elle ne prononce que la mort civile sera une privation totale et absolue de toute espece de droits.

Le C. *Cretet* observe que le mariage du mort civilement peut produire deux sections dans sa postérité : l'une comprend les enfants nés avant sa condamnation ; l'autre, les enfants nés depuis. On pourrait les regarder toutes deux comme légitimes. La premiere prendrait à titre d'hérédité les biens qu'aurait le condamné au jour où commencerait sa mort civile ; la seconde serait appelée à succéder exclusivement aux biens qu'il aurait acquis depuis. Les deux sections viendraient concurremment à la succession de la mere.

Le *Premier Consul* dit qu'on pourrait, dans l'article en discussion, passer sous silence les effets de la mort civile par rapport au mariage, en se bornant à exprimer qu'elle le dissout dans les cas déterminés par la loi criminelle.

Le C. *Tronchet* propose de renvoyer au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, les effets que la mort civile opere par rapport au mariage et à l'ordre de succéder.

Le *Ministre de la Justice* attaque l'article en discussion, dans la disposition qui déclare le mort civilement, incapable de contracter mariage. Les droits naturels de l'homme, dit le ministre, demeurent au condamné, et de ce nombre est le droit de se marier. Cependant, si son mariage n'est pas avoué par la loi, si ce n'est qu'un concubinage, s'il peut quitter arbitrairement son épouse, et changer, comme il lui plaît, de lien, les mœurs et la justice seront également blessées.

Le C. *Boulay* dit que ce serait anéantir entièrement la mort civile, que de reconnaître un tel mariage ; la loi ne pourrait l'avouer sans admettre la stipulation de communauté, les conventions matrimoniales, et une grande partie des droits dont la mort civile prive le condamné.

Le C. *Portalis* dit qu'autant l'épouse qui n'abandonne pas son mari condamné mérite de faveur,

autant en mérite peu la femme qui ne répugne pas à épouser un homme flétri par la justice.

Il ajoute que toutes les difficultés qui embarrassent la discussion, viennent de ce qu'on emploie le mot équivoque de *mort civile*, au lieu de spécifier la privation plus ou moins étendue des effets civils qu'on veut faire résulter de la condamnation aux diverses peines. On pourrait donc s'exprimer ainsi : « Les effets civils dont sont privés les condamnés « à telle ou telle peine, sont, etc. »

Le consul *Cambacérès* dit que cette forme de rédaction pourrait laisser des incertitudes, ou donner lieu à des omissions qui tourneraient à l'avantage du condamné. Le mot *mort civile* est universellement entendu ; il a passé dans le langage des lois et des jurisconsultes.

Au surplus, les questions qui ont été agitées sont prématurées. On n'a pas encore de bases pour asseoir une décision, puisqu'on ignore quelles condamnations emporteront la mort civile. Cette discussion doit donc être rattachée à celle du Code criminel.

Le *Premier Consul* dit que cette proposition ne peut être adoptée, si l'on ne rapporte l'article XVIII (24).

Le rapport de l'article XVIII (24) est mis aux voix et adopté.

Le *Conseil* y substitue l'article suivant :

« Le Code criminel détermine les peines qui em- « portent la mort civile ».

On reprend la discussion de l'article XIX (25).

Le *Premier Consul* dit que ce serait peut-être ici le lieu de régler hypothétiquement l'état des déportés, en supposant qu'ils seront réunis dans une vaste étendue de terrain où ils formeront une colonie. On pourrait leur ôter la vie civile hors du lieu de leur déportation, et la leur rendre dans la contrée où ils seraient déportés. On pourrait alors ad-

mettre la distinction établie par le C. *Portalis.* On laisserait, au surplus, la loi criminelle prononcer sur les questions relatives au mariage du condamné; et l'on dirait dans le Code civil, que la mort civile rompt le mariage dans les cas déterminés par la loi criminelle.

Le C. *Lacuée* dit qu'il n'y a de difficulté que dans les mots. On la leverait, si, distinguant celui qui mérite la peine de mort de celui qui a encouru une peine moins grave, on variait les effets de la mort civile, suivant que le condamné se trouverait dans l'un ou dans l'autre cas.

Le C. *Bigot-Préameneu* pense qu'il faudrait distinguer les effets que la mort civile du pere doit opérer par rapport aux intérêts pécuniaires des enfants nés depuis qu'elle est encourue, de ceux qu'elle opérera par rapport à leur légitimité. Rien ne s'opposerait alors à ce qu'on les reconnût pour légitimes; et cette disposition serait dans l'intérêt des mœurs.

Le C. *Cretet* dit que la distinction proposée est connue en Angleterre.

Le C. *Tronchet* dit qu'il ne sera pas possible de déclarer les déportés morts civilement, par-tout ailleurs que dans le lieu de leur déportation, si ce lieu est placé en France. Autrefois le bannissement à perpétuité hors du territoire français, emportait la mort civile, parce qu'il retranchait effectivement le banni de la société; le bannissement hors d'une province n'ôtait pas la vie civile, parce qu'il ne pouvait effacer la qualité de Français. Il en sera de même de la déportation : elle ne sera qu'un exil, si elle n'a d'autre effet que de reléguer le condamné dans une contrée déterminée de la France.

Le *Premier Consul* dit que si la condamnation à une prison perpétuelle emporte la mort civile, la déportation dans un lieu déterminé doit donc l'emporter aussi, parce qu'il n'y a de différence entre

ces deux peines, qu'en ce que la déportation donne au condamné une prison plus vaste et plus commode.

Le C. *Tronchet* demande comment succéderaient les enfants que le déporté aurait eus depuis sa mort civile, s'il laissait également des biens dans le lieu de la déportation et dans d'autres parties de la République, et que la loi ne leur donnât pas la même successibilité par-tout.

Le C. *Réal* observe que, le lieu affecté à la déportation appartenant au territoire de la République, il est possible que des Français non déportés aillent s'y établir ; il est également possible que ces deux especes d'habitants contractent entre eux des alliances. Alors, comment régler les effets du mariage, si un individu qui a des biens et la vie civile hors du lieu de la déportation, épouse un individu qui n'a de droits civils que dans ce lieu ?

Le *Premier Consul* répond qu'on pourrait faire un code particulier pour les déportés. Il suffirait même de dire que, hors du lieu de la déportation, les enfants n'auront aucun droit du chef de leur pere déporté.

Le C. *Tronchet* dit qu'il y aura toujours de grandes difficultés pour les successions collatérales qui s'ouvriraient au profit de ces enfants, hors du lieu de la déportation.

Le *Premier Consul* dit qu'on peut les prévenir. La loi décidera positivement s'ils viennent ou s'ils ne viennent pas à ces sortes de successions.

Le *Premier Consul* annonce qu'il va mettre aux voix la question de savoir si on fera une nation particuliere des déportés.

Le C. *Réal* observe que cette décision contredirait la nouvelle rédaction de l'article XVIII (24), en préjugeant que la peine de déportation sera admise par la loi criminelle.

Le *Premier Consul* dit qu'il est impossible qu'elle

ne soit pas admise, puisqu'elle est tout ensemble humaine et utile. Les lois criminelles et les lois civiles ayant entre elles des rapports, il est indispensable de les combiner les unes avec les autres ; on peut donc déterminer ici les effets qu'aura la déportation hors de France.

Le C. *Tronchet* dit que pour rendre la délibération plus claire, il convient d'écarter le mot équivoque de *mort civile*, mot inventé par les jurisconsultes, et de se servir de l'expression proposée par le C. *Portalis ;* on pourrait donc rédiger ainsi :

« Il y a des peines qui emportent la privation ab» solue de tous les droits civils ; ces peines consti» tuent la mort civile proprement dite. Il y a des » peines qui n'emportent la privation que d'une » partie des droits civils ; ces peines constituent la » mort civile imparfaite. » On mettrait la déportation au rang des peines de la seconde classe, et on en déterminerait les effets.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il importe de conserver l'expression *mort civile*, laquelle est généralement usitée, et porte avec elle une idée dont l'effet est utile à la société.

Le *Premier Consul* dit qu'on pourrait distinguer les peines qui emportent la mort civile, de celles qui n'entraînent que la privation des droits civils.

Cette distinction est mise aux voix et adoptée.

On continue la discussion de l'article XIX (25).

Le consul *Cambacérès* attaque la disposition qui autorise le mort civilement à nommer un curateur pour le représenter en justice. La demande d'aliments est la seule qu'il puisse former : autrefois elle était présentée par le ministere public.

Le C. *Tronchet* dit qu'on pourrait faire toujours nommer ce curateur par le juge, sur la requête que le mort civilement lui présenterait.

Le *Ministre de la Justice* attaque la disposition qui déclare le mort civilement, absolument incapable

de rendre témoignage. Il peut se trouver des circonstances où il devienne témoin nécessaire, et alors la justice doit pouvoir l'entendre, sauf à n'avoir en sa déposition que la confiance qu'elle peut mériter : quelquefois elle interroge même les choses muettes. Il faudrait donc restreindre la disposition au cas où la loi exige la présence de témoins pour la validité d'actes civils.

Le C. *Boulay* dit qu'il répugne qu'un homme flétri par une condamnation, soit entendu pour en faire condamner un autre.

Le C. *Regnier* dit que le mort civilement peut être entendu, mais qu'il est reprochable.

Le C. *Réal* répond qu'on ne pourrait admettre en témoignage le mort civilement que parce qu'on le considérerait comme témoin nécessaire : mais il est déjà des cas où le juge est obligé de refuser d'entendre même le témoin nécessaire; par exemple, le fils contre le pere. Ce que la piété filiale défend en ce cas, la morale publique doit le défendre, quand il s'agit du mort civilement; et le témoignage, même nécessaire, d'un homme ainsi flétri, doit être écarté.

Le C. *Cretet* observe que, dans le fait, le mort civilement ne peut jamais être entendu : s'il est déporté, il est absent; s'il est évadé ou contumax, il ne se présentera pas.

Le *Ministre de la Justice* répond qu'il peut arriver qu'un crime commis dans une prison n'ait eu pour témoins que des individus morts civilement.

Le C. *Regnier* dit que si l'on entend les morts civilement dans ce cas, il faut décider aussi qu'ils ne pourront être reprochés.

Le C. *Rœderer* dit que jamais la récusation n'atteint le témoin jugé nécessaire.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle qu'autrefois on recevait la déposition d'un individu mort civilement, quand elle était jugée né-

cessaire ; mais qu'on ne l'assignait pas en confrontation : on pourrait aujourd'hui imiter cet ordre, en faisant entendre les individus morts civilement par le magistrat de sûreté, dont le ministere consiste à recueillir tous les renseignements, et en ne les faisant pas comparaître devant le jury.

Le *Ministre de la Justice* dit que l'ancien usage était fondé sur ce qu'alors on admettait les témoignages écrits; qu'aujourd'hui on n'admet que les preuves orales dans le débat.

Le C. *Réal* observe qu'on écarte même la déposition du dénonciateur, quoiqu'il soit déclaré témoin nécessaire, lorsqu'il doit profiter de la condamnation.

Le C. *Rœderer* partage l'opinion du Ministre de la justice ; il voudrait cependant que le principe de l'article fût consacré, afin qu'on n'admît pas indistinctement le mort civilement, comme témoin ; mais il faut une exception dans la loi, pour le cas où il devient témoin nécessaire. La place naturelle de cette exception est dans le Code criminel.

Le *Premier Consul* demande pourquoi l'on s'est servi, dans l'article, de cette expression, *le contrat civil du mariage*.

Le C. *Boulay* répond qu'on s'est exprimé ainsi, parce que la loi ne voit dans le mariage qu'un contrat civil. L'expression qu'on a employée a paru d'ailleurs la plus propre à faire taire les scrupules des consciences.

Le *Premier Consul* dit qu'elle semble supposer qu'aux yeux de la loi, il reste encore quelque chose après la dissolution du contrat civil, et qu'elle paraît préjuger la question de la légitimité des enfants.

Le C. *Rœderer* dit qu'il reste le contrat naturel et le lien religieux.

Le C. *Defermon* observe qu'on peut ne pas s'expliquer sur la dissolution du mariage; qu'il suffit

d'énoncer en détail les effets que la mort civile opere à l'égard de cet engagement.

Le C. *Rœderer* adopte la locution employée par la section. Elle préviendra les méprises des consciences, puisqu'il est universellement reconnu que le juge peut rompre le contrat civil du mariage; elle prouve qu'on ne veut offenser aucun culte, et qu'on les respecte tous également. Chez les Romains, le mariage n'était qu'un contrat civil; et néanmoins la loi ne contrariait pas l'opinion qu'il est indissoluble.

Le C. *Réal* ajoute à ces observations, que la loi étant faite pour un peuple chez lequel existent déjà diverses opinions formées, et admettant les divers cultes, il faut qu'elle parle de maniere à n'en choquer aucun.

L'article est adopté.

Le C. *Tronchet* propose de placer ici l'article XXV (25), ainsi conçu :

« Les héritiers du mort civilement seront saisis de « plein droit et irrévocablement de ses biens et « actions, à compter du jour où la mort civile aura « lieu. »

La proposition du C. *Tronchet* et l'article sont adoptés.

Quatrieme rédaction. (Séance du 24 therm. an IX, *t.* 1, *p.*84.)

XXI (25). « Les droits dont la mort civile em- « portera la privation, sont ceux ci-après :

« La succession du condamné est ouverte au pro- « fit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus « de la même maniere que s'il était mort naturel- « lement.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, « ni transmettre à ce titre les biens qu'il peut acquérir « par la suite.

« Il ne peut plus ni disposer de ses biens en tout « ou en partie, par donation entre-vifs ou par tes-

« tament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour « cause d'aliments.

« Il ne peut plus être nommé tuteur, ni concourir « aux opérations relatives à la tutele.

« Il ne peut plus être témoin dans aucun acte so-« lennel, ni être reçu à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice ni en défendant « ni en demandant, que sous le nom et par le mi-« nistere d'un curateur spécial qu'il se choisit, ou « qui lui est nommé par le tribunal où l'action est « portée.

« Il est incapable de contracter un mariage légal « et qui produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait précédemment contracté « est dissous, quant à tous ses effets civils. Son « époux et ses héritiers peuvent exercer respective-« ment les droits et les actions auxquels la mort na-« turelle donne ouverture, sauf néanmoins les gains « de survie, que l'autre époux ne peut exercer « qu'après la mort naturelle du condamné, lorsque « la peine qu'il a encourue n'est point celle de la « mort. L'autre époux est libre de contracter un « nouveau mariage. »

Le C. *Tronchet* dit que cet article lui paraît déplacé. La loi projetée ayant pour titre général, *des Personnes qui jouissent des Droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas*, il lui semble que ce serait sous le chapitre Ier qu'il faudrait placer l'explication des droits civils.

Cela pourrait s'exécuter par un article qui suivrait l'article IV (7), qu'on rédigerait ainsi :

« L'exercice des droits civils attachés à la qualité « de Français, est indépendant de l'exercice des « droits politiques attachés à la qualité de citoyen. « La loi constitutionnelle regle ceux-ci ; la loi civile « regle ceux-là.

V. « Les droits civils attachés à la qualité de Fran-« çais sont ceux qui suivent :

« La faculté de transmettre ses biens à titre de « succession, aux parents que la loi y appelle, et « celle de recueillir leurs biens au même titre ;

« La faculté, &c. »

Après avoir parlé de celle de contracter mariage, on se contenterait de dire que ses effets civils et les effets de sa dissolution seront expliqués au titre *du Mariage.*

Et il suffirait dès-lors d'avoir dit dans la section II de ce chapitre, que « la mort civile emporte la priva- « tion des effets civils ci-dessus expliqués article V. »

Le C. *Portalis* dit qu'il est difficile de faire une énumération exacte des droits dont la mort civile prive le condamné, et de n'en omettre aucun; qu'il serait donc préférable de dire en général qu'il est privé de l'état civil.

Le C. *Tronchet* se rend d'autant plus volontiers à cet avis, qu'il dispense de discuter des questions qu'on ne peut décider que par des principes qui sont encore controversés : par exemple, on ne peut décider si le condamné a l'usage de la prescription, qu'autant qu'on décidera d'abord si la prescription est établie par le droit naturel ou par le droit civil ; et quoiqu'elle paraisse appartenir à ce dernier, on n'en convient pas universellement.

Le C. *Malcville* propose de dire : *Les effets de la mort civile sont, l'ouverture de la succession du condamné, etc.*, au lieu de dire : *Les droits dont la mort civile emportera la privation, sont ceux ci-après : La succession du condamné est ouverte, etc.* ; parce que l'ouverture de la succession est un *effet* et non un *droit.*

Le C. *Defermon* observe que, dans la derniere séance, on a paru généralement d'avis que le condamné ne pourrait se choisir un curateur pour le représenter en justice.

Le C. *Tronchet* consent à retrancher cette disposition.

Le C. *Boulay* dit que si l'on ne déclare le mariage dissous que quant à ses effets civils et non absolument, on ne peut pas déclarer l'autre époux libre de contracter un nouveau mariage.

Le C. *Tronchet* répond que la loi ne voyant dans le mariage qu'un contrat civil, elle doit dire qu'il est dissous à ses yeux par la mort civile de l'un des époux ; et que, par une suite nécessaire, elle doit ajouter qu'elle regarde l'autre époux comme libre de former un nouveau contrat, en abandonnant à sa conscience le soin de juger s'il se croit dégagé sous d'autres rapports.

Le *Ministre de la Justice* soutient que le mariage ne peut être dissous par la mort *civile* de l'une des parties, puisqu'il a été contracté dans l'intention des conjoints, pour durer pendant toute la vie *naturelle.*

Le C. *Regnier* observe qu'on a tout dit quand on a déclaré le mariage dissous ; qu'il n'est pas besoin d'ajouter que l'autre époux est libre : cette expression pourrait faire croire aux consciences timorées, que la loi civile entend aussi rompre le lien religieux. Il faut laisser l'autre époux tirer la conséquence du principe général, suivant ses principes et ses opinions.

Le C. *Tronchet* consent à retirer cette phrase : « L'autre époux est libre de contracter un nouveau « mariage. »

Le C. *Duchâtel* demande pourquoi la mort civile ne donnerait pas ouverture aux gains de survie.

Le C. *Tronchet* répond qu'elle n'a jamais produit cet effet, parce qu'elle n'accomplit pas la condition de laquelle dépendent les gains de survie : ils ne sont dus que par la mort naturelle. La mort civile de l'un des époux ne peut ajouter aux droits que l'autre ne tient que d'une convention.

Le C. *Berlier* dit que cette doctrine tend à favoriser l'héritier au préjudice du conjoint.

Le C. *Tronchet* répond qu'il serait immoral de supposer qu'un contrat a été formé dans la prévoyance de la mort civile de l'un des époux.

Le C. *Berlier* réplique que les effets de cet événement sont indépendants de toute prévoyance ; que l'on peut appeler la femme à recueillir ses gains de survie par la même fiction qui appelle les héritiers du condamné à recueillir sa succession.

Le C. *Tronchet* observe qu'il y a entre la femme et les héritiers cette différence , que ceux-ci tiennent leurs droits de la loi , et que l'autre ne les tient que d'une convention.

Le C. *Defermon* dit que l'intérêt du fisc a seul fait reculer l'ouverture des gains de survie dans le temps où la confiscation existait ; mais qu'aujourd'hui rien n'empêche de traiter la femme avec plus de faveur.

Le C. *Lacuée* demande si l'on est tenu de servir une rente viagere à celui qui est mort civilement.

Le C. *Defermon* répond que non.

Le C. *Lacuée* dit qu'alors les gains de survie doivent donc être ouverts.

Le C. *Tronchet* dit que les arrérages d'une rente viagere due à un mort civilement , courent au profit des héritiers jusqu'à sa mort naturelle.

Le C. *Réal* dit que la loi doit faire ce qu'eût fait la convention si les parties eussent pu prévoir la mort civile du mari : la loi en use ainsi dans une multitude de cas.

Le C. *Tronchet* dit que si la disposition qu'on attaque est retranchée de l'article , il est nécessaire d'exprimer la disposition contraire. Dans le silence de la loi , tous les tribunaux prononceraient que les gains de survie ne sont ouverts que par la mort naturelle du condamné.

Le C. *Regnier* dit qu'on ne peut confondre avec les héritiers , la femme , qui n'est que créanciere. La loi ne peut changer les conventions ; et les héri-

tiers peuvent invoquer contre tout créancier les conditions qui modifient sa créance.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'en admettant que la succession d'un homme vivant puisse être ouverte par une fiction de la loi, il est conséquent et juste d'en faire profiter la femme. Les héritiers ne doivent pas s'en plaindre. En effet, lorsque cette fiction rompt sa communauté et détruit tous les effets de son contrat de mariage, comment lui refuser le droit de l'invoquer pour l'exercice de ses reprises ?

Le C. *Berlier* dit que, différer à la mort naturelle d'un contumax l'ouverture des gains de survie, ce serait souvent en priver la femme par l'impossibilité où on la mettrait de prouver l'accomplissement de la condition : elle serait obligée d'attendre, pour jouir, que l'époque où la loi présume la mort naturelle des individus fût arrivée.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les gains de survie sont ouverts en cas de divorce ; qu'il y a donc, dans la législation, des exemples qu'ils peuvent l'être avant la mort naturelle du mari.

Le *Ministre de la Justice* observe que les gains de survie sont une consolation donnée à la femme pour la perte de son mari ; qu'on peut donc les accorder à la femme dont l'époux est frappé de mort civile, puisqu'on répute le mariage dissous.

Le *Conseil* adopte en principe que la mort civile du mari donne ouverture aux gains de survie.

L'article est adopté sauf rédaction, avec les amendements que le Conseil a admis.

XX. « La déportation emportera contre le con-
« damné la privation des droits civils dans toutes les
« parties du territoire français dont l'habitation se
« trouvera interdite au condamné ; il en conservera
« l'exercice dans le lieu seulement qui lui sera indi-
« qué pour sa résidence. »

Le *Premier Consul* dit qu'il faudrait faire pres-

sentir, par la rédaction, que le lieu de la déportation sera hors de l'Europe.

Le C. *Rœderer* dit qu'il est nécessaire de ne rien préjuger par la rédaction contre le bannissement ou la déportation hors d'un département. Il était usité autrefois, et il était dans l'intérêt des mœurs : par exemple, en cas de rapt, de séduetion ou d'adultère, on éloignait le coupable du lieu où il s'était permis des désordres, où sa présence perpétuait le scandale, où elle blessait les regards d'un pere, d'un mari, indignement offensés. Les Anglais ont aussi une déportation à temps : peut-être, faudra-t-il l'admettre parmi nous.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article ne pourrait, en aucun cas, être appliqué à la déportation à temps, puisqu'elle n'emporte pas la mort civile. D'ailleurs, la déportation même à temps n'étant pas la même peine que le bannissement hors d'un département, l'article ne préjuge rien.

Le Consul proposc la rédaction suivante :

« La déportation emportera contre le condamné, « la privation des effets civils dans toutes les parties « du territoire continental et dans toutes les colonies, « hors celle qui aura été désignée pour lieu de dépor- « tation. »

Le C. *Portalis* dit qu'il conviendrait de rétablir la déportation à temps, pour remplacer le bannissement à temps, qui n'existe plus.

Le consul *Cambacérès* est aussi d'avis de séparer pour un temps, des autres membres de la société, le coupable condamné pour certains crimes; mais afin d'éviter toute équivoque, il voudrait qu'on nommât cette peine *relégation*.

Le *Premier Consul* pense qu'on devrait éviter le mot *déportation*, pour ne rien préjuger sur le Code criminel, et dire que la mort civile peut avoir lieu pour le continent de la république dans les cas déterminés par le Code criminel.

Le C. *Tronchet* dit qu'il s'est servi du mot *déportation*, parce que cette peine existe actuellement dans la loi criminelle.

Le C. *Réal* attaque dans l'article cette expression *conserver* ses droits. Il dit que le condamné ne conserve pas, mais recouvre la vie civile dans le lieu de sa déportation.

Le C. *Tronchet* répond que le condamné ayant la vie civile dans toute l'étendue de la France au moment de sa condamnation, il la conserve par-tout où elle ne lui est pas ôtée.

Le C. *Réal* observe qu'il en résulterait que le condamné conserverait les biens qu'il avait dans le lieu de sa déportation avant la condamnation.

Le C. *Regnier* pense qu'il convient de substituer le mot *reprendre* au mot *conserver*. Le jugement fait mourir civilement le condamné dans tous les lieux où il exerçait ses droits civils. La vie civile ne lui est rendue que dans le lieu de sa déportation, et seulement au moment où il y arrive.

Le *Ministre de la Justice* propose de supprimer cette phrase : « Il en conservera l'exercice dans le « lieu seulement qui lui sera indiqué pour sa rési- « dence ». Il dit que la disposition que cette phrase indique, se déduit de la premiere, *formâ negandi*.

Le C. *Tronchet* adopte l'amendement : *il en reprendra l'exercice pour l'avenir, etc.*

L'article ainsi amendé est adopté.

XXII. « Les paragraphes 7 et 8 de l'art. XXI (25), « reçoivent une exception à l'égard du déporté, « qui peut contracter mariage, et dont le ma- « riage antérieur n'est point dissous ; mais l'un et « l'autre mariages ne produisent d'effets civils que « dans le lieu de sa déportation, et quant aux biens « qu'il peut y posséder. Les enfants nés depuis la « déportation, soit du mariage antérieur, soit de « celui postérieur, ainsi que tous leurs descendants,

« ne peuvent succéder qu'aux biens situés dans le « lieu de la déportation.

« Le paragraphe 8 reçoit encore une exception à « l'égard du contumax, qui sera expliquée ci-après, « art. XXIV (28).

Le C. *Tronchet* dit que la disposition de cet article relative aux enfants nés depuis le mariage, est une conséquence du principe; mais comme il serait trop rigoureux d'exclure quelques-uns des enfants d'un même pere; il paraît juste d'admettre une exception dans le cas du concours des enfants nés depuis la déportation, avec ceux nés avant.

Le C. *Portalis* dit que l'article pose sur le principe que tous les enfants dont il parle ont un même pere; cependant la rédaction ferait croire qu'il reconnaît à la fois deux mariages.

Le C. *Tronchet* répond qu'il résulte de l'article, que le mariage où se trouve le déporté au moment de sa mort civile continue d'avoir ses effets au lieu de sa déportation, et qu'aussi, si le déporté n'est pas marié, il peut contracter un mariage civil dans le même lieu, mais que ce mariage n'a pas d'effets civils ailleurs; également l'ancien mariage ne peut communiquer la capacité de succéder au-dehors : cependant, comme il serait trop dur que des collatéraux, que des enfants nés avant la mort civile du pere, pussent exclure des parents, des freres et des sœurs nés depuis, il faut déroger en leur faveur au principe par une exception que l'humanité réclame.

Le C. *Boulay* dit qu'en général la théorie de cet article présente quelque embarras; qu'il en résulterait qu'une femme serait mariée dans un lieu et ne le serait pas dans un autre.

Le *Premier Consul* dit que le mariage ne peut pas être regardé comme dissous, puisqu'il est un point du territoire français où il subsiste.

Le C. *Tronchet* dit qu'il ne faut pas confondre

l'état de la femme avec les effets du mariage. Le mari est dépouillé ; la femme exerce ses reprises : cependant elle demeure mariée, puisqu'il est un lieu où son mariage subsiste ; mais comme il n'a pas d'effets civils en France, il ne peut y donner aucun droit à ses enfants.

Le C. *Thibaudeau* dit que la rédaction de l'article est telle, qu'elle semble permettre au déporté d'avoir deux femmes, puisque le mariage antérieur subsisterait, et qu'il pourrait néanmoins en contracter un nouveau dans le lieu de sa déportation.

Le C. *Rœderer* observe que cette hypothese est fausse : le premier mariage subsistant, le déporté ne pourrait en former un second.

Le *Premier Consul* dit qu'il conviendrait d'obliger la femme à déclarer, dans un délai donné, si elle veut que le mariage subsiste ou soit révoqué ; lorsqu'elle déclarerait vouloir maintenir son mariage, elle serait tenue de suivre son mari.

Le C. *Tronchet* dit que la disposition n'est pas restreinte à la femme ; qu'elle concerne encore les enfants. Il faut, par un principe unique, déterminer le sort des uns et de l'autre.

La femme reste mariée si elle ne demande pas le divorce après la condamnation de son mari : il en est ainsi, soit qu'elle le suive, soit qu'elle ne le suive pas. Mais restera-t-elle en communauté? aura-t-elle des droits sur les biens qu'acquerra le déporté ? voilà ce qu'il faut décider.

Quant aux enfants qui naîtront ensuite du mariage, comme ils n'auront pas d'état civil en France, ils ne pourront ni y succéder aux biens du déporté, ni recueillir, par représentation de leur pere, des successions collatérales.

Le C. *Réal* croit qu'il faudrait donner une autre marche à la discussion, et s'occuper d'abord uniquement des effets que la mort civile produira en France.

Le Code général devra conduire le condamné jusqu'au lieu de sa déportation ou relégation. Arrivé dans ce lieu d'exil perpétuel, le condamné devra y être soumis à des lois d'exception, à un Code spécial, particulier, établi sur d'autres bases, dicté par d'autres intérêts que le Code civil général. C'est dans ce Code particulier qu'on placerait les exceptions dont il ne faut pas hérisser le Code civil. La différence du climat, des mœurs, des habitudes, a toujours exigé, pour les colonies, des exceptions aux lois générales qui régissent la métropole : à plus forte raison un Code particulier est-il nécessaire pour régler le nouvel état civil du condamné.

Revenant à la question, le C. *Réal* dit que la disposition contenue au huitieme paragraphe de l'article qui vient d'être adopté, s'oppose à l'admission du principe qu'a énoncé le C. *Tronchet* : car si le mariage est dissous, si l'époux non déporté peut en contracter un autre, il est impossible d'accorder que la femme qui ne demanderait pas le divorce après la condamnation, reste mariée. Il est également impossible d'admettre que la permanence ou la dissolution du mariage antérieur à la condamnation, dépende de la déclaration ou de la volonté de la femme; un lien que l'une des parties peut rompre, n'est pas celui du mariage. Toutes choses doivent être égales entre les deux époux. Le principe consacré par le paragraphe 8, qui déclare les deux époux libres, ne leur défend pas de contracter, dans le lieu de la déportation, un nouveau mariage, et sauve tous les inconvénients.

Le C. *Boulay* rappelle la proposition faite dans la derniere séance par le C. *Cretet*, de distinguer la postérité du déporté en deux sections.

Il pense, au surplus, que le mariage est dissous si la femme ne consent pas à suivre son mari déporté.

Le C. *Berlier* dit qu'il serait atroce de séparer avec violence, d'un déporté, l'épouse qui veut le suivre dans sa déportation. Le seul but qu'il faille atteindre, c'est d'assurer l'effet de la volonté de la femme ; la rédaction ne remplit pas ces vues.

Le C. *Tronchet* dit qu'on atteindrait le but proposé, en déclarant le mariage antérieur dissous. Si les deux époux veulent maintenir leur union, ils contracteront ensemble un nouveau mariage, lequel n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation.

Le *Premier Consul* demande si la femme qui se sera ainsi remariée, pourra venir en France, où son mariage n'a point d'effet, contracter un autre mariage.

Le C. *Tronchet* répond que l'état de la personne se porte par-tout, même là où il n'a pas tous ses effets ; comme en pays étranger.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il partage cette opinion. Mais il demande où la femme qui sera revenue en France, et qui voudra divorcer, poursuivra son divorce.

Le C. *Tronchet* répond que ce sera au lieu de la déportation du mari, où est son domicile. La femme revenue en France n'y est qu'en état de voyage.

Le *Premier Consul* demande ce que seront les enfants nés en France depuis la déportation de leur pere, s'ils n'y succedent ni en ligne directe, ni en ligne collatérale.

Le C. *Tronchet* dit qu'ils y suivront la condition des bâtards. Cependant il serait trop rigoureux de ne les pas faire concourir pour la succession de leur mere, avec les enfants nés avant la déportation du pere. On admettait autrefois ce concours entre les enfants d'un Français expatrié.

Le C. *Regnier* pense au contraire que les enfants nés dans le lieu de la déportation seront légitimes en France. Il suffit qu'ils le soient quelque part, pour qu'ils le soient par-tout, parce que par-tout

on porte son état avec soi, et que la légitimité est indivisible.

Le C. *Tronchet* dit qu'il est disposé à adopter cette opinion comme la plus favorable.

Le *Premier Consul* dit qu'on doit adopter le système qui donnera le plus intérêt aux enfants de rester dans la colonie.

Le C. *Tronchet* observe que sa rédaction est faite dans cet esprit.

Le C. *Réal* dit qu'elle place la femme dans la position la plus difficile ; qu'une femme qui épouse un étranger, accepte pour elle et pour ses enfants l'état de son mari ; mais qu'ici elle demeure Française, et que cependant la condition de tous ses enfants n'est pas la même.

Le C. *Regnier* dit qu'il serait contre toute raison d'accorder les mêmes avantages à tous les enfants, sans distinguer s'ils sont nés avant ou depuis la déportation du pere ; qu'on est donc forcé de les partager en deux familles, et de déclarer que les enfants nés postérieurement à la déportation, ne nuiront pas aux droits de ceux nés antérieurement.

Le C. *Réal* observe qu'on traiterait les enfants nés après la déportation, plus défavorablement que les bâtards, qui succedent du moins à leur mere.

Le C. *Regnier* répond qu'il n'est pas encore certain que le Code civil admettra les bâtards à concourir avec les enfants légitimes, même pour la succession de leur mere.

Le C. *Tronchet* dit que l'idée de cette distinction est dans la rédaction qu'il propose.

Le C. *Réal* insiste sur la nécessité d'une législation particuliere pour les déportés et leur famille.

Le *Premier Consul* dit qu'on ne doit pas hésiter à faire des lois particulieres pour peupler un nouveau monde en purgeant l'ancien.

Le C. *Tronchet*, revenant à ce qu'a dit précédemment le C. *Réal*, observe qu'on ne peut pas sup-

poser que les enfants nés depuis la déportation du pere n'auront aucun droit sur la succession de leur mere. Ils n'auront pas les droits que donne le titre d'héritier ; ils auront cependant les droits de créanciers pour l'aliment, comme les ont les enfants naturels.

Le C. *Defermon* dit que l'objet principal est de se servir de la déportation pour faire une colonie : on n'y parviendra qu'en donnant aux enfants des déportés un grand intérêt à y acquérir, et à n'acquérir que là. C'est ce qui arrivera infailliblement : la mere transportera sa fortune dans la colonie pour y former l'établissement de ses enfants.

Le C. *Tronchet* demande si le C. *Defermon* entend conserver à ces enfants, des droits sur les biens que leur mere laisse en France.

Le C. *Defermon* déclare que c'est son opinion.

Le C. *Tronchet* dit qu'alors le but serait manqué : que si l'on permet à ces enfants de recueillir des successions en France, ils y repasseront, et ne formeront pas d'établissements dans la colonie.

Le C. *Defermon* répond que les enfants de déportés ne pourront s'établir dans la colonie, qu'autant que leur mere aura porté à leur pere des moyens d'y former un établissement : quand ils y auront trouvé cet avantage, et qu'ils s'en seront servis pour s'enrichir, ils tiendront à la colonie par leurs habitudes.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est impossible de décider les questions qu'on agite, si l'on n'a sous les yeux un Code de déportation. On ne sait encore que très-imparfaitement comment la déportation sera réglée : or il est impossible d'établir des rapports entre des idées positives et de simples conjectures. Il serait donc à desirer qu'on commençât par rédiger le Code de déportation.

Le *Premier Consul* dit qu'il est au contraire plus naturel de décider d'abord les questions qui sont

agitées. On a, sur la déportation, toutes les notions nécessaires pour résoudre ces questions; et les solutions qu'elles recevront, deviendront les bases du Code de la déportation.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande quels rapports existeront entre le déporté et sa femme, s'il épouse une personne qui jouisse des droits civils en France.

Le C. *Tronchet* répond qu'il n'y a pas là de question si le déporté épouse une Française, attendu que les lois civiles seront les mêmes par-tout.

Le C. *Regnier* dit qu'il ne peut y avoir de question que par rapport aux enfants. Ils auront, de plein droit, les mêmes capacités que les autres Français, si la loi ne restreint leur successibilité.

Le C. *Bigot-Préameneu* pense que les enfants nés depuis la déportation du pere sont légitimes, parce qu'ils sont les fruits d'un mariage valable; on ne peut donc les distinguer, sous ce rapport, de leurs freres nés avant la déportation. Il est vrai que le droit de successibilité exercé par ceux-ci au moment de la mort civile du pere commun, a absorbé les biens alors existants, et ne laisse plus de prise, sur l'ancien patrimoine, aux enfants postérieurement nés. Mais depuis ce moment, tous les enfants indistinctement, quelle que soit l'époque de leur naissance, sont parfaitement égaux, en supposant que leur mere ait maintenu le mariage. Si, au contraire, le déporté, devenu libre, a contracté un nouveau mariage dans les colonies, il a commencé une nouvelle famille.

On pourrait donc établir que tous les enfants du déporté nés de la même mere, auront par-tout la même successibilité pour l'avenir; que, s'il s'en trouve qui soient nés d'un autre mariage et d'une autre mere, ils ne l'auront que dans la colonie.

Le C. *Portalis* dit que la discussion a deux branches. D'un côté, il s'agit de la femme qui suit son

mari déporté ; ce cas sera infiniment rare : d'un autre, il s'agit de la femme qui ne le suit pas ; ce cas sera le plus ordinaire, et à ce titre il doit devenir la base de la loi. Dans cette derniere hypothese, les enfants nés depuis la déportation ne succéderont pas à leur pere ; ils seront légitimes néanmoins, car la légitimité peut exister sans la successibilité : cette distinction était admise par rapport au droit d'aubaine. Quant à la femme qui suit son mari déporté, elle aura le mérite de son action aux yeux de la morale ; elle ne l'aura pas aux yeux de la loi, car la loi ne se regle pas d'après ce qui est le plus parfait. Si les enfants sont nés avant la déportation, ils ont la plénitude de leurs droits ; s'ils sont nés depuis, ils n'en ont aucun, parce qu'ils naissent d'un homme mort civilement.

Le C. *Cretet* dit que la déportation opere, après la peine de mort, le retranchement le plus absolu du condamné ; elle le place dans un lieu d'où il ne doit jamais revenir : il devient donc un étranger si complétement séparé de la France, que ce qui vient de lui, que ce qui lui appartient ne peut plus y concourir à rien. Sa femme et lui recommencent une nouvelle vie ; ils créent une famille nouvelle, qui n'a pas de rapport avec leur premiere famille.

Le *Premier Consul* résume les diverses questions, et les met aux voix.

Le *Conseil* adopte en principe,

1° Que le contrat civil du mariage est dissous par la déportation ;

2° Que les enfants nés depuis la déportation ne jouissent en France d'aucune successibilité du chef de leur pere ;

3° Qu'ils y succedent du chef de leur mere.

(Séance du 26 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 95.)

Le C. *Tronchet* présente des observations sur l'article XXII (sup.) adopté dans la derniere séance.

Il dit qu'ayant réfléchi sur la complication dont a parlé le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), il a remarqué qu'en effet la question du mariage des déportés se divise en une infinité de branches qu'il importe de saisir toutes. Le C. *Tronchet* n'en conclut pas néanmoins qu'il soit néc ssaire de rédiger un Code de déportation, avant de prononcer sur toutes ces questions, mais seulement que la rédaction qu'on a adoptée n'est pas assez claire, et qu'il faut la remplacer par plusieurs articles. Il s'explique sur les diverses branches de la question.

L'individu déporté qui contracte mariage, dit-il,

Ou n'était point marié,

Ou était marié, et épouse, de nouveau, l'individu auquel il était uni,

Ou était marié avant, et épouse un autre individu que celui auquel il était uni.

Dans le premier et le troisieme cas,

Ou il épouse un individu déporté comme lui,

Ou il épouse un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

Ici question préliminaire : Cela sera-t-il permis au déporté ?

Dans toutes les hypotheses, il s'agit d'examiner quels sont les effets civils que produira le mariage légitime (puisque la loi l'autorise).

Et cette question doit être envisagée sous deux points de vue différents,

1° Relativement aux deux époux entre eux ;

2° Relativement aux enfauts ; et ici la question a encore deux branches :

1° Relativement aux enfants nés des mariages contractés depuis la déportation ;

2° Relativement aux enfants nés du mariage antérieur qui est dissous.

Le C. *Tronchet* examine la premiere question.

Dire que le mariage en question produit entre les époux des effets civils dans le lieu de la déportation,

et sur les biens qui y sont situés, c'est présenter une idée qui n'est pas exacte.

Dire simplement qu'il produit entre eux tous les effets civils d'un mariage légitime, c'est s'expliquer très-exactement ; mais il faut bien entendre tout le sens et toute l'étendue de ce principe.

La premiere proposition ne serait point exacte ; en voici la preuve.

Le mariage produit entre les deux époux, 1° des droits, des devoirs et des effets personnels ; 2° des droits réciproques sur leurs biens.

Les droits, les devoirs et les effets personnels sont connus de tout le monde :

Demeure et cohabitation communes ;

Puissance collatérale ;

Incapacité de la femme d'ester en jugement, de contracter sans l'autorisation du mari.

Tous ces effets civils étant personnels, étant attachés à l'état général de la personne, sont indivisibles, suivent la personne par-tout.

Il y a une similitude parfaite entre l'état du déporté marié avec un autre individu également déporté, et celui de deux étrangers ; entre l'état d'un déporté marié avec un individu non déporté, et celui d'un étranger qui a épousé une Française : avec cette différence seulement, que, dans le second cas, la Française perd ses droits civils en France, tant que le mariage subsiste ; au lieu que l'individu non déporté les conserve en France. Mais cette différence ne fait rien à la question. La femme française se soumettant à la loi civile du pays où elle a consenti de contracter mariage, porte cet état en quelque lieu qu'elle se transporte : de même la femme qui a épousé un déporté, demeure soumise à la loi civile française qui autorise son mariage ; le mari non déporté qui épouse une femme déportée, acquiert sur elle tous les droits civils que donne le mariage. Cet état personnel est indivisible et se porte

par-tout. La femme est obligée de demeurer avec son mari ; le mari est obligé de la recevoir et de la traiter maritalement ; les actes faits par la femme sans son autorisation sont nuls.

Donc, 1° Il ne serait point exact de dire qu'un pareil mariage ne produit les effets civils que dans le lieu de la déportation ;

2° Il ne serait pas plus exact de dire, quant aux droits respectifs des deux époux, qu'il ne produit des effets civils que sur les biens situés dans le lieu de la déportation.

Les droits réciproques des deux époux sur leurs biens respectifs, sont fixés, ou par la convention qu'ils ont souscrite dans leur contrat de mariage, ou, à défaut de convention, par la loi.

S'ils sont fixés par leur contrat de mariage, l'effet en est universel et indivisible, il s'étend sur tous les biens quelconques que les époux possedent, parce que l'effet de toute convention est d'obliger la personne par-tout et sur tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés.

C'est ainsi, pour suivre toujours la même comparaison, que l'étrangere qui vient épouser un Français pour fixer avec lui son domicile en France, et qui lui donne un droit sur ses biens, soit de copropriété à titre de communauté, soit de simple jouissance, oblige, par cette convention, non-seulement les biens qu'elle a en France, mais encore ceux qu'elle a en pays étranger.

De même, l'individu qui épousera un autre individu déporté, et qui lui donnera un droit de communauté ou un droit de jouissance sur ses biens, y affectera les biens qu'il aura ou qui lui écherront en France.

Il en sera de même si les parties n'ont point réglé leurs droits par une convention et par un contrat de mariage. Il est de principe alors que c'est la loi du lieu où les parties fixent leur domicile matrimo-

nial, qui regle leurs droits respectifs : mais il est aussi de principe, en ce cas, que ces droits sont universels et s'étendent sur tous les biens, quelque part qu'ils soient situés. La raison en est que la loi ne fixe les droits des parties que par l'effet d'une convention tacite présumée. Elles sont censées, dès-lors qu'elles ne se sont point donné une loi particuliere, avoir adopté les réglements établis par la loi, et avoir voulu que les effets attachés au mariage par la loi eussent lieu entre elles comme s'ils avaient été stipulés expressément dans leur contrat de mariage. De là ce principe établi par *Dumoulin*, et inutilement contesté par son antagoniste *d'Argentré*, que le statut de la communauté est un statut personnel, ou, pour s'expliquer plus exactement, qu'il a le même effet qu'un statut conventionnel, et que cet effet universel s'applique à tous les biens, quelque part qu'ils soient situés.

Il ne serait donc pas plus exact de dire, que le mariage dont il s'agit n'a d'effets civils que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation, qu'il ne l'était de dire, qu'il n'aurait d'effet que dans ce lieu à l'égard des droits et devoirs personnels des deux époux.

Avoir prouvé que la premiere expression ne serait pas exacte en ce qui concerne les droits des deux époux, c'est avoir prouvé que la seconde expression serait la seule exacte; c'est-à-dire qu'il faudrait adopter, au moins en ce qui concerne les deux époux, cette rédaction : *Ce mariage produit tous les effets civils que la loi attache au mariage légitime.*

Mais ce qui vient d'être dit indique en même temps quelle serait l'étendue de ce principe; et c'est au conseil à décider si, dans les vues politiques qui ont conduit à établir cet état mixte et extraordinaire du déporté, il entre de donner à son mariage un effet aussi étendu.

Le C. *Tronchet* ajoute, en finissant le premier

point de sa discussion, que ce même effet aurait lieu, quoiqu'avec moins d'étendue, à l'égard du mariage contracté entre deux individus déportés : ceux-ci, à la vérité, ne peuvent plus acquérir en France à titre de succession, à titre de donations ni de legs, mais ils peuvent, comme tous les morts civilement, acquérir par les actes qui ne sont que de droit naturel, tels que la vente, l'échange, le prêt, etc. Il est encore vrai qu'ils ne peuvent transmettre leurs biens à leurs parents à titre successif, et que la nation leur succede à titre de déshérence; mais ce titre obligeant la nation d'acquitter les créances que le mort civilement a légitimement contractées en vertu du droit naturel, elle serait obligée d'exécuter, à bien plus forte raison, les conventions matrimoniales.

L'opinant passe ensuite à la seconde question, c'est-à-dire, à l'effet du mariage du déporté relativement aux enfants.

Cette question, comme il l'a déjà observé, a deux branches :

1° Relativement aux enfants nés du mariage contracté depuis la déportation ;

2° Relativement aux enfants nés du mariage antérieur qui a été dissous.

Le premier point de vue se subdivise encore en deux.

La question doit être examinée,

1° Relativement aux enfants nés d'un mariage contracté entre deux déportés ;

2° Relativement aux enfants nés d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous les droits civils.

Le mariage légitime produit, à l'égard des enfants qui en sont nés, trois effets principaux :

Il donne à leurs auteurs une autorité légale jusqu'à la majorité ;

Il donne aux enfants la légitimité ;

Enfin il leur donne le droit de famille, ce lien de

parenté d'où résulte la successibilité réciproque entre eux et les parents de la même famille.

Les deux premiers effets ne peuvent souffrir aucune difficulté, soit qu'il s'agisse d'un mariage contracté entre deux déportés, ou d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous ses droits civils.

L'autorité du pere ou de la mere aura lieu dès-lors que le mariage est légal : comme elle appartient à l'état personnel de l'enfant, elle le suivra par-tout.

L'enfant est légitime par cela seul qu'il est né sous le voile du mariage, et il porte cette légitimité par-tout.

La difficulté ne peut porter que sur le droit de famille, d'où seul peut dériver le droit de successibilité.

Point de difficulté lorsque le mariage a été contracté entre deux déportés : le pere et la mere sont rejetés du corps social en général ; ils sont transportés dans un petit coin du territoire français ; et la loi qui leur y donne les droits civils, leur donne véritablement une existence nouvelle, leur confere une nouvelle vie civile dont les effets sont restreints au lieu de leur déportation : par-tout ailleurs ils sont morts civilement ; ils n'ont aucun des droits qui résultent de la vie civile ; tous les liens de famille sont rompus à leur égard dans tout le reste de la France.

Ils ne peuvent, ni l'un ni l'autre, transmettre à leurs enfants plus de droits qu'ils n'en ont ; ils ne peuvent donc former qu'une nouvelle famille étrangere à celle dont ils sont séparés ; leurs enfants ne peuvent donc avoir d'autre lien de famille qu'avec les membres qui sortiront de cette souche nouvelle, qui tous eux-mêmes n'auront de droit de successibilité qu'entre eux, et ne pourront *posséder* eux-mêmes *civilement* que des biens situés dans le lieu où ils ont l'existence civile : car la possession du mort civilement qui acquiert, par un acte du droit

naturel, des biens qu'il ne peut transmettre à ses parents, n'est qu'une possession de fait et de droit naturel.

Il pourra donc être exact de dire, à cet égard seulement, que le mariage ne leur donne les effets civils que dans le lieu de la déportation de leurs auteurs et sur les biens qui y sont situés; mais l'expression généralement prise ne serait pas exacte, puisque le mariage produit à leur égard deux effets qu'ils portent par-tout.

Voilà pour les enfants nés de deux déportés; voyons maintenant quel doit être l'état de l'enfant né d'un individu déporté et d'un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

L'opinant dit *d'un individu*, parce qu'il peut arriver que ce soit une femme qui ait été déportée, et qui épouse un homme jouissant des droits civils, soit parce qu'il se trouve dans le voisinage, soit pour toute autre cause; en sorte qu'il faut généraliser la question, qui, dans la derniere séance, n'avait été envisagée que sous le point de vue d'une femme qui a épousé un déporté.

Généralisant ainsi la question, le C. *Tronchet* observe que si le Conseil persiste dans la décision qu'il n'avait portée que pour la mere, il faudrait l'étendre, par l'identité de raison, au pere non déporté.

En adhérant donc à cette décision par une suite du respect qu'il doit aux arrêtés du Conseil, aux lumieres duquel il soumettra toujours ses opinions personnelles, l'opinant dit que l'enfant reçoit de l'individu qui jouit des droits civils, le droit de parenté qui en dérive; qu'il ne peut recevoir ce droit de l'individu qui l'a perdu, et que la décision s'applique également au pere ou à la mere.

A l'égard des enfants nés d'un mariage contracté par un individu déporté, avant la déportation, il ne peut pas y avoir de difficulté sérieuse.

Ces enfants ont reçu de ce mariage la plénitude des droits de parenté, soit dans la ligne de l'individu qui a été depuis déporté, soit dans la ligne de l'individu qui n'a point subi la même peine.

Ce mariage étant dissous par l'effet de la peine, et la succession du déporté étant ouverte à cette époque, quant aux biens qu'il possédait alors dans tout le territoire français,

1° Ils lui succéderont quant aux biens dont il est dépouillé par cette condamnation ;

2° Ils lui succéderont pour les biens que le déporté pourra acquérir dans le lieu de la déportation ;

3° Ils ne lui succéderont point quant aux biens qu'il aura pu acquérir dans le reste du territoire, attendu que le déporté n'a plus la capacité de transmettre à titre de succession ;

4° Ils concourront avec les enfants nés d'un mariage postérieur, quant aux biens situés dans le lieu de la déportation ;

5° Ils recueilleront toutes les successions collatérales qui pourront s'ouvrir dans la ligne de leur auteur déporté ;

6° Enfin, ils succéderont à l'autre individu non déporté, eux seuls, si celui-ci ne s'est point remarié ; ou concurremment avec les enfants nés d'un second mariage, soit qu'il ait été renouvelé avec le déporté ou avec un tiers ; et ils recueilleront seuls les successions collatérales qui pourront s'ouvrir en France dans la ligne de leur auteur déporté.

La seule question qui pourrait s'élever, serait celle de savoir s'ils succéderont à leur auteur déporté, pour les biens qu'il aurait pu par hasard posséder dans le lieu de sa déportation.

La solution de cette question dépend du point de savoir si le déporté est censé avoir conservé une partie de ses anciens droits civils, ou si, mort ci-

vilement, il ne fait que reprendre une nouvelle vie civile limitée.

Le C. *Tronchet* pense que c'est une nouvelle vie.

Il se résume ainsi.

Le déporté peut contracter mariage dans le lieu de sa déportation.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, mais peut être renouvelé avec l'ancien époux, pourvu que celui-ci ait suivi dans l'année son époux dans le lieu de sa déportation.

Le mariage contracté par un déporté, soit avec un individu également déporté, soit avec un individu jouissant de tous ses droits civils, produit à l'égard des deux époux, soit relativement à leurs droits réciproques, soit relativement à leurs droits sur leurs enfants et descendants, les mêmes effets civils que la loi attache au mariage légitime.

A l'égard des enfants du mariage contracté depuis la déportation, il leur procure l'avantage de la légitimité; mais il ne leur procure les droits de famille et de successibilité qu'avec les modifications suivantes :

Si le mariage a été contracté entre deux déportés, les enfants et descendants qui en sont issus forment une nouvelle famille qui ne jouit du droit de successibilité que quant aux membres de cette famille, et au pere et à la mere qui en sont la source.

Si le mariage a été contracté entre un individu déporté et un individu jouissant de l'intégrité des droits civils en France, les enfants recueillent indistinctement toutes les successions directes et collatérales qui leur sont échues dans la ligne du pere ou de la mere non déporté; mais ils ne succedent à leur pere ou mere déporté, et aux collatéraux issus de lui depuis la déportation, que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation seulement.

La déportation du pere ou de la mere n'altere en rien l'intégrité des droits civils des enfants nés

avant la condamnation : ils leur succedent, ainsi qu'à tous leurs parents, de la même maniere qu'ils feraient si la déportation n'avait pas eu lieu, à l'exception néanmoins de ceux desdits parents qui forment la nouvelle famille issue du mariage postérieur à la déportation.

Le consul *Cambacérès* demande si l'on statuera particulierement sur chacun des cas prévus par le C. *Tronchet*.

Le C. *Defermon* pense qu'il faut d'abord une disposition générale sur les déportés ; qu'elle sera expliqueé ensuite par les articles que le C. *Tronchet* propose de faire.

Les CC. *Tronchet* et *Portalis* partagent cet avis.

Le C. *Boulay* pense aussi qu'il faut présenter d'abord une idée générale : mais, dit-il, la difficulté est de la trouver. Cependant on y parviendra peut-être, si l'on considere que, dans les vues du Premier Consul, la déportation doit opérer un effet politique ; et qu'ainsi il convient de l'envisager sous ce point de vue, bien plus que sous ses rapports avec le droit criminel. Il est ici deux idées qu'il importe de saisir : 1° on veut délivrer à jamais la France des individus condamnés à la déportation ; ils doivent donc être déchus, sur le continent, de tous les droits qui supposeraient la possibilité de leur présence : 2° on veut, par la déportation, créer dans le nouveau monde une colonie utile ; les déportés ne doivent donc pas être gênés dans le développement des moyens qui leur sont nécessaires pour se former un établissement.

Le C. *Tronchet* observe qu'on ne peut dire que les déportés ne jouiront en France d'aucun droit civil : dès qu'il leur est permis de se marier dans le lieu de leur déportation, ce mariage, reconnu par la loi, doit avoir par-tout ses effets ; par exemple, un mineur, né de ce mariage, ne pourra se marier en France sans le consentement de son pere.

On dégagerait la discussion de l'embarras qui l'entrave, si, après avoir décidé ici que le déporté peut se marier légalement au lieu de sa déportation, on se réservait de déterminer au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, les effets qu'aura son mariage sur le continent; si, en général, après avoir imprimé les articles qui viennent d'être présentés, on les renvoyait respectivement au titre du Code auquel ils se rattachent naturellement.

Le *Ministre de la Justice* dit que l'embarras même de cette discussion prouve que la déportation forme dans les lois une matiere essentiellement particuliere. Il ne s'agit ici que de régler ce qui concerne la perte des droits civils : il suffirait donc d'expliquer les cas où elle a lieu, et ses effets généraux ; on placerait la déportation parmi ces cas, et l'on renverrait l'explication des effets particuliers qu'elle doit produire, à un titre spécial qui présenterait les regles propres à la matiere, et contiendrait la législation politique sur les déportés.

Le C. *Portalis* dit que toutes les questions qu'on agite ne viennent que de ce qu'on veut regarder comme dissous le mariage antérieur à la déportation : on les éviterait, si l'on se bornait à faire de la déportation une simple cause de divorce.

Le C. *Berlier* observe que cette décision ne terminerait pas les questions relatives aux enfants.

Le C. *Tronchet* ajoute qu'elle ne leverait pas toutes les difficultés : si un déporté contractait mariage avec un non-déporté, alors toutes les questions qu'on veut éviter se représenteraient.

Le C. *Portalis* répond qu'on en renverra la solution à une loi spéciale.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le Code civil doit se borner à déclarer que la déportation est une cause de divorce; que, aller plus loin, ce serait s'exposer à contredire le Code criminel; qu'au reste, la matiere de la déportation exige

une législation particuliere, et qu'il persiste dans l'idée qu'il serait utile de la régler dès-à-présent par une loi.

Le consul *Cambacérès* dit que rien ne s'oppose à ce que cette loi ne devienne un titre du Code civil.

La question principale, continue le Consul, est de savoir si le mariage est dissous quant à ses effets civils, lorsque l'un des conjoints est mort civilement. Il ne s'agit pas de statuer sur le lien qu'il peut former d'ailleurs suivant les diverses opinions religieuses.

Si l'on veut ensuite statuer en particulier sur le mariage du déporté, il suffit de dire, pour sortir de toutes les questions, que, soit l'ancien mariage lorsqu'il a continué, soit le mariage que le déporté contracte après sa condamnation, n'auront d'effets civils que dans le lieu de la déportation.

Le C. *Boulay* est aussi d'avis qu'on ferait cesser les difficultés, en déclarant la déportation, simple cause de divorce.

Le consul *Cambacérès* dit que ce serait décider que le mariage antérieur subsiste quant à ses effets civils, et que c'est précisément là ce qui est en question : il faut décider positivement si ce mariage conserve ses effets civils ; autrement la loi serait incomplete.

Le C. *Tronchet* dit que la question a été décidée négativement. Si l'on revient sur cette décision, sera-ce pour tous les individus frappés de mort civile, ou seulement pour les déportés ?

Le consul *Cambacérès* dit qu'il ne s'agit que des déportés : si on ne les met pas dans la classe des morts civilement, on aplanira beaucoup de difficultés.

Le C. *Boulay* pense qu'on ne doit pas placer le déporté au rang des individus qui ont encouru la mort civile absolue : on peut observer qu'en adoptant le système contraire, on sera obligé de modifier

le principe par une foule d'exceptions, comme le propose le C. *Tronchet.*

Le C. *Tronchet* répond qu'il a eu en vue la privation des droits civils, et non la mort civile : mais on ne peut plus avoir d'incertitude sur le plus ou le moins d'étendue qu'on lui donnera, puisqu'on a décidé que le déporté jouira de tous les droits civils dans le lieu de sa déportation.

Le C. *Defermon* dit qu'il serait dangereux de déclarer le déporté mort civilement, s'il peut y avoir une autre déportation que la déportation judiciaire.

Le C. *Réal* dit qu'il ne s'agit évidemment que de celle-là.

Le consul *Cambacérès* ajoute que c'est un point convenu, et que d'ailleurs la rubrique du titre réduit toutes les dispositions qu'il renferme, à la déportation prononcée par un jugement.

Le C. *Réal* ajoute qu'il en est de la déportation dont on parle, comme autrefois du bannissement perpétuel, lequel n'avait lieu que par une condamnation judiciaire.

Le C. *Regnier* dit que la déportation étant un retranchement absolu du corps social, elle opere inévitablement la mort civile : ainsi, quand on ne prononcerait pas le mot, il faut ou attacher à la déportation les effets de la mort civile, ou changer les effets naturels de la condamnation.

Le C. *Tronchet* observe que c'est dans cette vue qu'on a dit que le déporté *reprendra* les droits civils au lieu de sa déportation, et qu'on a évité de dire qu'il les *conservera.*

Le C. *Regnier* reprend, et ajoute que le bannissement ne corrige pas le condamné, et que, sous ce rapport, la déportation lui est préférable : mais elle est de la même nature, parce qu'elle sera probablement la peine des crimes qui autrefois étaient punis par le bannissement ; il faut donc qu'elle opere aussi le retranchement irrévocable du condamné, de

la société qu'il a troublée par des offenses très-graves.

Le C. *Rœderer* dit que le principe sur lequel est fondé l'art. XXII (sup.), mérite d'être soumis à un nouvel examen. La résolution de rendre la vie civile à tous les déportés indistinctement dans le lieu de leur déportation, ne pourrait produire des effets généralement utiles que dans le cas où la déportation serait réservée pour les individus coupables de délits politiques : il n'en sera pas de même si on l'attache aux actions qui, par-tout et en tous les temps, ont été réputées crimes, et ont mérité la peine capitale. Les déportés ne doivent pas reprendre indistinctement la vie civile ; mais il convient de donner au gouvernement le droit de la leur rendre, quand il le juge à propos. Il en est ainsi chez tous les peuples policés, et particulierement en Angleterre ; tous les déportés y encourent la mort civile, même dans le lieu de la déportation : le gouvernement a cependant le droit de les en affranchir ; mais il use de ce droit avec une telle circonspection, que jusqu'ici on n'en a qu'un seul exemple, c'est celui de *Baringthon*, voleur fameux qui, dans la traversée, défendit le vaisseau contre les autres déportés, et les fit rentrer dans le devoir. Il serait très-dangereux de donner indistinctement aux déportés le droit d'acquérir, c'est-à-dire, les moyens de s'évader, d'exciter des séditions et des troubles. Dans aucune prison, on ne laisse de semblables moyens aux détenus ; encore moins le doit-on souffrir dans une prison non fermée. Cependant il est juste et politique de rendre la vie civile et de donner l'état de colon au déporté qui mérite cette faveur par une conduite sage et laborieuse ; ce sera l'encourager à devenir meilleur. Le travail en général améliore les hommes, et sera d'un grand secours pour policer la colonie. Mais le travail, produit par la seule crainte du châtiment, n'opere pas cet heu-

reux effet : il faut donner un autre intérêt au déporté ; il faut qu'il puisse, par son travail, mériter sa liberté, et se former un pécule qui le rende dans la suite propriétaire. On userait ce ressort si on l'employait indistinctement pour tous.

Ainsi l'on ne doit pas admettre la base de l'article XXII (sup.) sans un nouvel examen. Qu'on adopte en principe que la déportation sera au nombre des peines que prononceront les tribunaux, et qu'on décide de quels crimes elle sera le châtiment ; qu'on réserve enfin au gouvernement le droit d'éloigner, dans des circonstances extraordinaires, et par voie de haute police, des individus dangereux.

Le C. *Réal* dit que les observations du C. *Rœderer* font naître une question nouvelle. Celle dont s'occupe le Conseil consiste seulement à savoir si la déportation entraîne la mort civile. Il y a lieu de le croire, puisque la déportation prend la place du bannissement à vie, et qu'en opérant le retranchement perpétuel du condamné, elle le prive de ses droits civils. C'est l'ancien bannissement rendu utile à la société ; c'est la peine qui suit immédiatement la peine de mort, et qui rend plus rare l'application de cette derniere : ce ne serait plus qu'un exil, si elle ne rompait pas les liens qui unissent le coupable avec la société. La déportation doit opérer, dans l'ordre civil, les mêmes effets qu'y produit la mort naturelle.

Quant à la distinction que le C. *Rœderer* voudrait mettre entre les déportés, par rapport à la vie civile, elle est évidemment inadmissible, puisqu'il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et que le gouvernement n'aurait le droit de modifier les jugements criminels, qu'autant qu'on lui accorderait le droit de faire grâce. Quand on admettrait l'usage de la relégation, elle n'emporterait pas la mort civile ; cette question est donc étrangere à la discussion qui occupe le Conseil.

Le C. *Maleville* dit qu'on ne peut se dispenser d'accorder aux déportés les droits civils dans le lieu de leur déportation. Sans cela, que serait la colonie ? une troupe d'esclaves sous un commandeur qui leur distribuerait les fruits du travail commun. Réduire la colonie à cet état, ce ne serait pas l'utiliser. On ne parviendra à constituer une vraie colonie, qu'en donnant aux déportés, dans le lieu où on veut l'établir, tous les avantages et tous les moyens que l'homme trouve dans l'état de civilisation.

Le C. *Rœderer* dit qu'il voudrait que la vie civile ne fût rendue aux déportés que par voie de police coloniale.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le système du C. *Rœderer* est que le déporté encoure par-tout la mort civile absolue, mais que le gouvernement puisse l'en relever dans le lieu de la déportation seulement. La décision qui serait prise à cet égard, ne ferait pas cesser les difficultés relevées par le C. *Tronchet*. Le C. *Rœderer* présente donc une question nouvelle, qui conduit à examiner d'abord si le déporté sera frappé de mort civile par-tout, même dans le lieu de sa déportation.

Le C. *Berlier* dit qu'il y a plusieurs questions. Si la mort civile ne doit pas devenir la suite de la déportation, les difficultés dont on s'occupe s'évanouissent. Mais le C. *Boulay* lui-même pense que le déporté doit être privé d'une grande partie de ses droits civils. Jusqu'à quel point cette privation influera-t-elle sur le mariage actuellement formé ? sera-t-il dissous, ou subsistera-t-il en devenant cependant résoluble par le divorce ? voilà le point en discussion.

L'opinion du C. *Berlier* est que la condamnation à la peine de mort doit produire la mort civile la plus complete ; mais que le déporté peut être mis dans une autre classe, et n'être privé que d'une

partie de ses droits civils. Il convient donc de régler positivement son état, d'indiquer les droits dont il est privé, d'indiquer également ceux qui lui restent.

Après une longue discussion sur les effets de son mariage, on a décidé que, puisque le déporté est retranché de la société générale, il ne peut plus demeurer dans la société individuelle qui unit deux époux; qu'en conséquence son mariage est rompu; que cependant il peut reprendre son épouse, en s'unissant de nouveau avec elle dans le lieu de sa déportation. Il y a peut-être de l'inconvénient à revenir sur des principes adoptés, et à remettre en question ce que le Conseil a décidé après le plus mûr examen.

Quant à la successibilité des enfants, il serait peut-être inconvenant de parler des déportés au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, immédiatement après avoir réglé la condition des citoyens. Les dispositions relatives à la famille des déportés seront mieux placées dans un titre particulier.

A l'égard de l'opinion ouverte par le C. *Rœderer*, on peut la réduire à des termes très-simples. En effet, il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et non de mesures extraordinaires qui, en aucun cas, n'ôtent la vie civile. Il ne reste donc qu'un point à examiner; c'est la question de savoir s'il est nécessaire de priver de tous droits civils l'individu que, par précaution, on a séparé de la masse des Français : mais on est déjà convenu que la privation qu'il faut imposer à cet individu, peut être restreinte à certaines limites.

Le C. *Regnier* observe qu'il est assez indifférent de déclarer que la mort civile ne sera encourue que par une condamnation à la mort naturelle, pourvu que le déporté ne conserve pas ses droits civils : il doit en être privé en France, puisqu'il est banni à jamais.

Le consul *Cambacérès* ramene la discussion à des termes simples.

On est convenu, dit le Consul, que la mort civile doit continuer à être en usage, et qu'elle doit être la suite de toute peine perpétuelle. Si l'on établissait une déportation à temps, elle ne ferait pas perdre au condamné sa vie civile; il est donc indifférent de dire que le déporté sera mort civilement, ou de dire qu'il sera privé des droits civils.

En second lieu, il s'est élevé une difficulté sur le mariage du déporté. Afin de la résoudre, il est nécessaire de décider d'abord, par une disposition générale, si les déportés recouvreront indéfiniment la vie civile dans le lieu de leur déportation, ou s'ils y seront morts civilement, à moins que le gouvernement ne leur rende l'état civil.

Enfin, soit qu'ils recouvrent la vie civile de plein droit, ou qu'ils l'obtiennent de la bienveillance du gouvernement, toujours est-il vrai qu'ils ne doivent point en jouir hors du lieu de leur déportation.

Ces points une fois établis, les conséquences découleront naturellement de la regle qui aura été adoptée, et dont l'application se fera au mariage, à l'exercice de la puissance paternelle, et aux autres matieres sur lesquelles cette regle pourra agir. Le C. Tronchet voit une longue séric de questions à décider, et d'autres craignent que, si cet avis est suivi, il n'en résulte des longueurs.

D'abord, il ne faudrait pas craindre de multiplier les dispositions lorsqu'elles sont nécessaires: mais, dans la matiere qui occupe le Conseil, cette nécessité n'existe pas; et il est possible de résoudre toutes les difficultés par quelques décisions fort simples. Par exemple, on peut dire qu'il n'y aura pas de communauté entre le déporté et sa femme, ou qu'elle n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation. On peut dire que l'enfant mineur d'un

déporté se mariera en France sans le consentement de son pere, parce que là il est le fils d'un homme mort, et qu'aux yeux de la loi il n'a de pere que dans la colonie; que le consentement de sa mere est cependant nécessaire, si elle a conservé la vie civile.

Le consul *Cambacérès* ajoute qu'il n'a cité ces exemples que pour faire sentir qu'en embrassant l'opinion du C. *Tronchet*, il ne s'ensuivrait pas autant d'articles qu'on le fait entrevoir; qu'au surplus, il estime que tout doit se réduire à poser un principe dont l'application se ferait naturellement à tous les cas; ce principe pourrait être ainsi présenté : « Le déporté ne recouvre la vie civile et « n'en jouit que dans le lieu de sa déportation. »

A l'égard de la relégation et de l'exil, ce n'est pas dans le Code civil qu'il convient d'en parler. Peut-être même y aurait-il de l'inconvénient à organiser des mesures dont l'usage sera toujours rare, et qui n'auront lieu que dans des circonstances très-extraordinaires.

Le C. *Boulay* propose, pour remplir l'idée du Consul, de supprimer l'art. XXII (sup.), et de s'en tenir à l'article XX (sup.).

Le consul *Cambacérès* trouve l'article XX (sup.) très-clair.

Le C. *Berlier* voudrait qu'on y ajoutât ces mots : « et pour les biens qu'il y possédera. »

Le C. *Tronchet* dit que la rédaction de l'article XX (sup.) est réguliere, si l'on se borne à la disposition qu'elle exprime; mais qu'en restreignant ainsi la loi, on laisse en suspens une infinité de contestations qui sont inévitables. On ne décide pas, par exemple, si le mariage du déporté est dissous, s'il peut se marier.

Le C. *Boulay* répond que le mariage continue de subsister, non plus en France, où le déporté n'a plus la vie civile, mais au lieu de sa déportation, où il en jouit.

Le C. *Tronchet* observe que l'article XXI (25)

attache à la mort civile en général, l'effet de rompre le mariage.

Le C. *Defermon* répond que cet effet est restreint à la France.

Le C. *Tronchet* en convient; mais il dit que si un déporté se marie au lieu de sa déportation avec une personne qui jouisse par-tout des droits civils, il restera des difficultés sur l'effet que produira son mariage par rapport aux époux et aux enfants, et sur-tout par rapport aux droits de parenté de ces derniers hors de la colonie.

Le C. *Defermon* dit qu'on réglera ces difficultés par une loi.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il ne faut pas, en effet, laisser la loi incomplete; et qu'on ne tombera pas dans cet inconvénient, si l'on énumere avec exactitude les droits civils dont la déportation prive le condamné, et qu'on dise ensuite qu'il les conserve néanmoins dans le lieu de sa déportation: l'exception sera claire.

Quant aux droits de famille des enfants, on pourra dire qu'en conséquence de la disposition précédente, ils sont restreints au lieu de la déportation; de maniere qu'à ce titre les enfants n'aient aucune prétention en France.

Le C. *Tronchet* dit que la difficulté naît de ce que les dispositions relatives au déporté vont plus loin que sa personne, et qu'elles feront naître des questions dans toute sa descendance. On simplifierait le travail, si, ne parlant ici que des effets de la mort civile en général, on rejetait, comme l'a proposé le C. *Berlier*, les effets de la déportation dans un titre particulier.

Le consul *Cambacérès* y consent, pourvu qu'on s'occupe sans délai de ce titre. Il croit cependant que l'article XX (sup.) satisfait à tout. Quand on aura dit que le déporté, sa femme et ses enfants ne pourront exercer et réclamer leurs droits civils que dans

le lieu de la déportation, les tribunaux du continent repousseront les prétentions que ces individus porteraient devant eux. On ne voit ici de l'embarras que parce qu'on revient toujours à des idées particulieres, au lieu de s'attacher uniquement au principe général, d'après lequel la déportation crée une nouvelle famille.

Le C. *Tronchet* se rend à cette opinion, si on ôte tous les droits civils, hors de la colonie, aux enfants nés depuis la déportation; autrement il deviendrait indispensable de régler leurs droits sur le continent par une loi particuliere.

Le C. *Portalis* dit qu'il est d'autant plus de l'avis du Consul, que jamais les lois qui ont privé de la vie civile les bannis à perpétuité, n'ont donné la nomenclature des divers cas auxquels ce principe pouvait être appliqué : tout doit être décidé par un principe simple. La femme qui a suivi son mari dans sa déportation, a partagé sa condition, et les enfants qu'elle procrée ensuite ne sont rien sur le continent. Il faut s'en tenir à cette maxime; les détails ne font qu'appeler les détails.

Les diverses propositions sont mises aux voix.

Le Conseil adopte le principe de l'art. XX (sup.), rejette la proposition de faire un titre particulier de la déportation, et retranche l'article XXII (sup.).

ARTICLE 26.

Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 28.)

XV (26). « La mort civile n'aura lieu que du jour « de l'exécution réelle ou par effigie du jugement. »

Deuxieme rédact. (Séance du 16 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 59.)

XX (26). « La mort civile n'aura lieu que du jour « de l'exécution du jugement contradictoire. »

Troisieme rédact. (Séance du 26 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 111.)

XXIII (26). « Toute condamnation, soit con- « tradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort « civile qu'à compter du jour de son exécution, soit « réelle, soit par effigie.

« L'accusé qui meurt dans l'intervalle entre la « prononciation et l'exécution du jugement, meurt « dans l'intégrité de ses droits, si ce n'est qu'il se soit « donné la mort à lui-même. »

Le C. *Portalis* demande la suppression de ces mots, *si ce n'est qu'il se soit donné la mort à lui-même* : il se fonde sur ce que les lois actuelles gardent le silence sur le suicide. Le suicide peut être un crime dans certaines occasions : mais celui du condamné n'a rien de dangereux; il débarrasse la société; il ne profite qu'aux héritiers; et il a pour cause ou la conservation de l'honneur, ou l'intérêt des enfants.

Le C. *Tronchet* dit que le suicide d'un condamné peut porter préjudice à ses héritiers en validant son testament.

Le C. *Defermon* observe que l'art. XXVIII (sup.) paraît pourvoir à ces fraudes, quoiqu'il ne parle pas formellement du testament.

Le C. *Tronchet* dit que la disposition de l'article XXVIII (sup.) n'embrasse pas toujours les testaments, parce qu'ils peuvent avoir été faits long-temps avant la condamnation.

Le C. *Defermon* dit que, dans ce dernier cas, il ne peut pas y avoir de raison de les infirmer.

Le C. *Tronchet* répond qu'un testament ne peut être que l'expression de la volonté dans laquelle le testateur est mort; il faut donc, pour qu'un testa-

ment soit valable, que le testateur, au moment de sa mort, ait encore eu la capacité de disposer par l'effet de sa volonté.

Le C. *Tronchet* consent, au surplus, au retranchement demandé par le C. *Portalis*.

L'article est adopté avec ce retranchement.

Le C. *Boulay* observe que, d'après cette décision, tout le paragraphe 2 devient inutile.

Le conseil adopte la suppression.

ARTICLE 27.

Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

28.

Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés, et leurs droits exercés de même que ceux des absents.

29.

Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau ; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente emportant également

la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

30.

Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

31.

Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 6 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 28.)

XVI (27). « En cas de contumace, la mort civile « n'aura lieu qu'après l'expiration du délai accordé « pour purger la contumace.

« Ce délai ne sera que de cinq ans. »

Les autres articles n'ont été insérés que dans les rédactions suivantes.

Le C. *Tronchet* dit que l'art. XVI (27) suppose un contumax condamné et exécuté par effigie, et lui accorde un terme de cinq ans, pendant lesquels il peut faire tomber son jugement en se présentant aux tribunaux. Dans l'ancienne législation, un tel délai n'était pas exclusif : seulement, pendant sa durée, le contumax ne jouissait pas des droits civils ; mais à quelque époque qu'il se représentât, on recommençait la procédure ; et si le condamné était absous, le jugement avait un effet rétroactif : cependant on ne restituait pas les biens qui étaient échus pendant la contumace. La section propose de substituer à ce système, une suspension de la mort civile et des effets qu'elle a pu produire pendant cinq ans. Elle n'a pas considéré que la mort civile n'est pas une peine directe, mais seulement un effet et une conséquence de la peine capitale. Aux yeux de la loi civile, le mort civilement n'existe pas plus que celui qui a été privé de la vie naturelle : ainsi, vouloir qu'un homme contre lequel a été exécutée par effigie une peine qui entraînait la mort civile ne soit pas réputé mort par rapport aux droits civils, c'est vouloir qu'un mort soit regardé comme vivant. Ce n'est que par humanité qu'on admet le contumax à se représenter et à solliciter un jugement qui efface sa premiere condamnation. Mais la représentation n'est qu'une condition résolutoire : elle n'a ses effets que lorsqu'elle s'accomplit ; elle ne change rien à ce qui a précédé ce moment : dès-lors il est impossible de supposer que la mort civile n'a pas existé.

D'un autre côté, la mort civile faisant cesser les droits civils, on ne peut laisser au condamné la portion de vie qui lui est nécessaire pour devenir successible, et pour le devenir au préjudice de parents honnêtes ; ce serait donner à celui contre lequel s'éleve la présomption d'une condamnation, la

préférence sur celui qui jouit de la plénitude de la vie civile.

Le C. *Boulay* répond que la section a dû prendre pour guide la loi criminelle telle qu'elle existe aujourd'hui : cette loi ne frappe pas d'abord le condamné d'une mort civile absolue, et telle qu'elle lui enleve tous ses droits; mais d'une quasi-mort civile, qui ne lui imprime que quelques incapacités. Ce système a été introduit en faveur de l'innocence : en effet, l'homme le moins coupable peut avoir de justes motifs de craindre les préventions; il peut vouloir se mettre à l'écart pour apprendre, par la procédure, s'il doit se confier à l'impartialité de ses juges, ou redouter les manœuvres de ses ennemis.

La question, au surplus, n'a d'intérêt que pour les héritiers appelés, à défaut du condamné, à recueillir les successions qui peuvent s'ouvrir pendant le délai de cinq ans. C'est en leur faveur que la section propose de suspendre pendant un temps les effets de la mort civile, afin que leur sort ne dépende pas de l'hypothese de la révocation du jugement.

Le consul *Cambacérès* dit que la section, dans son projet, suppose toujours que l'accusé est innocent et doit se représenter. Ce raisonnement repose sur une base souvent fausse : la présomption s'éleve en faveur de la justice; il faut croire que l'accusé fugitif a eu de puissants motifs de prendre ce parti.

Un délai n'est pas nécessaire à l'intérêt des enfants du condamné, puisqu'ils prennent directement les successions que leur pere aurait recueillies s'il eût conservé ses droits civils.

Le *Ministre de la Justice* observe qu'un jugement, même par défaut, doit toujours s'exécuter, tant qu'il n'y a pas d'opposition; que le jugement par contumace n'est qu'un jugement par défaut, qui doit avoir tout son effet (et qui l'a réellement par

l'effigie) tant qu'il n'est pas attaqué ; que suspendre cet effet pendant cinq ans indépendamment de toute opposition, ce serait s'écarter des principes reçus.

Le *Premier Consul* dit que cette loi serait un scandale, qui, en frappant un homme de mort civile, lui laisserait cependant la faculté de vendre, de donner, de disposer, dans l'espérance que des conjonctures favorables lui permettront, dans la suite, de se faire absoudre et de valider ainsi ce qu'il aurait fait d'une maniere illégale.

Le C. *Emmery* observe que, dans le système du C. *Tronchet*, la propriété demeure incertaine : il n'est pas permis aux tribunaux de repousser un contumax qui se représente, même long-temps après le délai accordé pour purger la contumace.

Si donc il ne se représente que dix ans après sa condamnation, et qu'il soit absous, il reprend ses biens, et toutes les dispositions faites dans l'intervalle se trouvent rétroactivement annullées.

Le C. *Maleville* dit qu'il ne croit pas que d'après les anciennes lois, ni d'après les nouvelles, il fût libre à un condamné de se représenter après les délais pour purger sa contumace et faire tomber son jugement ; que, d'après l'ordonnance de 1670, le condamné n'avait régulierement que cinq ans, et que ce n'était que par une faveur particuliere que le roi accordait quelquefois des lettres pour purger la contumace ou la mémoire après les cinq ans ; que le nouveau Code pénal a mal-à-propos étendu ce délai à vingt ans ; mais qu'il est bien clair au moins qu'il est de rigueur ; qu'un contumax ne peut pas plus aujourd'hui qu'autrefois, prétendre aux successions échues depuis, ni troubler ceux auxquels sa condamnation avait acquis des droits.

Le C. *Rœderer* observe que l'absolution n'a cet effet que pendant le laps de cinq ans.

Le C. *Emmery* répond que dans notre législation

actuelle, à quelque époque que se représente le contumax, il rentre immédiatement dans l'exercice de tous ses droits, et récupere tous ses biens, à l'exception des fruits. Le système de la section tend à faire cesser les inconvénients d'une trop longue suspension, en fixant un délai de cinq ans, pendant lequel le contumax, n'étant pas irrévocablement condamné, ne serait frappé que d'une sorte d'interdiction légale, mais après lequel la condamnation, devenue irrévocable, produirait la mort civile. On est d'accord que si le contumax se représente ou est arrêté dans ce délai, il doit recouvrer à l'instant la plénitude de ses droits. On convient que s'il meurt naturellement avant l'expiration des cinq ans, il doit mourir *integri statûs ;* et cependant, on veut le déclarer mort civilement du jour où le jugement par contumace aura été exécuté en effigie. Il y a dans ce systême une contradiction qui serait sauvée dans le système de la section. L'intérêt des enfants du contumax serait aussi plus respecté ; et il doit l'être, puisqu'ils sont innocents. Ils ne pourront pas toujours prendre de leur chef les successions que leur pere aurait recueillies. Si la représentation à l'infini est restreinte, comme il y a toute apparence, il arrivera souvent que les enfants n'auront pas le degré qui leur donnerait la capacité de succéder par eux-mêmes.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article XVI (27), en suspendant la mort civile pendant cinq ans, contredirait l'article précédent (26), qui la déclare encourue du jour de l'exécution par effigie, quoique peut-être ces sortes d'exécutions, instituées pour faire connaître le jugement, ne devraient plus avoir lieu depuis que la procédure est publique, et qu'il serait convenable de donner au jugement tous ses effets, aussi-tôt qu'il a été prononcé.

Au reste, la loi ne peut accorder une protection spéciale à un individu, précisément parce qu'il est

condamné. Elle ne peut tolérer qu'il dispose au mépris de sa condamnation , ni prendre sous sa sauvegarde les actes qu'il fait, en lui ménageant la faculté de se présenter pour se faire absoudre lorsqu'il sait que les preuves de son crime ont péri. L'intérêt des enfants doit toucher, sans doute ; mais l'ordre public a aussi ses droits : et d'ailleurs, l'intérêt des enfants est bien plus respecté dans le système du C. *Tronchet,* où ils succedent, que dans le système de la section, où ils perdent les fruits pendant cinq ans.

Le C. *Regnier* dit que toute condamnation par contumace est essentiellement conditionnelle.

Le C. *Tronchet* répond qu'elle n'est modifiée que par une condition résolutoire , qui dépend ou de l'absolution du contumax , ou de sa mort pendant le délai de cinq ans.

Le C. *Boulay* dit que si la section propose une suspension , ce n'est qu'afin de ne pas mettre sur la même ligne l'individu condamné sans retour , et l'individu qui peut revivre à la société.

Il ajoute qu'au surplus , le système du C. *Tronchet* serait aussi suspensif à l'égard de divers effets civils : par exemple , il n'entraînerait pas la dissolution du mariage pendant les cinq années de délai.

Le C. *Tronchet* dit que le contrat de mariage a des regles toutes particulieres ; qu'il ne demeure en suspens que parce qu'au moment de la condamnation il avait toute sa perfection, et qu'un pareil contrat ne peut pas être anéanti conditionnellement.

Le consul *Cambacérès* dit que le jugement par contumace a les mêmes effets qu'un contrat modifié par une clause résolutoire. Un tel contrat s'exécute jusqu'à ce qu'il soit détruit : il en doit être de même d'un jugement qui opere l'expropriation.

Le *Premier Consul* renvoie à la section les articles discutés , et la charge de présenter le tableau des conséquences de son système.

Deuxieme rédact. (Séance du 16 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 59, 73 et suiv.)

XXI. « En cas de jugement par contumace, le « condamné sera frappé d'interdiction. »

XXII. « Les effets de l'interdiction seront, l'inca-« pacité de contracter mariage, d'exercer les droits « de la puissance paternelle, de pouvoir aliéner ses « biens, d'en avoir l'administration ni la jouissance ; « d'être tuteur, ou de concourir à une tutele, de « rendre témoignage en justice, ni d'y ester au-« trement que sous le nom et à la diligence d'un cu-« rateur ; le tout sans préjudicier aux autres dispo-« sitions portées par la loi criminelle contre les con-« tumax. »

XXIII. « L'interdiction aura lieu dès le moment « de l'exécution du jugement. »

XXIV. « A l'expiration du délai accordé pour « purger la contumace, le condamné sera mort ci-« vilement. »

Le C. *Tronchet* demande qu'avant de discuter les articles XXI, XXII, XXIII et XXIV, on traite la question générale de savoir si la mort civile est suspendue jusqu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace, ou si elle est encourue provisoirement, sauf la résolution avec effet rétroactif lorsque le condamné se représente dans le délai prescrit.

Il observe que tous les tribunaux adoptent cette derniere opinion.

Le C. *Boulay* dit que la section, d'après la théorie adoptée par le Conseil sur la mort civile, se borne à proposer l'interdiction du contumax.

L'opinion qui le fait mourir civilement avant le délai que la loi lui accorde pour se représenter est injuste, parce que, dans une procédure par contumace, l'accusé ne peut ni se défendre ni être défendu; qu'on entend à peine quelques témoins; qu'on

ne leur permet pas de se corriger ; que tous les doutes sont interprétés contre le contumax ; qu'enfin, une procédure, traitée avec tant de légéreté, n'est que de forme, et ne doit pas, dès-lors, avoir des effets aussi graves qu'une procédure solennelle. Il est même possible qu'un absent, qui ignore qu'il est accusé, se trouve cependant condamné par contumace ; il se peut aussi qu'ayant des ennemis puissants ou des préventions à craindre, il fuie une instruction où il ne peut avoir une confiance entiere dans la justice de sa cause.

D'un autre côté, il est contre les principes d'appliquer à ce qui concerne la vie, l'usage des clauses résolutoires que l'essence des choses ne permet d'employer que dans les contrats. Il est contre toute vraisemblance de ressusciter civilement celui qui meurt naturellement dans un délai de cinq ans.

Enfin, le système du C. *Tronchet* porterait le trouble dans les familles. En effet, les héritiers d'un condamné sont saisis de ses biens, du moment où il encourt la mort civile ; il faudra donc anéantir, peut-être, une longue suite de transmissions, si, en se faisant absoudre, il reprend rétroactivement ses droits civils. Dans le système de la section, au contraire, la propriété ne repose irrévocablement sur la tête de ses héritiers, qu'au moment où il en est dépouillé sans retour : ce système, au surplus, ne lui conserve ses droits que passivement ; il suspend la mort civile pendant un délai suffisant pour que le condamné fasse valoir son innocence, mais pas assez long pour prolonger trop l'incertitude de sa propriété.

Le C. *Tronchet* répond que pour bien faire entendre la question, il se voit forcé de tracer d'abord l'histoire des progrès de la législation, et sur-tout, de comparer l'ordonnanee de 1670 avec le Code pénal du 3 brumaire de l'an IV.

Il observe que c'est à la mort civile parfaite que

la section ne veut pas donner les mêmes effets lorsqu'elle est encourue par un contumax, que lorsqu'elle l'est par un individu condamné contradictoirement.

On a douté autrefois, continue le C. *Tronchet*, si la peine capitale, et sur-tout la peine de mort, devait être prononcée contre le contumax. Les Romains ne le condamnaient pas à mort; mais aussi sursoyaient-ils à toute condamnation. Il leur paraissait absurde d'infliger à un coupable parce qu'il a fui, une peine plus douce qu'à un coupable mis en présence de la justice. Les capitulaires de *Charlemagne* prouvent que ce système a été suivi en France.

Depuis, on en a senti les inconvénients; et les établissements de *Louis IX* ont autorisé la condamnation d'un accusé absent. Ce changement était fondé sur les raisons les plus solides. La punition d'un coupable a pour objet l'intérêt public et l'intérêt de la partie civile: la justice due à la partie civile ne permet pas d'éloigner la réparation qui lui appartient, parce que celui qui l'a offensée s'est dérobé à la vengeance des lois; l'intérêt public exige que l'exemple du châtiment infligé au coupable, retienne les pervers qui pourraient se porter à le suivre dans la carriere du crime. C'est pour cette fin, et pour cette fin seulement, que les peines sont établies. Certes, s'il existait d'autres moyens de retrancher, sans retour, de la société, l'homme corrompu qui l'a troublée, et de la garantir de ses attentats, il faudrait abolir la peine de mort, et les peines perpétuelles.

Mais l'exemple ne produit pas le même effet, si la punition ne vient que long-temps après le crime. Voilà pourquoi l'on ne differe plus ni le jugement, ni l'exécution des coupables.

Cependant, il serait contre la justice et contre l'humanité, de donner la même force au jugement rendu contre un accusé absent, qu'au jugement rendu contre un accusé qui a pu se défendre. A cet

égard, on a distingué entre la peine capitale, d'où résulte la mort civile, et les peines purement pécuniaires. La faveur de l'innocence a fait admettre le condamné à se représenter en tout temps pour se faire absoudre de la peine capitale. Il pouvait provoquer un jugement nouveau, même après avoir prescrit la peine. Cependant, cette faveur n'était que pour le condamné qui se présentait volontairement. Le contumax saisi était exécuté sans nouvelle procédure : la formule du jugement l'énonçait. On était plus sévere par rapport aux peines pécuniaires, qui consistaient sur-tout dans la privation des biens au profit du fisc, presque dans toutes les provinces, et au profit des héritiers, seulement dans quatre où la confiscation n'avait pas lieu. L'ordonnance de Moulins de 1563, en substituant un délai de cinq ans au délai d'un an qui jusques-là avait été accordé au condamné pour se représenter, maintint néanmoins le droit alors existant ; elle ne rendit, en cas d'absolution, ni les biens qu'avaient recueillis, soit le fisc, soit les héritiers, ni les restitutions ou dommages-intérêts que la partie civile avait touchés. L'ordonnance de 1670 a conservé le délai de cinq ans, et admis le contumax à se représenter même après ce délai : elle a décidé que le contumax, saisi même après les cinq ans, ne pourrait être aussitôt exécuté, mais que la procédure serait recommencée. Mais l'ordonnance de 1670 ne rendait au contumax absous tout ce que sa condamnation lui avait fait perdre, que lorsqu'il s'était représenté dans les cinq ans. L'intérêt des tiers, de la partie civile, des héritiers, avait dicté cette disposition. Le jugement par contumace était comme est en matiere civile un jugement par défaut, qu'on exécute provisoirement, et tant qu'il n'est pas attaqué. Les héritiers ne succédaient aux droits du condamné qu'en donnant caution : ainsi, ils ne pouvaient abuser de leur possession ; et comme ils ne possédaient que

par provision, il était impossible qu'on acquît d'eux de bonne foi. Si le condamné ne se représentait pas pendant les cinq ans, il perdait définitivement tous les biens dont il avait été dépouillé, mais il reprenait tous ses biens pour l'avenir. Il n'y avait là rien de choquant. La mort civile est une fiction : la loi peut donc faire mourir et faire revivre un condamné par rapport à ses droits civils, et l'en priver pour un temps.

L'ordonnance de 1670 veut aussi que le contumax soit exécuté par effigie dans les vingt-quatre heures du jugement : le Code du 3 brumaire contient la même disposition. L'exécution emporte de plein droit la mort civile ; et cependant la section propose d'en détacher cet effet nécessaire. Elle voudrait que le contumax subît l'exécution par effigie, et que néanmoins il conservât la vie civile. Elle objecte que dans le système de l'ordonnance de 1670, le contumax peut anéantir la mort civile ; qu'ainsi, autant vaut-il la suspendre jusqu'à l'époque où ses effets passés ne peuvent plus être détruits. Mais, puisque la mort civile est certainement encourue par l'exécution, elle doit à l'instant produire tous ses effets, donner aux tiers les mêmes droits que si elle ne devait plus cesser, et ne pouvoir plus être anéantie que résolutoirement.

Mais pour quel intérêt la section propose-t-elle de s'écarter des principes ? Est-ce pour l'intérêt du condamné ? non, puisqu'il n'a pas la possession de ses biens. C'est pour donner au fisc les fruits échus pendant la contumace. Il est difficile de se rendre à un pareil motif. C'est ainsi que le Code du 3 brumaire rétablit aussi une sorte de confiscation, en donnant au fisc les fruits pendant vingt ans, et même pendant cinquante, si les héritiers ne justifient auparavant de la mort naturelle du contumax.

Maintenant, à quels héritiers, dans le système de la section, la succession du condamné sera-t-elle

dévolue, s'il encourt la mort civile faute de s'être représenté dans les cinq ans ? Est-ce à ceux qui se trouvaient appelés lors de la condamnation ? mais à ce moment la succession n'est pas ouverte, puisqu'il n'y a pas encore de mort civile. Est-ce à ceux qui se trouveront en ordre de succéder après l'expiration des cinq ans ? alors on prive d'abord des fruits les parents qui devaient les recueillir par provision, et on expose en outre leurs héritiers à se voir enlever la succession, si ses parents viennent à mourir pendant les cinq ans.

Le C. *Tronchet* propose, en finissant, d'accorder la provision aux héritiers du condamné, à la charge par eux de donner caution ; et de décider que si le contumax ne se représente pas dans les cinq ans, les effets pécuniaires qu'aura produits sa condamnation seront irrévocables.

Le C. *Rœderer* dit qu'en effet les biens du contumax seront mieux conservés par sa famille que par le fisc ; et que d'ailleurs, en accordant la provision à ses parents, on les met en état de lui faire passer des secours.

Le *Premier Consul* demande si la femme du contumax pourra se remarier dans les cinq ans.

Le C. *Tronchet* répond que le mariage du condamné n'est pas dissous pendant le délai de cinq ans, parce que l'importance de ce contrat exclut toute provision, et que le nouveau mariage de la femme ne peut être conditionnel : mais ce n'est là qu'une exception commandée par la nature des choses.

Le C. *Defermon* observe que puisqu'il y a des exceptions nécessaires, les principes sur la mort civile sont donc susceptibles de modification ; que la peine sera modifiée, si le condamné se représente dans les cinq ans ; qu'ainsi, toute la question est de savoir si l'on appellera *mort civile* l'effet d'une peine qui peut être modifiée.

Le C. *Thibaudeau* dit que l'idée de faire remonter les effets de la mort civile au jour de l'exécution, était une combinaison de fiscalité dans l'ordonnance de 1670. Aujourd'hui que le fisc est sans intérêt, il ne s'agit plus que de décider si les successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriront au profit du condamné, appartiendront à ses enfants ou à des collatéraux.

Le C. *Tronchet* dit que les enfants nés avant la mort civile de leur pere, les recueilleront de leur chef; que ceux nés depuis n'y peuvent rien prétendre, puisque la loi ne les reconnaît pas.

Le C. *Regnier* observe qu'il est cependant un cas où la mort civile du pere nuit aux enfants s'ils ne viennent plus par représentation ; c'est lorsque l'héritier collatéral appelé se trouve au même degré que le condamné. Il est évident qu'il emportera la succession seul, et sans le concours des enfants, puisque ceux-ci ne peuvent plus, par représentation, se placer dans le même degré que lui.

Le C. *Boulay* dit que tout se réduit à décider à qui il convient d'accorder la jouissance provisoire pendant les cinq ans. Si on la donne à des héritiers, quelquefois éloignés, qui craindraient de se voir dépouillés par l'absolution du contumax, on lui suscite des adversaires dans sa propre famille, d'autant que l'ancien préjugé ne balancera pas l'intérêt des héritiers. On échappe à cet inconvénient en laissant la jouissance provisoire au fisc.

Le consul *Cambacérès* dit que, pour décider entre les deux systêmes, il faut d'abord les comparer.

On convient des deux côtés, 1° que la mort civile encourue par un contumax est conditionnelle pendant les cinq ans que la loi lui donne pour purger la contumace ; 2° qu'après l'expiration de ce délai, il doit, à la vérité, être encore admis à se constituer en jugement, mais que l'absolution qu'il

obtient ne fait plus cesser rétroactivement les effets que sa condamnation a opérés par rapport à ses biens.

On se divise en ce que la section ne regarde le contumax que comme frappé d'interdiction pendant le délai de cinq ans, et ne fait commencer sa mort civile qu'après ce délai, tandis que le C. *Tronchet*, sans s'occuper de l'avenir, et de l'absolution possible du condamné, veut que le jugement produise d'abord tous ses effets par rapport aux biens, sauf la condition résolutoire. Et en effet, il est reconnu en droit que la condamnation à la peine forme l'essence du jugement; que les condamnations pécuniaires ne sont que des accessoires: aussi n'a-t-on jamais anéanti ces accessoires, tant que le principal a existé.

Le système du C. *Tronchet* est le plus naturel; car tout jugement doit recevoir son exécution, à moins qu'elle ne soit différée par des obstacles de droit.

On objecte que le jugement pouvant être anéanti pendant les cinq ans par la représentation du condamné, il paraît naturel de ne lui donner tous ses effets qu'après l'expiration du délai pendant lequel ils demeurent incertains.

Ce raisonnement est fondé sur la supposition que le contumax se représentera, et prouvera son innocence; mais la présomption est pour le jugement, et l'intérêt de la société réclame un prompt exemple. Il faudrait même, pour être conséquent, surseoir à toute condamnation, rassembler les preuves, et attendre jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le contumax peut se représenter, afin de ne pas rendre un jugement dont le sort soit incertain: ce système serait préjudiciable à la société. Le coupable doit donc être jugé par contumace; et s'il est jugé, le jugement doit être exécuté aussi-tôt.

Le système du C. *Tronchet* ne rend pas, comme

on l'a dit, la propriété incertaine. Les biens du condamné passent à l'instant même à ses héritiers : ses enfants les prennent de leur chef; ils prennent par représentation les successions collatérales qui s'ouvrent au profit de leur pere; et l'on ne sait encore si la représentation sera restreinte de maniere qu'en aucun cas elle puisse s'arrêter au condamné. S'il se représente et se justifie, il reprend son patrimoine, et ne le trouve pas détérioré par un sequestre, qui est, de toutes les possessions précaires, celle qui dégrade le plus les biens. Mais du moins l'exemple de son exécution par effigie aura produit son effet moral : on doit donc exécuter le jugement, sans s'embarrasser si le condamné se représentera; et cependant le jugement ne serait pas exécuté dans son entier s'il ne l'était sur les biens. La personne est absente; le jugement ne peut l'atteindre, il la frappe par effigie : les biens sont là; on peut les saisir, il faut donc en dépouiller le condamné.

Le C. *Portalis* observe qu'autrefois, quoiqu'un jugement par contumace eût été exécuté par effigie, le fisc néanmoins ne pouvait se mettre en possession des biens avant les cinq ans.

L'inconséquence qu'on reproche à la section, ajoute-t-il, se rencontre dans tous les systêmes; il n'en est aucun où le jugement par contumace ait exactement les mêmes effets qu'un jugement contradictoire. Indépendamment de la différence qu'on vient d'indiquer par rapport à la confiscation, il y en a encore par rapport au mariage : si le condamné se marie pendant les cinq ans, qu'il se représente dans ce délai et soit absous, son mariage est valable. Il y en a par rapport à la réhabilitation : si le condamné meurt dans les cinq ans, il meurt *integri statûs*. L'exécution par effigie n'a donc pas des effets nécessaires sur les biens. Elle est établie pour donner un exemple à la société; mais la société n'a pas d'intérêt à la maniere dont la loi dispose du patrimoine

du condamné ; peu lui importe qu'on intervertisse l'ordre de succéder, ou qu'on lui laisse son cours pendant cinq ans ; il n'y a là qu'un intérêt de famille. Or la condamnation du coupable ne doit pas réfléchir sur ses parents. Puisqu'on est forcé de s'écarter en tant de choses de l'exécution complete du jugement par contumace, pourquoi l'établirait-on dans le seul point où la société est sans intérêt ? pourquoi plus favoriser l'âpreté des héritiers qu'on ne favoriserait celle du fisc ? Il y aurait encore moins de pudeur de leur part à s'emparer avec précipitation des dépouilles de leur parent.

Tout se réduit donc à savoir si on laissera subsister, pendant cinq ans, l'ordre naturel des successions.

On doute si le condamné se représentera : la présomption est en sa faveur. C'est par la faveur de cette présomption que l'ordonnance de Moulins a porté à cinq ans le délai qui, avant, n'était que d'une année.

Le *Premier Consul* met aux voix les deux systêmes.

Le Conseil adopte celui du C. *Tronchet.*

Troisieme rédact. (Séance du 26 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 112.)

XXIV. « Lorsque la condamnation emportant « mort civile n'aura été rendue que par contumace, « la partie civile et les héritiers du condamné ne « pourront se mettre en possession de ses biens pen» dant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en « donnant caution.

« L'exécution provisoire a lieu, même quant à ce « qui concerne les actions qui résultent de la disso« lution du mariage, entre l'époux du condamné et « ses héritiers ; sauf que l'époux ne peut contracter « un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq « ans. »

Le C. *Tronchet* dit que la provision que cet article

accorde aux héritiers, est une conséquence du principe adopté par le Conseil; que les actions de l'autre époux sont ouvertes, parce qu'il ne peut demeurer en communauté avec des héritiers avec lesquels il n'a pas contracté; que la dissolution du mariage est suspendue, parce que l'importance de ce contrat exclut toute idée de provision. Ce serait d'ailleurs favoriser une supposition immorale, que d'admettre celle que ferait la femme, que son mari demeurera sous le poids de sa condamnation; ce serait exposer les enfants qu'elle aurait d'un nouveau mariage à devenir bâtards, si le premier mari de leur mere venait à recouvrer ses droits civils.

Le C. *Bigot-Préameneu* demande qu'on prévoie le cas où les héritiers du condamné ne pourraient donner caution, et qu'alors on substitue le séquestre à la possession provisoire qui leur est accordée par l'article.

Le C. *Tronchet* dit que ce n'est pas ici la place des regles qui décident pour ce cas; on les trouvera ailleurs. Au surplus ces regles sont connues; on sait qu'à défaut de caution, les fonds deviennent inaliénables, et qu'il doit être fait emploi des meubles.

Le C. *Boulay* dit que, dans le systême de l'article, le mariage est regardé comme dissous, et que néanmoins il ne l'est pas parfaitement, puisque la femme ne peut en contracter un nouveau. Mais les enfants qui en naîtraient pendant les cinq ans de la contumace, ne seront pas légitimes, si leur pere se fait absoudre après ce délai: ils seraient donc bâtards, quoique leur pere fût reconnu innocent? On préviendrait cette contradiction, en ne déclarant le mariage dissous qu'après les cinq ans, c'est-à-dire, lorsque le jugement par contumace aurait acquis la même force qu'un jugement contradictoire.

Le C. *Tronchet* dit qu'il a été décidé qu'un jugement par contumace doit être exécuté provisoire-

ment ; mais que la nature du contrat de mariage n'admet pas de provision.

Le C. *Boulay* convient que la femme ne peut pas se remarier dans les cinq ans ; mais la difficulté porte sur l'état des enfants qu'elle a eus de son mari pendant ce délai.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il n'y a pas de certitude légale que ces enfants appartiennent au pere. Le mariage étant dissous, ils ne peuvent plus invoquer la regle, *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Le C. *Boulay* observe que la regle reprend sa force, lorsque le pere revient dans les cinq ans et est absous.

Le consul *Cambacérès* dit qu'on peut se placer aussi dans l'hypothese où le pere ne se fait absoudre qu'après les cinq ans; et qu'alors les enfants nés entre la condamnation et l'absolution ne seraient certainement pas légitimes ; qu'au reste, l'inconvénient dont parle le C. *Boulay*, paraît exister dans le système qu'avait proposé la section.

Le C. *Tronchet* ajoute que quand la loi a frappé le mari de mort civile, et déclaré son mariage dissous, elle ne peut plus voir, dans la fréquentation entre les époux, qu'un concubinage qui l'offense.

Le C. *Defermon* dit que, dans le système du C. *Tronchet*, la femme demeure, pendant les cinq ans, dans les devoirs que le mariage lui impose envers son mari ; qu'elle ne peut donc refuser de le fréquenter, s'il l'exige, et qu'il est naturel de prévoir que, de ce commerce, pourront naître des enfants. La loi se contredirait si elle flétrissait ensuite des enfants nés en quelque sorte sous ses auspices ; et cependant elle les déclarerait bâtards, si elle décidait que, même à l'égard de son mariage, le contumax qui se fait absoudre après les cinq ans, ne reprend ses droits civils que pour l'avenir.

Le C. *Tronchet* dit que l'exception demandée par

le C. *Defermon* pourra être discutée avec l'article XXVI (30).

Le consul *Cambacérès* dit que, comme la filiation ne serait pas certaine, il combattra cette exception.

Le C. *Defermon* déclare qu'il se réduit à demander l'exception pour les enfants que le pere reconnaîtra.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il admet l'exception ainsi restreinte.

Le C. *Boulay* fait une autre observation : il dit qu'en donnant aux héritiers la possession provisoire des biens du contumax qui a encouru la mort civile, on leur donne aussi les fruits ; que cependant la loi criminelle prononce le séquestre de ces biens au profit de la nation, même lorsque le contumax n'a pas été condamné à une peine emportant la mort civile ; qu'elle a fait de ce séquestre la peine générale de tout contumax. Il résulterait cependant de la dérogation qu'on ferait en faveur du contumax mort civilement, qu'il serait mieux traité que celui qui a mérité une peine moins grave. On ne peut donc se dispenser de généraliser la disposition, et de faire cesser le séquestre à l'égard de toute espece de contumax.

Le consul *Cambacérès* dit que cette disposition est étrangere au Code civil ; qu'elle appartient au code criminel, dont on ne s'occupe pas encore.

Le C. *Boulay* observe que la contradiction subsistera cependant jusqu'à la réformation du code criminel.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est possible de la faire cesser par une loi particuliere ; mais que, sous aucun rapport, on ne peut insérer de disposition sur ce sujet dans le Code civil.

Le C. *Defermon* dit qu'il importe encore d'examiner si la partie civile doit donner caution pour toucher ses dommages-intérêts.

Le C. *Tronchet* tient pour l'affimative, parce

que si le contumax se représente dans les cinq ans, il est déchargé, même des condamnations pécuniaires, et que le jugement est mis au néant. Ce n'est qu'après l'expiration des cinq ans que la partie civile n'est plus exposée à rendre les dommages-intérêts.

Le C. *Regnier* dit qu'exiger dans tous les cas une caution de la partie civile, ce serait la priver quelquefois de ses dommages-intérêts. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où ils auraient été adjugés à des enfants pauvres et en bas âge, comme réparation de l'assassinat de leur pere. On devrait donc laisser à la prudence du juge, d'exiger ou de ne pas exiger une caution de la partie civile.

Le C. *Tronchet* adopte cet amendement.

Le Conseil, consulté, retranche de l'article la disposition relative à la partie civile.

Le C. *Boulay* déclare qu'il retire son amendement, si l'on se propose de le placer dans une loi particuliere.

L'article est adopté.

L'article XXV (29) est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

« Lorsque le condamné par contumace se repré-
« sentera volontairement dans les cinq années, ou
« lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans
« le même délai, le jugement sera anéanti de plein
« droit ; l'accusé sera jugé de nouveau en la forme
« prescrite par la loi criminelle ; et s'il est absous,
« ou s'il n'est point condamné soit à la même peine,
« soit à une autre emportant mort civile, tous les
« effets de la premiere condamnation seront anéantis
« avec effet rétroactif. »

L'article XXVI (30) est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera
« représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier
« qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau
« jugement ou n'aura été condamné qu'à une peine

« qui n'emportera point la mort civile, il rentrera
« dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir,
« et à compter du jour où il aura reparu en justice;
« mais le premier jugement conservera tous ses effets
« pour le passé. »

Cet article est adopté avec l'amendement que *les enfants nés entre la condamnation et l'absolution d'un mort civilement, seront légitimes, s'ils sont reconnus par leur pere.*

L'article XXVII (31) est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le condamné par contumace qui meurt dans le « délai de grace des cinq ans, est réputé mort dans « l'intégrité de ses droits civils; le jugement de con- « tumace est, en ce cas, anéanti de plein droit. »

Le C. *Boulay* observe que cet article est fondé sur la présomption que le contumax se serait représenté et aurait prouvé son innocence : il résulte de ce principe, que les actes qu'il a faits pendant sa contumace, deviennent valables par sa mort; or, une telle conséquence ne peut se concilier avec la saisie accordée aux héritiers depuis le moment de la condamnation; car il implique contradiction que les héritiers aient été saisis, et que le condamné ait pu disposer.

Le C. *Tronchet* soutient qu'il n'y a pas de contradiction. En général, le contumax qui se fait absoudre dans les cinq ans, reprend rétroactivement la vie civile. S'il meurt pendant le délai, il meurt absous, parce qu'on suppose qu'il se serait représenté, et que s'il n'a pas jusque-là usé de cette faculté, c'est que des obstacles insurmontables l'en ont empêché. Au reste, il n'était pas en faute, puisque le délai n'était pas expiré. Son absolution ayant un effet rétroactif, ses héritiers doivent lui rendre sa succession, et sont réputés n'en avoir jamais eu la propriété; il a donc pu disposer valablement.

Le C. *Defermon* observe que l'article prive la

partie civile des droits qui lui sont acquis par le jugement, et qu'il n'est pas juste que les frais qu'elle a faits pour obtenir des dommages-intérêts soient perdus, et son action périmée.

Le consul *Cambacérès* dit que les condamnations pécuniaires n'étant que des accessoires des condamnations pénales, elles tombent nécessairement avec elles. Un arrêt de la cour des aides de 1673, rapporté dans le supplément du Journal du palais, a fait l'application de ce principe.

Le C. *Defermon* demande comment la partie civile obtiendra ses dommages-intérêts.

Le C. *Portalis* répond que la mort naturelle du contumax pendant les cinq ans, en désarmant la vengeance publique, n'éteint pas néanmoins l'action en dommages-intérêts. La réparation civile peut encore être poursuivie par la partie contre les héritiers de celui qui a fait le dommage : on poursuit alors par la voie civile, et la preuve se fait par enquête.

Le C. *Tronchet*, pour prévenir toute équivoque, propose d'ajouter à l'article, « le tout sans préjudice « de l'action civile de la partie intéressée. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il est inutile d'exprimer cette maxime, attendu que, dans l'usage actuel, la réparation civile est poursuivie par la voie civile.

Le C. *Réal* observe qu'avant la procédure sur laquelle le jugement est intervenu, les parties intéressées ont eu le droit de se pourvoir à leur choix, au criminel ou au civil ; qu'on peut donc les renvoyer à poursuivre au civil après que la condamnation est anéantie.

Le C. *Defermon* dit que cependant cette doctrine leur porterait préjudice, si les preuves avaient péri.

Le *Ministre de la Justice* répond qu'au civil on fait valoir les preuves écrites ; qu'ainsi la partie intéres-

sée pourra se servir de celles que lui offriront les procès-verbaux de la police judiciaire.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Tronchet.*

Le C. *Berlier* propose d'examiner si ce ne serait pas le cas d'arrêter par un article additionnel, que si le contumax repris est condamné de nouveau à une peine emportant la mort civile, cette mort civile datera de l'expédition du premier jugement. Cette disposition, qui s'écarte, il est vrai, des idées reçues, ne blesserait point la justice, et simplifierait peut-être beaucoup le système, par rapport aux actes intermédiaires.

Le C. *Tronchet* dit que tous les tribunaux se sont élevés contre cette disposition.

Il est de principe que le premier jugement est anéanti dans toutes ses parties, lorsque le contumax se représente : sa condamnation ne résulte donc plus que du second jugement ; ainsi c'est de l'exécution de ce dernier jugement que doit dater la mort civile.

On passe à la discussion de l'article XXVIII ; il est ainsi conçu :

« Tous les actes d'aliénation qui sont faits par l'ac-
« cusé d'un délit, auquel la loi attache une peine
« emportant mort civile, sont réputés frauduleux,
« dans le cas où il est condamné à cette peine. »

Le C. *Tronchet* propose d'ajouter à cet article :
« Il en est de même des actes faits par le contumax,
« dans le cas de l'article précédent. »

Le C. *Portalis* dit que les actes dont il s'agit, sont annullés, non parce qu'on regarde leur auteur comme incapable, mais parce qu'on les suspecte de fraude. Ces actes jusqu'ici n'ont pas été proscrits indistinctement et par une présomption générale de fraude ; on les a toujours anéantis individuellement, et seulement lorsque les circonstances les accusaient de fraude et qu'ils blessaient les droits de tiers. Une disposition générale contre ces actes ferait peser sur

l'accusé une incapacité qui ne doit pas lui être imprimée, et le priverait, lui et sa famille, des moyens d'arranger leurs affaires.

Le C. *Tronchet* dit que l'objet de l'article est de prévenir, par une disposition générale, les procès multipliés que produirait la faculté d'attaquer chaque acte en particulier. Cette disposition, au surplus, ne blesserait aucun intérêt : les créanciers de l'accusé, demeurant dans leurs droits, s'ils peuvent prouver qu'ils le sont devenus pendant le cours de la procédure par une cause juste et nécessaire, les acquéreurs ne peuvent se prétendre de bonne-foi, puisque la loi les avertissait que la vente qu'on leur ferait serait nulle.

Le consul *Cambacérès* dit que la disposition est néanmoins trop sévère ; qu'elle paralyserait souvent des transactions légitimes et indispensables.

Le C. *Portalis* ajoute qu'il serait étonnant qu'on laissât à l'accusé la puissance paternelle, les droits du mariage, tous ses droits enfin, à l'exception de celui que réclame le plus fortement l'intérêt de sa famille.

Il faut sans doute que la loi s'applique à prévenir les procès, et à uniformiser la jurisprudence des tribunaux, mais c'est par rapport au droit, qui concerne toujours l'intérêt général, et non par rapport aux faits, qui ne concernent jamais que les intérêts individuels. S'agit-il du droit, l'individu n'est rien, la société est tout : s'agit-il de faits, chaque individu est la société toute entiere.

L'article est supprimé.

Le C. *Boulay* propose de déclarer par un article nouveau, que les actes faits par un mort civilement, entre sa condamnation et sa mort naturelle, sont nuls.

Le C. *Thibaudeau* dit que ce serait violer le principe qui absout le contumax s'il meurt dans les cinq ans ; que, dans cette hypothese, on ne peut donner

aucun effet à une condamnation entierement anéantie.

Le C. *Lacuée* dit que cette doctrine est trop indulgente ; qu'elle donnerait au condamné la facilité de vendre ses biens et de se retirer de France.

Le *Premier Consul* dit qu'il ne peut pas y avoir de question, puisque le mort civilement n'a pas la capacité de faire des actes civils.

Le C. *Réal* répond qu'il n'en est empêché, dans l'état actuel de la législation, que par le séquestre apposé sur ses biens ; mais qu'il le pourra d'après le système que le Conseil a adopté.

Il ne faut pas croire, au surplus, que personne ne traitera avec lui à cause de sa condamnation : un contumax peut aller contracter dans des lieux où l'on ignore qu'il est condamné.

Le C. *Tronchet* dit qu'il est impossible, dans le système adopté par le Conseil, qu'un condamné soustraie ses biens à ses héritiers par des aliénations frauduleuses, à moins qu'il ne les vende immédiatement après sa condamnation; car les hérititiers étant saisis aussi-tôt, et se faisant inscrire, on ne peut plus leur enlever leur propriété. Une loi est donc inutile, puisqu'il y a une impossibilité de fait.

Au surplus, la question ne peut s'élever que par rapport au contumax qui meurt dans les cinq ans. Pourquoi déroger au principe qu'il meurt *integri statûs*, en faveur d'héritiers éventuels, et qui ne seront peut-être pas les mêmes à l'expiration de la cinquieme année qu'au moment de la condamnation?

Le consul *Cambacérès* dit que, si l'on veut adopter la proposition du C. *Boulay*, il faut supprimer le délai de grâce pour le contumax qui meurt dans les cinq ans, et prononcer qu'il meurt sous le poids de sa condamnation.

Le C. *Boulay* dit que le principe qu'il meurt *integri statûs*, n'a été introduit qu'en haine du fisc, et que ce motif n'existe plus.

Le C. *Réal* dit que, puisque l'individu condamné

contradictoirement, meurt *integri statûs* lorsqu'il meurt avant l'èxécution de son jugement, la justice ne permet pas de refuser le même avantage au contumax qui meurt avant l'expiration du délai que lui donnait la loi pour se justifier.

La proposition du C. *Boulay* est mise aux voix et rejetée.

Séance du 4 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 132.

Le C. *Shée* observe sur l'article XXIII (29), que, s'il est de la souveraine justice que le condamné par contumace rentre dans la plénitude de ses droits, après un jugement contradictoire où il a été reconnu innocent, il paraît inconséquent, dans le cas contraire, de ne donner d'effet à sa condamnation qu'à dater du second jugement : car le coupable en fuite, et qui ne se proposait pas de réclamer contre une condamnation justement méritée, aurait pendant cinq ans la chance de venir recueillir une succession, de la dénaturer, et de l'emporter ensuite dans le lieu de déportation, où le jugement contradictoire le reléguerait.

ARTICLE 32.

En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 26 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 119.)

XXIX (32). « Dans aucun cas, la prescription de la « peine ne réintégrera point le condamné dans ses « droits civils, même pour l'avenir. »

Le C. *Maleville* dit que cet article est pris de *Richer*, lequel appuie son opinion d'un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1738 : mais un arrêt isolé ne fait

pas une jurisprudence ; et *Richer* lui-même en cite deux de Toulouse qui consacrent l'opinion contraire à la sienne. *Lapeyrère* en rapporte d'autres du parlement de Bordeaux conformes à ceux de Toulouse : et *Serres*, dans ses Institutions au droit français, dit que l'opinion commune est que le condamné qui a prescrit la peine, recouvre pour l'avenir la capacité de succéder.

Mais la raison proscrit aussi l'opinion de *Richer*. On ne condamne pas un homme à la mort civile ; seulement la mort civile est la suite de la peine : mais comment maintenir l'effet, quand l'abolition de la peine fait cesser la cause ? L'intérêt politique veut aussi qu'on diminue, autant qu'il est possible, le nombre des vagabonds : or, ce serait l'augmenter, que de livrer à un vagabondage perpétuel les condamnés qui ont prescrit leur peine. La misere est la cause la plus générale des crimes.

Richer objecte qu'on ne prescrit contre un jugement que dans la partie qui n'a pas encore reçu son exécution. Mais la mort civile n'étant qu'un accessoire de la peine, elle ne peut pas plus subsister après que la peine est anéantie par la prescription, que des intérêts ne peuvent être dus lorsque la dette principale est prescrite.

Enfin, quand les deux opinions seraient problématiques, pourquoi, entre deux jurisprudences contraires, préférer précisément la plus rigoureuse? Il ne faut pas apporter dans les lois cette inflexibilité de caractere, cette dureté qui contraste si fort avec la douceur des mœurs nationales. Il faut, sans doute, que les coupables soient punis ; mais vingt ans passés dans les privations, dans les transes, dans l'agonie de la crainte, ne suffisent-ils pas pour l'expiation des plus grands crimes ? Nous avons éprouvé, dans la révolution, que la trop grande sévérité des peines ne fait que révolter les esprits et dépraver les cœurs ; essayons ce que produira la clémence.

Le C. *Berlier* dit qu'il ne faut point accorder prime sur prime à la contumace, et qu'il n'y a pas ici entre les deux effets qu'on rapporte, considérés relativement à leur cause, une connexion telle, que le législateur ne puisse conserver l'uu en effaçant l'autre; que si l'ordre social veut bien, en adoptant la prescription de la peine, ne pas tenir le glaive perpétuellement suspendu sur la tête du condamné, cette disposition libérale dégénérerait beaucoup en restituant au contumax tous les droits de la vie civile, dans les cas où il a encouru la mort civile; et qu'il serait vraiment bizarre que, par le seul fait de sa contumace, un homme condamné judiciairement à la déportation, par exemple, pût rendre purement *temporaire* une privation de droits civils qui lui était infligée à perpétuité.

Le C. *Defermon* demande si l'article XXVI (30) empêcherait les tribunaux d'admettre à se justifier, le condamné qui se présenterait après avoir prescrit la peine.

Le C. *Tronchet* dit que toutes les lois, et même celle du 3 brumaire, décident qu'on ne peut refuser de l'entendre. Ce serait une injustice que de repousser un homme qui veut se justifier, ne fût-ce que pour sauver son honneur; et s'il parvient à prouver son innocence, il serait atroce de ne pas lui rendre ses droits civils. Mais cette faveur n'est pas due au condamné qui se cache pendant vingt ans. La prescription lui mérite sa grâce; mais elle ne le justifie pas par la force d'un droit acquis. L'intérêt de la société ne permet pas d'adopter une doctrine qui n'imposerait aux grands coupables, d'autre peine que l'embarras de se tenir cachés.

Séance du 4 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 133.

Le C. *Defermon* demande qu'on établisse le principe que le condamné qui aura prescrit la peine, pourra se représenter pour subir un nouveau jugement.

Les CC. *Boulay* et *Regnier* observent qu'on ne peut autoriser à se mettre en jugement, celui qui ne peut plus être condamné.

Le C. *Tronchet* dit que, dans une des précédentes séances, il avait été d'une opinion contraire, parce qu'il lui paraissait dur de repousser un individu qui demande à se justifier; mais qu'il se rend aux raisons des CC. *Boulay* et *Regnier*; que tout considéré, c'est assez de donner vingt ans à un condamné pour venir faire reconnaître son innocence: aucune présomption ne favorise celui qui n'a pas profité d'un si long délai, et qui ne se présente que lorsqu'il ne peut plus qu'être absous.

L'article est adopté.

ARTICLE 33.

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 16 therm. an IX, *t.* 1, *p.* 60.)

XXVII (33). « Les biens que le mort civilement « pourrait délaisser à sa mort naturelle, tomberont « en déshérence.

« Néanmoins le gouvernement pourra en faire « telle disposition que l'humanité lui suggérera. »

Séance du 4 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 134.

Le C. *Duchâtel* demande qu'on retranche de l'article le mot *déshérence*, qui semble annoncer une confiscation, ou plutôt qui est la confiscation prononcée sous le simple mot de *déshérence*.

Le C. *Tronchet* observe qu'on pourrait, au contraire, croire qu'il y a confiscation si le mot *déshérence* était retranché. Ce mot, en effet, indique la cause pour laquelle les biens sont dévolus à la nation ; c'est parce que l'état succede à tout homme qui n'a pas d'héritier, et que le mort civilement ne peut en avoir.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXVIII (25). « Les droits dont est privé celui « qui a été condamné à une peine emportant mort « civile, sont ceux ci-après :

« Le condamné perd la propriété de tous les biens « qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit « de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus « de la même maniere que s'il était mort naturelle- « ment.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, « ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par « la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en « partie, par donation entre-vifs ni par testament, « ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause « d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux « opérations relatives à la tutele.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou « authentique, ni être admis à porter témoignage « en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant « ni en demandant, que sous le nom et par le mi-

« nistere d'un curateur spécial qui lui est nommé par
« le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage légal « et qui produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment « est dissous quant à tous ses effets civils.

« Son épouse et ses héritiers peuvent exercer res- « pectivement les droits et les actions auxquels sa « mort naturelle donnerait ouverture, le tout sauf « la caution dont il sera parlé ci-après. »

XXIX (26—27). « Toute condamnation, soit « contradictoire, soit par contumace, n'emporte la « mort civile qu'à compter du jour de son exécution, « soit réelle, soit par effigie. »

XXX (28). « Lorsque la condamnation emportant « la mort civile aura été prononcée par contumace, « les héritiers et la veuve du condamné ne pourront « se mettre en possession de ses biens pendant les « cinq années qui suivront l'exécution, qu'en don- « nant caution.

« Cette exécution provisoire aura lieu même en « ce qui concerne les actions qui résultent de la dis- « solution du mariage entre l'époux du condamné « et ses héritiers : sauf que l'époux ne pourra con- « tracter un nouveau mariage qu'après l'expiration « des cinq ans. »

XXXI (29). « Lorsque le condamné par contu- « mace se représentera volontairement dans les cinq « années, à compter du jour de l'exécution, ou « lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier « dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein « droit ; l'accusé sera remis en possession de ses « biens : il sera jugé de nouveau, et si, par ce nou- « veau jugement, il est condamné à la même peine, « ou à une peine différente emportant également la « mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour « de l'exécution du second jugement. »

XXXII (30). « Lorsque le condamné par contu-

« mace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été « constitué prisonnier qu'apres les cinq ans, sera « absous par le nouveau jugement, ou n'aura été « condamné qu'à une peine qui n'emportera point « la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses « droits civils pour l'avenir, et à compter du jour « où il aura reparu en justice ; mais le premier juge-« ment conservera tous ses effets pour le passé.

« Néanmoins les enfants nés du mariage dans « l'intervalle des cinq ans, de son époux, seront « légitimes, s'ils sont reconnus par lui. »

XXXIII (31). « Si le condamné par contumace « meurt dans le délai de grace de cinq années, sans « s'être représenté ou sans avoir été saisi et arrêté, il « sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le « jugement de contumace sera anéanti de plein droit, « sans préjudice néanmoins de l'action de la partie « civile, laquelle ne pourra être intentée contre les « héritiers du condamné que par la voie civile. »

XXXIV (32). « En aucun cas, la prescription « de la peine ne réintégrera le condamné dans ses « droits civils, pour l'avenir. »

XXXV (33). « Les biens que le condamné à une « peine emportant mort civile pourra avoir acquis « depuis l'exécution du jugement, et dont il se trou-« vera en possession au jour de sa mort naturelle, « appartiendront à la nation par droit de déshé-« rence.

« Néanmoins le gouvernement en pourra faire, « au profit de la veuve, des enfants, ou parents du « condamné, telles dispositions que l'humanité lui « suggerera. »

Observations du Tribunat.

Tous ces articles ont été la matiere de plusieurs observations importantes dont voici l'analyse.

Le systême de la mort civile est susceptible de toute espece de modifications. Il a toujours été plus

ou moins modifié, selon le caractere et les mœurs du peuple chez lequel il était admis. Quelquefois on a confondu ce qui appartenait au droit naturel ou au droit des gens, avec ce qui n'appartenait qu'au droit civil : dans d'autres temps, on a fixé des lignes de démarcation arbitraires, et dépendantes uniquement du degré de rigueur qu'on voulait donner aux effets de la mort civile. Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail de lois si variées.

Les rédacteurs du projet que l'on examine dans ce moment, ont eux-mêmes senti la nécessité de modifier le principe de la mort civile, et l'on aura dans la suite occasion de le prouver par des exemples.

On pense que, si les dispositions de ce projet, sur-tout celles relatives à la contumace, étaient adoptées, il en résulterait les inconvénients les plus graves.

La plupart de ces inconvénients pourraient être facilement évités.

Il suffirait de reculer l'époque où la mort civile est encourue, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le jugement de contumace peut être anéanti.

Le projet établit trois cas où le jugement de contumace est considéré comme n'ayant jamais existé.

1° Si le condamné se représente dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution par effigie.

2° Si, dans cet intervalle, il est arrêté.

3° Si, dans le même intervalle, il vient à mourir.

D'un autre côté, le projet veut que la mort civile soit encourue au moment de l'exécution par effigie, et qu'elle produise tous ses effets, tant que l'un des trois cas n'est point arrivé.

Un des effets les plus remarquables de cette mort civile opérée par un jugement révocable, est que la succession du condamné se trouve ouverte, aussitôt que l'exécution par effigie a eu lieu. Voilà donc

les héritiers qui se présentent pour la recueillir : ils la recueillent en effet et la partagent.

Mais si un des trois cas arrive, fût-ce au dernier jour des cinq années, il faut que le tout soit rendu au condamné.

Supposons que son jugement soit anéanti par l'effet de son arrestation ou de sa représentation volontaire, il sera jugé de nouveau ; et si le second jugement prononce une condamnation emportant mort civile, sa succession sera ouverte une seconde fois. Peut-être ceux qui avaient recueilli cette succession, ne seront plus alors les héritiers du condamné, parce qu'il lui sera survenu des enfants dans l'intervalle du jugement de contumace au jugement contradictoire. Alors une seconde classe d'héritiers demandera compte à la premiere ; de-là des contestations sans fin et des frais incalculables.

Ce n'est pas tout : avant que le jugement de contumace soit anéanti, une succession collatérale vient à s'ouvrir. Si le condamné n'était pas mort civilement, il avait droit de venir par représentation. Il a des enfants, à la vérité; mais ces enfants étant d'un degré plus éloigné, le droit de représentation ne peut pas s'étendre jusqu'à eux, à cause de la position respective des branches collatérales. La succession passe donc à d'autres collatéraux, à l'exclusion du pere et des enfants. Avant que les cinq années soient expirées, le pere est pris, ou se représente, ou meurt. Le jugement de contumace disparaît, et, avec lui, les clauses d'exclusion. Il faut revenir contre tout ce qui a été fait : il faut qu'il y ait un nouveau partage : il faut qu'il y ait une nouvelle liquidation.

Ce n'est pas tout encore : la veuve du condamné, que le projet qualifie en effet de veuve, et qui, comme telle, avait exercé ses droits et reprises sur la succession de son mari, cesse d'être veuve, aussi-tôt que la cause de son veuvage a

cessé. Elle doit rendre à son mari tout ce qu'elle en a reçu ; et elle ne redevient veuve, qu'à compter du jour de la mort naturelle de son mari, ou de la nouvelle condamnation. Si, dans l'intervalle du premier veuvage au second, l'époux a fait des dettes, la femme est ruinée ; dans tous les cas, il aura fallu deux comptes, deux liquidations.

A tant de difficultés on a répondu que, dès qu'on admettait le principe de la mort civile, on ne pouvait se dispenser d'en admettre les conséquences.

Mais le principe n'est point contesté ; l'on ne diffère que sur l'époque à laquelle son effet doit avoir lieu : et c'est précisément à cause de tous les inconvénients qu'entraîne le principe durant le délai de cinq ans, qu'on desire que l'effet en soit reculé jusqu'après l'expiration de ce délai.

Le projet ne reconnaît-il pas lui-même que, pendant les cinq ans, le principe ne peut être exécuté dans toute sa rigueur ?

Voici trois exemples des modifications consacrées par le projet :

1° On interdit à la veuve la faculté de se remarier dans les cinq ans.

Cependant, dès que l'époux mort civilement est considéré comme s'il était mort naturellement, pourquoi cette veuve ne peut-elle pas passer à de secondes noces ?

2° On oblige les héritiers et la veuve de donner caution, avant de se mettre en possession des biens du condamné.

La mort civile ne produit donc pas le même effet que la mort naturelle ? Dans ce dernier cas, il ne pourrait jamais y avoir lieu à donner caution.

3° Celui qui est mort civilement peut acquérir. Ce point est reconnu par le projet.

La mort civile n'est donc pas une image parfaite de la mort naturelle.

On remarquera ici en passant que la caution

exigée pour la succession du condamné par contumace, ne l'est point pour les successions intermédiaires que le condamné aurait recueillies s'il n'était pas mort civilement; et il y a néanmoins parité de raison à l'égard de celles-ci, puisque l'individu dont le jugement de contumace est anéanti dans les cinq années, a droit de réclamer ces successions intermédiaires comme sa propre succession. Sans la caution, le condamné, rentré dans ses droits, courrait le risque de ne plus rien retrouver.

D'un autre côté, si la veuve, si les héritiers ne peuvent donner cette caution, que deviendront les biens?

Et les enfants nés depuis l'exécution du jugement par effigie, quelle sera leur situation durant les cinq ans? Incertains sur leur état futur, ils ne peuvent espérer leur légitimité que si, avant l'expiration du délai, leur pere vient à mourir, ou s'il se représente, ou est arrêté, peut-être avec l'assurance qu'il périra sur l'échafaud : de sorte que l'intérêt de leur état se trouve en opposition avec les sentiments de la nature.

Depuis dix ans, les individus condamnés par contumace à des peines perpétuelles, ne sont frappés que d'une interdiction légale. Telle était la disposition du Code criminel de 1791; la loi de brumaire an IV, n'a rien changé sur ce point. Aucun tribunal a-t-il réclamé contre cet ordre de choses? Si dix ans d'expérience n'ont produit aucune plainte, pourquoi ne pas adopter ce mode, au moins pour le délai pendant lequel on peut purger la contumace? Seulement les biens des condamnés, au lieu d'être séquestrés et régis par le fisc, seraient, pendant ce délai, administrés comme les biens des absents. Rien en cela ne blesserait la constitution.

Le projet, au contraire, est diamétralement opposé à sa lettre et à son esprit.

Les rédacteurs de l'acte constitutionnel, après avoir dit, article IV : « La qualité de citoyen se perd « par une condamnation afflictive ou infamante » semblent avoir craint que l'on ne confondît un jour la condamnation par contumace avec la condamnation contradictoire. Parmi les causes qui, suivant l'article V, operent seulement la suspension des droits de citoyen, cet article énonce la *contumace*. Le texte est clair, et la disposition précise.

Comment donc la condamnation par contumace pourrait-elle emporter une espece de mort d'où résulterait tout-à-la-fois la perte des droits politiques et des droits civils, tandis que, d'après la constitution, le contumax ne perd point ses droits politiques, et qu'à son égard ces mêmes droits restent seulement suspendus?

Tel est le résumé de la premiere partie de la discussion. La seconde est relative à la disposition du projet, qui veut que le mariage contracté par le condamné antérieurement à l'exécution de son jugement, soit dissous quant à tous ses effets civils. Le projet ne distingue point entre l'exécution par effigie, et l'exécution réelle. Ce qu'on va dire s'applique aux deux cas.

L'ordonnance criminelle de 1671 était beaucoup plus rigoureuse que nos nouvelles lois criminelles. Elle avait admis la mort civile, toutes les fois qu'il y avait condamnation à une peine perpétuelle : elle l'avait admise même contre les condamnés par contumace. Mais quant au mariage, soit que le jugement fût contradictoire, soit qu'il ne le fût pas, la dissolution n'en était jamais opérée. On répond qu'alors le mariage était tout-à-la-fois un contrat religieux et un contrat civil, et qu'il ne pouvait être dissous comme contrat civil, à cause de son indissolubilité comme contrat religieux.

Cette réponse suffit sans doute pour expliquer

la prohibition du divorce. Mais le divorce n'a jamais lieu que sur la demande d'un des époux ; et aujourd'hui que nos lois admettent le divorce, il est incontestable que la dissolution du mariage doit être prononcée si l'époux du condamné le demande. La question serait de savoir si, dans le cas où l'ancienne loi n'aurait pas considéré le mariage comme un contrat religieux, le législateur n'eût pas mieux aimé modifier sur ce point les effets de la mort civile, que de rompre, en aucun cas, contre la volonté des époux, un lien que leur volonté seule avait formé. Les procès-verbaux des anciennes ordonnances ne donnent aucunes lumieres à cet égard.

Au surplus, en raisonnant d'après ce qui s'est passé, plutôt que d'après ce qu'on aurait pu faire, toujours est-il certain que le mariage du condamné à une peine emportant mort civile, n'était point dissous ; qu'ainsi sa femme ne cessait pas d'être épouse légitime, et que les enfants, survenus depuis la condamnation, n'étaient pas moins légitimes que ceux nés auparavant.

Cette modification des effets de la mort civile a-t-elle donc occasionné des inconvénients si graves et si multipliés, qu'il soit besoin de devenir inflexible sur l'application d'un principe excessivement rigoureux ?

Faudra-t-il, pour l'honneur d'un principe qui ne peut jamais être appliqué dans toute sa latitude, faire retomber sur l'un des conjoints la peine du crime que l'autre a commis, et auquel le premier n'aura jamais eu aucune part : faudra-t-il flétrir ainsi un mariage dont la formation n'était entachée d'aucun vice, et qui a été contracté sous la garantie de la loi : faudra-t-il regarder comme nul un acte synallagmatique, que les parties avaient passé dans les formes les plus solennelles, et à la résiliation duquel aucune de ces parties ne veut consentir ?

En vain des témoins dignes de foi attesteront qu'ils ont connaissance que ces époux n'ont pas cessé d'habiter ensemble dans les lieux qu'ils ont choisis pour retraite ; la loi repoussera comme concubine, celle que sa conscience et peut-être sa religion auront retenue près de son époux. Elle lui dira que l'enfant qu'elle dit être de son mari, ne l'est pas réellement, et que, fût-il bien constant qu'il fût né de celui qu'elle désigne comme le père, ce n'est qu'un enfant naturel provenu d'un commerce illégitime, et inhabile à succéder à aucun de ses parents.

On pense que, sur les articles du projet concernant le mariage, il vaut mieux encore modifier les effets de la mort civile, que de les laisser produire de si funestes conséquences.

La troisieme et derniere partie de la discussion concerne l'article qui attribue au fisc, à titre de déshérence, la succession des biens que le condamné peut avoir acquis depuis qu'il a encouru la mort civile. Ces biens doivent, dit-on, appartenir au fisc; car, le condamné n'ayant plus de parents, il ne peut y avoir d'héritiers. — Voici la reponse :

S'il était exact de dire que, la mort civile une fois encourue, et la succession existante à cette époque une fois partagée, les parents du condamné cessent de l'être, il en résulterait que dans tous les cas où le condamné serait de nouveau traduit en justice, ceux qui jadis étaient ses parents, pourraient être entendus en témoignage, quoiqu'aux degrés prohibés par les lois. Cependant, quel tribunal oserait se permettre de recevoir leurs dépositions ? et le refus que la justice ferait à cet égard, ne serait-il pas une reconnaissance formelle, que ceux qui composaient la famille du condamné avant l'exécution du jugement, continuent d'en faire partie après cette exécution ?

Non-seulement ils ne cessent point d'être parents,

mais ceux qui étaient légitimes ne cessent pas de l'être ; un enfant naturel peut devenir légitime par mariage subséquent, lorsque le mariage est légal et l'enfant reconnu : un enfant légitime ne peut, ni par le fait de l'homme ni par la disposition de la loi, perdre sa qualité de légitime, pour être réduit à celle d'enfant naturel.

Quand on admettrait que le mariage est dissous par la mort civile, et qu'ainsi les enfants, depuis l'exécution du jugement, ne sont que des enfants naturels, cela ne pourrait s'appliquer à ceux dont la naissance est antérieure à la dissolution du mariage. Ces derniers sont incontestablement légitimes. Pourquoi dès-lors ne succéderaient-ils pas ?

Si le condamné ne laisse pas d'enfants, et qu'il soit né lui-même d'un mariage légitime, les pere et mere du condamné n'ont pas cessé d'être légitimes par la condamnation de leur fils ; pourquoi seraient-ils exclus de la succession ? Ne doit-on pas dire la même chose des collatéraux du condamné ?

Cela posé, loin d'admettre le motif sur lequel on fonde (article 33) le droit de déshérence en faveur du fisc, on fera le raisonnement inverse, et l'on dira qu'il doit y avoir des héritiers, toutes les fois qu'il y a des parents légitimes ; que les en priver, n'est point déshérence, mais confiscation.

Ne serait-ce pas d'ailleurs encourager le condamné au travail, que de lui offrir la perspective de transmettre à ses parents légitimes le fruit de ses sueurs ? Plus l'homme travaille, moins il est dangereux. Cette considération politique et morale n'échappera pas à la sagesse du gouvernement. Pour concilier, autant qu'il serait possible, les justes droits de la parenté, et le véritable intérêt de l'état, avec les effets de la mort civile, il suffirait de regarder la seconde succession comme un complément de la premiere, et d'y appeler les mêmes héritiers ou leurs représentants.

D'après toutes ces observations, les articles relatifs à la mort civile ont paru devoir être amendés.

XXVIII (25). 1° Supprimer le premier paragraphe.

Sa rédaction n'est pas exacte. Il semble que les paragraphes se bornent à spécifier les droits que la mort civile fait perdre ; tandis qu'ils établissent de plus les conséquences qui résultent de la perte de ces droits. D'ailleurs ce premier paragraphe devient inutile, en commençant le deuxieme, ainsi qu'on va l'indiquer.

2° Commencer le 2e paragraphe de la maniere suivante :

« Par la mort civile, le condamné perd, etc. »

Terminer le même paragraphe par les mots :

« Et *ab intestat.* »

On a regardé comme indispensable l'addition du mot *intestat*, vu que le paragraphe qui suit, ne parle que du testament fait depuis que la mort civile est encourue, et non du testament existant à l'époque de l'exécution du jugement.

3° Substituer au 3e paragraphe la rédaction suivante :

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, « ni disposer par donation entre-vifs, ni par testa- « ment, des biens qu'il a acquis par la suite, ni re- « cevoir, aux mêmes titres, si ce n'est pour cause « d'aliments. »

4° Au 8e paragraphe, supprimer le mot *légal* comme superflu :

5° Au lieu du 9e paragraphe, dire : « Il perd « tous les droits civils du mariage qu'il avait con- « tracté avant sa condamnation ; le mariage sera « dissous si l'époux du condamné le demande. »

6° Commencer le 10e paragraphe ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas, l'époux du condamné et ses héritiers, etc.

Et supprimer ces mots :

« Le tout, sauf la caution dont il sera parlé ci-« après. »

Le surplus de l'article est adopté.

On propose de substituer aux dispositions des articles XXIX et XXX les articles suivants :

XXIX (26 et 27). « Toute condamnation contra-« dictoire emportera la mort civile, à compter du « jour de l'exécution du jugement : la condamnation « par contumace n'emportera la mort civile, qu'après « les cinq années qui suivront l'exécution du juge-« ment par effigie, et pendant lesquelles le condamné « peut se représenter. »

XXX (28). « Le condamné par contumace sera « privé des droits civils pendant les cinq ans, ou jus-« qu'à ce qu'il se représente, pendant ce délai ; mais « leur exercice ne sera que suspendu, et il ne sera « considéré comme les ayant perdus définitivement, « qu'après l'expiration des cinq années.

« Tous les biens qui appartiendront au condamné « par contumace, et qui lui écherront pendant les « cinq ans, seront, jusqu'à l'expiration du délai, « administrés comme les biens des absents. »

XXXI (29). Adopté.

XXXII (30). Adopté quant au premier paragraphe ; à l'égard du second, il ne peut plus subsister, d'après les dispositions antérieures.

Sur les articles XXXIII (31) et XXXIV (32), il ne s'éleve aucune difficulté.

XXXV (33). Aux deux paragraphes de cet article, on propose de subsistuer les dispositions suivantes :

« Les biens que le condamné pourra avoir acquis « depuis la mort civile encourue, et dont il se trou-« vera en possession au jour de sa mort naturelle, « appartiendront à ceux qui auront recueilli sa suc-« cession, ou à leurs représentants, sauf, à l'égard « des enfants survenus dans l'intervalle de la mort

« civile à la mort naturelle, à prendre tous ses biens
« à titre d'aliments. »

Rédaction définitive.

Séance du 6 brumaire an IX, *t.* 2, *p.* 96.

Le C. *Bigot-Préameneu* rend compte des objections par lesquelles la section de législation du tribunat a combattu le système que le Conseil d'état a adopté.

La section du tribunat pense que les fictions ne doivent pas être multipliées. La condamnation par contumace, a-t-elle dit, n'opere pas réellement la mort civile au moment même, puisque le condamné peut s'y soustraire en se représentant dans les cinq ans. Il n'est donc ni juste ni naturel que son mariage soit d'abord dissous, qu'il cesse d'être successible, que ses biens passent à ses héritiers. Le contumax n'est qu'un absent, auquel on ne doit dès-lors appliquer que les lois relatives à l'absence.

Le C. *Bigot-Préameneu* lit les articles proposés par la section du Tribunat dans ce système.

Ils sont ainsi conçus :

(26, 27.) « Toute condamnation contradictoire
« emportera la mort civile, à compter du jour de
« l'exécution du jugement. La condamnation par
« contumace n'emportera la mort civile qu'après
« les cinq années qui suivront l'exécution du juge-
« ment par effigie, et pendant lesquelles le con-
« damné peut se représenter.

(28.) « Le condamné par contumace sera privé
« des droits civils pendant les cinq ans, ou jusqu'à
« ce qu'il se représente, pendant ce délai; mais leur
« exercice ne sera que suspendu, et il ne sera con-
« sidéré comme les ayant perdus définitivement qu'a-
« près l'expiration des cinq années.

« Tous les biens qui appartiendront aux con-

« damnés par contumace, seront, jusqu'à l'expira-
« tion du délai, administrés comme les biens des
« absents. »

Le consul *Cambacérès* ouvre la discussion. L'objet de cette délibération, dit-il, est de savoir si le Conseil persiste dans l'opinion que la majorité avait précédemment adoptée, ou s'il entend faire prévaloir l'avis de la minorité, auquel la section du Tribunat a cru devoir se ranger.

Le C. *Boulay* dit que la différence essentielle entre les deux opinions, consiste en ce que le Conseil regarde la mort civile comme absolue du moment de l'exécution par effigie, et que la section du Tribunat pense qu'il ne doit y avoir d'abord et pendant les cinq ans de la contumace qu'une interdiction légale.

Le C. *Tronchet* dit que la question a été approfondie dans le Conseil, et qu'il importe que les discussions aient un terme.

Au surplus, voici les raisons qui ont déterminé le Conseil.

On a considéré qu'un jugement par contumace est au criminel ce qu'un jugement par défaut est au civil. Il peut être anéanti ; mais jusqu'à ce qu'il le soit, il subsiste avec tous ses effets. Il est donc difficile de ne pas regarder comme mort civilement l'individu exécuté en effigie.

Le système contraire présente de grandes difficultés ; il laisserait au condamné la capacité de succéder pendant les cinq ans qui lui sont accordés pour purger sa contumace : ainsi les héritiers qui, à son défaut, eussent été appelés, se trouveraient privés de sa succession, et si cependant la condamnation devient définitive faute par le contumax de s'être représenté dans les cinq ans, l'ordre de succéder aura été irrévocablement dérangé, dans l'espérance illusoire que le condamné serait acquitté.

Les enfants du condamné pourraient eux-mêmes être privés de sa propre succession : car s'ils meurent dans les cinq ans, ce seront les collatéraux qui viendront hériter à leur place.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que le même inconvénient existe dans le système opposé. Il est possible en effet que les enfants du condamné se trouvent exclus par un parent plus proche, d'une succession collatérale à laquelle leur pere eût été appelé, s'il eût conservé la successibilité pendant les cinq années de sa contumace.

Le C. *Tronchet* dit que puisque tous les systêmes ont leurs inconvénients, il convient de ne se déterminer que par l'autorité des principes.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la dissolution du mariage du condamné dans l'intervalle des cinq ans, est la plus grande des difficultés que présente le systême adopté par le Conseil. En effet, les enfants nés pendant ce laps de temps, seraient illégitimes.

On répond que le pere, après avoir purgé la contumace, pourra, en les reconnaissant, leur rendre les prérogatives de la légitimité ; mais cette nécessité de les reconnaître supposerait qu'ils sont nés illégitimes, et les exposerait à perdre leur état, si leur pere, ou par négligence ou par ignorance de ce que la loi prescrit à cet égard, omettait de les reconnaître.

Le C. *Tronchet* dit que, dans l'ancien droit, ces enfants auraient été incapables de succéder.

Mais quels sont à cet égard les principes ?

La légitimité n'est pas un effet de la filiation, mais de la volonté de la loi. La loi, pour l'accorder, a besoin de la certitude morale que les enfants sont en effet les fruits de l'union des époux : elle a cette certitude à l'égard des époux qui portent sous les yeux du public les liens du mariage ; mais l'a-t-elle également lorsque l'un des époux est errant et caché?

Comment d'ailleurs un homme retranché de la société pourrait-il communiquer à ses enfants des droits civils dont lui-même est privé ?

Le C. *Boulay* demande comment on peut concilier le principe que la mort civile dissout le mariage aussitôt après l'exécution en effigie, avec la défense faite à la femme de se remarier avant l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour purger la contumace. Il est plus naturel de laisser le mariage en suspens.

Le C. *Tronchet* répond que la défense faite à la femme vient de ce que, pendant cinq ans, il existe une condition résolutoire de la condamnation. Il est donc impossible de permettre à la femme de se remarier en quelque sorte provisoirement; car le mal serait sans remede, si ensuite la condamnation venant à cesser, le premier mariage devait reprendre son cours.

Le C. *Jollivet* dit que puisqu'on est d'accord de ne pas permettre à la femme de se marier, il est évident qu'on ne peut regarder le mariage comme dissous, de quelques expressions qu'on se serve pour qualifier l'état du contumax.

Le C. *Berlier* dit qu'il répugne à la raison de regarder, pour certains cas, comme mort le même individu que, pour d'autres cas, on veut faire considérer comme vivant.

C'est cependant cette contradiction que comporte le systême du C. *Tronchet*, et qui ne peut cesser qu'en substituant à la mort civile la suspension de certains droits civils, durant le temps donné pour purger la contumace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs que, nonobstant ce qui fut dit à ce sujet dans les précédentes discussions, la contradiction ne serait pas levée par la faculté qu'aurait la femme du condamné de demander le divorce; car cette voie même suppose le mariage subsistant et les deux époux vivants : or,

dans le systême de la mort civile, la femme du condamné devrait être considérée comme veuve, et son mariage comme dissous de plein droit.

Ainsi, dans une matiere qui ne peut être raisonnablement scindée, on ne saurait admettre une fiction de mort qui n'opérerait qu'un effet partiel.

Au contraire, tout se concilie dans le systême de la section du Tribunat : le mariage subsiste, parce que le condamné n'est réputé mort civilement qu'après les cinq ans.

A l'égard des enfants nés depuis la contumace, si leur légitimité peut être contestée, dans les cas où il aura été impossible aux époux de s'approcher, du moins ils ne seront pas illégitimes de plein droit, et leur état ne dépendra plus de conditions résolutoires. Ce systême est tout-à-la-fois plus simple et plus favorable à l'ordre social.

Le C. *Réal* dit que le systême de suspension ménage mieux l'intérêt des enfants : il empêche qu'ils ne soient exclus d'une succession collatérale par un parent plus proche qu'eux en degré, et qui aurait cependant concouru avec leur pere, si celui-ci eût conservé le droit de succéder. Il est vrai que la représentation à l'infini, qui existe maintenant, garantit les enfants de ce danger ; mais il ne faut pas oublier que, suivant le projet de Code civil, elle serait restreinte.

Le consul *Cambacérès* répond que le droit qui doit exister étant encore incertain, le Conseil ne peut le prendre pour base de ses délibérations. Le cas dont vient de parler le C. *Réal* est d'ailleurs le plus rare.

Le C. *Tronchet* dit que la difficulté qu'on a élevée par rapport au mariage ne doit pas arrêter : la femme du condamné sera précisément dans la même position que la femme de l'absent.

Le C. *Treilhard* dit qu'il admettrait avec peine

un systême où il trouve une mort provisoire, et d'après lequel un individu réputé mort légalement, pourrait cependant un jour être déclaré vivant.

On a fondé ce systême sur le principe incontestable qu'un jugement par défaut doit être exécuté ; mais on a oublié que le juge a le droit de suspendre pour un temps l'exécution totale ou partielle de ses jugements : ce droit appartient à plus forte raison au législateur.

Le systême suspensif, qui sauve toutes ces contradictions, n'a été combattu que par une seule objection grave : on l'a prise de la nécessité de rendre plus imposant et plus utile, en ne le retardant pas, l'exemple de la peine infligée au crime. Aussi cette considération importante doit-elle décider à conserver tout l'appareil de l'exécution du jugement rendu par contumace; mais elle n'exige pas que l'exécution soit en tout complete ; elle ne s'oppose pas à ce que le condamné soit mis d'abord dans un état d'interdiction, qui, après cinq ans, se convertisse en privation définitive des droits civils. Par-là l'exemple du châtiment ferait l'impression qu'il doit produire; et cependant, les difficultés que présentent la dissolution du mariage, l'illégitimité des enfants, s'évanouiraient.

Le C. *Maleville* dit que ce n'est pas par la considération de ce que le juge ou même le législateur ont le pouvoir d'ordonner, qu'il faut se décider pour l'une ou l'autre des opinions qui partagent le Conseil, mais par la considération de ce qui est plus équitable : or, il est constant que si l'opinion du C. *Tronchet* est la plus conforme à la rigueur des principes, l'avis contraire l'est davantage à l'équité et à l'immense faveur que méritent les enfants; mais le législateur n'est pas obligé de se modeler sur cette rigueur de principes, ni de s'assujettir à une

série de conséquences qui pourraient aboutir à la fin à une extrême iniquité.

Le Conseil adopte le systême proposé par la section de législation.

Le tout est renvoyé à la section pour présenter une rédaction conforme à ce systême.

Séance du 20 brumaire an XI, *t.* 2, *p.* 147.

XXIV (30). « Lorsque le condamné par contu- « mace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été « constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera « absous par le nouveau jugement, ou n'aura été « condamné qu'à une peine qui n'emportera point « la mort civile, il rentrera dans la plénitude de « ses droits civils pour l'avenir, et à compter du « jour où il aura reparu en justice; mais le pre- « mier jugement conservera tous ses effets pour « le passé.

« Néanmoins les enfants nés de son époux dans « l'intervalle des cinq ans, seront légitimes. »

Le consul *Cambacérès* pense que la disposition qui termine cet article est trop absolue, et qu'il faut pouvoir opposer aux enfants des condamnés, toutes les exceptions admises contre la regle *pater is est.*

Le C. *Maleville* dit que l'article tel qu'il est rédigé, n'empêche point d'opposer aux enfants nés de la femme du contumax les exceptions dont le Consul vient de parler; cet article les place seulement dans la regle générale; il serait peut-être trop dur d'aller plus loin, et de faire dépendre leur état de l'aveu du pere.

Le C. *Bérenger* demande si les enfants nés pendant les cinq ans seront légitimes, même lorsque le pere ne se sera pas fait acquitter.

Le C. *Tronchet* répond qu'ils sont légitimes de plein droit, puisque la mort civile du pere n'est acquise qu'après l'expiration des cinq ans.

Ceci prouve que la disposition sur laquelle on discute est inutile, puisque ces enfants ont la légitimité de plein droit ; et, par une conséquence nécessaire du système adopté à l'égard des condamnés par contumace, il est oiseux de la leur accorder par une disposition particuliere.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il y aurait peut-être quelque dureté à faire dépendre l'état de ces enfants de l'aveu ou du désaveu de leur pere ; qu'il convient d'examiner si les exceptions à la regle *pater is est* suffisent à leur égard, ou s'il ne faut pas y ajouter.

Le C. *Tronchet* pense que les exceptions ordinaires à la regle *pater is est*, doivent être conservées pour les enfants dont il s'agit ; que cependant on ne peut se dissimuler qu'elles seraient ici illusoires par les motifs que le consul *Cambacérès* a développés; cette considération semble demander qu'on exige l'aveu du pere : lui seul sait si l'exception d'impossibilité physique existe.

Le consul *Cambacérès* dit que la loi ne peut pas abandonner l'état de l'enfant aux caprices du pere ; que si l'on admet le désaveu de ce dernier, il convient d'exiger du moins qu'il le motive.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'un des inconvénients de la disposition qui exigerait la reconnaissance du pere, serait de priver les enfants de leur état, si le pere venait à mourir avant de les avoir reconnus.

Le consul *Cambacérès* dit que la difficulté vient de la disposition trop restreinte qui réduit à la seule impossibilité physique les exceptions à la regle *pater is est.* Lorsque cette disposition a été adoptée, on ne pensait pas qu'elle dût être appliquée aux enfants du contumax.

Le C. *Bigot-Préameneu* propose d'ajouter à l'article : « Néanmoins leur légitimité pourra être con-
« testée suivant les circonstances. »

Le C. *Tronchet* dit que faire dépendre des circonstances l'état de ces enfants, ce serait le rendre inébranlable. Quelles circonstances en effet les tiers intéressés pourraient-ils alléguer ? Un contumax qui se cache, n'est pas comme un absent dont on peut reconnaître et vérifier les traces : l'aveu du pere semble donc indispensable.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la mort possible du pere avant la reconnaissance, sera toujours un obstacle au système du C. *Tronchet.*

Le consul *Cambacérès* dit que pour échapper à la difficulté, il conviendrait de ne pas exiger la reconnaissance positive du pere, mais de lui donner seulement la faculté de désavouer les enfants.

Le consul *Lebrun* dit que le cas dont le Conseil s'occupe est si rare, qu'on peut s'en tenir au droit commun.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il n'y a pas d'hypothese où la supposition d'enfant soit plus facile.

Le C. *Tronchet* propose d'accorder au pere le désaveu en la maniere qu'il a été réglé au titre *de la Paternité*, et d'appliquer aux héritiers du contumax, les dispositions du même titre qui se rapportent aux héritiers du pere : car, dit-il, les enfants supposés ne se présentent ordinairement qu'après la mort de celui dont ils prétendent être nés.

Le C. *Bérenger* pense que le contumax ne doit plus être traité que comme l'absent, puisque l'exécution en effigie n'a plus aucun résultat.

Le consul *Lebrun* dit qu'elle produit encore le séquestre et l'administration des biens avant le terme où ils ont lieu pour simple fait d'absence.

Le consul *Cambacérès* propose de substituer à la derniere partie de l'article une disposition qui porte que la légitimité des enfants du contumax, nés pendant les cinq ans, sera réglée par le titre *de la Paternité*.

La proposition du consul *Cambacérès* est renvoyée à la section pour la rédiger en article.

Les autres articles de la section sont adoptés.

(*N. B.*) On a vu la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de ce titre : on en trouvera la discussion publique au corps législatif et au tribunat, dans l'édition du Code civil, imprimée en 8 volumes chez *Firmin Didot*. — Exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, N° 4. — Rapport et Discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Gary, N° 5.

TITRE II.

Des actes de l'état civil.

(Décrété le 10 ventose an XI. Promulg. le 30 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE 34.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35.

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 135.)

II (35). « Les officiers de l'état civil chargés de recevoir ces actes, ne pourront y rien insérer, soit par « note, soit par énonciation quelconque, que ce qui « doit être déclaré par les comparants. »

Le C. *Fourcroy* demande qu'on exprime que les actes seront écrits en français, afin que dans quelques départements réunis on ne se croie pas autorisé, par le silence de la loi, à se servir d'une langue étrangere à celle de la république.

Le C. *Regnaud* (de St.-Jean d'Angely) observe

qu'il importe de savoir d'abord quels officiers seront chargés de recevoir ces actes, parce que, si cette fonction est confiée aux maires dans les départements réunis, les actes ne pourront être rédigés qu'en allemand ou en flamand.

Le *Premier Consul* dit que les formules des actes seront si simples, qu'il deviendra facile de les copier dans tous les départements ; qu'il est même avantageux d'accoutumer tous les Français à se servir de la langue nationale.

Le C. *Regnaud* (de St.-Jean d'Angely) dit que déjà des formules d'actes, rédigées par la section de l'intérieur, ont été envoyées aux officiers de l'état civil; et que néanmoins, dans les départements réunis, on a continué à rédiger les actes en allemand ou en flamand.

Le C. *Boulay* observe que l'objet dont le Conseil s'occupe est purement réglementaire.

Le consul *Cambacérès* demande s'il ne serait pas nécessaire de s'expliquer sur l'application de la loi du timbre aux actes de l'état civil.

Le C. *Duchâtel* rappelle que la loi s'en est elle-même expliquée.

L'article est adopté.

ARTICLE 36.

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 136.)

IV (37). « Les témoins appelés aux actes de l'état « civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés « de vingt-un ans au moins, et choisis par les per- « sonnes intéressées. »

Le *Ministre de la Justice* demande pourquoi l'article dit que les témoins seront choisis par les personnes intéressées. Ce choix ne peut avoir lieu dans les actes de naissance et de décès.

Le C. *Thibaudeau* répond qu'il n'y a pas un acte à la rédaction duquel il n'y ait quelqu'un d'intéressé.

Le C. *Tronchet* observe qu'il n'y en a pas lorsqu'un individu meurt loin du lieu de son domicile et dans un pays où il est inconnu; qu'il en est de même lorsqu'un enfant nouveau-né a été exposé.

Le C. *Rœderer* demande pourquoi les hommes seuls sont admis à être témoins ; autrefois les femmes y étaient également admises.

Le C. *Thibaudeau* répond qu'autrefois on ne distinguait pas, dans les actes de naissance, les témoins d'avec les déclarants ; le parrain et la marraine remplissaient les deux ministeres : c'est la disposition formelle de l'art. IV de la déclaration de 1736. Mais depuis, la loi du 21 septembre 1792 a établi un nouveau systême ; elle a exigé la déclaration de la naissance, et la présence de témoins pour la solennité de l'acte. La déclaration peut être faite par une femme ; mais la loi veut que les témoins soient mâles. Il n'y a aucun motif de changer ces dispositions, les actes de l'état civil sont aussi importants que les testaments, pour lesquels les lois l'ont ainsi ordonné.

Le C. *Rœderer* dit que les femmes sont celles qui, ordinairement, peuvent le mieux attester le fait de la naissance.

Le C. *Boulay* dit qu'elles le certifieront comme déclarantes.

Le C. *Thibaudeau* dit qu'il faut toujours en revenir à distinguer les déclarants qui attestent le fait de la naissance et l'origine de l'enfant, et les témoins appelés pour donner à l'acte la forme solennelle.

Le C. *Cretet* rappelle l'observation du C. *Tronchet*, sur le choix déféré aux parties intéressées.

Le C. *Boulay* dit que les hypotheses présentées par le citoyen Tronchet sont rares.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que, pour prévenir toute difficulté, on avait proposé de faire appeler les témoins par les déclarants. Il serait utile aussi de prononcer formellement que les parents pourront servir de témoins. Les officiers de l'état civil ne les ont pas repoussés jusqu'ici; mais les tribunaux demandent que la capacité de parents soit déclarée par une disposition expresse.

Le C. *Boulay* objecte qu'il est des actes qui, par leur nature, n'admettent pas de déclarants; qu'ainsi la rédaction que rappelle le C. *Bigot-Préameneu*, ne serait pas assez générale; que l'expression des parties intéressées n'exclut pas les parents.

Le C. *Regnaud* (de St.-Jean d'Angely) dit que l'amendement du C. *Bigot Préameneu* tend à prévenir les caprices des officiers de l'état civil.

Il propose d'ajouter, *ou appelés par l'officier public*, afin que cet officier ait une regle sûre pour les cas où personne ne serait intéressé à présenter des témoins, comme, par exemple, lorsqu'on trouve un cadavre ou un enfant exposé.

Le C. *Rœderer* demande qu'on substitue le mot *produits* au mot *appelés*, lequel suppose une autorité que n'exercent pas les particuliers par qui les témoins sont présentés.

Le consul *Cambacérès* propose de rédiger ainsi : « Les actes de l'état civil seront reçus en présence de « témoins ».

L'article est adopté avec les amendements du C. *Bigot Préameneu*, et la substitution du mot *produits* au mot *appelés.*

Le C. *Duchâtel* propose de retrancher le mot *que*, en tant qu'il s'applique à ces mots *choisis par les personnes intéressées.*

Cet amendement est adopté.

ARTICLE 38.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 137.)

V (39). « Ces actes seront signés par l'officier de « l'état civil, et par toutes les parties comparantes, « ou mention sera faite de la cause qui les empêche « de signer. »

Le consul *Cambacérès* dit que ces mots, *ou mention sera faite de la cause qui les empêche de signer*, semblent, d'après la forme de la rédaction, s'appliquer aussi à l'officier de l'état civil; qu'il convient de faire disparaître cette ambiguité.

L'article est adopté, avec l'amendement du Consul.

VI (38). « L'officier civil en donnera lecture aux

« parties comparantes ou à leurs fondés de procu-« ration, et aux témoins : il y sera fait mention de « l'accomplissement de cette formalité. »

Le C. *Regnaud* (de St.-Jean d'Angely) demande que cet article soit placé avant l'article V (39), lequel, en réglant la forme des signatures, suppose l'acte terminé.

Cette proposition et l'article sont adoptés.

ARTICLE 40.

Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

41.

Les registres seront cotés par premiere et derniere, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de premiere instance, ou par le juge qui le remplacera.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 138.)

VII (40). « Il y aura dans chaque commune, « pour chaque espece d'actes de l'état civil, un re-« gistre double, dont l'un restera dans les archives « de la commune, et l'autre sera déposé au greffe du « tribunal de l'arrondissement : ils seront clos et ar-« rêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque « année ».

La rédaction de l'article VIII (41) est la même que celle du Code.

Le consul *Cambacérès* dit que la multiplicité des registres occasionnera beaucoup d'embarras et d'erreurs.

Le C. *Thibaudeau* dit que les rédacteurs du Code civil avaient proposé trois registres pour chaque

nature d'actes ; que la section, pour prévenir la confusion et l'embarras, les a réduits à deux; mais qu'elle a cru que ce nombre était nécessaire, afin que la perte d'un registre ne détruisît pas la preuve de l'état civil.

Le consul *Cambacérès* dit qu'on pourrait opérer d'une autre maniere la réduction des registres, en faisant inscrire sur le même, des actes de nature différente.

Le C. *Thibaudeau* observe que la diversité des formules pourrait s'y opposer.

Le C. *Regnaud* (de St.-Jean d'Angely) dit que cet obstacle n'est pas réel, parce que les formules ne sont pas imprimées dans les registres qu'on distribue aux petites communes ; on se contente de les placer au premier feuillet. Mais il y aurait un autre inconvénient à n'employer que deux registres pour les actes de l'état civil ; il en résulterait un conflit entre les autorités administratives et judiciaires.

Les tribunaux prétendront avoir, comme autrefois, le droit de prononcer sur les questions qui s'éleveront sur la réception et la rédaction des actes non encore attaqués devant eux, et de devenir dépositaires de l'un des registres : ainsi les préfets se trouveraient privés des éléments dont ils ont besoin pour former les tables décennales.

L'opinion du C. *Regnaud* est qu'indépendamment du registre qui reste à la commune, il en doit être remis un au tribunal et un autre à l'administration; que, si l'on persiste à n'établir que deux registres, le double qui ne reste pas à la commune doit être remis aux autorités administratives.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il existe des règles certaines pour faire cesser le conflit dont a parlé le C. *Regnaud ;* que d'ailleurs, en substituant les officiers civils aux ministres du culte, rien n'a été changé dans la législation à l'égard du jugement des questions d'état, qui reposent toujours sur la validité

des actes de l'état civil. Les fonctions des officiers de l'état civil se réduisent à recevoir les actes ; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui s'élevent à raison de ces mêmes actes.

Quant à la confection des tables décennales, jusqu'ici on l'a tentée sans succès, et les efforts qu'on a faits pour y parvenir n'ont servi qu'à prouver qu'elle est très-difficile.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) convient que le jugement des questions d'état n'appartient qu'aux tribunaux ; mais il pense que la signature et le paraphe des registres n'appartiennent qu'à l'administration. La section déroge à ce dernier principe : c'est une innovation qui peut être utile, mais qui mérite d'être mûrement examinée.

Le C. *Rœderer* dit que les officiers de l'état civil seront nécessairement pris parmi les agents de l'administration. On ne voit dans l'ordre judiciaire que les juges de paix qui pourraient recevoir les actes de l'état civil ; mais ces fonctionnaires ne sont pas assez nombreux pour qu'il soit possible de les en charger. Si donc il est inévitable de confier ces fonctions à des agents administratifs, on ne peut se dispenser aussi de faire déposer les registres entre les mains d'administrateurs, parce qu'il faut les porter à ceux qui ont caractere pour en surveiller la tenue, et que des agents d'administration ne sont soumis qu'à la surveillance de leurs supérieurs dans l'ordre administratif.

Les contestations sur l'état civil sont rares ; mais quand il s'en élevera, les tribunaux pourront les décider sur les extraits de registres que leur délivrera l'administration.

Si autrefois les registres étaient déposés au greffe des bailliages royaux, c'est qu'alors ils étaient tenus par les curés, et que les bailliages étaient les autorités auxquelles la loi déférait la réception des cu-

rés : ainsi l'analogie, en sens inverse, renvoie aujourd'hui le dépôt des registres aux supérieurs administratifs. Les préfets d'ailleurs ont intérêt de connaître la population de leurs départements respectifs, et de la faire connaître au gouvernement.

Le C. *Portalis* répond que les tribunaux sont aussi dans la République, et ont autant d'intérêt que toute autre autorité à la servir avec zele.

Il faut distinguer la police d'administration, qui n'appartient pas aux autorités judiciaires, d'une autre police qui ne peut leur être contestée : c'est cette derniere police qui doit veiller à la conservation d'un dépôt permanent, tel qu'est celui des registres de l'état civil ; elle le doit, parce que les tribunaux sont des corps permanents qui ne sont pas exposés à changer comme les préfets. Il est même naturel que les registres soient déposés près de l'autorité qui prononce sur les altérations. On n'ôte rien par-là aux préfets ; car les fonctions de la police administrative se bornent à pourvoir les communes de registres. Si ensuite ces registres sont altérés, il s'élevera ou un procès criminel ou une contestation civile qui ne regarde plus que les tribunaux. L'état civil, en effet, est une propriété qui, comme toutes les autres, est sous la protection de la justice : c'était cette considération seule qui, dans le temps que les registres étaient tenus par les curés, avait déterminé à les faire déposer dans les bailliages ; c'était afin qu'ils fussent conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. Cette protection sera d'ailleurs bien plus efficace que celle d'un préfet, qui n'a pas, comme les commissaires du gouvernement, le pouvoir de dénoncer les officiers négligents ou prévaricateurs, et qui, distrait par d'autres soins, n'userait pas de ce pouvoir s'il lui était donné.

Mais, dit-on, le préfet peut avoir besoin de connaître la population de son département.

Quand ce besoin existera, le commissaire du gouvernement requerra que les registres et tous les renseignements nécessaires soient communiqués au préfet; et l'on ne doit pas craindre que le commissaire ne fasse pas son devoir, car il peut être destitué.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le C. *Portalis* raisonne dans les principes du système ancien, où la haute police d'administration était confiée aux sénéchaussées et aux parlements; aujourd'hui cette police appartient aux autorités administratives, lesquelles ne sont pas moins permanentes que les tribunaux.

Les maires sont nommés ou installés par les préfets, et ne peuvent être mis en accusation sans l'autorisation du préfet : celui-ci a donc sur eux la surveillance et la police; et dès-lors il a le droit de les dénoncer, s'ils prévariquent ou sont négligents dans la tenue des registres de l'état civil. En suivant dans toutes ses conséquences le système du C. *Portalis*, il faudrait en conclure aussi que les tribunaux, comme chargés de punir les prévarications, doivent avoir le dépôt des archives des communes où sont un grand nombre d'actes relatifs aux droits civils et politiques, et à la propriété des citoyens.

Cependant, si le Conseil décidait que le double du registre sera déposé aux tribunaux, il serait nécessaire de faire recevoir les actes de l'état civil, non par les maires, mais par les notaires, afin qu'ils le fussent par un officier placé naturellement sous la surveillance judiciaire.

Le C. *Boulay* dit que les notaires ne sont pas assez multipliés pour qu'on puisse les charger de ces fonctions.

Il ajoute qu'autrefois on ne tenait que deux registres, dont un était déposé aux tribunaux, et que la législation nouvelle n'a rien changé à cet ordre. Il faudrait donc aujourd'hui, si l'on voulait l'inter-

vertir, ou dépouiller les tribunaux, ou faire tenir un troisième registre : or les tribunaux continuant de prononcer sur les questions d'état, il n'y a pas de motif de leur ôter le moyen de s'éclairer ; il n'y en a évidemment pas qui justifie l'utilité d'un troisieme registre.

Le *Ministre de la Justice* dit que la tenue d'un second registre n'est pas fondée sur des raisons de juridiction, qu'elle n'est établie que pour la sûreté de l'état des citoyens : il convient donc de ne l'ordonner que dans cette vue, et pour que la perte d'un registre n'entraîne pas celle des droits de famille. Les raisons de juridiction écartées, une autorité n'est pas plus appelée qu'une autre à devenir dépositaire du second registre ; et alors on ne doit plus se déterminer, dans son choix, que par la sûreté et par la commodité des citoyens. Le dépôt dans un greffe permanent, bien organisé, bien surveillé, présente une grande sûreté ; il est aussi plus commode pour la majorité des citoyens, d'aller interroger les registres dans un tribunal placé près d'eux, qu'au chef-lieu de leur département. Pour leur ménager la même facilité, il faudrait déposer le registre dans les sous-préfectures, si l'on préférait de le confier aux autorités administratives.

Le C. *Defermon* observe que, sous la précédente Constitution, il n'y avait qu'un tribunal civil par département, et par conséquent un dépôt unique des registres : en multipliant davantage les dépôts, on en affaiblirait la sûreté.

Le C. *Rœderer* dit que les chefs-lieux de département sont aussi immobiles que les siéges des tribunaux ; que d'ailleurs les grandes attributions dont les préfets sont chargés aujourd'hui, exigent qu'ils aient des archives organisées.

Le C. *Tronchet* dit que la commission, en s'occupant des registres de l'état civil, a eu sur-tout en vue d'assurer l'état des citoyens. Cette propriété

précieuse repose, comme les autres, sous l'égide des tribunaux ; c'est pourquoi les tribunaux doivent viser et parapher les registres qui en sont le fondement : si on leur ôtait ce droit, ils seraient réduits à faire vérifier la signature et le paraphe du préfet à chaque difficulté qui leur serait soumise.

Pour tout concilier, la commission avait proposé de faire tenir le registre triple, afin qu'un exemplaire donnât à l'administration des éléments de statistique; un autre serait resté à la commune pour que les citoyens pussent lever, sans se déplacer, les extraits dont ils auraient besoin. Elle avait pensé que ce registre pourrait être transmis d'un maire à un autre, de la même maniere qu'il l'était sous les curés, et comme les minutes des notaires le sont à leurs successeurs : elle avait considéré encore que les fonctions de maire étant gratuites, on y attacherait une légere indemnité, en laissant à ces fonctionnaires la rétribution que produit la levée des extraits ; et que cette rétribution leur échapperait, si on leur enlevait les registres des années antérieures à l'année courante; que peut-être cette privation les rendrait moins soigneux dans la tenue des registres.

Le C. *Rœderer* observe,

1° Que si l'état civil est une propriété, l'état politique en est une aussi, et que cependant l'administration est dépositaire des registres qui le constatent ;

2° Que puisque, dans tous les systêmes, il doit demeurer un registre dans la commune, la crainte d'occasionner des déplacements aux citoyens ne peut influer sur le choix du lieu où sera déposé le second ;

3° Que l'intérêt de suppléer un registre perdu n'est pas le seul motif qui en fasse établir un double ; que ce mode est exigé par la nécessité d'inspecter les registres, et de les inspecter fréquem-

ment, sur-tout aujourd'hui que les fonctionnaires chargés de les tenir n'ont pas encore acquis l'habitude de leurs fonctions ; que cette inspection ne peut être faite que par l'administration, si les officiers de l'état civil sont de l'ordre administratif ;

4° Qu'il serait impossible à un préfet de donner de fréquents documents sur la population, s'il était obligé de les rassembler ; que même il deviendrait difficile de les rassembler, parce qu'un greffier, comme tout autre dépositaire, ne pouvant perdre de vue son dépôt, le préfet serait obligé d'envoyer prendre des renseignements sur les lieux ;

5° Que, si l'on allegue devant les tribunaux des altérations de registres, ou qu'il y ait d'autres doutes, on fera devant eux la même preuve que lorsqu'il s'agit d'une question d'état politique.

Le consul *Cambacérès* dit qu'on n'a point encore prononcé sur les fonctionnaires qui tiendront les registres de l'état civil. La loi du 19 décembre 1792 en chargeait les maires ; l'expérience a prouvé que ce mode présentait de graves inconvénients. Peut-être établira-t-on des fonctionnaires *ad hoc* ; et alors il sera facile de les placer, soit dans la hiérarchie administrative, soit dans la hiérarchie judiciaire.

Au surplus, la question se divise.

Il y a quelque avantage à faire parapher les registres par les préfets ou par les sous-préfets, et à les autoriser à diriger, par des instructions, les officiers chargés de tenir ces registres. Lorsque les actes sont dressés, ils doivent être tout-à-fait étrangers à l'administration : si elle en conservait l'inspection, bientôt elle réclamerait le droit de les rectifier ; et, par ce moyen, elle acquerrait le droit de prononcer sur les questions dont la solution ne peut appartenir qu'aux juges.

Il est vrai que la difficulté de former des tableaux statistiques subsistera ; mais, comme on l'a déjà observé, l'expérience a démontré que cette mesure

serait presque impossible à exécuter : comment, d'ailleurs, réunir à la préfecture tous les éléments des tables décennales ? Un département composé de quatre mille communes fournirait par an douze mille registres, et par dix ans cent vingt mille : quel vaste local il faudrait pour placer une collection si immense, laquelle, d'ailleurs, exigerait l'institution d'un garde des archives particulier.

Enfin le dépôt des registres à une autre autorité qu'à celle qui les prend pour base de ses décisions, produit des contestations perpétuelles : les administrations se refusent souvent à livrer ces registres aux tribunaux.

Le C. *Tronchet* dit qu'il n'est pas indifférent de laisser ou d'ôter aux tribunaux le droit de parapher les registres. Lorsque le signataire est pris dans leur sein, ils ne peuvent être ni trompés ni en doute sur sa signature.

Le C. *Boulay* observe que le Conseil a été forcé d'autoriser beaucoup de mises en jugement pour altérations de registres faites par des maires.

On passe à la discussion de la question de savoir si l'on inscrira plusieurs espèces d'actes sur un même registre.

Le C. *Thibaudeau* dit qu'en inscrivant tous les actes sur un même registre, il conviendrait peut-être de les classer suivant leur différente nature, pour en prévenir la confusion.

Le C. *Defermon* dit que le nombre des registres est un objet purement réglementaire ; que la loi doit se borner à décider s'ils seront tenus en double ou en triple.

Le C. *Duchâtel* dit que les registres de l'état civil ne doivent pas être clos et arrêtés par celui qui les tient ; qu'il convient aussi de déterminer l'époque où se fera le dépôt.

Le C. *Bigot-Préameneu* propose de donner à l'officier de l'état civil la garde des registres, et

de ne pas les déposer dans les archives des communes, où la garde en est toujours négligée.

L'article est adopté.

ARTICLE 42.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même maniere que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 144.)

IX (42). « Les actes seront inscrits sur ces registres, de suite, sans aucun blanc, et conformément aux modèles. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même maniere que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres. »

Le consul *Cambacérès* dit que le projet de Code civil qui fut présenté au conseil des Cinq-cents, portait aussi que les actes seraient rédigés conformément aux modeles : on réclama contre cette disposition, sur le fondement que le remplacement d'un mot par un mot équivalent, entraînerait la nullité de l'acte.

Le C. *Thibaudeau* dit que la section ne s'est pas encore occupée de la nullité des actes, et qu'elle se propose même de soumettre au Conseil la question de savoir s'il faut admettre des nullités.

Le C. *Tronchet* dit que les tribunaux ont demandé des lois sur les nullités : mais il est impossible d'établir sur ce sujet des regles générales ; car ce sera toujours par les circonstances qu'il faudra juger de la nullité des actes. On peut cependant donner quel-

ques regles sur les actes de mariage, parce que le contrat de mariage est précédé et accompagné de formalités et soumis à des conditions, mais les nullités qu'on établirait pour les actes de naissance et de décès, ne détruiraient, en aucun cas, la certitude de la date, laquelle en est une des parties les plus essentielles. S'il y avait dans la date même une erreur, si, par exemple, on avait exprimé une année pour l'autre, la méprise devenant évidente par la contexture du registre entier, il y aurait lieu de rectifier et non d'annuller l'acte.

L'article est adopté.

ARTICLE 43.

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de premiere instance.

44.

Les procurations et les autres pieces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, t. 1, p. 145.)

X (44). « Les procurations, ou les autres pieces « dont la représentation sera exigée pour la rédaction « des actes de l'état civil, demeureront annexées au « registre, qui devra être déposé au greffe du tribu-

« nal, après qu'elles auront été paraphées par la « personne qui les aura produites, et par l'officier de « l'état civil. »

Le C. *Tronchet* dit qu'autrefois on se bornait à faire certifier les procurations ; que ce serait engager les parties dans des frais inutiles que d'exiger d'eux des procurations authentiques.

Le C. *Thibaudeau* répond que les frais des procurations sont peu considérables, et que les tribunaux demandent qu'elles soient authentiques.

L'article est adopté.

Deuxieme rédact. (Séance du 24 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 202.)

L'article est numeroté XI (44) ; sa rédaction est celle de l'article décrété.

ARTICLE 45.

Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de premiere instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 146.)

XI (45). « Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état « civil, des extraits des actes inscrits sur ces regis- « tres. Ces actes et les extraits qui en seront déli- « vrés conformes auxdits registres, feront foi jus- « qu'à inscription de faux. »

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est nécessaire de

parler dans cet article de la légalisation des signatures apposées aux extraits délivrés.

Le C. *Thibaudeau* dit qu'on ajoutera cette formalité ; mais que c'est ici que se présente naturellement l'amendement relatif à la délivrance des extraits du registre, et à l'indemnité qui sera payée.

Le C. *Tronchet* dit que la fixation de l'indemnité est un objet purement réglementaire ; que la loi doit se borner à indiquer les dépositaires du registre.

L'article est adopté.

Rédaction définitive.

(Séance du 22 fruct. an X, *t.* 2, *p.* 4.)

Le C. *Jollivet* observe que jusqu'ici les actes authentiques ont fait foi en justice, sans légalisation, dans l'étendue de l'arrondissement où ils ont été reçus.

Le C. *Emmery* répond que l'article (45) ne contredit point ce principe. Il n'exige, en effet, la légalisation que dans le cas où le tribunal ne connaît pas la signature de l'officier public par lequel l'acte a été reçu.

Le C. *Lacuée* demande si les commissaires du gouvernement près les tribunaux, seront aussi soumis aux peines prononcées par l'article XVII (50) ?

Cet article, en effet, est tellement absolu, qu'il paraîtrait s'appliquer aux commissaires du gouvernement, à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'article XVI (49). Une telle disposition ne porterait-elle pas atteinte à la dignité du caractere dont ils sont revêtus ?

Le consul *Cambacérès* dit que, suivant les anciennes ordonnances, les juges étaient soumis à des amendes, lorsqu'ils se montraient négligents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le C. *Berenger* ajoute que la loi perd toute sa force, si on l'affaiblit par une dispense de l'exécuter.

L'article est adopté avec tout le chapitre.

ARTICLE 46.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des peres et meres décédés, que par témoins.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 146.)

XII (46). « S'il n'a pas existé de registres, ou s'ils « sont perdus, la preuve en sera reçue tant par titres « que par témoins; et, dans ces cas, les mariages, « naissances et décès, pourront être justifiés tant par « les registres ou papiers domestiques des peres et « meres décédés, que par témoins, sauf la vérifica- « tion du contraire par les parties intéressées. »

Le consul *Cambacérès* dit que le tribunal d'appel de Lyon a demandé si la preuve admise par cet article, dans le cas de la non-existence ou de la perte des registres, le serait également pour réparer l'omission des actes.

Le C. *Thibaudeau* répond qu'il serait très-dangereux que la loi prévît le cas de l'omission, et qu'il était plus convenable que les contestations auxquelles les omissions pourraient donner lieu, fussent portées devant les tribunaux, qui y statueraient suivant les circonstances.

Le C. *Regnier* ajoute qu'il n'est d'ailleurs aucun moyen de réparer les omissions sur les registres.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il faudra voir au titre *de la paternité et de la filiation*, si cet article ne contrarie pas les principes sur la possession d'état.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XLIX (46). « Lorsqu'il n'aura pas existé de re-« gistres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en « sera reçue tant par titres que par témoins. »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de substituer à cette rédaction celle qui suit :

» Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait « jamais eu, la preuve en est reçue tant par titres « que par témoins ; et, en l'un et l'autre cas, les « mariages, naissances et décès peuvent être justifiés, « tant par les registres et papiers domestiques, ou « autres écritures publiques et privées, que par té-« moins. »

Il ne suffira pas de dire comment on pourra réparer le cas de non-existence et de la perte des registres : il faut de plus, cette preuve étant faite, indiquer les moyens de constater, dans ces deux cas, l'état des citoyens.

Il a paru à propos d'indiquer ces moyens dans ce titre, pour n'avoir pas à les répéter à chaque titre, où il serait question dans la suite des naissances, mariages et décès.

La section a aussi cru qu'il était juste de faire entrer dans les preuves les rapports des écritures publiques et privées, qui pourraient être au pouvoir d'autres personnes que les peres et meres ; et tel est le motif de l'addition de ces mots, *ou autres écritures publiques et privées*, faites à la rédaction de l'art. XIX (46) du tit. 2 du liv. 1er. du projet de Code civil présenté par la commission nommée par le Premier Consul. Cette latitude ne présente aucun

danger dans une matière sur laquelle on peut offrir la simple preuve par témoins.

ARTICLE 47.

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 147.)

XIII (47). « Les actes de l'état civil des Français « et des étrangers, en pays étranger, feront foi, s'ils « ont été rédigés dans les formes qui y sont usitées. »

Le C. *Tronchet* propose d'ajouter à l'article, « que « les actes faits en pays étranger, seront reportés « sur les registres tenus en France », attendu que ces registres doivent contenir tout ce qui concerne l'état civil des Français.

Le C. *Bigot-Préameneu* demande si l'omission de cette formalité opérerait la nullité de l'acte ?

Le C. *Tronchet* répond que non ; mais qu'il est utile de prescrire la transcription.

Le C. *Berlier* observe qu'il serait toujours impossible de reporter l'acte à sa date sur les registres.

Le C. *Tronchet* retire sa proposition.

L'article est adopté.

ARTICLE 48.

Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger, sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la république.

49.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de premiere instance sur les registres déposés au greffe, à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au commissaire du gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une maniere uniforme sur les deux registres.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 147.)

XIV (49). « Dans tous les cas où la mention d'un « acte relatif à l'état civil, en marge d'un autre acte « déjà inscrit, sera ordonnée, elle sera faite par « l'officier de l'état civil, lorsque les registres seront « encore entre ses mains, et par les dépositaires des « registres, lorsqu'ils auront été déposés. »

Deuxieme rédact. (Séance du 24 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 202.)

XV (49). « Dans tous les cas où la mention d'un « acte relatif à l'état civil, devra avoir lieu en marge « d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite d'office, « ou à la requête des parties, par l'officier de l'état « civil, sur les registres courants, ou sur ceux qui « auront été déposés aux archives de la commune ; « et par le greffier du tribunal de premiere instance, « sur les registres déposés au greffe. »

Adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LI(49). « Dans tous les cas où la mention d'un acte « relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un « autre acte déjà inscrit, elle sera faite d'office par « l'officier de l'état civil, ou à la requête des parties, « sur les registres courants, ou sur ceux qui auront « été déposés aux archives de la commune ; et par le « greffier du tribunal de premiere instance, sur les « registres déposés au greffe. »

Observations du Tribunat.

La section pense que la rédaction de cet article doit être ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif « à l'état civil, devra avoir lieu en marge d'un autre « acte déjà inscrit, elle sera faite d'office, ou à la « requête des parties par l'officier de l'état civil sur les « registres courants. »

De plus, la section vote l'addition suivante à cet article :

« Celui qui aura fait la mention, sera tenu d'en « donner avis dans trois jours au commissaire du « gouvernement près le tribunal de premiere ins- « tance, qui veillera à ce que la mention soit faite « sur les registres d'une maniere uniforme. »

La section a cru nécessaire que la mention soit répétée uniformément sur les deux doubles, et le moyen indiqué lui a paru propre à y obtenir cette uniformité.

ARTICLE 50.

Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de premiere instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 146)

XV (50). « Toute contravention aux articles I (34) « et II (35) de la part des officiers de l'état civil, « sera punie d'une amende qui ne pourra excéder « cent francs. »

Le consul *Cambacérès* propose d'ajouter, « sans « préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu. »

Le *Ministre de la Justice* propose d'ajouter « et « des dommages-intérêts des parties. »

L'article est adopté avec ces amendements.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LII (50). « Toute contravention aux articles ci- « dessus de la part des fonctionnaires y dénommés, « sera punie d'une amende qui ne pourra excéder « cent francs. »

Observations du Tribunat.

L'article est adopté, mais avec la modification suivante :

« Toute contravention aux articles ci-dessus de la « part des fonctionnaires y dénommés, sera pour- « suivie dans les tribunaux civils, et punie d'une « amende qui ne pourra excéder cent francs. »

L'objet de ce changement est d'indiquer que, pour la simple contravention, l'officier civil ne doit point être jugé par les tribunaux correctionnels, quoiqu'il s'agisse d'une amende qui réclamait au premier abord la compétence de ces tribunaux : qu'il ne doit être condamné à cet égard que par les tribunaux civils, par l'effet d'une attribution particuliere dans ce cas.

ARTICLE 51.

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages et intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, p. 148.)

L'article XVI est adopté; il est ainsi conçu :

« Les condamnations aux amendes et aux dom-« mages-intérêts, dans les cas prévus, seront pro-« noncées par le tribunal de l'arrondissement dans « le ressort duquel les actes auront été rédigés, à la « diligence des parties intéressées, ou du commis-« saire du gouvernement, sauf l'appel. »

XVII (51). « L'officier de l'état civil sera respon-« sable des altérations qui surviendront aux regis-« tres pendant qu'ils seront en sa possession.

« La même responsabilité aura lieu à l'égard des « dépositaires desdits registres. »

Le C. *Regnier* reproche à cet article d'établir une responsabilité indéfinie, et qui serait la même pour tous les cas, quoique toutes les fautes ne soient pas également graves, et ne doivent pas être punies indistinctement avec la même rigueur.

Le C. *Thibaudeau* dit que l'article XVIII (52) fait les distinctions réclamées par le C. *Regnier*.

Le consul *Cambacérès* demande si la section n'a pas intention de proposer un article qui défende d'admettre la preuve outre et contre ce qui est contenu aux actes.

Le C. *Tronchet* répond que la place naturelle de cet article est au titre *des Preuves*, et que sa disposition doit être étendue à toutes les especes d'actes authentiques.

Le C. *Maleville* demande que l'article XVII (51) soit placé avant l'article XVI.

L'article est adopté avec cette transposition.

XVIII (52). « Toute altération ou faux dans les « actes de l'état civil, toute inscription de ces actes « faite sur une feuille volante et autrement que sur les « registres publics à ce destinés, seront punis des « peines portées au Code pénal, sauf les dommages-« intérêts des parties. »

Le C. *Regnier* dit qu'en rapprochant cet article de l'article qui vient d'être adopté, on pourrait en induire que la responsabilité indéfinie, établie par le premier, doit être poursuivie, en vertu du second, contre le dépositaire des registres, lorsque l'auteur du faux n'est pas connu ; qu'il serait juste de rédiger l'article de maniere à prévenir cette équivoque.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 53.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 175.)

XII (53). « Le commissaire du gouvernement « près le tribunal au greffe duquel est déposé l'un « des doubles des registres, sera tenu, lors du dépôt, « d'en vérifier l'état. »

Le consul *Cambacérès* demande comment se fera la vérification.

Le C. *Thibaudeau* dit qu'il doit être dressé procès-verbal de la clôture et de la vérification des registres.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 54.

Dans tous les cas où un tribunal de premiere instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

55.

Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 148.)

XIX (55). « Les déclarations de naissance seront « faites, dans les vingt-quatre heures, à l'officier « de l'état civil du lieu de l'accouchement : l'enfant « lui sera présenté. »

Le consul *Cambacérès* dit qu'il importe de donner à l'officier de l'état civil une regle de conduite pour le cas où un enfant lui serait présenté long-temps après sa naissance. La preuve d'une inscription tardive ne laisserait pas d'avoir quelque force.

Le C. *Tronchet* dit que les tribunaux des départements réunis demandent une disposition sur ce sujet pour le passé. Ils se fondent sur ce que la tenue des registres de ces départements a été fort négligée. Le principe général est que les tribunaux prononcent entre l'individu qui réclame son état sans produire d'acte, et les personnes intéressées à le lui contester.

Le *Ministre de la Justice* fait observer que l'on a omis dans l'article une disposition sage de la loi du 20 septembre 1792 : cette loi autorisait le transport de l'officier en cas de péril imminent.

Le C. *Réal* dit qu'en général la présentation de l'enfant à l'officier est inutile, parce que l'acte ne tire sa force que de la déclaration.

Le *Ministre de la Justice* soutient que l'officier doit se convaincre par ses yeux de l'existence de l'enfant.

Le C. *Réal* répond que quelquefois des obstacles naturels s'opposent à l'accomplissement de cette formalité ; comme par exemple, la mort de l'enfant.

Le *Ministre de la Justice* dit que, dans ce cas, on dressera un procès-verbal, dans lequel on insérera la déclaration de la naissance.

Le *Premier Consul* demande si le délai de vingt-quatre heures n'est pas trop court : il préfere un délai de trois jours.

L'article est adopté avec l'amendement du Ministre de la Justice et celui du Premier Consul.

ARTICLE 56.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le pere, ou, à défaut du pere, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mere sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 149.)

XX(56).«La naissance de l'enfant sera déclarée par « le pere, ou, à défaut du pere, par les officiers de « santé ou autres personnes qui auront assisté à l'ac- « couchement, ou par la personne qui commandera « dans la maison, lorsque la mere sera accouchée « hors de son domicile. »

XXI (56). « Les actes de naissance seront faits de « suite, en présence de deux témoins, lesquels si- « gneront avec le pere ou autres personnes qui au- « ront fait la déclaration, et l'officier de l'état civil. »

Le consul *Cambacérès* dit qu'il serait utile d'ordonner que dans l'acte il sera fait mention du mariage du pere.

Le C. *Réal* répond que ce mariage n'est pas toujours connu.

Le consul *Cambacérès* dit que l'omission de la formalité qu'il propose d'établir, peut donner lieu de supposer à l'enfant un autre pere que le sien.

Le C. *Thibaudeau* dit que la paternité est certaine par la regle, *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Le consul *Cambacérès* dit que cette regle n'intro-

duit qu'une présomption qui tombe devant la preuve résultant d'un acte authentique ; que, pour justifier ce qu'il vient de dire, il faut supposer qu'un enfant soit inscrit sous le nom d'un autre pere, et qu'il n'ait pas été reconnu ni même connu du mari de sa mere : dans ce cas, supposons que tous les actes justificatifs de la maternité de l'épouse indiquent tout à la fois et indivisément, comme l'énoncé du registre public, que l'enfant est le fils d'un autre pere que le mari ; supposons encore qu'il ait été continuellement soigné, élevé en secret, tant par la mere que par celui que l'acte désigne pour être le pere ; dans ces circonstances, l'état ne se trouverait-il pas suffisamment établi ? et pourrait-il être question d'invoquer la regle, *Pater is est, &c ?* Au surplus, le Consul ajoute qu'on pourra s'occuper de cet objet lorsqu'on discutera le titre *de la Paternité et de la Filiation*.

Le *Ministre de la Justice* rappelle que la loi du 20 septembre 1792 punissait l'omission de faire la déclaration de naissance dans le délai prescrit ; il dit que, sans cette précaution, la disposition qui l'ordonne sera éludée.

Le C. *Thibaudeau* dit que la crainte d'encourir la peine pourra empêcher ceux qui auraient été témoins de la naissance, de la déclarer lorsque le délai sera écoulé ; qu'une trop grande sévérité pourrait compromettre la vie ou au moins l'état de l'enfant.

Le C. *Réal* répond que cette crainte est peu fondée pour les enfants nés dans de petites communes, et que, dans les grandes villes, les lois de police imposant aux accoucheurs l'obligation de déclarer les enfants qu'ils reçoivent, on ne doit pas craindre de manquer de déclarants.

Les deux articles sont adoptés.

ARTICLE 57.

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, nom, profession et domicile des pere et mere, et ceux des témoins.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 151.)

XXII (57). « Le jour, l'heure et le lieu de la nais-« sance, le sexe, et le prénom qui sera donné à l'en-« fant, les prénoms, nom, profession et domicile « des pere et mere, et ceux des témoins, seront ex-« primés dans l'acte de naissance. »

Le *Ministre de la Justice* observe que l'expression, *l'heure de la naissance*, est inutile, et que, jusqu'à présent, on ne l'avait pas consignée dans les registres.

Le C. *Fourcroy* dit qu'elle est nécessaire pour distinguer l'aîné de deux jumeaux.

L'article est adopté.

ARTICLE 58.

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis : ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 153.)

XXIV (58). « Tout individu qui aura trouvé un « enfant nouveau-né, sera tenu de le remettre à l'of- « ficier de l'état civil, et de lui déclarer les vêtements « et signes extérieurs trouvés avec l'enfant, et toutes « les circonstances du temps et du lieu où il aura été « trouvé. Il en sera dressé procès-verbal détaillé ; il « demeurera annexé à l'acte de remise de l'enfant, qui « énoncera son âge apparent, son sexe, le nom qui lui « sera donné, et qui sera inscrit sur le registre des « naissances. »

Le *Premier Consul* dit qu'un enfant qui n'a pas de pere, devenant l'enfant de la république, le commissaire du gouvernement près le tribunal ou le préfet, doivent aussi être avertis par celui qui l'a trouvé.

Le C. *Tronchet* observe qu'il est néanmoins nécessaire de remplir d'abord, devant l'officier de l'état civil, les formalités que prescrit l'article; mais que l'article est incomplet, en ce qu'il ne dit pas ce que l'enfant deviendra ensuite : cependant on ne doit pas autoriser la police à faire des recherches sur le pere ou sur la mere, de peur de donner lieu à des infanticides.

Le *Premier Consul* dit qu'il faut imposer à l'autorité publique l'obligation d'envoyer l'enfant dans un hospice.

Le C. *Thibaudeau* observe qu'il ne s'agit dans cet article que de ce qui concerne l'état de l'enfant ; que les soins nécessaires à sa conservation doivent être prescrits par les réglements d'administration.

Le *Premier Consul* dit que si l'on n'explique de suite ce que l'enfant devient, on fait disparaître les traces de son état, et on rend difficiles les recherches que ses parents pourront en faire un jour.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'un réglement de 1679 oblige l'autorité civile à remettre à l'hospice de

Paris les enfants trouvés dans cette ville, et l'hospice à faire une déclaration; qu'on pourrait étendre ce réglement à toutes les villes où il y a des hospices; que, dans les villes où il n'y en a pas, l'officier de l'état civil ferait porter l'enfant à l'hospice le plus voisin.

Le *Premier Consul* dit qu'il est indispensable d'exprimer dans le procès-verbal le lieu où l'enfant a été déposé, afin que sa famille puisse le retrouver.

Le C. *Tronchet* partage cette opinion.

L'article est adopté avec les amendements du *Premier Consul.*

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXI (58). « Toute personne qui aura trouvé un « enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'of- « ficier de l'état civil, et de lui déclarer les vêtements « et autres effets trouvés avec l'enfant, et toutes les « circonstances du temps et du lieu où il aura été « trouvé.

« Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui « énoncera l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les « noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à la- « quelle il sera remis : le procès-verbal sera inscrit « sur les registres. »

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction suivante :

« Toute personne qui aura trouvé un enfant nou- « veau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de « l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets « trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les cir- « constances du temps et du lieu où il aura été trouvé. « Il en sera dressé un procès-verbal, etc. » (Le reste comme dans l'article du projet.)

On ne saurait trop prendre de précautions pour constater l'identité de l'individu. Il a paru sage

d'exiger le rapport même des vêtements, et de dire précisément que leur disposition, ainsi que les autres circonstances, seront l'objet du procès-verbal, outre l'âge, le sexe et les noms de l'enfant.

ARTICLE 59.

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures en présence du pere, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 fruct an IX, *t.* 1, *p.* 151.)

XXIII (59). « Si l'enfant naît pendant un voyage « de mer, il en sera dressé, dans les vingt-quatre « heures, en présence de deux témoins pris dans « l'équipage ou parmi les passagers, un double acte, « dont un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre « sur une feuille particuliere : les deux actes seront « signés par le capitaine ou maître, par le pere s'il « est présent, et par les deux témoins. Si le pere ou « les témoins appelés ne savent ou ne peuvent signer, « ou refusent de le faire, il en sera fait mention.

« L'acte écrit sur une feuille particuliere restera « dans les mains du maître, lequel sera tenu de le « remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée « du navire en France, à l'officier de l'état civil du

« lieu où abordera le navire : il sera inscrit, le même « jour, sur le registre des naissances ; et cette ins- « cription sera signée par celui qui se trouvera être « le maître du bâtiment dans le temps de l'arrivée, « et par l'officier de l'état civil. »

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est nécessaire de prévoir les accouchements qui ont lieu dans les camps et aux armées.

Le C. *Thibaudeau* dit que la section a cru devoir renvoyer cet objet aux réglements militaires.

La section est chargée de prendre note de cette observation.

Le C. *Tronchet* dit que les tribunaux d'appel séant à Bordeaux et à Besançon, ont demandé qu'on prévît le cas où le vaisseau, après avoir touché à un port étranger, périrait ensuite en revenant en France. Pour remédier à cet accident, qui compromettrait la preuve de l'état de l'enfant, ces tribunaux proposent d'obliger le capitaine à déposer une expédition de l'acte de naissance dans le premier port étranger où il aborderait, et d'en remettre une seconde au lieu de l'arrivée du navire en France ; d'ordonner ensuite l'envoi d'une expédition de l'acte de naissance au domicile des pere et mere, pour être inscrit sur les registres de l'état civil.

Le C. *Thibaudeau* dit que la section a examiné cette proposition ; qu'elle n'a pas cru devoir l'admettre, parce qu'il est difficile de trouver dans un port étranger un fonctionnaire qui reçoive la déclaration du capitaine, attendu qu'il n'y a pas, dans tous les lieux de relâche, d'agent du gouvernement français ; qu'au surplus ce cas est très-rare.

Le C. *Berlier* ajoute que d'ailleurs cette précaution deviendrait inutile si le navire faisait naufrage, puisqu'on ne saurait pas en France qu'il a touché à un port étranger, ni quel est ce port, ni à quels officiers l'expédition de l'acte aurait été déposée.

Le C. *Tronchet* dit que le commerce connaît les événements arrivés aux navires.

Le C. *Cretet* dit qu'il est d'usage de faire une déclaration de relâche et des événements de mer dans les ports étrangers où l'on trouve un fonctionnaire français ; que le fait de la naissance d'un enfant se place naturellement dans cette déclaration.

Le *Premier Consul* dit qu'il convient d'obliger le capitaine à transmettre sa feuille particuliere à son arrivée en Europe , et de l'autoriser à l'envoyer à l'officier de l'état civil, lorsqu'il ne pourra la lui remettre.

Le C. *Thibaudeau* dit que l'article n'exclut point cette précaution ; mais qu'il peut y avoir de l'inconvénient à en faire une obligation.

Le *Premier Consul* dit qu'il suffit de ne pas contrarier , par la rédaction de l'article en discussion , ce qui pourra être ensuite déterminé par les réglements de la marine sur les cas qu'on prévoit.

L'article est adopté sauf rédaction.

ARTICLE 60.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche , soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés , savoir , dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime ; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chan-

cellerie du commissariat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du pere de l'enfant, ou de la mere, si le pere est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section a proposé l'addition de cet article, en observant qu'il avait pour objet de soustraire le plutôt qu'il est possible aux dangers de la mer, les actes de l'état civil que les circonstances obligent de rédiger à bord des bâtiments.

C'est aussi l'intention bien marquée des rédacteurs du projet, quand ils exigent la remise d'une expédition *en cas de relâche dans un port étranger.*

La section ne fait qu'étendre cette sage précaution, en obligeant, dans tous les cas, à profiter du premier port où l'on aborde, autre que celui du désarmement, pour assurer la conservation de l'acte, par la remise d'expéditions qui puissent suppléer l'original, si le bâtiment qui en est porteur, vient à se perdre, en se rendant au port du désarmement.

ARTICLE 61.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du pere de l'enfant, ou de la mere,

si le pere est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62.

L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXV (62). « L'acte de reconnaissance d'un enfant « sera inscrit sur les registres, ou en marge de l'acte « de naissance, s'il en existe un. »

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction suivante :

« L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit « sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention « en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. »

Le motif de ce changement est, qu'il est à propos que tout acte quelconque soit inscrit sur les registres à sa date, afin d'éviter des omissions, des transpositions ou des faux, sauf ensuite la mention sur l'acte de naissance, s'il y en a un. Cette mention servirait de renseignement à l'enfant qui retirerait l'extrait de sa naissance, et qui pourrait ignorer la reconnaissance ultérieure.

CHAPITRE III.

Des Actes de mariage.

ARTICLE 63.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, de-

vant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, nom, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, nom, profession et domicile de leurs peres et meres. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64.

Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisieme jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 155.)

XXV (63). « Avant la célébration du mariage, « l'officier de l'état civil fera deux publications, un « jour de décadi, devant la porte de la maison com- « mune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, « énonceront les prénoms, noms, professions et « domiciles des futurs époux, et ceux de leurs peres « et meres; si les époux sont majeurs ou mineurs. « Cet acte énoncera en outre les jour, lieu et heure « où les publications auront été faites, et il sera ins- « crit sur un seul registre, qui sera déposé, à la fin « de chaque année, au greffe du tribunal de l'ar- « rondissement. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'à ces mots *peres et meres*, on ajoute ceux-ci, *aïeuls ou aïeules, à défaut de pere et de mere.*

Le C. *Boulay* propose de généraliser la rédaction, et de dire, « et ceux des personnes dont le consen-« tement est requis pour la validité du mariage. »

Le C. *Thibaudeau* dit qu'il faut éviter de multiplier les énonciations de cette espece dans les actes, et en simplifier au contraire la rédaction ; il ajoute que, quant au mode de publication, la section a pensé qu'on leur donnerait plus de publicité en les faisant devant la porte de la maison commune qu'en les faisant dans le lieu des séances.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'existe pas dans tous les lieux une maison commune, et que cette considération a déterminé la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an VIII, qui ordonne que les publications seront faites devant la porte du maire, à défaut de maison commune.

Le *Ministre de la Justice* demande qu'on établisse un moyen d'obtenir des dispenses de publication. Il est des circonstances tellement pressantes, que le délai des publications porterait préjudice aux parties, ou pourrait même faire manquer le mariage ; tel est le cas où un officier près de se marier reçoit l'ordre de partir. Le droit d'accorder des dispenses pourrait être confié aux préfets.

Le C. *Portalis* dit que cette section n'est destinée qu'à régler la forme des actes ; que la question des dispenses doit être renvoyée au titre *du Mariage*, où l'on fixera les conditions sous lesquelles ce contrat pourra être formé.

Le *Premier Consul* demande s'il est nécessaire de ne permettre les publications que le décadi.

Le C. *Thibaudeau* répond qu'il faut bien un jour déterminé ; car le but des publications est de donner de la publicité au mariage avant qu'il soit célébré. Le

mariage serait clandestin, il ne pourrait y être formé d'opposition, si le public n'était instruit d'avance, par la loi, du jour auquel les publications doivent être faites exclusivement. On a toujours choisi des jours solennels pour remplir cette importante formalité, tels que les fêtes et dimanches. C'est aussi la raison qui a fait proposer le décadi comme le seul jour solennel aux yeux de la loi civile. On a même cru devoir ajouter encore l'affiche des publications, pour prévenir les abus.

Le *Premier Consul* dit qu'il conviendrait peut-être de n'indiquer aucun jour déterminé.

Le C. *Boulay* pense qu'en laissant aux parties le choix du jour, on leur épargnerait le temps qu'ajoute souvent au délai la nécessité d'attendre le jour fixé pour commencer les publications.

Le C. *Tronchet* dit qu'il faut sans doute apporter le moins de retard possible aux mariages; mais qu'il faut cependant laisser aux personnes intéressées le temps de les connaître avant qu'ils soient célébrés. On autorisera sans doute les citoyens à se marier hors du lieu de leur domicile et dans les lieux où ils auront une résidence de six mois: si le délai était trop court, ils pourraient abuser de cette autorisation, et aller établir leur résidence dans un lieu tellement éloigné, qu'une opposition formée au lieu de leur domicile ne pût les y atteindre avant la célébration du mariage. De tous les moyens d'accélérer les mariages, les dispenses motivées sont celui qui présente le moins d'inconvénients.

Le *Premier Consul* dit que la question ne porte pas sur le délai, mais sur le jour où se feront les publications. Si ce jour est libre, un grand nombre de citoyens disposeront les publications de manière que leur mariage puisse être célébré le jour qui s'accordera avec leur croyance religieuse, et au sortir de l'église ils iront à la municipalité; si le jour n'est pas libre, on fera consacrer son mariage par

les ministres de la religion, et l'on différera ensuite à le contracter devant l'officier civil.

Le C. *Réal* dit que le jour de la publication n'est pas indifférent ; qu'il faut ou se borner à faire connaître les mariages par les affiches, ou déterminer un jour fixe pour les publier, afin que ceux qui y ont intérêt puissent aller entendre les publications. Jusqu'à ce jour, la disposition qui les place au décadi n'a produit aucun inconvénient.

Le *Premier Consul* dit qu'il en peut résulter l'inconvénient dont il a parlé. La religion a aussi ses lois sur les publications ; si la loi civile sur le même sujet les contredit, l'exécution de la loi civile sera différée.

Le C. *Réal* dit que la publication des mariages a toujours été exclusivement du domaine des lois civiles, et que les canonistes n'ont jamais douté que le prêtre qui faisait la publication ne fût en ce moment un délégué de la puissance civile.

Le C. *Portalis* dit que les lois civiles ne doivent pas contrarier les lois religieuses ; mais qu'on peut concilier les unes avec les autres.

Le principe religieux est que le sacrement bénit le mariage, et que le contrat civil est tellement la matiere du sacrement, que le sacrement ne peut pas être administré s'il n'y a pas de contrat civil : la loi doit donc former d'abord le contrat. Si le sacrement pouvait être reçu d'abord, et qu'ensuite le contrat ne fût pas formé, les enfants ne seraient que des bâtards.

Mais cette discussion se rattache à celle de la nature et des conditions du mariage ; il est donc convenable d'ajourner la question sur la fixation du jour, pour faire marcher ensemble les deux discussions.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) propose, pour prévenir l'inconvénient dont a parlé le *Premier Consul*, d'ordonner qu'aucun culte ne

pourra appliquer au mariage les cérémonies de son rite, avant qu'on lui ait justifié que le contrat civil a été formé selon la loi.

Le C. *Tronchet* dit que la détermination d'un jour fixe est essentielle à la formalité des publications, parce qu'autrement les tiers intéressés n'ont plus de moyen de vigilance. Cet intérêt doit l'emporter sur l'intérêt d'abréger le délai, lequel d'ailleurs ne serait diminué que de peu de jours et pourrait l'être par des dispenses.

L'article est adopté.

XXVI (64). « Un extrait de l'acte de publication « sera et restera affiché à la porte de la maison com- « mune pendant les dix jours d'intervalle de l'une à « l'autre publication. Le mariage ne pourra être cé- « lébré que trois jours après la seconde. »

Le C. *Tronchet* propose d'expliquer que le délai pour la célébration du mariage sera de trois jours francs.

L'article est adopté avec l'amendement.

ARTICLE 65.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66.

Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 158.)

Le consul *Cambacérès* rappelle que le projet de Code civil présenté au conseil des cinq cents, portait que les affiches et les publications seraient réitérées, même quand il ne serait pas survenu d'opposition, si le mariage n'était célébré qu'après le laps d'une année.

Le C. *Tronchet* dit que cette disposition est inutile, parce que si des tiers ont intérêt à empêcher le mariage, ils auront formé une opposition qui subsistera.

Le *Ministre de la Justice* observe qu'il peut être survenu de nouvelles causes d'opposition, qu'on négligerait, si l'on croyait le projet de mariage abandonné.

Le Ministre demande qu'on maintienne aussi la disposition de la loi du 20 septembre 1792, qui veut que les motifs de l'opposition soient exprimés, et que l'original et la copie soient signés par l'opposant.

Le C. *Thibaudeau* dit que l'expression des motifs est inutile, puisque l'officier n'en est pas le juge; qu'ils ne doivent être déduits que devant le tribunal; que d'ailleurs, cette formalité serait illusoire, parce que l'opposant serait libre de ne pas exprimer ses véritables motifs; qu'il pourrait d'ailleurs en exister auxquels, par des raisons d'honnêteté publique, il seroit inconvenant de donner ainsi une sorte de publicité.

Le *Ministre de la Justice* répond qu'elle contiendrait ceux qui seraient portés à former opposition trop légèrement, pour nuire, ou par des motifs évidemment frivoles.

Le C. *Thibaudeau* répond qu'on ne doit pas craindre d'oppositions téméraires, puisque toute personne ne sera pas admise à former opposition, et

qu'il faudra avoir, pour user de cette faculté, les qualités exigées par la loi.

Le C. *Réal* dit que le vœu de la section a été qu'on pût former des oppositions sans motifs. Une pareille opposition suffira souvent pour enlever l'inexpérience à un moment de faiblesse et de séduction ; et s'il existe des motifs graves, il est toujours temps de les développer devant le juge de paix. Si l'opposant en reconnaît la faiblesse, si le demandeur en main-levée en reconnaît la validité, la conciliation empêchera une diffamation inutile : dans ces sortes d'affaires, la publicité n'est permise que quand elle devient indispensable ; et elle n'est indispensable qu'au moment où tout espoir de conciliation est perdu. D'ailleurs, une opposition sans motifs se retire avec facilité ; aucun sentiment d'amour-propre ne peut conseiller une persévérance opiniâtre. Mais une opposition motivée, outre qu'elle place souvent l'opposant dans l'impossibilité de faire un désaveu qui l'accuserait de mensonge ou de légèreté, paraîtra toujours une injure publique qu'on croira ne pouvoir effacer que par un jugement.

Le C. *Tronchet* dit que l'expression des motifs est inutile, puisque, comme on l'a observé, l'officier de l'état civil n'en est pas juge ; qu'elle serait dangereuse, parce qu'elle obligerait quelquefois d'énoncer dans un acte permanent, des causes diffamatoires, tandis que souvent l'objet de l'opposition est de se ménager le temps de ramener des jeunes gens égarés à la raison et au devoir.

L'article est adopté avec l'amendement du consul *Cambacérès*.

ARTICLE 67.

L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le

registre des publications ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 160.)

Le consul *Cambacérès* dit qu'un registre particulier, destiné à recevoir les oppositions, pourrait gêner ; qu'il serait préférable de les inscrire sur le registre des mariages.

Le C. *Tronchet* pense aussi qu'il est avantageux de placer sur un même registre tous les actes relatifs au mariage ; que cependant, si l'on veut établir un registre particulier pour les oppositions, il est nécessaire qu'il soit coté et paraphé.

Le C. *Defermon* craint que l'inscription des oppositions sur le registre des mariages, ne rende ce registre trop volumineux.

Le C. *Thibaudeau* dit que la législation actuelle prescrit la tenue de ce registre particulier, et que cela est nécessaire à cause des mentions à faire des oppositions ; et, sur la dernière proposition du C. Tronchet, il observe qu'aux dispositions générales un article ordonne que tous les registres contenant les actes de l'état civil seront paraphés.

Le C. *Tronchet* dit qu'on doit craindre que le registre des oppositions ne soit pas mis, dans l'usage, au rang des registres de l'état civil.

Le C. *Réal* dit qu'au lieu de cumuler sur un même registre tous les actes relatifs au mariage, il serait plus moral de placer sur un registre séparé tous les actes qui éternisent le souvenir des contestations : on pourra y recourir au besoin ; mais il est au moins inutile de présenter au public, aux autres époux dont le mariage se célebre sans difficulté, le tableau des contestations qui auront re-

tardé, et quelquefois environné de soupçons flétrissants, d'autres mariages.

Le C. *Regnaud* (de St.-Jean d'Angely) dit que le registre des publications ne sera pas tenu en double; qu'au contraire, les registres de mariage le seront; qu'ainsi on multiplierait sans nécessité le travail, en y inscrivant les oppositions.

L'article est adopté.

ARTICLE 68.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages et intérêts.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 160.)

XXIX (68). « En cas d'opposition, l'officier de « l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant « qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine « de destitution, de 300 fr. d'amende, et de tous « dommages-intérêts. »

Le C. *Defermon* demande qu'on substitue le mot *notifié* au mot *remis*, afin que l'opposant puisse, avant la célébration du mariage, interjeter appel du jugement qui prononce la main-levée.

Le C. *Thibaudeau* observe que la main-levée peut aussi être donnée volontairement, et qu'alors il n'est pas besoin de notification, que si la main-levée est prononcée judiciairement, elle n'a pas d'effet tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée.

Le C. *Réal* dit que cette difficulté pourra être applanie par une disposition qu'on trouvera au titre *du Mariage*.

Le C. *Regnaud* (de St.-Jean d'Angely) dit qu'aucun article n'explique assez clairement que la main-levée n'existe que par un jugement non susceptible d'appel.

Le C. *Tronchet* pense que l'expression *remis* est exacte dans tous les cas. Cependant, pour lever toute difficulté, il propose d'ajouter, après le mot *main-levée*, ces mots : « ou donnée volontairement, « ou prononcée par un jugement suivi d'un acquiescement, ou rendu en dernier ressort. »

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet.*

Le C. *Regnaud* (de St.-Jean d'Angely) dit que les tribunaux ont demandé quelle autorité appliquera les peines prononcées par l'article contre l'officier civil, et sur-tout sa destitution.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il y sera pourvu par le Code de la procédure.

Le C. *Thibaudeau* observe qu'il ne peut y avoir de doute sur la destitution de l'officier de l'état civil ; elle appartient au Gouvernement, comme sa nomination.

ARTICLE 69.

S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70.

L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant

un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses pere et mere, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les temoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 162.)

XXXI (70). « L'officier de l'état civil se fera re-« mettre l'acte de naissance de chacun des futurs « époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de se « le procurer, pourra le suppléer en rapportant un « acte de notoriété délivré par le juge de paix du « lieu de sa naissance, ou par celui de son domi-« cile lorsque le lieu de sa naissance ne sera pas « connu. »

XXXII (71). « L'acte de notoriété contiendra la « déclaration, par sept témoins de l'un ou de l'autre « sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, « profession et domicile du futur époux, et de ceux « de ses pere et mere; le lieu et le temps ou au moins « l'année de sa naissance, et les causes qui empêchent « d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte « de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui

« ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait « mention. »

Le C. *Bigot-Préameneu* demande, dans l'article XXXI (70), la suppression de ces mots, *lorsque le lieu de sa naissance ne sera pas connu*, parce que le juge de paix du lieu de la naissance ne sera pas toujours celui qui pourra le mieux attester le fait : l'individu peut n'y être pas connu.

Le C. *Tronchet* dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient indiqué le juge de paix de la résidence. Cette disposition était insuffisante : on doit plus de confiance aux attestations qui viennent du lieu de la naissance ; mais si l'individu y est inconnu, il faut recourir au lieu de son domicile.

Le C. *Defermon* dit qu'il serait trop rigoureux d'obliger un citoyen à s'adresser au lieu de sa naissance. Ce lieu peut être situé au-delà des mers, et l'individu avoir la possession d'état dans le lieu de sa demeure.

Le consul *Cambacérès* propose d'ajouter à l'article XXXII (71), que « l'acte de notoriété contien- « dra le nom des pere et mere du futur époux, s'ils « sont connus. »

Les deux articles sont adoptés, avec les amendements qui ont été proposés.

ARTICLE 72.

L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de premiere instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 162.)

Le consul *Cambacérès* demande s'il y aura appel.

Le C. *Thibaudeau* répond que cela doit être, mais qu'il serait inutile de faire mention de cette faculté, dans tous les cas où les tribunaux connaissent de l'état civil; que la section proposera à cet égard, un article général.

L'article est adopté.

ARTICLE 73.

L'acte authentique du consentement des peres et meres ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

75.

Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parents ou non parents, fera lecture aux parties des pieces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du mariage*, sur *les droits et les devoirs respec-*

tifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76.

On énoncera dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, nom, profession, âge, lieu de naissance et domicile des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, nom, profession et domicile des peres et meres;

4° Le consentement des peres et meres, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile des témoins, et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 163.)

XXXV (75). « Le jour désigné par les parties, « après les delais des publications, l'officier de l'état

« civil, en présence de quatre témoins, parents ou « non parents, fera lecture aux parties des pieces « ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux « formalités du mariage. Il recevra de chaque partie, « l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent « se prendre pour mari et femme; il prononcera, au « nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, « et il en dressera acte sur-le-champ, qui sera signé « par lui, par les époux et par les témoins. Si « quelques-uns d'entre eux ne savent ou ne peuvent « signer, il en sera fait mention. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que le projet de Code civil fixait le lieu où serait célébré le mariage : la section a omis cette disposition.

Elle a également omis de dire que les témoins seront *parents ou non parents; sachant signer, s'il peut s'en trouver.* Cette derniere clause ne serait qu'un simple avertissement, et n'introduirait pas une condition rigoureuse. La déclaration de 1736 avait employé ces expressions.

Le C. *Boulay* répond que le domicile, sous le rapport du mariage, est fixé par une disposition qui se trouve ailleurs; que la clause de la préférence des témoins qui savent signer, exclurait souvent les parents les plus proches.

L'article est adopté.

XXXVI. « En cas d'empêchement, le sous-préfet « pourra autoriser l'officier de l'état civil à se trans- « porter au domicile des parties, pour recevoir leurs « déclarations et célébrer le mariage. »

Le C. *Thibaudeau* dit que cet article n'était pas dans le Projet de Code civil. La section a pensé que l'officier de l'état civil devait pouvoir se déplacer; mais qu'une autorité supérieure à cet officier et au maire devait être juge de cette nécessité. Le préfet est, le plus souvent, trop éloigné; la section a préféré le sous-préfet.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est des cas telle-

ment urgents, que les parties n'ont pas même le temps d'aller prendre une autorisation ; il faudrait n'obliger à l'obtenir qu'en supposant qu'il n'y eût pas d'empêchement. La force de l'obstacle serait jugée avec la contestation sur la validité du mariage.

Le C. *Thibaudeau* dit qu'on abuserait d'une disposition si générale ; elle pourrait induire les parties en erreur, et donner ouverture à des contestations.

Le consul *Cambacérès* dit que si l'un des futurs époux est malade dans une ville éloignée de la résidence du sous-préfet, le danger peut être tel, qu'il ne laisse pas le temps d'aller chercher la permission. L'obstacle augmente encore si le sous-préfet la refuse ; et il peut même avoir intérêt à ne pas la donner. On prévoit qu'alors le mariage ne sera probablement pas célébré. Rien n'est encore décidé sur la validité des mariages *in extremis* : il ne faut pas que l'article qu'on discute, les rende impossibles dans le fait, si l'on croit devoir les admettre dans le droit.

Le C. *Defermon* dit que l'intérêt public est entièrement à couvert par la formalité des publications faites après des délais ; qu'on peut donc sans inconvénient, donner des facilités sur la célébration des mariages, et s'en rapporter à l'officier de l'état civil sur la nécessité de se déplacer.

Le C. *Réal* dit que la publicité est essentielle au mariage : si on l'en dépouille, ce ne doit être que par voie d'exception ; mais il faut que la régle générale soit maintenue. On peut autoriser l'usage des dispenses : cependant le droit de les accorder serait mal placé dans la main d'un maire ; elles pourraient, comme on ne l'a que trop vu jadis, devenir le patrimoine privilégié de la richesse et de la puissance.

Le consul *Cambacérès* dit que, dans son opinion,

la validité des mariages célébrés hors du lieu ordinaire, doit dépendre de l'exigence des cas.

Le *Ministre de la Justice* propose de rédiger ainsi: « En cas de nécessité, l'officier de l'état civil pourra « se transporter. »

Le C. *Cretet* propose la rédaction suivante: « Quand les parties ne pourront se rendre au lieu « destiné à la célébration des mariages, l'officier pu- « blic se transportera, etc. »

Le C. *Tronchet* dit que si la loi autorise le transport de l'officier public, elle doit exiger que la cause du transport soit exprimée dans l'acte.

Le C. *Emmery* objecte que la mention de la cause compromettrait quelquefois l'honneur des parties; qu'au surplus, pour prévenir les abus du transport, il est nécessaire qu'il y ait à cet égard une autorité régulatrice.

Le consul *Cambacérès* propose de renvoyer cette discussion au titre *du Mariage*, parce qu'il ne s'agit, dans cette section, que de la forme matérielle de l'acte.

Le C. *Réal* observe que cette section doit aussi régler les fonctions de l'officier qui reçoit les déclarations de mariage.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est nécessaire de régler les effets du transport de l'officier, ce transport fût-il même prohibé; qu'ainsi la question rentre dans la classe de celles qu'on peut proposer sur la validité du mariage.

Le renvoi proposé par le Consul est adopté.

XXXVII (76). « On énoncera dans l'acte de ma- « riage,

« 1° Les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, « professions et domiciles des époux;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles « des peres et meres;

« 4° Le consentement des peres et meres, aïeuls et

« aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils « seront requis ;

« 5° Les publications dans les divers domiciles ;

« 6° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-« levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'oppo-« sitions ;

« 7° La déclaration des contractans, de se prendre « pour époux, et la prononciation de leur union par « l'officier public ;

« 8° Les prénoms, noms, âge, professions et « domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont « parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel « degré. »

Le *Premier Consul* dit qu'il conviendrait d'ajouter au n° 7 de l'article, que la femme déclarera qu'elle reconnaît son époux pour chef de la famille, et que le mari déclarera qu'il la prend pour sa compagne ; qu'il faudrait enfin énoncer les droits et les devoirs des époux, et leur faire connaître les engagements qu'ils prennent l'un envers l'autre.

Le C. *Thibaudeau* observe qu'on trouve dans le Projet de Code, un titre formel sur les droits et sur les devoirs des époux.

Le C. *Réal* dit que lorsque les mariages étaient contractés devant les ministres du culte, les déclarations que demande le Premier Consul entraient dans la cérémonie de la célébration, mais que l'acte ne les relatait pas; qu'on pourrait même aujourd'hui les insérer dans la formule.

Le *Premier Consul* dit que le mariage étant parfait aux yeux de la loi, et ayant tous ses effets après la cérémonie civile, l'officier civil doit expliquer aux parties les conditions de leur contrat.

Le C. *Thibaudeau* dit que l'amendement du Premier Consul doit être reporté à l'article XXXV (75).

Le *Premier Consul* dit que s'il ne fallait que constater le mariage, il suffirait d'employer le ministere d'un notaire public ; mais qu'un contrat qui crée

une nouvelle famille doit être formé avec solennité.

Le C. *Tronchet* dit qu'on peut ordonner que l'officier de l'état civil fera lecture aux futurs mariés, du titre *sur les Devoirs des époux*, et leur fera prononcer la promesse de les remplir.

Le *Premier Consul* adopte d'autant plus volontiers cette idée, que la lecture proposée donnerait à une fille dont on aurait forcé les inclinations, le temps de réclamer, à la face du public; que d'ailleurs elle laisserait, dans l'esprit des époux, des souvenirs qui les porteraient à interroger la loi comme leur régulatrice, lorsque, pendant le cours de leur mariage, il surviendrait entre eux quelques difficultés.

Le consul *Cambacérès* dit que les devoirs d'obéissance et de fidélité que le mariage impose à la femme, ne sont pas exprimés dans le titre *sur les droits et les devoirs des époux*. Le consul propose d'obliger les officiers de l'état civil à les énoncer.

L'article est adopté avec l'amendement du Premier Consul et celui du consul *Cambacérès*. Ces amendements seront portés à l'article XXXV (75).

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était la même que celle qu'on a vue page 245.

Observations du Tribunat.

La section desire l'addition d'un nouveau paragraphe à cet article, par lequel on exigerait, dans l'acte du mariage, la mention des actes de requisition du conseil des parents, dans le cas où il n'y en aurait eu d'après la loi.

Cette addition pourrait former la matiere du cinquieme paragraphe en ces termes :

5° « Les actes respectueux, s'il en a été fait en « exécution de l'article. . . du titre premier du ma- « riage. »

Ces actes étant prescrits par la loi, il en résulte que lors du mariage, il doit être constant, ou que les parents ont donné leur consentement, ou que leur conseil a été demandé.

On doit avoir la certitude que la loi a été exécutée sur ce point, comme sur les autres : et cette certitude ne peut résulter que de la mention de l'exhibition des actes de requisition.

Cette mention a paru d'autant plus nécessaire, en cette partie, pour l'exécution de la loi, que souvent on pourrait cacher le mariage aux pere et mere des majeurs, et que, dès-lors, ces pere et mere seraient dans l'impossibilité de former les oppositions auxquelles ils sont autorisés par la loi.

CHAPITRE IV.

Des Actes de décès.

ARTICLE 77.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglements de police.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct an IX, *t.* 1, *p.* 167.)

Le C. *Thibaudeau* présente la section IV, intitulée, *des Regles particulieres aux Actes de décès.*

Il dit que la section III doit contenir quelques dispositions sur les actes de divorce ; mais qu'il est impossible de s'en occuper, jusqu'à ce que le conseil ait fixé son opinion sur le fond de la matiere.

L'article Ier (77) de la section IV est ainsi conçu :

« Aucune inhumation ne sera faite sans une or-« donnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra « la délivrer qu'après s'être transporté auprès du ca-« davre pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre « heures après le décès. »

Le C. *Maleville* rappelle que les tribunaux ont demandé des exceptions à la disposition qui ordonne que l'inhumation sera faite dans les vingt-quatre heures.

Le C. *Thibaudeau* dit que la section a cru ces exceptions inutiles, parce qu'il existe des lois de police sur les cas où il pourrait être dangereux de différer les inhumations.

Le C. *Portalis* ajoute qu'on abuserait des exceptions si elles étaient consacrées par la loi.

Le consul *Cambacérès* dit qu'on ne voit pas comment ces abus pourraient avoir lieu ; qu'au surplus, la sûreté publique doit l'emporter sur toute autre considération ; qu'après la publication du Code, elle ne serait plus garantie par les lois de police, puisque le Code les abrogera.

Le C. *Portalis* propose d'ajouter, « hors les cas « prévus par les lois de police. »

Le consul *Cambacérès* adopte cette rédaction.

Le C. *Fourcroy* demande qu'on ajoute à l'article, que « l'officier de l'état civil, pour constater le décès, « sera assisté d'un officier de santé, » parce qu'il y a des cas où il est difficile de s'assurer de la mort sans une connaissance réelle de ses signes, de sa certitude; parce qu'il est à craindre qu'on ne la confonde avec une léthargie; et parce que des exemples assez nombreux prouvent qu'on a enterré des corps vivants. Il cite plusieurs ouvrages sur *le danger des inhumations précipitées*, sur *les morts apparentes*, sur *la certitude* ou *l'incertitude des signes de la mort*.

Le C. *Boulay* répond qu'il n'est pas toujours possible de trouver des officiers de santé ; que d'ailleurs ces précautions sont du ressort de la police.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Portalis.*

Rédaction communiquée au Tribunat.

« Aucune inhumation ne sera faite sans une or-
« donnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra
« la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la
« personne décedée, pour s'assurer du décès, et que
« vingt-quatre heures après le décès, hors les cas
« prévus par les réglemens de police. »

Observations du Tribunat.

L'article est adopté avec cette modification :

« Aucune inhumation ne sera faite sans une auto-
« risation, sur papier libre et sans frais, de l'officier
« de l'état civil, etc. »

ARTICLE 78.

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79.

L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, nom, âge, profession et

domicile des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, nom, profession et domicile des pere et mere du décédé, et le lieu de sa naissance.

80.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 168.)

II (78). L'acte de décès sera dressé par l'officier « de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins « qui signeront avec lui ; ou mention sera faite qu'ils « n'ont pû ou sû signer.

« Ces témoins seront, s'il est possible, les deux « plus proches parents ou voisins de la personne dé-« cédée, ou la personne qui commande dans la « maison, et un témoin, parent ou autre, lorsque le

« défunt n'est pas décédé dans son propre domi-
« cile. »

Cet article est adopté, sauf rédaction, et avec le retranchement du mot *commande*.

III. C'est le même que l'article 79.

IV(80). « En cas de décès dans les hôpitaux militaires, « ou autres maisons publiques, les supérieurs, di- « recteurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, « seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre « heures, à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte « de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, « et sur les renseignements qu'il aura pris concernant « les mentions à faire suivant l'article précédent.

« Il sera tenu, en outre, dans les hôpitaux, des « registres destinés à inscrire ces déclarations et ces « renseignements. »

L'article est adopté.

ARTICLE 81.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 169.)

V (81). « Quand il y aura des signes ou indices « de mort violente, ou autres circonstances qui

« donnent lieu de le soupçonner, le cadavre ne « pourra être inhumé qu'après qu'un officier de po- « lice, assisté autant que possible d'un officier de « santé, aura dressé procès-verbal de l'état dudit ca- « davre et des circonstances y relatives, ainsi que « des renseignements qu'il aura pu découvrir tou- « chant les prénoms, nom, âge, profession, lieu « de naissance et domicile de la personne décé- « dée. »

Le consul *Cambacérès* propose une disposition additionnelle, conçue à-peu-près dans les termes suivants :

« Dans les cas extraordinaires, comme tremble- « ments de terre, éboulements, incendies, inonda- « tions, s'il vient à périr ou disparaître des per- « sonnes dont on ne puisse reconnaître ou retrouver « les cadavres, il en sera dressé procès-verbal.

« Ce procès-verbal sera suivi d'une enquête faite « pour constater la mort certaine des personnes qui « ont disparu depuis l'événement.

« L'officier public fera mention sur le registre des « décès, de l'enquête et du procès-verbal. »

Le C. *Tronchet* dit que ce cas rentre dans celui de l'absence.

Le consul *Cambacérès* dit que les deux cas qu'il a indiqués ne peuvent être confondus avec l'absence. Un individu peut être tué par la chûte de sa propre maison ; dans cette hypothese, il n'est pas absent, et cependant il faut s'assurer s'il est décédé.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on retranche de l'article les mots *autant que possible.*

Il observe que jamais l'officier de police ne peut dresser en pareil cas son procès-verbal sans l'assistance d'un officier de santé ; que l'importance de ces fonctions est telle, qu'autrefois il y avait un chirurgien et un médecin près de chaque bail-

liage ou sénéchaussée, qui en étaient spécialement chargés.

L'article ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 82.

L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 170.)

VI (82). « L'officier de police sera tenu de trans-« mettre de suite, à l'officier de l'état civil du domi-« cile de la personne décédée, et, dans le cas où son « domicile ne serait pas connu, à l'officier de l'état « civil du lieu où elle sera décédée, tous les rensei-« gnements nécessaires pour la rédaction de l'acte de « décès, qui sera inscrit sur les registres. »

Le C. *Thibaudeau* dit qu'il doit exposer un système différent de celui des rédacteurs du Code, adopté par la section, et dont l'application commence dès cet article.

Les rédacteurs du projet voulaient que, dans les cas de mort violente, en prison, ou par suite de condamnation, les procès-verbaux de l'officier de police et du greffier criminel fussent envoyés à l'officier de l'état civil, et inscrits sur les registres pour tenir lieu d'acte de décès.

La section a pensé, au contraire, que cette ins-

cription ne devait pas être faite sur les registres, à cause de l'espece de flétrissure qui pouvàit en rejaillir sur les familles, et qu'il serait impolitique et injuste de rétablir à cet égard l'ancienne législation, dont la réforme a été un bienfait de la révolution.

En effet, les lois ont déjà statué sur deux de ces cas.

1° Pour l'exécution à mort, la loi du 21 janvier 1790 porte qu'il ne sera plus fait sur les registres civils aucune mention du genre de mort.

2° Pour le cas de mort violente (ce qui comprend le suicide, le duel, etc.) l'article VIII, tit. V de la loi de septembre 1792, porte que l'officier de police enverra à l'officier de l'état civil un extrait de son procès-verbal, contenant les renseignements nécessaires, sur lesquels l'acte de décès sera rédigé.

3° Pour les cas de mort dans les prisons ou autres lieux de détention (ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation, la condamnation à mort non exécutée, les fers, la détention, etc.), les mêmes motifs subsistent dans toute leur force.

Dans ces trois cas, ce serait une rigueur inutile que de faire mention sur les registres, du genre de mort; il ne faut pas même que les procès-verbaux soient adressés à l'officier de l'état civil, qui pourrait les annexer au registre; il suffit qu'il ait les renseignements nécessaires pour rédiger l'acte de décès dans les formes prescrites pour tous les autres individus.

Le C. *Tronchet* dit que l'article n'a aucun rapport avec les individus exécutés; que ce genre de mort ne doit pas être confondu avec les autres morts violentes. Cette distinction admise, on doit penser qu'il n'y a rien d'infamant dans la mort d'un homme assassiné; qu'ordinairement, quand on trouve un cadavre, il est difficile de savoir si l'individu est mort

par un assassinat, par un duel ou par un suicide ; qu'il est nécessaire de faire connaître à une famille, qu'un de ses membres a péri de mort violente, afin qu'elle puisse discerner s'il y a assassinat, et en poursuivre les auteurs.

Le C. *Boulay* dit que la famille puisera ces renseignements dans le procès-verbal.

Le C. *Tronchet* répond que l'acte de décès est seul connu de la famille du décédé.

Le C. *Réal* insiste pour que les détails relatifs au genre de mort soient étrangers à l'acte de décès ; c'est dans le procès-verbal seul que ces détails doivent se trouver. Qu'un homme, par exemple, se tue en s'ouvrant les veines dans un bain public, ne suffira-t-il pas que cette circonstance, que quelquefois l'aveu même du suicide expirant, soient consignés dans le procès-verbal dressé par l'officier de police, pour que la cause de la mort cesse d'être douteuse ? Comment se pourrait-il et pourquoi faudrait-il que ces faits, ces déclarations, entrassent dans l'acte de décès ? L'acte de décès est pour le public aussi-bien que pour la famille. Le procès-verbal n'est utile qu'à la famille ; il lui servira sans la déshonorer. Au lieu que le suicide constaté sur le registre public des décès, en éternisant le souvenir des causes peu honorables qui l'ont provoqué, flétrirait sans utilité la mémoire du décédé. C'est pour constater un *décès*, et non pour spécifier un genre de mort, que ces registres sont établis : on ne les appelle pas registres de *morts*, mais registres de *décès*.

Le *Ministre de la Justice* dit qu'il est naturel qu'un cadavre soit inhumé dans le lieu où il a été trouvé, que là aussi soit dressé l'acte de décès, et qu'on n'envoie à son domicile qu'une expédition de cet acte ; que cependant l'article en discussion ne fait dresser l'acte dans le lieu de décès que quand le lieu du domicile ne sera pas connu.

Le C. *Thibaudeau* répond que telle a été aussi l'intention de la section en rédigeant l'article.

Le C. *Cretet* pense aussi que l'acte doit être dressé dans le lieu de l'inhumation, et qu'il suffit d'en envoyer la note au lieu du domicile.

L'article est adopté.

ARTICLE 83.

Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84.

En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion ou de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85.

Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maisons de reclusion ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 173)

IX (83). « Les greffiers criminels seront tenus « d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exé- « cution des jugements portant peine de mort, à « l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura « été exécuté, tous les renseignements nécessaires « pour la rédaction de l'acte de décès, qui sera « inscrit le même jour sur les registres. »

X (84). « Les concierges des prisons feront men- « tion sur le registre d'écroux, du décès des dé- « tenus ; et ils enverront, dans les vingt-quatre « heures, un extrait de ce registre à l'officier de « l'état civil du lieu où est la prison, qui rédigera « l'acte de décès, et l'inscrira le même jour sur les « registres. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande que l'officier de l'état civil ne s'en rapporte pas au concierge ; qu'il soit tenu de se transporter dans la prison pour constater le décès, et le concierge obligé de l'appeler.

Les CC. *Emmery* et *Brune* appuient cette proposition ; il leur paraît très-important que l'officier de l'état civil s'assure de la maniere dont l'individu est mort.

L'article est adopté avec l'amendement.

XI (85). « Dans tous les cas de mort violente ou « en prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait « aucune mention de ces causes sur les registres ; et « les actes de décès seront simplement rédigés dans « les formes prescrites par l'article LVI (79). »

Le consul *Cambacérès* dit qu'aucun autre titre du Code civil n'appelant des dispositions relatives au décès, il y a lieu d'insérer dans le projet un article qui se trouve dans l'ancien Projet de Code civil, et dont le but a été approuvé. Voici, ajoute

le Consul, comment cet article pourrait être conçu :
« Quelle qu'ait été l'opinion religieuse du défunt,
« il doit être inhumé dans les cimetieres publics :
« néanmoins chaque individu ou chaque famille peut
« choisir un lieu destiné à son inhumation particu-
« liere et exclusive. »

Le C. *Réal* dit que cette disposition appartient aux lois de police : le Code civil regle la maniere de constater le décès ; la police dispose du cadavre.

Le consul *Cambacérès* dit que, réunir toutes les dispositions de la matiere, c'est les faire mieux connaître et en mieux assurer l'exécution.

Le *Premier Consul* charge la section de prendre note de la proposition du consul *Cambacérès*.

L'article est adopté.

ARTICLE 86.

En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'état, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès.

seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXXIX (86). « En cas de décès pendant un « voyage de mer, il en sera dressé acte dans les « vingt-quatre heures, en présence de deux témoins « pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur « défaut, parmi les hommes de l'équipage : cet acte « sera rédigé, savoir : Sur les bâtiments de l'état, « par l'officier d'administration de la marine ; et sur « les bâtiments appartenant à un négociant ou arma- « teur, par le capitaine, maître ou patron du na- « vire.

« L'acte de décès sera inscrit sur le rôle d'équipage « du bâtiment, en marge du nom de l'individu « décédé.

(87) « A l'arrivée du bâtiment dans le port du « désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au « bureau du préposé à l'inscription maritime ; il en- « verra une expédition de l'acte de décès, de lui si- « gnée, à l'officier de l'état civil du domicile du dé- « cédé : cette expédition sera inscrite de suite sur « les registres.

XC (87). « En cas de relâche du bâtiment dans « un port étranger, les officiers d'administration « de la marine, capitaine, maître ou patron qui au- « ront rédigé un acte de décès, seront tenus d'en dé- « poser une expédition conformément à l'article « LXIV (60). »

Observations du Tribunat.

Ces deux articles sont susceptibles de modifications, à raison de l'addition ci-dessus proposée pour former l'article LXIII (60).

L'article LXXXIX (86) doit subsister tel qu'il est dans ses deux premiers paragraphes.

Il doit être substitué au dernier paragraphe la rédaction suivante :

« Au premier port où le bâtiment abordera, soit « de relâche, soit pour toute autre cause que celle « de son désarmement, les officiers de l'adminis- « tration de la marine, capitaine, maître ou patron « qui auront retiré un acte de décès, seront tenus « d'en déposer deux expéditions, conformément à « l'article LXIII (60). »

En suivant les mêmes idées, la disposition de l'article XC (87) doit disparaître, comme étant fondue dans la présente rédaction; et cet article doit être remplacé par la disposition du paragraphe dernier de l'art. LXXXIX (87) « à l'arrivée « du bâtiment dans le port du désarmement, &c. »

Rédaction définitive.

(Séance du 22 fructidor an X, *tome* 2, *page* 10.)

Le C. *Truguet* demande, sur les articles LIII (86) et LIV (87), comment les décès seront constatés dans le cas où le bâtiment aura péri ?

Le C. *Thibaudeau* répond que quand les circonstances ne fourniront pas de preuves, tout se réglera par les dispositions relatives aux absents.

L'article et le chapitre entier sont adoptés.

CHAPITRE V.

Des Actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la république.

ARTICLE 88.

Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la république, concernant les militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

89.

Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée, ou au corps d'armée.

90.

Il sera tenu dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même maniere que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la république.

91.

Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92.

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93.

L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du pere de l'enfant, ou de la mere, si le pere est inconnu.

94.

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95.

Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre, en en-

verra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96.

Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98.

L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 172.)

VII (88—98). « Les décès des militaires de terre « et de mer seront constatés de la maniere prescrite

« par les articles ci-dessus, sauf les cas prévus par « les réglements militaires. »

Nota. Cet article est le seul qui ait d'abord été proposé.

Le C. *Thibaudeau* dit que le décès des militaires doit être en général constaté de la même maniere que celui des autres citoyens, hors les circonstances particulieres où les militaires peuvent se trouver ; mais qu'alors leur décès doit être constaté dans les formes prescrites par les réglements militaires.

Le *Premier Consul* charge les sections de législation et de la guerre de s'occuper sans délai de la rédaction des articles des réglements relatifs à la maniere de constater le décès des militaires.

Le projet, dit le Consul, ne pourvoit pas au cas où un militaire est mort dans un hôpital hors de France, il a mal pourvu au cas où le militaire meurt dans un hôpital en France. Alors son acte de décès peut être dressé au lieu où il est inhumé ; mais il faut que copie de l'acte soit envoyée au lieu de son domicile. Il est également nécessaire de prévoir comment seront envoyés au lieu du domicile, les actes de décès des militaires morts sur le champ de bataille. Tous ces cas ne sont pas de simples accidents qui se répetent rarement ; ce sont des cas ordinaires dans le cours naturel des choses.

Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, fixe la résidence du militaire ; c'est de-là que l'acte de son décès doit passer à son domicile réel. Il est un moyen facile d'assurer cet envoi ; c'est de ne permettre aux parents de prendre la succession qu'en représentant l'acte de décès.

La section a également omis de régler la maniere de constater les mariages contractés à l'armée par les militaires.

Le C. *Thibaudeau* dit que quand les militaires sont en France, ils se marient comme les autres

citoyens, et qu'il y a, aux dispositions générales, un article qui porte que « tous actes de l'état civil » des Français, en pays étranger, sont valables « lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes qui y « sont usitées. »

Le *Premier Consul* dit que le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau; où est le drapeau, là est la France. On se marie à l'armée devant les commissaires des guerres, et l'acte de mariage demeure inconnu : il est nécessaire qu'une loi statue à cet égard sur le passé; mais il faut des articles pour l'avenir, sur les naissances, les mariages, et les décès à l'armée.

Le C. *Tronchet* dit qu'il faut confirmer les mariages contractés à l'armée, d'après les usages qui ont pu s'introduire, et proposer à cet effet une loi transitoire.

Le C. *Portalis* dit qu'il est important de statuer sur l'avenir.

Le C. *Emmery* dit qu'on pourrait désigner, dans l'armée, un fonctionnaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Le C. *Boulay* propose de placer dans le projet une section particuliere sur les actes de naissance, de mariage et de décès des militaires de terre et de mer.

L'article est renvoyé, avec les observations, aux sections réunies de législation et de la guerre.

Nota. D'après ce renvoi, les articles insérés dans le chapitre V (88 à 98) ont été proposés et adoptés.

CHAPITRE VI.

De la Rectification des actes de l'état civil.

ARTICLE 99.

Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf

l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

100.

Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 14 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 175.)

XIII. « En cas de contravention aux formes pres-« crites pour les actes de l'état civil, il (le com-« missaire du gouvernement) en dressera procès-« verbal, et requerra que les parties et les té-« moins soient tenus de comparaître devant le même « officier de l'état civil, pour rédiger un nouvel « acte; ce qui sera ordonné par le président du « tribunal, et exécuté, dans les dix jours, par l'of-« ficier de l'état civil.

« Si les témoins sont morts, ou qu'ils ne puissent « comparaître à cause de leur absence ou d'autres « empêchements, ils seront remplacés par d'autres « témoins.

« L'effet du dernier acte se rapportera à la date « du premier, en marge duquel il en sera fait men-« tion. »

Le consul *Cambacérès* dit que le mode de rectification établi par cet article donnerait lieu à des fraudes, en ce que des individus pourraient se présenter à la place et sous le nom des personnes appelées.

Le C. *Thibaudeau* dit que la fraude serait sans succès, attendu que, soit que la rectification ait été faite d'office, soit qu'elle l'ait été d'après les réclamations des parties intéressées, elle ne pourra être opposée aux tiers qui n'y auront pas été appelés.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il y a plusieurs points à régler, si l'on veut prévenir les conséquences qui semblent naître du système proposé. Quand y aura-t-il nécessité de rectifier ? quelles peines encourront ceux qui refuseront de comparaître lors des rectifications faites d'office ? pourra-t-on, par ces rectifications, priver les parties intéressées, de l'effet des nullités qui leur seront acquises ? Ce dernier objet mérite sur-tout une grande considération.

Le C. *Portalis* dit qu'on ne doit rectifier d'office que les erreurs évidentes, comme serait celle sur l'orthographe des noms.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que tant qu'il n'y a pas de réclamation, il n'y a pas de droit acquis par les nullités; il n'y a qu'une violation de formes que l'autorité peut réparer.

Le C. *Boulay* dit que quand il y a nullité réelle, il n'y a pas même lieu à rectification.

Le C. *Tronchet* observe que les actes de naissance ne peuvent être nuls que lorsqu'ils sont entachés de faux : les vices de forme n'empêchent pas la vérité du fait ; mais les nullités absolues vicient les mariages, quoiqu'on puisse les réparer par la réhabilitation. Il faudrait donc restreindre l'article aux actes de naissance et de décès, et ajouter, « sauf ce « qui sera réglé sur la nullité des mariages et des di- « vorces. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'office du commissaire est de requérir la réformation de l'acte ; que l'époux qui voudra profiter de la nullité, fera alors sa réclamation.

Le C. *Portalis* dit qu'on ne peut prononcer la nullité d'un mariage qu'en donnant aux époux l'option de le réhabiliter.

L'article, les observations et les autres articles du projet sont renvoyés à la section.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CII (99). « Lorsque la rectification d'un acte de « l'état civil sera demandée, elle sera ordonnée, s'il « y a lieu, par le tribunal compétent, contradictoi- « rement avec toutes les parties intéressées, et sur « les conclusions du commissaire du gouvernement, « sauf l'appel. »

Observations du Tribunat.

La section vote la rédaction suivante :

« Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil « sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par « le tribunal compétent, et sur les conclusions du « commissaire du gouvernement; les parties inté- « ressées seront appelées, s'il y a lieu. »

Il peut y avoir des cas où il ne soit pas nécessaire que les parties intéressées soient appelées; ce qui doit être renvoyé à l'arbitrage des juges, d'après les circonstances. S'il y a un jugement, il peut être par défaut; et dans ce dernier cas, il est exécutoire après le délai de l'opposition.

ARTICLE 101.

Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussi-tôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CIV (101). « Les jugements de rectification rendus « en dernier ressort, ou passés en force de chose « jugée, seront inscrits sur les registres par l'offi- « cier de l'état civil, aussi-tôt qu'ils lui auront été « remis, et mention sera faite en marge de l'acte « réformé. »

Observations du Tribunat.

La section propose la substitution de ces mots : « Les jugements de rectification définitifs ou ac- « quiescés , « à ceux écrits dans l'article , » les ju- « gements de rectification rendus en dernier res- « sort, ou passés en force de chose jugée. »

De la maniere dont l'article est rédigé dans le projet , il résulterait qu'un jugement de rectification rendu par défaut , après le délai de l'opposition , ne serait pas suffisant.

Il doit avoir cependant le même effet qu'un jugement contradictoire , et sous les expressions dont la substitution est votée par la section , on peut comprendre un jugement rendu dans ce cas , qui doit être considéré comme définitif.

Enfin , ces expressions ont paru d'autant plus propres , que les auteurs du projet les ont eux-mêmes employées dans l'art. LXX, et dans le même sens.

Rédaction définitive.

Séance du conseil d'état du 22 fruct. an X , *t.* 2, *p.* 1.

Le C. *Thibaudeau* présente la rédaction définitive du titre des actes de l'état civil.

Le Conseil l'adopte.

(*N. B.*) On a vu la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat avant la rédaction définitive de ce titre.

Si on veut en connaître la discussion publique au corps législatif et au tribunat, on la trouvera dans l'édition du Code civil imprimée en huit volumes chez *Firmin Didot.* — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Thibaudeau, N° 6. — Rapport au tribunat par le tribun Siméon, N° 7. — Discours au corps législatif par le tribun Chabot (de l'Allier), N° 8.

TITRE III.

Du Domicile.

(Décrété le 23 ventose an XI. Promulg. le 3 germin. suivant)

ARTICLE 102.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 16 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 177.)

I. « Les conditions et les effets du domicile, relativement à l'exercice des droits et des actions « civils, dépendront uniquement de la loi civile. »

II (102). « Le domicile, considéré sous ce rap- « port, sera, pour tout individu français, le lieu « où il a son principal établissement. »

Le consul *Cambacérès* dit qu'il n'est peut-être pas exact de donner deux domiciles au même individu.

Le C. *Emmery* répond qu'autrefois on en distinguait deux; l'un de droit, l'autre de fait; que les rédacteurs du projet de Code civil ont aussi distingué le domicile politique du domicile civil; et la section, pour ne laisser aucune équivoque, propose de décider que le domicile civil sera réglé par la loi civile.

Le C. *Tronchet* dit qu'en principe chaque individu n'a qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences; il est utile de rappeler et de poser d'abord ce principe. Au surplus, il ne s'agit ici que du domicile civil; le domicile politique est hors du

Code civil. Le principal intérêt des questions de domicile portait autrefois sur les successions, à cause de la diversité des coutumes locales ; désormais les questions de domicile ne s'éleveront plus que relativement aux actions, et pour savoir devant quel juge elles doivent être intentées : or, sous ce rapport, un individu ne peut avoir qu'un domicile ; tous les autres lieux qu'il habite tour-à-tour, ne sont que de simples résidences.

Le C. *Emmery* dit que la section n'a voulu déterminer qu'un point dans cet article ; c'est que le domicile civil n'est pas essentiellement le même que le domicile politique. L'unité du domicile est établie par l'article suivant : si cependant on veut l'exprimer d'une maniere plus formelle, c'est à l'art. II (102) que se place naturellement la définition; la section ne l'a supprimée que pour éviter les répétitions.

Le C. *Tronchet* dit qu'il ne faut pas négliger les définitions : elles sont utiles, parce qu'elles deviennent des lois auxquelles les juges doivent se conformer. Il convient donc d'établir une distinction formelle entre le domicile et la résidence, puis de fixer les caracteres du domicile.

La règle du droit est certaine : les lois appellent *domicile*, le lieu où un individu a établi *larem rerumque ac fortunarum suarum summam.* Il n'y a jamais eu de procès et de questions que sur le fait. Lorsqu'un citoyen avait plusieurs habitations également importantes, et qu'il se partageait entre elles, on pouvait douter dans laquelle il avait fixé son domicile. Alors on recourait aux actes qu'il avait souscrits, parce que la déclaration du domicile y était insérée : mais souvent cette formule, *demeurant ordinairement*, était appliquée à plusieurs lieux dans les divers actes ; et le juge demeurait embarrassé. C'était pour prévenir de semblables difficultés que les rédacteurs du projet de Code civil avaient proposé de décider que le principal établis-

sement d'un citoyen est là où il exerce ses droits politiques : tout citoyen actif ayant nécessairement une résidence, la regle avait ses effets à l'égard du plus grand nombre. Cependant la commission ne s'était pas dissimulé que cette regle ne recevrait pas d'application à l'égard d'un certain nombre d'individus qui ne peuvent avoir de domicile politique ; telles sont, par exemple, les femmes non-mariées ou divorcées : mais du moins cette disposition faisait tomber la plupart des procès. La section, pour les extirper entièrement, voudrait obtenir de chacun un acte déclaratif du domicile qu'il se choisit. Cette disposition serait bonne, si l'on pouvait imaginer des moyens d'en assurer l'exécution ; mais il n'en existe pas ; et dès-lors elle laisserait subsister toutes les difficultés qu'on se propose de faire cesser. La regle simple que les rédacteurs du Code civil ont proposée paraît donc préférable.

Le C. *Emmery* dit que les réclamations des tribunaux ont beaucoup contribué à déterminer la section à s'écarter de l'opinion des rédacteurs. Elle a discuté leur système ; et elle a reconnu qu'outre l'inconvénient de ne pouvoir être appliqué qu'aux citoyens actifs, il présente des difficultés qui le rendraient inapplicable même à une partie des personnes de cette classe. En effet, l'article II de la Constitution reconnaît pour citoyen français, tout homme qui, né en France et âgé de vingt-cinq ans, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton. L'article VI cependant ne lui permet l'exercice des droits de cité dans un arrondissement communal, que lorsqu'il y a acquis domicile par une année de résidence, et ne l'a pas perdu par une année d'absence. Il peut donc arriver qu'un individu soit citoyen français, sans avoir de domicile politique. Il en est ainsi de celui qui se trouve inscrit dans un arrondissement, et qui, après avoir établi son domicile dans un autre, le quitte sans

en reprendre un nouveau, ou sans l'avoir encore acquis. D'où il suit que les contestations sur le domicile politique deviendraient des incidents dans les procès sur le domicile civil, et que les tribunaux en demeureraient les juges ; ce qui peut n'être pas sans inconvénient. Cette considération a porté la section à faire la part de la loi politique et celle de la loi civile. Quant à la preuve de l'intention, c'est toujours une question de fait qui dépend des circonstances. La section n'exige pas une déclaration pour preuve ; mais elle propose de décider que, quand cette déclaration existera, elle fera preuve : à défaut de ce genre de preuve, on recourrait aux circonstances, de la maniere spécifiée dans l'article VI (105) du projet.

Le C. *Tronchet* réduit la question à savoir s'il faut, sur le domicile, une seule regle commune à tous, ou si l'on doit en admettre plusieurs.

Il pense qu'une seule suffit, et qu'en décidant qu'un individu a son domicile civil au lieu où il est inscrit pour exercer ses droits politiques, on fait tomber cette foule de difficultés que la section avoue elle-même, puisqu'elle propose diverses mesures pour reconnaître l'intention. Il resterait, il est vrai, des doutes à l'égard d'une partie des citoyens ; mais ce serait beaucoup obtenir que de les faire cesser à l'égard du plus grand nombre.

On objecte que l'inscrit peut changer de domicile, et que, d'après l'article VI de la Constitution, il n'acquiert de domicile nouveau que par une résidence d'une année.

Mais le domicile peut être formé en une heure, si l'intention n'a rien d'équivoque. Que cette circonstance ne donne qu'après un an la faculté d'exercer les droits de cité dans le domicile nouveau, c'est une précaution sage pour prévenir les fraudes et les brigues ; cependant il n'en est pas moins constant que le domicile est formé aussi-tôt que l'in-

tention et le fait de la résidence concourent pour l'établir.

Le C. *Emmery* observe que la constitution exige si impérieusement une année de résidence pour acquérir le domicile politique, qu'il est impossible de supposer qu'on puisse en changer en une heure.

Il ajoute qu'on peut être citoyen actif, sans avoir, pendant toute sa vie, de domicile politique. Cependant, où traduirait-on un individu qui serait dans cette position, si son domicile politique et son domicile civil devaient être nécessairement le même? La constitution à la main, il déclinerait tous les tribunaux.

Le C. *Rœderer* dit que le système de la section ferait naître des procès innombrables. Il y aura toujours beaucoup de difficultés à distinguer où un homme a placé la masse de ses affaires. Par exemple, un citoyen nommé à une fonction importante à Paris, aura eu jusque-là sa famille et la masse de ses affaires dans un département. Persuadé qu'il sera conservé long-temps dans ses fonctions, il appelle auprès de lui sa femme et ses enfants; il vend la maison qu'il habitait dans le lieu de son domicile: où sera la masse de ses affaires?

Il y a même eu, sur ce sujet, des variations qui dépendaient des vues du gouvernement. Quand on a voulu obliger les évêques à la résidence, on a jugé qu'ils étaient domiciliés dans leurs dioceses, quoiqu'ils fussent réellement établis à Paris. C'est cette variété qu'il faut faire cesser. Les premiers rédacteurs du projet de Code civil en ont trouvé le moyen, en s'attachant fortement à une institution nouvelle, celle du domicile politique.

Lorsque la constitution a voulu que nul ne pût élire ni être élu que dans un lieu déterminé, elle a entendu que le domicile civil et le domicile politique seraient le même. Pourquoi, en effet, exige-t-elle un domicile politique? c'est afin que chacun

soit connu dans le lieu où il exerce les droits de cité; c'est pour empêcher les intrigants, repoussés par ceux sous les yeux desquels ils vivent, de parcourir successivement les lieux où, à la faveur d'une résidence passagere, ils pourraient espérer plus de succès de leurs brigues. On n'est parfaitement connu que là où l'on est toujours, que là où l'on a ses affaires. Le domicile politique est donc là où se trouve le domicile civil; il n'en est pas divisible : la loi et le bon sens veulent qu'ils soient les mêmes. Le domicile civil aide à remplir l'objet du domicile politique, qui est de faire connaître les citoyens qui ont droit d'élire et d'être élus : le domicile politique aidera à son tour à constater le domicile civil, et, par ce moyen, une source d'innombrables procès sera fermée : il faut donc qu'ils soient les mêmes. Il n'a jamais été dans les vues de la constitution, qu'un citoyen pût dire hautement devant la loi, devant les tribunaux : *Mon domicile civil est à Bayonne, mon domicile politique est à Paris;* ce serait un scandale. Le bon sens répondrait à cet homme, qu'il ne peut élire et être élu que là où il connaît et est connu; que son domicile politique ne peut donc être que dans le lieu où il est censé résider habituellement, c'est-à-dire, dans son domicile civil. Encore une fois, la loi ne peut en autoriser deux.

Mais, dit-on, beaucoup d'individus, les femmes, les mineurs, les prolétaires, n'ont pas de domicile politique.

Leur domicile n'en est pas moins certain : les premiers partagent celui de leur pere, de leur mari, de leur tuteur; quant au prolétaire, son domicile est au lieu où est son titre de Français.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le système de la section embarrasserait les juges. La section leur offre trois caracteres, dont chacun indique le domicile : mais si ces trois carac-

teres se trouvent séparés, auquel s'arrêtera le tribunal ? Un individu peut être né dans un arrondissement, exercer ses droits politiques dans un autre, et payer ses contributions personnelles dans un troisieme : laquelle de ces circonstances prévaudra ? On l'ignore: les tribunaux décideront donc arbitrairement. Ce serait un scandale s'ils préféraient un indice quelconque à celui qu'offre l'exercice des droits politiques. Le système du C. Tronchet, beaucoup plus simple, écarte l'arbitraire et les embarras : s'il ne s'applique pas à tous, il s'applique au moins au plus grand nombre.

Le C. *Portalis* voudrait aussi qu'on pût arriver à découvrir une regle unique et simple ; mais celle qu'on propose ne préviendrait les procès ni à l'égard des veuves, ni à l'égard des filles, ni à l'égard des étrangers, ni à l'égard des individus non inscrits sur le registre civique, ni par conséquent à l'égard d'une portion considérable de la masse des Français.

En examinant la proposition sous le nouveau rapport sous lequel on l'a envisagée, sous son rapport moral, on y trouvera également de grandes difficultés.

Il est dans l'esprit de la constitution, a-t-on dit, de fixer chacun dans le lieu où il est connu.

Forcer la résidence, ce serait blesser la liberté.

On doit être aussi libre dans le choix et dans le changement de son domicile, que dans ses autres actions. D'ailleurs, à quoi servirait la contrainte ? L'ambitieux qui voudra se faire élire, ira s'inscrire dans une petite commune où il croira pouvoir parvenir avec plus de facilité, et cependant il établira le centre de ses affaires dans une ville plus considérable, plus populeuse, et où il travaillera mieux à sa fortune.

D'un autre côté, si celui qui s'est fait inscrire abandonnait son inscription, il pourrait être assigné

dans un lieu où il ne serait plus, et avec lequel il n'aurait pas conservé de rapports.

Enfin, quand on voit un individu former dans un lieu un grand établissement, on ne soupçonne pas que c'est ailleurs et dans un petit lieu où il s'est fait inscrire, qu'il faut l'assigner.

Puisque, dans le système du C. Tronchet, on est forcé de respecter dans quelques-uns la liberté naturelle et civile de résider où l'on veut, pourquoi ne la respecterait-on pas dans tous ?

Le C. *Rœderer* observe que la question n'est pas de savoir si chacun résidera où le conduira sa volonté ou son goût ; la loi lui a déjà assuré cette liberté dans toute son étendue : mais il s'agit de décider si le domicile civil sera nécessairement où est le siége des affaires.

Le C. *Boulay* dit qu'on tombe dans l'erreur, lorsqu'on soutient que le système du C. Tronchet prévient les procès à l'égard de la majorité des Français ; sur trente millions d'individus dont la nation se compose, quatre millions seulement sont aptes à jouir des droits de cité et à avoir un domicile politique.

A l'égard des fonctionnaires publics, ils ont le droit de choisir ou de conserver leur domicile politique loin de leur résidence et dans un lieu où ils ne sont pas.

Le C. *Rœderer* dit que personne n'a jamais eu le droit de se donner un domicile politique idéal et purement de fantaisie ; que quand les membres des autorités actuelles ont déclaré où ils voulaient établir le leur, ils ont entendu indiquer le lieu où ils se proposaient d'avoir leur existence civile, et où ils l'avaient précédemment eue.

Le C. *Boulay* dit que l'intention constitue le domicile civil ; qu'il faut ensuite le fait, qui n'exige qu'un instant ; mais qu'il n'en est pas de même du domicile politique ; il n'est constitué que par une

résidence d'un an. Ainsi, si les deux domiciles étaient confondus, un individu pourrait être un an sans domicile civil.

Le *Premier Consul* dit qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un individu ne puisse acquérir de domicile civil qu'après le laps d'une année; qu'au surplus, il est persuadé que la constitution a voulu placer le domicile civil où est le domicile politique.

Le C. *Tronchet* répond au calcul du C. Boulay. Il dit qu'on a trop resserré le nombre des citoyens actifs en le bornant à quatre millions ; mais quand ce nombre serait exact, il faudrait reconnaître, d'après les regles de la statistique, que chacun de ces quatre millions de chefs de famille fixe le domicile de cinq personnes au moins.

Le C. *Cretet* dit qu'il n'y a pas d'inconvénient d'admettre une double regle pour la fixation du domicile, et qu'en l'adoptant on donne une regle fixe à tous les citoyens, ce qui est conforme à l'égalité ; qu'en se réduisant à une regle unique, qui ne peut être appliquée à tous, on blesse l'égalité des droits, attendu qu'on regle l'action des tribunaux à l'égard des uns, et qu'on abandonne les autres à l'arbitraire.

Le systême du C. *Tronchet* entraînerait des inconvénients dans l'exécution : on peut avoir son domicile politique dans un lieu où l'on n'habite pas. Il suit de-là qu'il serait quelquefois très-difficile de former une demande judiciaire. Le demandeur serait forcé d'abord de découvrir où est le domicile politique : or, il est possible que la trace en soit perdue.

La proposition de déclarer que le domicile civil suit toujours le domicile politique, est mise aux voix et rejetée.

Le consul *Cambacérès* dit que la faculté de prendre un domicile d'élection répond aux difficultés que prévoit le C. Cretet.

Le C. *Tronchet* dit que l'article en discussion abolirait cette faculté.

Le C. *Emmery* dit que cet article se borne à mettre le domicile civil sous l'empire de la loi civile, sans rien préjuger sur ce qu'elle statuera ; que le Code de la procédure, faisant partie des lois civiles, pourra déterminer à quel domicile les assignations seront valablement données.

Le *Premier Consul* dit, qu'à proprement parler, il n'y a pas de domicile politique ; qu'il n'y a que la détermination d'un lieu où chacun exerce ses droits de cité pendant un an ; que l'article premier contrarie cette idée, en supposant qu'il y a un domicile politique ; qu'il convient donc de le retrancher.

Le *Ministre de la Justice* observe que tout serait expliqué, si l'art. II (102) était rédigé ainsi : « Le domi- « cile d'un Français est le lieu où il a son principal « établissement. »

Le consul *Cambacérès* partage cette opinion : il dit que l'exercice des droits politiques étant un des caracteres du principal établissement, ce caractere sera appliqué à ceux auxquels il pourra convenir ; qu'on déterminera par les autres indices, le domicile de ceux qui ne jouissent pas des droits de cité.

L'article premier est adopté.

L'article II (102) est également adopté, sauf rédaction, et dans le sens fixé par le consul Cambacérès et par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 103.

Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 16 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 184.)

III (103). « Le domicile se formera par l'intention « jointe au fait d'une habitation réelle.

« Il se conservera par la seule intention.

« Il ne changera que par une intention contraire, « jointe au fait de l'habitation réelle. »

Le *Ministre de la Justice* demande que la loi explique ce qu'elle entend par habitation réelle ; il pense qu'il serait nécessaire de ne la réputer constituée qu'après un délai.

Le *Premier Consul* voudrait que l'habitation réelle, jointe à l'intention, ne pût changer le domicile que lorsque l'intention aurait été manifestée trois mois d'avance. La possibilité de former brusquement un domicile nouveau, pourrait devenir un moyen de se soustraire à ses créanciers.

Le C. *Emmery* dit que cette opinion ramene à la question de savoir si le domicile doit être constitué par une déclaration. Le domicile dépendant de la volonté, la volonté doit suffire pour le conserver. C'est ainsi qu'on a jugé, au parlement de Paris, qu'un individu absent depuis quarante ans de la ci-devant province d'Anjou, où il était né, y avait néanmoins conservé son domicile, parce qu'il avait constamment manifesté, par sa correspondance, l'intention d'y revenir.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article est trop absolu ; qu'il est nécessaire de distinguer le domicile de naissance, du domicile de choix ; de régler comment on conservera le premier, et comment on acquerra le second.

Le *Premier Consul* dit que cette expression, *le domicile se formera,* n'est pas exacte. Le domicile est formé, de plein droit, par la naissance. C'est dans le lieu où un homme naît qu'est d'abord

l'établissement principal auquel l'article précédent attache l'effet de constituer le domicile : il faut donc expliquer, non comment le domicile se forme, mais comment il peut changer. L'article devrait être rédigé dans cet esprit, et contenir une disposition qui déciderait que le domicile ne change que lorsque l'intention de le transférer a été déclarée trois mois d'avance.

Le C. *Cretet* pense que le délai de trois mois devrait être attaché au fait de la résidence plutôt qu'à la déclaration d'intention.

Le C. *Regnier* répond que, dans les questions de domicile, le fait n'est considéré que comme une preuve de l'intention, parce qu'à cet égard la volonté est tout.

On ne pourrait, au surplus, exiger une déclaration d'intention sans gêner considérablement ceux que la nature de leurs affaires, ou des motifs raisonnables et imprévus, obligeraient à changer souvent de domicile.

Le *Premier Consul* dit qu'on ne pourrait aussi admettre les changements brusques et fréquents, sans blesser l'intérêt de tiers.

Le C. *Regnier* observe que tout changement frauduleux de domicile serait sans effet, parce que la fraude vicie tout acte quelconque.

Le *Premier Consul* dit qu'un premier mouvement de volonté n'est qu'un caprice, et qu'on ne peut regarder l'intention comme formée, que lorsqu'elle a été réfléchie, et qu'elle s'est maintenue pendant un temps suffisant pour qu'on puisse la croire solide; qu'ainsi on peut l'éprouver par un délai.

Le C. *Defermon* dit que l'intérêt public et l'intérêt de tiers sont des motifs suffisants pour assujettir à des regles les effets du changement de volonté.

Certes, on n'autorisera pas les citoyens à se

marier, au bout de vingt-quatre heures, dans le lieu qu'ils auront déclaré adopter pour leur domicile : cette prohibition peut être étendue à d'autres cas.

Le C. *Boulay* dit que c'est dans cette vue qu'on exige l'*habitation réelle.*

Le *Ministre de la Justice* dit que le transport de quelques meubles dans le lieu de la nouvelle résidence, pourrait être réputé habitation réelle; qu'il est donc nécessaire de s'exprimer d'une maniere plus positive.

Le consul *Cambacérès* dit que, dans cette matiere, il est difficile de s'expliquer avec une précision parfaite. D'une part, on n'exigera pas une résidence continue pendant un temps déterminé, comme indice nécessaire de l'habitation réelle; et, d'un autre côté, il serait difficile d'en trouver un autre. En général, les changements de domicile, quand ils ne sont pas réels, sont presque toujours frauduleux; tantôt on se propose d'échapper à des créanciers, tantôt de masquer la célébration de son mariage. Mais il y a des dispositions suffisantes pour réprimer la fraude; et c'est tenter l'impossible que de vouloir trouver des dispositions tellement absolues, qu'elles préviennent tous les procès : cette impuissance a d'ailleurs aujourd'hui moins de danger, puisque le domicile n'influe plus sur l'ordre des successions.

Le *Premier Consul* dit qu'il est frappé de ce qu'on modifie, par une exception relative au mariage, le principe sur le changement du domicile. Il serait à desirer que la section trouvât le moyen de rendre le principe assez général pour que cette exception devînt inutile.

Le *Ministre de la Justice* objecte, contre l'opinion du consul Cambacérès, que ce n'est pas pour l'intérêt de celui qui change son domicile que l'habitation réelle est exigée, mais pour l'intérêt des tiers : il est donc

nécessaire que le tiers soit averti par quelque chose de sensible.

L'article est adopté.

ARTICLE 104.

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105.

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106.

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107.

L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108.

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses pere et mere ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

109.

Les majeurs qui servent ou travaillent ha-

bituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110.

Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

111.

Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 16 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 187.)

IV (105). « La preuve de l'intention dépendra « des circonstances, si elles sont telles, qu'elles « supposent, de la part de l'individu, la volonté « de se fixer dans le lieu par lui habité. »

Le C. *Boulay* demande la suppression de cet article comme inutile, à raison des deux articles suivants.

Le C. *Emmery* dit que l'objet de l'article est d'empêcher qu'on ne s'arrête exclusivement aux circonstances énoncées dans les articles V (104) et VI (105). Il propose de le refondre avec l'article suivant, lequel porte :

« Cette preuve résultera nécessairement d'une « déclaration expresse qui aurait été faite au secré- « tariat de la municipalité. »

Le C. *Brune* propose d'expliquer que la déclara-

tion devra être faite également à la municipalité du domicile qu'on quitte, et à la municipalité du domicile qu'on prend.

Les articles IV (103) et V (104) sont adoptés avec la proposition du C. *Emmery* et l'amendement du C. *Brune*.

VI (105). « A défaut de déclaration, l'intention « sera suffisamment manifestée dans chacun des cas « qui suivent :

« 1° Si l'individu a son habitation dans la com- « mune où il est né ;

« 2° S'il exerce ses droits politiques dans le lieu « où il a son habitation ;

« 3° S'il y acquitte ses charges personnelles. »

Le C. *Emmery* observe qu'on a parlé ailleurs du fait de l'habitation, laquelle est toujours nécessaire; qu'ici l'on spécifie les indices de l'intention. Cette réflexion répond à l'objection qu'a faite précédemment le C. Regnaud, contre la difficulté de préférer un indice à un autre. La circonstance de l'habitation détermine la préférence.

Le *Premier Consul* dit qu'en partant du principe que le domicile est là où est l'établissement principal, et que le lieu de la naissance est toujours le lieu du premier établissement, on doit retrancher de l'article ce qui est dit sur le domicile d'origine, et se borner à fixer les indices du changement.

Il convient aussi, si la déclaration d'intention n'est pas forcée, de la remplacer par la nécessité d'une résidence d'un an, appuyée de preuves supplétives de la volonté. La facilité de changer subitement son domicile, donnerait lieu à beaucoup de fraudes : on en abuserait même pour se soustraire aux contributions.

Le C. *Berlier* dit qu'il est indispensable, pour mettre l'intérêt des tiers à couvert, de ne donner à l'habitation réelle l'effet de changer le domicile qu'après un délai déterminé. S'il en était autrement,

où le créancier assignerait-il son débiteur, et devant quel tribunal le traduirait-il en matiere personnelle? Dans ce passage d'un domicile à un autre, il serait trop facile à un débiteur de mauvaise foi de se rendre maître de la condition de son créancier, en présentant une résidence fortuite et passagere comme un nouveau domicile, ou en soutenant qu'il n'en a pas changé et qu'il conserve l'esprit de retour dans son ancien domicile ; alternative qui tournerait au détriment de ses créanciers.

Si donc on peut changer de domicile sans une déclaration authentique qui précede le changement, au moins faut-il que ce changement soit signalé par d'autres caracteres, par un délai suffisant pour avertir les tiers de cette volonté constante, qui seule peut convertir une résidence en un vrai domicile.

Le C. *Emmery* dit que la condition d'un délai sera elle-même une source de contestations : si un individu meurt, avant l'expiration du délai dans la ville où il veut transporter son domicile, devant quel tribunal actionnera-t-on ses héritiers ?

Le *Premier Consul* dit que la succession doit s'ouvrir dans le lieu où l'individu habitait, parce qu'il est utile que ses créanciers puissent agir là où il a ses meubles.

Le C. *Réal* dit que si, jusqu'à l'expiration du délai, un individu demeurait justiciable du tribunal de son ancienne résidence, il faudrait actionner à Marseille pour des dettes contractées à Versailles, celui qui aurait transféré de Marseille à Versailles ses meubles et sa résidence dans l'intention d'y établir son domicile.

Le *Premier Consul* dit que cet individu aurait son domicile à Versailles, au moment même qu'il y arriverait, parce que, trois mois d'avance, il aurait déclaré qu'il veut l'y transférer.

La question, continue le Consul, se réduit à ces termes : Doit-on permettre de changer de domicile,

comme on change de résidence ? Est-ce blesser la liberté que de ne donner d'effet à la volonté de changer de domicile que trois mois après qu'elle est manifestée ?

Le C. *Regnier* observe que des circonstances qu'on n'a pu prévoir trois mois d'avance, telles que l'ouverture d'une succession, peuvent déterminer une personne à changer de domicile.

Le *Premier Consul* dit que si, dans ces cas, la volonté ne peut venir trois mois avant les événements, le domicile peut ne venir que trois mois après la volonté. La loi ne peut attacher d'effets à cette volonté versatile, qui changerait de domicile, pour ainsi dire, à chaque poste : le domicile est là où se trouve le principal établissement ; et pour se résoudre à le changer, pour effectuer ce changement, il ne faut pas moins de trois mois.

Le C. *Réal* dit que supposer fictivement un homme dans une ville qu'il a quittée, c'est l'obliger à y avoir un fondé de pouvoir, pour empêcher que des jugements par défaut n'operent sa ruine.

Le *Premier Consul* dit que c'est précisément parce que cet individu est exposé à des condamnations dans le lieu d'où il sort, qu'il faut y laisser son domicile pendant trois mois après son départ. Cette disposition est indifférente à celui qui n'a pas de dettes. On peut d'ailleurs éviter le déplacement qu'elle entraîne, en faisant sa déclaration trois mois avant de quitter la résidence. Enfin il faut nécessairement ou que le créancier ou que le débiteur se déplace : dans cette alternative, les incommodités du changement doivent tomber sur celui qui l'opere, et qui a pu même par une déclaration les épargner et aux autres et à lui.

Le C. *Réal* dit que le créancier a pu aussi prévoir que son débiteur changerait peut-être de domicile, et prendre ses précautions ; que pour obtenir l'effet qu'on desire, il faudrait que la déclaration fût

double, et qu'on la publiât ; que la loi sera d'une exécution difficile à l'égard des personnes qu'elle trouvera déplacées au moment de sa promulgation ; qu'elle ne sera jamais assez précise ; qu'il vaudrait mieux laisser subsister ce qui existe, puisqu'il n'en est résulté que peu de procès.

Le *Premier Consul* dit que rien ne s'oppose à ce qu'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effet de la déclaration ; qu'une loi sur les questions de domicile est indispensable, puisque les caracteres distinctifs du domicile ne sont expliqués par aucune ; que cette loi aura de la précision si elle détermine quel est le domicile primitif, et comment il peut changer ; que l'article proposé laisse subsister de grandes difficultés.

Le C. *Regnier* dit qu'il n'y a pas de regles sûres pour juger quand il y a changement de domicile ; qu'il est urgent d'en donner, parce que les tribunaux ne savent comment prononcer sur la validité des assignations, lorsqu'on allegue qu'elles n'ont pas été données au domicile actuel.

Le *Premier Consul* dit que, si l'on croyait inutile d'expliquer comment s'opere le changement de domicile, il suffirait de l'article II (102).

Le consul *Cambacérès* dit que l'arbitraire du juge est souvent moins à craindre que l'arbitraire de la loi ; et que cette assertion, qui paraît un paradoxe, sera vérifiée dans plusieurs cas.

Le C. *Regnier* dit que c'est parce que les questions de domicile dépendent des circonstances, que jusqu'ici l'on n'a pas fait de loi sur cette matiere.

Le consul *Cambacérès* dit que l'on pourrait borner le projet de loi aux articles II, III, VII (102, 103, 108) et suivants, et supprimer en entier les articles intermédiaires.

Le C. *Bigot-Préameneu* préfere, pour l'établissement du domicile, une habitation de trois mois à une déclaration d'intention faite trois mois d'avance,

parce qu'il peut survenir des raisons justes et imprévues qui déterminent à changer subitement de domicile : l'habitation donne de la notoriété au ehangement, et laisse aux créanciers le temps de prendre leurs mesures.

Le *Premier Consul* renvoie à la seetion les observations qui ont été faites, et la charge de revoir la totalité du projet.

Rédaction communiquée au Tribunat.

I (102). « Le domieile de tout Français est le lieu « où il a son principal établissement. »

II (104). « Le changement de domicile sera cons- « taté par une déclaration expresse, faite tant à la « municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du « lieu où on aura transféré son domicile. »

III (103, 105). « A défaut de déelaration ex- « presse, le changement de domicile s'opérera par « le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, « joint à l'intention d'y fixer son principal établisse- « ment. »

IV (105). « La preuve de l'intention dépendra des « circonstanees. »

V (108). « La femme mariée n'a point d'autre « domicile, &c. »

(Le surplus du titre était conforme au Code.)

Observations du Tribunat.

On observe qu'après l'article IV (105), il importe de déterminer d'une maniere précise le domicile des fonctionnaires civils et militaires, en désignant ceux qui ne remplissent que des fonctions temporaires, ou révocables, d'avec ceux dont les fonctions sont à vie. Cette précaution paraît indispensable pour prévenir une foule de contestations que ferait naître le silence de la loi.

On propose en conséquence les articles suivants :

(106). « Le citoyen appelé à une fonction publique

« civile ou militaire, si elle est temporaire ou révo-
« cable, conserve le domicile qu'il avait auparavant,
« s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

(107). « Quant aux fonctions à vie, elles emportent « translation immédiate de domicile dans le lieu où « elles s'exercent. »

La section en adoptant ces deux articles, exprime en même temps son vœu pour qu'on insere dans la suite du Code, un article portant qu'à l'égard des dettes mobiliaires contractées par un fonctionnaire civil ou militaire dans le lieu de l'exercice de ses fonctions, il puisse toujours être actionné devant le tribunal de ce lieu, pendant qu'il continuera d'y exercer ses fonctions.

(*N. B.*) On a vu la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de ce titre : on en trouvera la discussion publique au corps législatif et au tribunat, dans l'édition du Code civil, imprimée en huit volumes chez *Firmin Didot*. — Exposé des motifs par le conseiller d'état Emmery, N° 9. — Rapport au tribunat par le tribun Mouricault, N° 10. — Discours au corps législatif par le tribun Malherbe, N° 11.

TITRE IV.

Des Absents.

(Décrété le 24 ventôse an XI. Promulg. le 4 germinal suivant.)

CHAPITRE PREMIER.

De la présomption d'absence.

ARTICLE 112.

S'IL y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de premiere instance, sur la demande des parties intéressées.

113.

Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages, et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

114.

Le ministere public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 24 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 208.)

Ier (sup.). « Lorsqu'une personne décédera, « laissant pour héritiers des individus éloignés de

« leur domicile, et non encore déclarés absents,
« le juge compétent apposera les scellés sur les effets
« de la succession. »

II (sup.). « Le maire de la commune où la per-
« sonne sera décédée, sera tenu d'en donner avis
« sans délai au juge, s'il ne réside pas dans la
« commune. »

III (113). « S'il y a lieu de faire des inventaires,
« comptes, partages et liquidations, dans lesquels
« se trouvent intéressés des individus non encore
« déclarés absents et qui n'ont pas de fondés de pro-
« curation, la partie la plus diligente s'adressera au
« tribunal de premiere instance, qui, après avoir
« entendu le commissaire du gouvernement, com-
« mettra d'office un notaire pour procéder à la con-
« fection desdits actes. »

IV (112). « S'il y a nécessité de pourvoir à
« l'administration de tout ou partie des biens laissés
« par une personne éloignée de son domicile et
« non encore déclarée absente, ou à la conserva-
« tion des droits qui lui sont échus depuis son dé-
« part, il y sera pourvu par le tribunal de premiere
« instance, sur les conclusions du commissaire du
« gouvernement. »

V (114). « Les commissaires du gouvernement
« près les tribunaux seront spécialement chargés de
« veiller, dans tous les cas, aux intérêts des per-
« sonnes éloignées de leur domicile et non encore
« déclarées absentes. »

Le C. *Tronchet* observe que l'article Ier, et en général le chapitre, est restreint aux individus éloignés de leur domicile, quoique non encore déclarés absents; que cependant il envelopperait dans ses dispositions ceux qui sont seulement éloignés du lieu où s'ouvre la succession.

Pour sentir la difficulté qui en résulterait, il faut considérer que la jurisprudence distingue entre les absents dont l'existence est incertaine, et ceux

dont l'existence est certaine. Les premiers sont ceux dont l'absence a été légalement déclarée : les seconds sont dans la même position que les autres citoyens ; on n'agit pour eux que dans le seul cas où une succession à laquelle ils sont appelés s'ouvre hors du lieu qu'ils habitent. Le ministere public veille à leurs intérêts, et fait apposer les scellés ; on les cite ensuite à son domicile. S'ils ne se présentent pas, on procede par défaut : le juge ordonne ou suspend, suivant sa prudence, la levée des scellés et les opérations subséquentes ; s'il les ordonne, l'héritier absent est représenté par un notaire : telles sont les dispositions de la loi du 11 février 1791.

Les précautions qu'elle prend tomberaient avec les dispositions qui les prescrivent, si l'article qu'on discute pouvait être appliqué à tout homme absent du lieu où s'ouvre la succession.

Il faut donc changer la rubrique du chapitre, et comprendre les deux cas dans l'article premier.

Le C. *Thibaudeau* répond que l'article III (113) rappelle et maintient les dispositions de la loi de 1791 ; que cependant il adopte l'amendement.

Le C. *Regnier* croit le changement et l'addition qu'on propose inutiles. Le titre entier n'est relatif qu'aux absents ; or, un absent est celui qui a quitté son domicile, et non celui qui n'est pas présent au lieu où s'ouvre une succession à laquelle il est appelé : l'article premier n'abroge donc pas la loi de 1791.

Le C. *Tronchet* dit que le Code civil manquerait son but, s'il n'abrogeait toutes les lois civiles dont il n'aura pas recueilli les dispositions ; qu'il abrogera donc aussi la loi de 1791 ; qu'ainsi il n'y aura plus de dispositions sur celui qui ne se trouve pas au lieu de la succession, si l'on n'étend expressément à lui celles qu'on discute. A la vérité, dans la langue, le mot *absent* a deux acceptions, dont une

s'applique à l'homme qui n'est pas dans un lieu où sa présence serait nécessaire; mais, dans le langage des lois, on n'entend par absent que celui dont on ignore la résidence et dont l'existence est incertaine.

Le citoyen *Regnier* répond que le chapitre entier ne concerne évidemment que les absents proprement dits; qu'il ne peut donc être appliqué à ceux dont parle la loi de 1791; qu'ainsi il laisse à cette loi tous ses effets; que le Code civil ne l'abroge pas en ne répétant pas ses dispositions, attendu qu'il n'abrogera implicitement que les dispositions contraires à ce qu'il décide.

Le C. *Boulay* dit que la disposition finale du projet de Code civil est rédigée dans le sens que lui lui donne le C. *Regnier*.

Le C. *Bigot-Préameneu* pense que, pour prévenir toute équivoque, on pourrait exprimer, dans le chapitre, qu'il concerne également ceux qui, sans être absents du lieu de leur domicile, sont absents du lieu où s'ouvre une succession qu'ils sont appelés à recueillir.

Le C. *Regnier* dit qu'alors il faudrait changer la rubrique du chapitre; mais que ce changement est inutile; que la loi de 1791 pourvoit au cas qui n'est pas prévu ici.

Le C. *Thibaudeau* dit que la loi du 11 février 1791 ne fait pas de distinction entre les absents; qu'il n'y a pas d'inconvénient à donner l'explication que le C. *Bigot-Préameneu* demande; qu'elle établit une mesure conservatoire qui a de l'analogie avec la matiere; qu'on changerait la rubrique du chapitre, si la proposition était adoptée.

Le *Premier Consul* dit que la rubrique du chapitre semble indiquer qu'on ne veut parler que des individus présumés absents, et qu'ainsi elle ne s'accorde pas avec les articles I et II. Si la section a eu en vue, indépendamment des absents présumés,

les personnes seulement éloignées de leur domicile, elle n'a pas réglé tout ce qui les concerne.

Le C. *Thibaudeau* répond que la section s'est attachée à pourvoir à la conservation des droits et à l'administration des biens des absents qui n'ont pas laissé de procuration : mais celui qui donne de ses nouvelles ne peut être réputé absent, quoiqu'il soit éloigné de son domicile.

Le *Premier Consul* dit qu'alors la rubrique est exacte ; mais que la section devait se borner à parler des prévenus d'absence, et non des personnes qui ne sont pas présentes à leur domicile : et même les mots *éloignés de leur domicile* ne désignent pas exactement ces derniers sous le rapport sous lequel les voit la section ; car elle n'a pas voulu sans doute, par cette dénomination, désigner l'homme qui n'est éloigné que de dix lieues de la ville qu'il habite. Il aurait fallu, dans tous les cas, que le projet de loi expliquât plus dogmatiquement à quelles personnes ses dispositions doivent s'appliquer.

Le C. *Tronchet* pense qu'en effet il faudrait s'expliquer plus précisément : le projet de loi serait très-clair s'il débutait par la définition de l'absent et du prévenu d'absence.

Le *Premier Consul* dit qu'il partage cette opinion.

Il voudrait encore que la section pût écarter l'expression *absent*, laquelle, dans l'usage, ne désigne que celui qui n'est pas actuellement présent dans un lieu, et qu'elle trouvât un mot technique qui fût exempt d'ambiguité.

Le consul *Cambacérès* dit que les dispositions du chapitre ne sont pas à leur place ; qu'elles seraient mieux au titre *des Successions ;* que l'ordre des idées exigerait que le titre commençât par le chapitre II.

Il est arrêté que le chapitre II sera d'abord discuté.

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'absence.

ARTICLE 115.

Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de premiere instance, afin que l'absence soit déclarée.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 16 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 191.)

I (115). « Celui qui, après avoir quitté le lieu « de son domicile ou de sa résidence, n'aura point « reparu depuis cinq années, ou dont on n'aura « reçu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra être « déclaré absent. »

Le C. *Defermon* dit que le délai de cinq ans est trop long ; qu'il est de l'intérêt de l'absent que l'administration de ses biens ne demeure pas abandonnée pendant un si long espace de temps.

Le C. *Tronchet* pense qu'on blesserait au contraire les intérêts de l'absent si l'on abrégeait le délai. Il est dangereux de donner connaissance par un inventaire, à des collatéraux avides, des affaires d'un absent. Les tribunaux ont demandé qui administrera cependant les biens, s'il n'y a pas de fondé de pouvoir. La réponse à cette objection est que la loi protege la propriété des citoyens, mais qu'elle ne dirige pas leurs affaires : elle n'est le tuteur que de ceux qui sont incapables de gouverner leurs biens. L'absent majeur, lorsqu'il ne veille pas à ses intérêts, est, par rapport à la loi, dans le même cas que l'individu présent qui les néglige.

Il n'y a qu'une circonstance où la loi doive agir pour lui ; c'est lorsque la culture de ses terres demeure abandonnée : alors les lois de police rurale veulent qu'il y soit pourvu ; mais cette disposition n'a pas pour but l'intérêt de l'absent ; elle est fondée sur l'intérêt qu'a la société d'assurer ses propres subsistances.

Le C. *Regnier* dit que l'humanité et la justice réclament le secours de la société pour le citoyen dont l'absence est forcée et qui n'a pu prévoir la durée de son éloignement. Il serait trop dur de laisser ses biens à l'abandon. Personne n'en doit avoir la jouissance ; mais on doit veiller à leur conservation.

Le C. *Réal* observe qu'on ne peut pourvoir à l'administration des biens de l'absent immédiatement après son départ ; qu'on ne pourra demander l'ouverture de ses portes le lendemain de son absence; qu'il faudra laisser écouler un laps de temps, et que , pendant ce délai quelconque , toutes les difficultés qu'on veut prévenir subsisteront. Il est facile à l'absent de pourvoir à la conservation de ses biens en laissant une procuration. Il faut au surplus distinguer entre les biens d'un absent et les biens abandonnés.

Le C. *Regnier* dit que , dans l'ancien ordre de choses , le procureur du roi était le défenseur des absents , et veillait à leurs intérêts. La loi existe encore; il serait utile d'en répéter ici la disposition.

Le C. *Tronchet* dit que le ministere public n'intervenait dans les affaires de l'absent que dans le cas où il lui était échu une succession. L'ordonnance de 1667 avait , avec raison , supprimé l'usage de donner un curateur à l'absent. Cet usage était dangereux , 1° parce qu'il nécessitait la confection d'un inventaire qui découvrait le secret de ses affaires ; 2° parce que les jugemens rendus contre

le curateur étant réputés contradictoires et ayant force de chose jugée, il suffisait de corrompre le curateur pour ruiner l'absent.

Le *Premier Consul* dit que le mot *reçu* qu'emploie l'article, est trop exclusif : on peut avoir des nouvelles de l'absent, sans les recevoir directement de lui.

L'article est adopté avec le retranchement du mot *reçu*.

Deuxieme rédaction. (Séance du 24 fruct. an IX, *t*. 1, *p*. 210.)

VI (115). « Celui qui, après avoir quitté le lieu « de son domicile ou de sa résidence, n'aura point « reparu depuis quatre années, ou dont on n'aura « eu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra être « déclaré absent. »

Le consul *Cambacérès* trouve la disposition insuffisante ; il reconnaît qu'il est avantageux de ne pas trop se hâter de remettre les biens de l'absent, soit à sa famille, soit à l'autorité publique ; mais il voit beaucoup de difficultés à les laisser, pendant quatre ans, dans un état de vacance et d'abandon.

Le C. *Boulay* observe qu'on a remédié à cet inconvénient dans le chapitre premier.

Le *Premier Consul* dit que ceux qui poursuivent la déclaration d'absence, doivent être soumis à prouver que celui qu'ils veulent faire déclarer absent, a quitté son domicile. Il peut arriver, en effet, qu'on ait, sur la mort d'un individu qui n'est pas sorti de son domicile, des indices très-forts, quoiqu'on n'ait pas retrouvé son cadavre. On peut dire de cet homme qu'il a disparu, mais on ne peut pas dire qu'il est absent.

L'amendement du Premier Consul est adopté.

Le *Ministre de la Justice* demande qu'on substitue la conjonctive *et* à la disjonctive *ou*, dont se sert l'article.

Cet amendement est adopté, ainsi que l'article.

ARTICLE 116.

Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pieces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

117.

Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 16 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 192.)

II (116). « L'absence sera constatée par une en-
« quête ordonnée par le tribunal de premiere ins-
« tance de l'arrondissement où l'absent avait son
« domicile, et par celui de l'arrondissement où il
« avait sa résidence, s'il en avait une distincte de
« son domicile. L'enquête sera faite contradictoire-
« ment avec le commissaire du gouvernement. »

Le consul *Cambacérès* demande par qui l'enquête sera provoquée.

Le C. *Tronchet* répond que ce sera par les personnes intéressées qui poursuivront la déclaration d'absence.

Le consul *Cambacérès* demande si la section a entendu accorder aux héritiers d'un degré postérieur le droit de provoquer la déclaration d'absence, lorsque ceux du premier degré négligeraient de le faire.

Le C. *Tronchet* répond que ce droit doit appartenir à tout parent, quel que soit son degré.

Le C. *Bigot-Préameneu* propose de fondre, avec l'article II (116), l'article V, ainsi conçu :

« Le jugement qui statuera sur la question d'ab-
« sence, sera rendu sur les conclusions du commis-
« saire du gouvernement, sauf l'appel. »

La proposition du C. *Bigot-Préameneu* est adoptée.

III (sup.). « Les dernieres nouvelles de l'absent
« doivent résulter d'actes authentiques ou d'actes
« privés, signés de lui ou écrits de sa main, et, en
« cas de contestation, vérifiés par experts. »

IV (sup.). « L'existence à une époque détermi-
« née, de l'individu prétendu absent, pourra néan-
« moins être constatée par témoins, ou même par
« la représentation de lettres écrites par des tiers
« dignes de foi, et dont l'écriture pourrait être
« vérifiée. »

Le *Premier Consul* dit que ces articles sont trop précis. Il peut exister une opinion générale et une masse de certitudes qui résultent d'autres circonstances que de celles énoncées dans ces deux articles. Il convient donc de s'abandonner à l'arbitrage du juge.

Le C. *Portalis* observe que le juge n'appelle des témoins que quand la loi l'y autorise ; qu'il est donc nécessaire de lui permettre d'employer tous les moyens qu'il croira propres à opérer la conviction.

Le C. *Thibaudeau* partage l'opinion du Premier Consul ; il propose de supprimer les deux articles, et de dire que l'absence sera prouvée par une enquête qui sera appréciée par le tribunal, suivant les circonstances.

La proposition du C. *Thibaudeau* est adoptée.

Deuxieme rédact. (Séance du 24 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 212.)

VII (115, 116). « L'absence sera constatée, à la « diligence des parties intéressées, par une enquête « ordonnée par le tribunal de premiere instance « de l'arrondissement où l'absent avait son domicile, « et par celui de l'arrondissement où il avait sa ré- « sidence, s'il en avait une distincte de son domicile. « L'enquête sera faite contradictoirement avec le « commissaire du gouvernement. »

Le *Ministre de la Justice* observe que l'article suppose qu'il y aura une double enquête ordonnée et faite par deux tribunaux; que le tribunal du domicile doit être le seul juge de l'absence; qu'on peut cependant, par une commission rogatoire, et par les moyens usités, recueillir des preuves dans d'autres lieux; mais que, provoquer deux jugements par des tribunaux différents, c'est s'exposer à avoir deux résultats.

Le C. *Boulay* répond que l'article suivant prouve qu'un seul tribunal doit juger.

Le C. *Defermon* dit que l'intention de la section paraît avoir été qu'il serait fait deux enquêtes, mais qu'elles seraient ordonnées toutes deux par le tribunal du domicile.

Les CC. *Boulay* et *Thibaudeau* disent que cette intention est celle de la section.

Le C. *Tronchet* dit qu'il doit être fait une enquête dans tous les lieux où le prévenu d'absence avoit coutume de résider; autrement, la fraude aurait trop d'avantage : on ferait une enquête au lieu où l'existence de l'individu serait douteuse, et l'on négligerait le témoignage de ceux qui ne l'ont pas perdu de vue.

Les tribunaux ont demandé, ajoute le C. Tronchet, que les héritiers présomptifs ne pussent être témoins dans l'enquête.

Le C. *Thibaudeau* dit que la section n'a pas cru devoir les exclure, parce que les parents les plus

proches sont présumés ordinairement être plus en état d'avoir des nouvelles de l'absent. Il n'y a d'ailleurs nul inconvénient, puisque le tribunal jugera de la validité des dépositions contenues dans l'enquête, et qu'il pesera le résultat des preuves.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

VIII (117). « Le tribunal statuera sur la de- « mande en déclaration d'absence, suivant qu'il « trouvera suffisantes ou insuffisantes les preuves « résultant de l'enquête ou de toutes autres pieces « et documents. Le jugement sera rendu sur les « conclusions du commissaire du gouvernement, « sauf l'appel. »

Le C. *Maleville* demande que cet article soit fondu avec l'article précédent.

L'article est adopté avec la proposition du C. Maleville.

ARTICLE 118.

Le commissaire du gouvernement enverra, aussi-tôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au grand-juge, ministre de la justice, qui les rendra publics.

119.

Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 24 fruct. an IX, *t.* 1, *p* 213.)

IX (118, 119.) « Le commissaire du gouverne- « ment enverra le jugement définitif au ministre de « la justice, pour être rendu public; il ne sera exé- « cutoire qu'un an après sa date. »

Le C. *Defermon* propose de placer ici l'article IV (112) du chapitre premier.

Le C. *Thibaudeau* propose de le rédiger ainsi : « Néanmoins, si, avant la déclaration d'absence, « et aussi pendant l'année de la suspension du « jugement, il y a nécessité de pourvoir, etc. »

Le C. *Tronchet* dit qu'il est dangereux d'autoriser qui que ce soit à fouiller dans les secrets de la fortune et de la maison de l'absent ; il serait intolérable qu'une simple demande en déclaration d'absence, ou même une absence de six mois, donnât ce droit à des héritiers. La loi doit donner à chacun la faculté de défendre sa propriété ; elle ne doit administrer pour personne ; *vigilantibus jura succurrunt.* Ce principe ne souffre qu'une seule exception ; c'est lorsque la culture des terres est abandonnée. C'est avec raison que l'ordonnance de 1667 a fait cesser l'usage de nommer des curateurs aux absents.

Le C. *Boulay* dit que le procès-verbal de conférence explique que c'est par rapport aux ajournements que l'ordonnance a retranché les curateurs comme inutiles : d'ailleurs, le tribunal juge avant tout s'il y a nécessité d'en nommer.

Le *Premier Consul* dit qu'il est dangereux aussi de laisser à l'abandon les affaires d'un individu qui s'est absenté sans constituer un fondé de pouvoir : ses lettres-de-change seront protestées, son crédit perdu, ses débiteurs deviendront insolvables ; sa ruine enfin sera consommée. Il y aurait du danger sans doute à laisser ses héritiers prendre connaissance de sa situation ; mais pourquoi l'autorité publique, qui protege les orphelins et les veuves, parce qu'ils ne peuvent se défendre, ne protégerait-elle pas le majeur qui n'est pas là pour veiller à ses intérêts ? Qu'elle l'abandonne à lui-même lorsqu'il est présent et qu'il est capable d'administrer, rien de plus juste ; et c'est en ce sens qu'on peut entendre l'adage cité par le C. Tronchet : mais s'il est absent, la société devient sa tutrice, et doit le mettre à l'abri des vols et des dilapidations.

Le C. *Tronchet* répond qu'il n'y a qu'un cas réellement difficile, c'est celui où les lettres-de-change faites par l'absent sont échues : mais alors la loi offre un remede ; elle donne aux créanciers le droit de faire apposer les scellés, parce que le non-paiement, joint à la disparition, caractérise la faillite. Il est toujours dangereux de donner un curateur à l'absent.

Le *Premier Consul* dit que les motifs qui font donner un tuteur au mineur, doivent décider à faire administrer les biens de l'absent : l'un et l'autre, quoique par des causes différentes, sont également hors d'état de régir leur patrimoine. L'intérêt public exige aussi quelquefois qu'on ne laisse pas dépérir les biens de l'absent. Il est de l'intérêt public que les pensions dues par l'absent soient payées, que les marchandises qu'il a vendues soient livrées, que les denrées qu'il a emmagasinées ne soient pas perdues pour la consommation. Au surplus, on ne propose de pourvoir à l'administration des biens de l'absent, que lorsqu'il n'a pu y pourvoir lui-même, ou lorsque les précautions qu'il a prises deviennent inutiles.

Le C. *Tronchet* dit qu'il n'a pu être empêché d'y pourvoir que quand un accident est la cause de son absence.

Le *Ministre de la Justice* dit que ce cas est le moins ordinaire ; que la loi a sur-tout intention de pourvoir à la conservation du patrimoine abandonné par l'effet d'une absence dont la cause n'est pas connue : car celui qui s'absente avec intention, laisse presque toujours un fondé de pouvoir.

Au reste, les biens mobiliers de l'absent, les provisions qu'il a faites en grains, en denrées, sont du nombre des choses dont la République a besoin, et que par cette raison elle doit conserver. Aussi tous les projets de Code civil ont-ils jusqu'à

présent admis la nomination du curateur à l'absent.

Le C. *Portalis* dit que lorsque des pieces appartenant à un tiers sont déposées dans la demeure d'un absent, la justice peut en ordonner la recherche et la restitution. Cet exemple prouve qu'on ne compromet pas les intérêts de l'absent en s'introduisant chez lui, lorsque la nécessité ou l'intérêt d'un tiers le commande. Il serait difficile de fixer le délai dans lequel on doit pourvoir à la conservation de ses biens; c'est par la nécessité et par les circonstances qu'il faut en juger : mais il n'y a pas de danger à ce que les tribunaux aient le droit de se régler à cet egard par l'urgence, et à prononcer suivant les cas.

Le C. *Tronchet* dit que le danger d'exposer l'absent à des condamnations contradictoires, qui le ruinent s'il a un curateur perfide, ne laisse pas de subsister; que des jugements par défaut ne l'exposent pas de même, puisqu'ils ne l'empêchent pas de revenir contre la condamnation.

Le C. *Portalis* observe que les jugements par défaut deviennent définitifs, après un certain temps.

Peut-être cependant conviendrait-il de donner à l'absent la faculté de se pourvoir contre les jugements contradictoires rendus avec son curateur : une institution qui a pour objet l'intérêt de l'absent, ne doit pas tourner contre lui. On pourra donc la modifier sous ce rapport; mais la nomination d'un curateur est nécessaire dans une foule d'autres circonstances. On doit penser d'ailleurs que le tribunal prendra le curateur de l'absent parmi les personnes qui s'intéressent à son sort. En tout cas, il y a beaucoup moins de dangers, si le juge ne donne de curateur que lorsque les circonstances l'exigeront.

Le C. *Tronchet* dit que si l'on ne donne aux jugements contradictoires rendus contre le curateur,

tous les effets qu'ils ont ordinairement, l'ordonnance de 1667 a donc eu raison de rejeter les curateurs comme inutiles.

Le C. *Regnier* dit que les curateurs aux absents sont nécessaires sous d'autres rapports. L'absent peut avoir besoin de payer ses créanciers, de poursuivre ses débiteurs; et alors, et dans beaucoup d'autres cas, il faut qu'il soit représenté. On exagere, au surplus, les dangers de cette institution. Le système de la section, expliqué par le C. Portalis, n'est pas qu'il soit nommé des curateurs indistinctement à tous les absents, mais seulement lorsque les circonstances l'exigent. Tous les absents n'ont pas intérêt que leurs affaires demeurent absolument ignorées; et d'ailleurs, le curateur ne fouille pas arbitrairement dans les papiers de l'absent, la justice lui donne communication de ceux qu'il a besoin de connaître pour remplir le ministere qu'elle lui confie. Dans tous les cas, le plus grand des dangers est que les affaires de l'absent demeurent abandonnées à la merci des événements. L'ordonnance de Lorraine, dont on connaît la sagesse, a statué d'après ce principe.

Le C. *Maleville* dit, à l'appui de l'opinion du C. Portalis, que si un absent a été mal défendu par son curateur, il doit avoir, comme le mineur, la faculté de se pourvoir par requête civile; l'analogie entre les deux cas est parfaite, et l'équité répugne à ce qu'un absent soit puni de la négligence et peut-être de la perfidie d'un curateur qui n'est pas de son choix.

Le C. *Réal* dit que l'avis du C. Maleville conduit à prononcer que l'absent sera assimilé au mineur, et que l'absence aura tous les priviléges de la minorité.

Le C. *Regnier* dit que le curateur de l'absent serait une sorte de fondé de procuration, dont la justice réglerait les pouvoirs.

Le C. *Emmery* dit que quand on nommerait un curateur pour chaque cas qui paraîtrait l'exiger, il n'en faudrait pas moins faire un inventaire, constituer un gardien, et occasionner ainsi à l'absent des frais considérables; qu'il serait possible même que les circonstances obligeassent à nommer successivement plusieurs curateurs à l'absent.

Le C. *Regnier* répond qu'un inventaire ne sera pas nécessaire; que le juge se transportera, visitera les papiers et remettra au curateur les papiers et les titres dont il aura besoin pour remplir sa mission.

Le C. *Tronchet* dit que l'expérience a prouvé avec quelle négligence on procede à ces opérations.

Le C. *Réal* ajoute qu'on peut juger combien elles seront dispendieuses par les frais qu'elles entraînent, même lorsque les parties sont présentes; qu'on ne se bornera jamais à de simples recherches, et qu'on n'arrivera jamais aux papiers nécessaires au curateur, qu'après avoir inutilement consulté tous les autres.

Le C. *Regnier* dit qu'on n'aura pas à craindre ces inconvénients lorsque l'ordonnance du juge n'ordonnera qu'une simple distraction.

Le C. *Portalis* ajoute que les distractions ont lieu pour d'autres cas, et qu'elles n'entraînent pas les suites fâcheuses qu'on prévoit.

Le C. *Emmery* dit que les recherches qui ont lieu dans d'autres cas, sont ordonnées pour l'intérêt de tiers qui ne doivent pas souffrir de l'éloignement de l'absent; mais qu'il est inutile que la loi les ordonne généralement pour l'intérêt de l'absent, parce que sa famille, ses amis, ses voisins, prendront soin de ses affaires, et demanderont aux tribunaux les autorisations que les circonstances pourront exiger.

Le C. *Regnier* répond qu'il n'est pas certain qu'ils

prennent tant de soins : il pourrait d'ailleurs n'être pas toujours dans l'intérêt de l'absent qu'ils entrassent dans le secret de ses affaires. Il n'en est pas de même de la justice, qu'on suppose impartiale et désintéressée. Tout se réduit donc à savoir si l'absent a intérêt d'être défendu. Or, son absence ne doit pas lui être plus nuisible qu'à des tiers.

Le C. *Emmery* se rend à l'opinion du C. Portalis, si la loi exprime clairement que la mesure proposée n'aura lieu que dans le cas d'une extrême nécessité.

Le C. *Bigot-Préameneu* rend compte de l'usage.

A Paris principalement, le tribunal ordonne l'ouverture, en présence du juge de paix, de la porte de la personne absente. Si le juge de paix trouve des papiers, il en réfere au tribunal ; et le tribunal nomme un curateur à l'absent, lorsque les circonstances l'exigent. L'ordonnance de 1667 ne s'oppose pas à cet usage ; elle n'exclut pas en général les curateurs aux absents. La section ne propose donc que ce qui se pratique.

On donne des curateurs aux absents ; mais il faut que les circonstances le rendent indispensable.

Le C. *Portalis* dit que ce n'est que dans l'intérêt de tiers que l'ordonnance de 1667 a supprimé comme inutiles les curateurs aux absents.

L'article est adopté, sauf rédaction, avec la modification proposée par le C. Portalis, l'addition des dispositions des articles III (113), IV (112), et V (114) du chapitre premier, et la substitution de ces mots, *réputés absents*, à ceux-ci, *éloignés de leur domicile.*

Le *Ministre de la Justice* demande quel sera le mode de donner de la publicité au jugement.

Le C. *Boulay* répond que le mode est arbitraire, et que la loi l'abandonnera à la sagesse du ministre.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

SECTION PREMIERE.

Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

ARTICLE 120.

Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernieres nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernieres nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 16 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 195.)

VI (120). « Dans le cas où l'absent n'aura point « laissé de procuration pour l'administration de ses « biens, ses héritiers présomptifs pourront, après « cinq années révolues depuis cette époque, ou « depuis les dernieres nouvelles, se faire envoyer en « possession provisoire des biens qui lui apparte- « naient au jour de son départ. »

Le *Premier Consul* pense qu'il conviendrait de faire insérer au Bulletin le jugement qui déclare l'absence, et de ne lui donner d'effet qu'après un an. Ces précautions sont nécessaires pour en assurer

la notoriété, sur-tout dans les villes éloignées et peu populeuses, où cependant on peut avoir des nouvelles de l'absent.

Le C. *Thibaudeau* dit que, dans des temps où il y avait moins de relations entre les peuples et où les communications étaient moins faciles et moins fréquentes, cette précaution eût pu être nécessaire ; mais actuellement que toutes les parties du monde sont ouvertes, que le commerce et les relations politiques ont lié toutes les nations, que la civilisation s'est étendue sur toute la terre, un absent a une foule de moyens de donner de ses nouvelles : la publication du jugement n'est donc pas si utile.

Le *Premier Consul* dit que l'envoi en possession provisoire accordé aux héritiers, est indispensable ; mais qu'il doit être entouré de la plus grande publicité, afin d'éveiller l'attention dans les villes de commerce. Le retour est quelquefois si difficile, qu'il n'est pas permis de négliger les précautions.

Le C. *Tronchet* demande si l'on suspendra l'envoi en possession pendant l'année de la publication, ce qui le reculerait à six ans.

Le *Premier Consul* dit qu'il tient moins au nombre des années qu'à la grande publicité. Il voudrait que l'enquête fût faite après quatre ans, la publication de l'absence prononcée aussi-tôt après l'enquête ; qu'elle fût ordonnée par le tribunal, et que l'envoi en possession fût accordé un an après.

Le consul *Cambacérès* ne voudrait pas qu'on fût toujours obligé d'attendre l'expiration du premier délai pour prononcer l'envoi en possession. Il est des immeubles qui dépérissent faute d'entretien, comme sont les maisons, les usines. Le Ministre de la Justice pourrait donc faire publier, après deux ans, que tel citoyen est absent et a laissé des propriétés immobilieres qui se dégradent ;

ensuite, et après un second délai, on prononcerait l'envoi en possession de ses biens.

La distinction que fait le projet de loi entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir, et celui qui n'en a pas laissé, est sage. Il en est de même de la disposition qui donne les fruits aux héritiers après dix ans ; mais celle qui, après trente ans, leur donne la propriété incommutable, est injuste. A quelque époque qu'un absent se représente, lui ou ses enfants, ils ne doivent pas être expropriés par fin de non-recevoir. Il est d'ailleurs contradictoire de n'admettre qu'après cent ans la présomption de la mort de l'absent, et de le dépouiller cependant après trente, comme s'il n'existait plus. Le respect dû à la propriété, exige qu'en tout temps l'absent reprenne son patrimoine, mais seulement en l'état où il le trouve, de maniere qu'il ne puisse même revenir sur les aliénations qui auraient été faites.

Il est encore une autre question qu'il sera nécessaire d'examiner : c'est celle de savoir si la déclaration d'absence donne lieu à l'ouverture du testament.

Le *Ministre de la Justice* fait lecture de différents articles du Code prussien, desquels il résulte, 1° que l'Etat doit nommer des tuteurs aux absents, pour veiller à la conservation de leurs biens, lorsque, pendant une année entiere, on n'a pas eu de nouvelles de l'absent ; 2° qu'après dix années d'absence sans nouvelles de l'absent, on peut requérir la sentence de déclaration de mort ; 3° que l'effet de cette déclaration de mort est de faire passer les biens à ceux à qui ils appartiennent, d'après les dispositions de la loi sur les successions ; de faire ouvrir et exécuter le testament de l'absent, s'il en a été déposé un en justice ; 4° que si l'absent se présente après la déclaration de mort, il peut redemander son bien, en tant que le bien lui-même,

ou le prix qu'on en aurait reçu, existerait encore ; 5° que s'il ne reparaît qu'après trente ans depuis la déclaration de mort, il n'a droit d'exiger du possesseur des biens, en tant qu'ils y peuvent suffire, que l'entretien nécessaire, d'après les convenances de son état ; 6° que dans les mêmes délais, les descendants de l'absent ont les mêmes droits que lui.

Il en conclut que le projet de la section n'a pas pourvu à tous les cas qui peuvent résulter de l'absence.

Le C. *Tronchet* dit que le système du Code prussien a tous les inconvénients de cette ancienne jurisprudence, qu'on a sagement réformée; et, en outre, des vices qui lui sont particuliers.

Il est ridicule de déclarer l'absent mort : un absent n'est, aux yeux de la loi, ni mort ni vivant. L'absence peut être une présomption de la mort ; mais hors les cas de fraude, la loi n'admet de certitude que d'après des preuves. Il est également bizarre de faire ensuite revivre celui qu'on a déclaré mort.

Un principe et plus naturel et plus simple, c'est de regarder la vie et la mort de l'absent comme également incertaines. Tout demandeur doit prouver : or, l'héritier de l'absent, ou veut lui succéder, ou veut le faire succéder; dans le premier cas, il est tenu de prouver que l'absent est mort ; dans le second, qu'il vit : dans les deux, il est exclu, jusqu'à ce qu'il ait fait cette preuve. Cependant, comme il est nécessaire de régler le sort des biens qui sont là, et qui forment le patrimoine actuel de l'absent, il faut ou les déclarer vacants, ou les mettre sous le séquestre. Il est utile à l'absent que le séquestre de ses biens soit déféré à ceux qui ont le plus d'intérêt à les conserver : c'est pourquoi, après un certain temps, on accorde l'envoi en possession à ses héritiers. Comme néanmoins

l'absent peut avoir négligé de donner de ses nouvelles, et que cette négligence, ainsi que le séquestre, ne doivent pas tourner à sa ruine, on ne laissait autrefois que les fruits aux héritiers, et l'on exigeait d'eux une caution pour toutes les restitutions qu'ils auraient à faire, si l'absent reparaissait.

Cette jurisprudence avait l'inconvénient de faire les héritiers administrateurs indéfiniment et pour toujours. On y a pourvu, sur-tout à Paris, en leur accordant, après un temps, l'envoi en possession définitive. Cependant l'absent n'était pas privé irrévocablement de ses biens : les héritiers ne possédant que comme dépositaires, ils ne pouvaient changer le titre de leur possession, et devenir propriétaires; d'un autre côté, leur possession n'étant fondée que sur la présomption de la mort de l'absent, et toute présomption cédant aux preuves, les droits des héritiers cessaient nécessairement quand l'absent se représentait. Aussi, tous les auteurs s'accordent-ils à dire que les effets de l'envoi en possession définitive sont de décharger la caution fournie par les héritiers, d'autoriser ceux-ci à vendre les biens; mais qu'ils ne les dispensent pas de rendre à l'absent son patrimoine, si l'absent reparaît. Les tribunaux demandent que la possession des héritiers ne soit pas irrévocable, même après cent ans.

Les héritiers n'acquierent pas d'abord, puisqu'ils ne peuvent prouver que la succession est ouverte; mais ils acquierent ensuite par la prescription. Cette voie leur est ouverte, attendu que leur possession est fondée sur un titre légal.

La section ne s'est écartée de la jurisprudence ancienne, beaucoup plus simple et plus naturelle que le Code prussien, que par rapport aux effets de l'envoi en possession définitive. En modifiant son système par les amendements du Premier Consul et du consul Cambacérès, on le rendra parfaitement exact.

Le *Premier Consul* demande si, après l'absence déclarée, on ouvrira le testament.

Le C. *Tronchet* dit que comme le provisoire profite à tous ceux qui ont quelque intérêt, le testament de l'absent doit être ouvert aussitôt que l'absence est déclarée, afin que les légataires jouissent par provision.

Le *Premier Consul* demande quels héritiers seront admis à l'envoi en possession provisoire. Seront-ce ceux qui étaient appelés à la succession, au moment où l'individu s'est absenté, ou ceux qui l'étaient au moment du jugement par lequel l'absence a été déclarée?

Le C. *Tronchet* répond que ce seront ceux qui se trouvaient héritiers au moment de l'absence.

Le *Premier Consul* demande si cet ordre subsistera même dans le cas où l'on recevrait des renseignements sur la mort de l'absent, et où l'on saurait qu'elle est arrivée à une époque où il aurait eu d'autres héritiers que ceux qui ont été envoyés en possession provisoire de ses biens.

Le C. *Tronchet* répond que l'époque de la mort étant certaine, elle regle l'ordre de la vocation.

Le C. *Maleville* dit que l'article XIV (129) semble exclure l'idée que la succession puisse être ouverte avant cent ans écoulés depuis la naissance de l'absent, si d'ailleurs on n'a pas reçu de nouvelles certaines de sa mort.

Le C. *Thibaudeau* répond que l'âge de cent ans acquis à l'absent vient au contraire comme une exception en faveur des héritiers, qui sont, dans ce cas, dispensés de tous les délais que le projet oppose à leur envoi en possession; qu'au surplus, si l'on trouve quelque ambiguité dans la rédaction, il est facile de la faire disparaître.

Le *Premier Consul* demande si l'on nommera un curateur à l'absent lorsqu'il lui écherra une succession.

Le C. *Thibaudeau* répond que les inconvénients

qui, dans cette matiere, ont fait rejeter en général les curateurs, s'opposent aussi à ce que l'on en nomme dans le cas prévu par le Premier Consul; que les droits de l'absent, lorsqu'il s'ouvre une succession à son profit, se confondent avec ses autres biens et suivent le même sort; qu'en un mot, la section a pensé qu'il valait mieux que, jusqu'à la déclaration de l'absence, les biens et droits de l'absent souffrissent un peu, que d'introduire quelqu'un dans le secret de ses affaires, et d'y porter souvent le désordre, sous le prétexte de veiller à ses droits.

Le C. *Tronchet* dit que quand on est certain que l'absent existe, un officier public le représente dans les successions auxquelles il est appelé; que le projet pourvoit au cas où l'existence de l'absent est douteuse.

Le *Premier Consul* dit qu'il est nécessaire de pourvoir aussi à l'administration des biens avant la déclaration d'absence.

Le C. *Bigot-Préameneu* rend compte de ce qui se pratique. Ceux qui se trouvent dans la nécessité d'agir contre l'absent non déclaré, ou d'exercer des droits qui leur sont communs avec lui, lui font nommer un curateur spécial. Il en est de même quand il s'ouvre une succession à son profit, et qu'aucun fondé de pouvoir ne se présente.

Le C. *Tronchet* dit que, dans ce dernier cas, l'absent est représenté par un notaire; qu'au surplus les dispositions sur ces divers points appartiennent à la loi qui sera faite sur les absents connus.

Le *Premier Consul* dit que quand un absent a laissé un fondé de pouvoir, tout est terminé; mais que si ce fondé de pouvoir vient à mourir, ou si l'absent, étant pauvre, n'a pas donné de procuration, et que cependant il s'ouvre ensuite une succession à son profit, il est nécessaire de donner un administrateur à ses biens.

Le C. *Cretet* dit que pour rendre la loi précise, il faut établir une distinction entre l'absence présumée et l'absence constatée.

N. B. Dans la séance du 24 du même mois, on a adopté sans discussion la rédaction suivante du même article.

X (130). « Dans le cas où l'absent n'aura pas « laissé de procuration pour l'administration de ses « biens, ses héritiers présomptifs au jour de son « départ ou de ses dernieres nouvelles, pourront, « un an après le jugement définitif qui aura déclaré « l'absence, se faire envoyer en possession provi- « soire de biens qui appartenaient à l'absent au jour « de son départ. »

ARTICLE 121.

Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernieres nouvelles.

122.

Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.

123.

Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la requisition des parties intéressées, ou du commissaire du gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des

droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 24 fruct. an IX, *t.* 1, *p.* 220.)

XI (121). « Si l'absent a laissé une procuration, « ses héritiers présomptifs ne pourront demander « l'envoi en possession provisoire, qu'après dix an- « nées révolues depuis sa disparition, ou depuis « ses dernieres nouvelles, et qu'après avoir fait dé- « clarer l'absence dans les formes prescrites par les « articles ci-dessus. »

XII (122). « Si, après les cinq ans de la dispa- « rition, ou des dernieres nouvelles de l'absent, la « procuration vient à cesser par la mort, la renon- « ciation du procureur fondé, ou toute autre cause, « les héritiers présomptifs pourront se pourvoir pour « faire déclarer l'absence. »

Le *Premier Consul* demande sur quoi est fondée la différence que ces deux articles établissent, quant à l'envoi en possession, entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir et celui qui n'en a pas laissé.

Le C. *Thibaudeau* répond qu'elle l'est sur ce que l'administrateur constitué par la volonté de l'absent, doit être préféré à celui que la loi pourrait lui donner.

Le *Premier Consul* dit qu'elle peut être fondée sur la présomption du retour de l'absent. Cette espérance existant, si la procuration vient à cesser pendant les cinq ans qui précedent la déclaration d'absence, les héritiers seront-ils admis à provoquer, dans les délais ordinaires, le jugement d'envoi en possession, et ce jugement aura-t-il son effet un an après qu'il aura été rendu?

Le C. *Tronchet* répond que les dispositions sur le cas où il y a un fondé de pouvoir, sont une excep-

tion à la regle générale ; et que cette exception cessant, le droit commun reprend son cours.

Le C. *Defermon* dit que la loi n'a qu'un seul objet, c'est de veiller à l'intérêt de l'absent ; qu'ainsi, lorsqu'il y a eu un fondé de pouvoir, à quelque époque que la procuration ait cessé, les héritiers ne doivent être envoyés en possession qu'après dix ans ; que jusque-là, ils ne peuvent réclamer que l'application de l'article IV (112).

Le C. *Tronchet* dit qu'en principe général, l'administration des biens de l'absent appartient aux héritiers ; que ce principe doit avoir tous ses effets, lorsque l'exception qui en suspendait l'application, vient à cesser.

Le C. *Thibaudeau* dit qu'avant de continuer la discussion, il faut bien préciser la question résultant de l'observation du Premier Consul. Elle est de savoir si, dans le cas de cessation de la procuration après les cinq ans, les héritiers peuvent, du jour même où la procuration a cessé, poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi provisoire, ou s'ils sont obligés d'attendre pendant un délai de quatre ans, comme à l'article VI (115).

Le C. *Tronchet* dit que, s'ils étaient obligés d'attendre ce délai, les biens de l'absent demeureraient trop long-temps abandonnés.

Le *Premier Consul* dit que d'après le projet, la condition des héritiers ne serait pas la même dans les deux cas. Lorsqu'il n'y a pas de procuration, ils perçoivent et consomment les fruits, sauf restitution, après un laps de cinq ans ; ils ne les perçoivent et ne les consomment qu'après dix ans, lorsqu'il y a une procuration. Or, si l'on ne veut accorder aucune faveur à l'absent qui a pourvu à l'administration de ses biens pendant son absence, il faut livrer aux héritiers les revenus de tous les absents indistinctement après le même délai. Si l'on pense, au contraire, que la prévoyance d'un absent doit lui

donner quelque avantage, on ne doit pas le priver de ses revenus, parce qu'un accident fait cesser la procuration et rend inutiles les mesures qu'il a prises. Il serait injuste de ne le pas traiter mieux que l'absent imprévoyant, et de ne pas convertir, pendant dix ans, ses revenus en une masse de capitaux qu'il retrouverait à son retour.

Le C. *Emmery* dit que l'on accorde à la prévoyance de l'absent tout ce qu'elle peut produire, lorsqu'on respecte sa procuration pendant cinq ans, et qu'on double le temps après lequel l'envoi en possession pourrait être obtenu, si elle n'existait pas.

Le C. *Regnier* dit que, suivant le projet, les héritiers de l'absent qui a laissé une procuration, ne peuvent être envoyés en possession provisoire qu'après dix ans; qu'ils n'acquierent les fruits que dix ans après l'envoi en possession; qu'ainsi l'absent n'est privé de ses revenus qu'après vingt ans. Il serait injuste de lui ôter ces avantages, parce que la mort de son fondé de pouvoir trompe sa prévoyance : l'absent n'en a pas moins fait ce qu'il a pu pour échapper à la disposition qui donne les fruits aux héritiers quinze ans après la disparition.

Le C. *Tronchet* répond que l'absent n'a pas fait tout ce qu'il a pu, lorsque, dans la procuration, il n'a pas substitué ou donné à son fondé de pouvoir le droit de substituer.

Le C. *Réal* objecte que le procureur substitué pourrait aussi venir à mourir.

Le C. *Emmery* dit que l'exception qui fait respecter la procuration de l'absent pendant dix ans, est une faveur qui n'oblige pas de lui en accorder une seconde, en ne donnant les fruits aux héritiers qu'après vingt ans.

Le C. *Réal* dit qu'il n'y a pas là faveur, mais justice : l'absent est parti avec sécurité, dans la confiance qu'il avait pourvu à ses affaires.

Le C. *Defermon* dit qu'il est difficile de concilier entre elles les dispositions sur l'absent qui n'a pas laissé de procuration, celles sur l'absent qui en a laissé, et celle qui le répute mort après cent ans de vie.

L'autorité publique veille pendant cinq ans pour celui qui n'a pas laissé de procuration : on ne présume l'absent mort qu'après cent ans : or, par quelle présomption traite-t-on l'absent qui a laissé une procuration, mais dont le fondé de pouvoir est mort, autrement qu'on ne traite, pendant cinq ans, celui qui n'a pas constitué de fondé de pouvoir?

Le C. *Emmery* répond que la déclaration d'absence établit le doute et non la présomption de la mort de l'absent.

Le *Premier Consul* dit qu'on se propose, sans doute, de mieux traiter l'absent qui a laissé une procuration, parce qu'il a prévu son absence, et qu'on peut espérer son retour. Il ne faut donc lui donner, pendant quinze ans, que des administrateurs de son bien, si ceux qu'il a constitués viennent à manquer. Mais alors on ne doit pas dire que ses héritiers seront envoyés en possession avant quinze ans; on doit dire qu'ils prendront la place de son fondé de pouvoir. Si ce n'est là le but du projet, la distinction entre les deux especes d'absents devient inutile.

Mais l'uniformité des dispositions à l'égard des absents conduirait à des injustices. Certainement celui qui n'est absent que parce qu'il a entrepris un voyage de long cours, et a pourvu à ses affaires, est plus favorable que celui qui a disparu subitement. Il convient donc, ou que la loi le distingue des autres, ou qu'on laisse les tribunaux décider, suivant les circonstances, si la procuration doit être prorogée, et pendant combien de temps elle doit l'être.

Le C. *Cretet* dit que les procurations données en vue d'absence, ont des caracteres particuliers auxquels il est facile de reconnaître si l'absent les a don-

nées par prévoyance et dans l'espoir du retour; elles sont générales, et souvent elles expriment le motif qui a déterminé à les donner.

Le C. *Tronchet* dit que l'embarras de cette discussion vient de ce que l'on confond deux choses très-distinctes, la déclaration d'absence, et l'envoi en possession.

La déclaration d'absence est fondée sur l'incertitude de la vie de l'absent; elle doit être prononcée après cinq ans, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de fondé de pouvoir; le silence de l'absent y autorise.

Ensuite, il faut prendre un parti sur les biens de l'absent : cette mesure est très-distincte de la déclaration d'absence. Le fondé de pouvoir qu'a laissé l'absent, doit avoir la préférence sur tout autre administrateur; mais lorsqu'il n'en existe pas, l'administration doit être confiée aux héritiers, parce que ce sont eux qui ont le plus d'intérêt à la conservation des biens.

Cet ordre d'administration établi, les dispositions sur les fruits doivent être les mêmes pour tous les absents; aucun ne doit être privé de ses revenus, avant un laps de quinze ans.

Le C. *Regnier* adopte la partie de cette opinion qui tend à uniformiser les dispositions sur la jouissance des héritiers de tout absent indistinctement; mais il pense que fixer cette jouissance à quinze ans dans tous les cas, c'est se montrer plus rigoureux que le projet envers le propriétaire, puisque le projet recule la jouissance à vingt ans, lorsque l'absent a laissé un fondé de pouvoir : or, comme l'intérêt du propriétaire doit prédominer sur celui des héritiers, et qu'il convient d'admettre les mêmes dispositions dans tous les cas, le C. Regnier demande que les héritiers ne puissent acquérir les fruits que vingt ans après le départ de l'absent, soit qu'il ait laissé une procuration, soit qu'il n'en ait pas laissé.

Le C. *Boulay* observe que si les héritiers étaient obligés de restituer les fruits perçus pendant vingt ans, ils rendraient une somme égale au capital.

Le C. *Tronchet* dit que, s'il est juste de favoriser l'absent, il est juste aussi de ne pas ruiner ses héritiers pour avoir conservé et administré ses biens. La négligence de l'absent qui, pendant quinze ans, n'a pas donné de ses nouvelles, est rarement excusable.

Le C. *Regnier* pense, au contraire, qu'il est rare qu'on puisse reprocher avec justice à un absent, de n'avoir pas donné, pendant quinze ans, de ses nouvelles. Peu d'hommes sont assez indifférents sur la conservation de leurs biens, pour négliger de s'informer de l'état où ils se trouvent. Leur long silence est ordinairement causé par l'impossibilité de donner de leurs nouvelles.

Le C. *Portalis* observe que la discussion ne porte plus sur l'idée proposée par le Premier Consul.

Le *Premier Consul* ne propose pas d'uniformiser les dispositions sur l'administration des biens des absents, puisque toutes les absences ne sont pas accompagnées des mêmes circonstances; mais de laisser à l'arbitrage du juge de proroger la procuration donnée par l'absent.

Toute la faveur doit être pour l'absent; ses héritiers n'en peuvent avoir que dans la considération de son intérêt : il ne faut donc pas les soumettre à restituer vingt années de jouissance; ils ne voudraient pas se charger d'administrer, s'ils étaient exposés à une semblable restitution : or, comme on mene les hommes par leur intérêt, il convient de donner aux héritiers de l'absent quelques avantages qui les déterminent à se rendre administrateurs de ses biens.

Mais ceci est étranger à l'idée mise en avant par le Premier Consul. Il peut être dans l'intérêt d'un absent, tantôt que la procuration qu'il a laissée soit prorogée, tantôt qu'elle cesse d'avoir ses effets : il

convient donc de donner au tribunal le droit de proroger la procuration, ou d'appeler les héritiers à la place du fondé de pouvoir.

Le C. *Regnier* observe que les héritiers trouvent toujours de l'avantage à recueillir les fruits, puisqu'ils en jouissent et les rendent sans en payer d'intérêts; que d'ailleurs leur intérêt principal est de conserver et d'améliorer un patrimoine auquel ils sont appelés à succéder.

Le *Premier Consul* dit qu'un citoyen, dont les dernieres nouvelles sont datées des Indes, ne doit être déclaré absent que long-temps après qu'il a cessé d'en donner; car il ne peut revenir qu'après beaucoup de temps et en surmontant une multitude d'obstacles.

Le C. *Boulay* dit que cet individu ne peut pas être réputé absent après un espace de dix années.

Le C. *Tronchet* dit que la loi pourrait ne pas donner de regle fixe au juge, mais l'autoriser à prononcer l'absence d'après les circonstances.

Le *Premier Consul* dit que l'article VI (115) ne donne pas cette liberté au juge.

On pourrait laisser subsister le droit commun, qui est qu'en général l'absence peut être déclarée après cinq ans, et le modifier en ajoutant, « à moins « que des circonstances particulieres ne fassent penser « au tribunal que l'absent n'a pu donner de ses nou« velles. »

Le C. *Boulay* observe que dans le droit commun, tel qu'il a été adopté, l'absence peut être déclarée après quatre ans, parce que l'envoi en possession provisoire n'a lieu qu'après la cinquieme année; que pour reculer la déclaration d'absence à cinq ans, il faut mettre en dehors de ce terme l'année de délai.

Le *Premier Consul* ne trouve aucun inconvénient à cette modification; il voudrait que le juge ne fût pas forcé de prononcer la déclaration d'absence, pour la seule raison que depuis quatre ans l'absent n'a pas

donné de ses nouvelles ; mais qu'on laissât à sa conviction et à sa conscience à décider si les circonstances caractérisent l'absence.

Le consul *Cambacérès* propose la question suivante :

Un homme que des spéculations commerciales doivent conduire loin de sa résidence, prévoit qu'il ne pourra de très-long-temps donner de ses nouvelles : pour empêcher que ses héritiers ne s'immiscent dans ses affaires jusqu'à l'époque où ils peuvent demander l'envoi en possession définitive, il organise pour trente ans l'administration de son patrimoine. L'acte qu'il fera, aura-t il ses effets ? La loi doit s'en expliquer, si l'on veut qu'il reçoive son exécution, attendu qu'en pareil cas ce n'est ni un testament, ni une disposition de derniere volonté.

Le C. *Portalis* dit que cet acte ne serait pas exécuté dans le système qui, après un terme, fait cesser l'effet d'une procuration.

Le C. *Tronchet* dit que la loi ne peut, sous aucun rapport, valider un tel acte. Si c'est un acte à cause de mort, il blesse les dispositions qui déferent la succession à l'héritier ; si c'est un acte entre-vifs, il ne peut durer que tant qu'on administre la preuve de la vie de l'absent.

Le C. *Portalis* dit que l'acte serait bon dans le système actuel.

Ce serait une procuration ordinaire de trente ans, si l'absent n'avait nommé que des administrateurs ; et les administrateurs seraient comptables envers lui.

On ne peut gêner un absent, au point de ne lui pas permettre de graduer ses fondés de pouvoir. Le principe est que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort. L'acte qui doit avoir ses effets, si l'absent est vivant, ne peut donc les perdre que quand la preuve de la mort de l'absent est acquise.

On objectera que l'absent a pu faire des dispo-

sitions en haine de ses héritiers; mais, à cet égard, les prohibitions seraient inutiles, car il lui restera d'autres moyens de signaler cette haine.

Le *Premier Consul* dit que le projet de loi doit s'occuper aussi des femmes des absents, et empêcher que les héritiers envoyés en possession provisoire, ne les excluent de la maison de leurs maris.

Le C. *Boulay* dit que le sort de la femme de l'absent est le même que celui de ses héritiers ; qu'elle exerce provisoirement les droits et les avantages que la mort de son mari lui aurait donnés.

Le *Premier Consul* dit que cette disposition ne suffit pas ; qu'il faut encore pourvoir à ce que la femme ne soit pas arrachée à ses habitudes et à ses affections, pour l'intérêt d'héritiers collatéraux : elle ne saurait être tout-à-la-fois mariée et non mariée ; et il ne doit pas être au pouvoir des héritiers de son mari, de lui enlever son nom et son état, si elle veut les conserver.

Le C. *Portalis* demande si les héritiers seront contraints de demeurer en communauté avec la femme.

Le C. *Boulay* dit qu'il faut ou que la femme administre les biens de son mari, ou qu'elle les cede aux héritiers.

Le C. *Thibaudeau* dit que l'article XIII (124) est positif ; la femme seule peut demander la dissolution de la communauté, ou la continuer : c'est une option que la loi doit lui donner.

Le C. *Tronchet* dit qu'il est impossible d'obliger des héritiers à demeurer, malgré eux, dans un contrat de société.

Le C. *Thibaudeau* répond que les héritiers n'ont dans ce cas aucun droit personnel ; ils ne jouissent encore que pour l'absent ; ils entrent provisoirement dans ses droits, ils sont tenus de ses obligations. La continuation de la communauté n'est donc pas, au moins sous ce rapport, contraire aux principes.

Le C. *Defermon* dit que ce principe ne s'accorde

pas avec les suites que l'article XV (126) donne à l'envoi en possession; qu'il sera donc nécessaire de modifier cet article.

Le *Premier Consul* dit que le sort de la femme serait trop affligeant, si l'absence de son mari lui faisait perdre les avantages de leur union.

Le C. *Tronchet* dit qu'au lieu de donner l'administration des biens de l'absent à ses héritiers, on pourrait la donner à son épouse.

Le C. *Defermon* observe que si un mari s'absente pour des opérations relatives à un commerce que sa femme conduit avec lui, les héritiers de l'absent pourraient venir, après cinq ans, détruire le commerce, et ruiner à-la-fois la femme et le mari.

Le C. *Lacuée* dit que la femme cesse d'être exposée, lorsque les héritiers sont les enfants.

Le *Premier Consul* dit que ses intérêts n'en sont pas moins blessés; que d'ailleurs elle peut avoir de justes sujets de plainte contre ses enfants; qu'il est d'autant plus bizarre d'appeler les héritiers de l'absent au préjudice de sa femme, que peut-être le testament, qu'on n'ouvre pas, transmet à la femme toute l'hérédité de son mari.

Le C. *Tronchet* dit que le testament de l'absent sera ouvert.

Le C. *Thibaudeau* dit que dans le premier projet, la section avait pensé qu'il était conséquent d'ouvrir les droits des légataires, au moment de l'envoi provisoire des héritiers : mais on trouva qu'il était inconvenant d'ouvrir le testament d'un homme contre lequel il n'y avait encore que de légeres présomptions de mort. C'est d'après cette observation que la section a proposé de renvoyer à un plus long délai l'ouverture du testament.

Le C. *Boulay* dit que le remede à l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, est de donner à la femme l'administration des biens de l'absent.

Le C. *Portalis* dit que l'absent n'étant réputé ni

mort ni vivant, il en résulte qu'on est obligé de prouver la vie ou la mort de l'absent, suivant que l'action qu'on exerce est fondée sur l'hypothese de son existence ou de sa non-existence. Il s'agit de savoir si, sans blesser ce principe, on peut ouvrir le testament de l'absent et pourvoir au sort de son épouse. L'ouverture du testament contredirait le principe, puisqu'un testament n'a de date et de force que par la mort du testateur.

A l'égard de la femme, toutes les fictions qui la favorisent, peuvent être adoptées : son mariage conserve de plein droit tous ses caracteres ; mais on peut, suivant son intérêt, laisser subsister la communauté ou la rompre, ouvrir son douaire, enfin, admettre tout ce qui lui conserve ses avantages.

Le C. *Tronchet* dit qu'on pourrait lui donner l'option d'être envoyée en possession des biens de son mari, ou de rompre sa communauté.

Le *Premier Consul* dit qu'on arrive infailliblement à un terme où le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant ne peut plus être suivi, et où sa mort est présumée. La marche de la loi est combinée en conséquence de ce système. Après cinq ans, il est déclaré absent; après dix ans, ses héritiers jouissent de ses revenus; après trente ans, ils disposent des biens, parce qu'on présume l'absent mort. Pourquoi donc, après un délai donné, la présomption de sa mort ne serait-elle pas admise pour autoriser l'ouverture de son testament? Il ne faut pas que ses malheurs éteignent en lui la capacité de tester.

Le C. *Boulay* dit que le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant, est sans doute bizarre; mais qu'il est le produit de la sagesse des siècles; qu'on n'a pu parvenir à en trouver un meilleur.

Le *Premier Consul* dit que le système de la matiere repose tout entier sur des inductions.

Pourquoi l'article X (120) appelle-t-il les héri-

tiers présomptifs de l'absent? C'est parce qu'on suppose qu'il ne se représentera pas. Mais s'il a laissé un testament que la même supposition permet aussi d'ouvrir, il se peut que ceux qu'on regarde comme ses héritiers, cessent d'être appelés à recueillir ses biens. En appelant les héritiers de l'absent, on se propose de donner, à sa mort présumée, les effets que sa mort réelle aurait par rapport à sa succession; mais alors, pour être conséquent, il faut établir aussi-tôt un ordre de choses qui ne puisse plus changer dans la suite par l'ouverture du testament.

Le C. *Maleville* dit qu'en effet il n'y a pas plus de motif de donner la possession provisoire des biens aux héritiers présomptifs qu'au légataire universel.

Le C. *Thibaudeau* rappelle que la section avait proposé l'envoi en possession provisoire des légataires, et qu'elle n'a modifié son projet que parceque sa proposition a été combattue. On peut d'ailleurs revenir sur ce point, la matiere des absents étant toute arbitraire et uniquement fondée sur des présomptions.

Le C. *Tronchet* dit que les rédacteurs du Code civil avaient aussi proposé l'envoi en possession provisoire des légataires. Le légataire est fondé en effet à réclamer pour lui-même la provision qu'on accorde à l'héritier, d'après la présomption de la mort de l'absent.

Le C. *Réal* propose de décider d'abord si la femme aura l'option entre l'envoi en possession provisoire des biens de son mari et l'exercice de ses reprises.

Le *Premier Consul* dit que si l'on part de la supposition que le mari est vivant, il ne s'agit que de l'administration de ses biens, et qu'il n'y a pas de difficulté à la confier à sa femme; que si l'on part de la supposition que l'absent est mort, les lois reglent le sort de ses biens et de la communauté: mais si l'on ne considere le mari ni comme mort, ni comme vivant, il peut être dangereux d'abandonner abso-

lument à sa femme l'administration de son patrimoine.

Le C. *Maleville* dit que s'il y a communauté, la femme doit avoir l'option dont on a parlé ; que s'il n'y en a pas, les héritiers doivent être envoyés en possession.

Le C. *Boulay* dit que, dans le système du C. Portalis, la provision pourrait être accordée à la femme, même quand il y aurait communauté.

Le C. *Tronchet* dit qu'elle doit lui être accordée, même quand il n'y en a pas, parce que la femme non commune profite des revenus de son mari.

Le consul *Cambacérès* propose de charger la section de rédiger deux projets, un dans chaque système.

Cette proposition est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section propose d'en changer ainsi la rédaction.

« Après la déclaration d'absence, le testament,
« s'il en existe un, sera ouvert à la requisition, etc.

Le motif de ce changement est que cet article, tel qu'il est dans le projet, accorde, ainsi que cela devait être, aux parties intéressées, le droit d'ouvrir le testament ; qu'il veut que les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, puissent les exercer provisoirement.

Mais en même temps qu'il consacre tous ces droits, il n'en permet l'exercice que lorsque les *héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire.*

Or, ce fait ne peut jamais avoir lieu, puisque l'envoi en possession est purement facultatif pour les héritiers présomptifs. On ne peut renvoyer l'exercice d'un droit existant à l'époque d'un fait qui peut ne jamais arriver.

Il a donc paru qu'on devait permettre l'exercice du droit après la déclaration d'absence, et que, dans le cas où il n'y aurait pas d'envoi en possession provisoire, l'action pour l'exercice des droits devait être dirigée contre un curateur *ad hoc*, dont la nomination est proposée par la section.

ARTICLE 124.

L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XIII.(124). « L'époux commun en biens, s'il « opte pour la continuation de la communauté, « pourra empêcher l'envoi provisoire ou conserver « par préférence l'administration des biens de l'ab- « sent : s'il demande la dissolution provisoire, il « exercera ses reprises et tous les droits résultant de

« son contrat de mariage, à la charge de donner cau-
« tion pour les choses susceptibles de restitution. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à la rédaction de ce paragraphe celle qui suit :

« L'époux commun en biens, s'il opte pour la « continuation de la communauté, pourra empêcher « l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous « les droits subordonnés à la condition du décès de « l'absent, et prendre ou conserver par préférence « l'administration des biens de l'absent. S'il de- « mande la dissolution provisoire, il exercera ses « reprises et tous les droits légaux et conventionnels, « à la charge de donner caution pour les choses sus- « ceptibles de restitution. »

1° La section a cru que l'époux commun en biens pourrait empêcher non-seulement l'envoi provisoire accordé par l'article précédent aux donataires, légataires ou ayant droit.

2° Le mot *prendre* ajouté à celui *conserver*, convient seul à la femme de l'absent. Celle-ci n'ayant auparavant aucun droit sur l'administration de la communauté dont le mari est seul maître, doit en être investie : elle doit prendre.

3° Il ne suffisait pas de dire : *tous les droits résultant de son contrat de mariage ;* il peut ne pas y avoir de contrat, et alors il y a exercice *des droits légaux.*

ARTICLE 125.

La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XV (125). « Dans tous les cas, l'envoi en possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera « à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens « de l'absent, et qui les rendra comptables envers « lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses « nouvelles. »

Observations du Tribunat.

La section propose de retrancher les mots, « dans tous les cas » et de commencer ainsi la rédaction :

« La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, etc. »

Dans le cours du projet de loi, il y a plusieurs cas où la possession provisoire cesse d'être un dépôt. Il paraît donc à propos de faire disparaître des expressions qui présentent une généralité qui n'existe pas. Ensuite on a cru devoir dire : *la possession provisoire* au lieu « de l'envoi en possession » parce que cette nouvelle rédaction comprend le cas de l'administration légale de l'un des deux époux.

ARTICLE 126.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XVI (126). « Les héritiers présomptifs qui auront « obtenu l'envoi en possession provisoire, ou l'époux « qui aura opté pour la continuation de la commu- « nauté, devront faire procéder à l'inventaire du « mobilier et des titres de l'absent, en présence du « commissaire du gouvernement près le tribunal de « premiere instance, ou d'un juge de paix commis « par ledit commissaire. »

XVII (126). « Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, « de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas « de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des « fruits échus. »

XVIII (126). « Les héritiers présomptifs ou l'époux « pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit « procédé par un expert nommé par le tribunal, « à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater « l'état. Son rapport sera homologué en présence « du commissaire du gouvernement; les frais en « seront pris sur les biens de l'absent. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à ces mots, « les héritiers présomptifs qui auront obtenu » etc. ceux-ci : *ceux qui auront obtenu.*

Et à ces expressions, « ou d'un juge de paix commis par ledit commissaire » de substituer les expressions suivantes : *ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.*

D'après les dispositions de l'art. XII (123) (*), des ayant droits, autres que les héritiers présomptifs, tels que les légataires, donataires, etc. peuvent être envoyés en possession. La disposition de l'article ne doit donc pas être restreinte aux seuls héritiers présomptifs.

Quant au second changement, il semble être dans les principes qu'un juge de paix ne doive point être *commis* par un commissaire. Cette attribution semble être réservée aux juges du tribunal. Le mot *requis* paraît plus convenable dans la circonstance; il aura d'ailleurs le même effet.

ARTICLE 127.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquieme des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixieme, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XIX (127). « Si l'absence a duré quinze ans, ceux « qui auront joui par suite de l'envoi provisoire, « n'auront aucun compte à rendre des revenus échus « pendant leur jouissance.

XX. « Néanmoins, sur la demande de l'absent, le « tribunal lui accordera une année de son revenu, « payable par ceux qui ont joui de ses biens, dans la » proportion de leur jouissance.

(*) Voyez ci-dessus, page 329, les observations du tribunat.

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction suivante :

« Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de « l'administration légale, auront joui pendant quinze « ans au moins, n'auront à rendre compte que des « trois quarts des produits des revenus échus pen- « dant leur jouissance.

« Si l'absence se prolonge au-delà de la quin- « zieme année, ils ne devront compte que de la « moitié du produit des revenus échus pendant leur « jouissance. »

« Après trente ans la totalité des revenus leur ap- « partiendra. »

En donnant au retour de l'absent avant quinze ans l'effet de lui faire recouvrer la totalité des fruits pendant ce temps, et en attribuant à ce retour, après les quinze ans, l'effet de toute exclusion à ces mêmes fruits, la section a pensé que, dans le premier cas, les envoyés en possession n'étaient pas suffisamment favorisés, et que, dans le second, l'absent est trop maltraité.

Ces nuances de faveur et de rigueur respectives deviennent encore plus frappantes, si l'absent revient un jour avant, ou un jour après les quinze ans.

La section a cru qu'il fallait mieux balancer les intérêts. C'est dans cette vue qu'elle a adopté une échelle graduée sur trois temps.

Le retour dans le premier et le second cas donne toujours droit sur les fruits à l'absent et aux envoyés ; mais avec une différence relative au rapprochement ou à l'éloignement du retour : et c'est seulement dans le cas de retour dans la troisieme période de temps, que l'absent, perdant toute faveur relativement aux fruits, est exclu.

ARTICLE 128.

Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

129.

Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de premiere instance.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXII (129). « Si l'absence a continué trente ans « depuis l'envoi provisoire, ou s'il s'est écoulé cent « ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cau- « tions seront déchargées; tous les ayant-droits pour- « ront demander le partage des biens de l'absent, et « faire prononcer l'envoi en possession définitif par « le tribunal de premiere instance. »

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction suivante.

« Si l'absence a continué pendant trente ans depuis « l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle « l'époux commun aura pris l'administration des « biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans ré- « volus, etc. »

Il y a un cas, qui est celui de l'administration de l'un des époux, auquel cet article ne pourvoit pas.

On pourrait ne pas comprendre sous ces mots *envoi provisoire*, l'administration légale de l'un des époux. La nouvelle rédaction remédie à la lacune.

ARTICLE 130.

La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

131.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier du présent titre, pour l'administration de ses biens.

132.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

133.

Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution

de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

134.

Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXVII (134). « Après l'envoi en possession provi-
« soire ou définitif des biens de l'absent, toute per-
« sonne qui aura des droits à exercer contre l'absent,
« ne pourra les poursuivre que contre ceux qui
« auront été envoyés en possession desdits biens. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à la disposition de cet article celle qui suit :

« Après le jugement de déclaration d'absence,
« toute personne qui aurait des droits à exercer
« contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre
« ceux qui ont été envoyés en possession des biens,
« ou qui en ont l'administration légale.

« S'il n'y a pas eu d'envoi en possession provisoire,
« ou s'il n'a pas été établi d'administration légale, les
« personnes ayant des droits à exercer contre l'absent
« se pourvoiront devant le tribunal de premiere
« instance qui nommera, s'il y a lieu, un curateur
« *ad hoc* contre qui les actions seront dirigées. »

Il faut prévoir le cas de l'administration légale établie par l'article XIII (124) : en sorte qu'on peut actionner cet administrateur légal, s'il existe. Il faut donc le rappeler en même temps que les envoyés en possession.

Ensuite, s'il n'y a ni administration légale, ni envoyés en possession, il devient forcé d'appeler un contradicteur légitime contre lequel les actions doivent être exercées.

On a cependant senti l'inconvénient d'exiger, dans tous les cas, la nomination d'un curateur. C'est par cette raison qu'on laisse toute latitude aux tribunaux par l'emploi de ces expressions *s'il y a lieu.*

SECTION II.

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

ARTICLE 135.

Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non-recevable dans sa demande.

136.

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXIX (136). « La succession sera dévolue exclu- « sivement aux seuls parents avec lesquels l'indi- « vidu dont l'existence ne sera pas reconnue, aurait « eu droit de concourir, ou aux parents du degré « subséquent. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer la rédaction suivante :

« S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé « un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, « cette succession sera dévolue exclusivement à ceux « avec lesquels il aurait eu droit de concourir, ou « à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. »

Cette rédaction paraît plus claire ; et d'ailleurs il est plus exact d'employer ces expressions, *exclusivement à ceux avec lesquels, etc.* que celles qui sont dans le projet « exclusivement aux seuls parents, etc. » puisque l'absent peut concourir avec des individus non parents, comme en cas de legs ou autres dispositions qui lui seraient faites, et à d'autres avec lesquels il serait conjoint *re et verbis* de maniere à donner lieu à l'accroissement en faveur des autres conjoints.

ARTICLE 137.

Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayant-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

138.

Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

ARTICLE 139.

L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

140.

Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

CHAPITRE IV.

De la surveillance des enfants mineurs du pere qui a disparu.

ARTICLE 141.

Si le pere a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mere en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

142.

Six mois après la disparition du pere, si la mere était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du pere ait été déclarée, la surveillance des en-

fants sera déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

143.

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

Rédaction définitive.

(Séance du conseil d'état du 22 vendémiaire an XI, *t.* 2, *p.* 57.)

Le C. *Thibaudeau*, d'après la conférence tenue avec le *Tribunat*, présente la rédaction définitive du titre des absents. Elle est adoptée sans nouvelles discussions.

(*N. B.*) On a vu la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat avant la rédaction définitive de ce titre.

Si on veut en connaître la discussion publique au corps législatif et au tribunat, on la trouvera dans l'édition du Code civil imprimée en huit volumes chez *Firmin Didot*. — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Bigot-Préameneu, N° 12. — Rapport au tribunat par le tribun Leroy (de l'Orne), N° 13. — Discours au corps législatif par le tribun Huguet, N° 14.

FIN DU TOME PREMIER.

NOTICE DES ÉDITIONS STÉREOTYPES

D'APRÈS LE PROCÉDÉ DE FIRMIN DIDOT,

PUBLIÉES JUSQU'AU MOIS DE FLORÉAL AN XIII (MAI 1805.)

FORMAT IN-18. Prix, *broché*, papier	vol	ORDIN.	FIN.
La Fontaine. Fables, suivies d'Adonis,	2	1f.40c.	2f.20c.
Les mêmes en 1 vol., sans Adonis.....	»	» 85	» »
—Contes..........................	2	1 40	2 20
—Psyché..........................	1	» 70	1 10
OEuvres completes de J. Racine........	5	4 25	6 75
12 figures gravées sur acier; prix,...		2 »	2 »
Odes, Cantates, Epîtres, et Poésies diverses de J.-B. Rousseau............	2	1 70	2 70
OEuvres completes de Boileau.........	2	1 70	2 70
Télémaque........................	2	1 40	2 20
Chefs d'œuvre de P. et de T. Corneille..	4	3 40	5 40
OEuvres de Moliere................	8	6 »	8 80
Poésies de Malherbe................	1	» 85	1 35
OEuvres compl. de Voltaire. Henriade, suivies de l'Essai sur la poésie épique..	1	» 85	1 35
—Poëmes et Discours en vers..........	1	» 85	1 35
—Epitres, Stances, et Odes...........	1	» 85	1 35
—Contes en vers, Satires, et Poésies mêl.	1	» 85	1 35
—Théâtre........................	12	10 20	16 20
45 figures gravées sur acier; prix,....		8 »	8 »
—La Pucelle......................	1	» 85	1 35
—Romans.........................	3	2 55	4 5
—Histoire de Charles XII.............	1	» 85	1 35
—Siecles de Louis XIV et de Louis XV...	5	4 25	6 75
—Histoire de Russie sous Pierre le Grand	2	1 70	2 70
OEuvres de Regnard................	5	4 25	6 75
OEuvres de Crébillon................	3	2 55	4 5
Maximes de La Rochefoucauld..........	1	» 60	» 85
Bossuet. Histoire universelle..........	2	1 70	2 70
—Oraisons funebres.................	1	» 85	1 35
Oraisons funebres de Flechier, Mascaron Bourdaloue, et Massillou............	2	1 70	2 70
Petit Carême de Massillon.............	1	» 85	1 35
Montesquieu. De l'Esprit des lois.....	5	4 25	6 75
—Lettres persanes..................	2	1 70	2 70
—Grandeur des Romains..............	1	» 85	1 35
Conjuration des Espagnols contre Venise, et des Gracques; par S.-Réal.........	1	» 85	1 35
Observ. sur l'Hist. de France, par Thouret	1	1 20	2 »
Histoire naturelle de Buffon...........	74	» »	155 40

LATINS.	papier vol.	ORDIN.	FIN.
Virgilius	1	»f.85c.	1f.35c.
Phædri Fabularum libri quinque	1	» 40	» 60
Cornelii Nepotis Vitæ imperatorum	1	» 50	» 85
Quintus Horatius Flaccus	1	» 85	1 35
Sallustii catilinaria et jugurthina bella	1	» 60	» 85
ANGLAIS.			
The Vicar of Wakefield	1	» 85	1 35
Letters of mylady Wortley Montague	1	» 85	1 35
Gay's Fables and Moore	1	» 85	1 35
The Sentimental Journey	1	» 85	1 35
Idem, traduction française de Paulin Crassous, non stéréotype	3	3 60	6 »
ITALIEN.			
Aminta di Torquato Tasso	1	» 60	1 »
FORMAT IN-12.			
Les Essais de Michel de Montaigne	4	8 50	16 50

N. B. Il a été tiré, de tous ces ouvrages, des exemplaires en petit et en grand papier vélin.

Code civil et supplément, avec une table alphabétique des matieres, in-18, 2 vol. brochés en un, prix, papier fin, 1 fr 60 c. — Papier superfin, 2 fr 40 c. — Papier vélin, 4 fr. 25 c.

Le même, in-12, prix, broché, papier fin, 2 fr. 50 c. — Papier superfin, 3 fr. 25. c. — Papier vélin, 5 fr. 25 c. — Le même, in-8, papier superfin, 5 fr. 50 c. — Pap vélin, 7 fr:

Le même, in-12, suivi des motifs, rapports, opinions et discours auxquels sa discussion législative a donné lieu, et d'une table générale des matieres, 8 vol. prix, broché, papier fin, 20 fr. — Papier superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.

Le même, in 8. pap. superfin, 44 fr. — Pap vélin, 56 fr.

Conférence du code civil, avec la discussion particuliere du Conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi; par un jurisconsulte qui a concouru à la confection du Code; suivie d'une table des matieres qui renvoie taut aux articles du Code qu'aux discussions *particulieres* et à la discussion *publique* de chaque titre, avant et après sa présentation officielle au corps législatif, 8 vol. in-12, prix, *broché*, pap. fin, 20 fr. — Pap. superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.

La même, in-8. papier superfin, 44 fr. — Pap. vélin, 56 fr.

N. B. Tous les Codes à décréter, seront imprimés dans les mêmes formats. On souscrit toujours pour cette collection chez Firmin Didot. MM. les souscripteurs jouissent de la remise du dixieme.